

# Bulletin

de jurisprudence constitutionnelle

Edition 1995 **3**

Commission de Venise



Council of Europe  
Conseil de l'Europe



THE COUNCIL OF EUROPE



5 4003 00188542 4

## **LE BULLETIN**

*Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro signalant la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois.*

*L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel dans le monde universitaire d'être rapidement informés des grands arrêts de la jurisprudence en la matière. Il est capital que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. L'on espère que ce type d'échange et de coopération profitera non seulement au cours constitutionnelles nouvellement créées en Europe centrale et orientale, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues de l'Ouest et d'ailleurs. Le but majeur du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.*

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les communications reproduites dans cette publication. En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des compte-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.*

*La présentation des arrêts est la suivante:*

1. *Identification*
  - a) *pays ou organisation*
  - b) *nom de la cour*
  - c) *chambre (le cas échéant)*
  - d) *date de la décision*
  - e) *numéro de la décision ou de l'affaire*
  - f) *titre (le cas échéant)*
  - g) *publication de la décision*
  - h) *publications non officielles*
2. *Mots-clés du thésaurus systématique*
3. *Mots-clés de l'index alphabétique*
4. *Sommaire*
5. *Résumé*
6. *Renseignements complémentaires*
7. *Renvois*
8. *Langues*

**G. Buquicchio**

*Secrétaire de la Commission de Venise*

## Responsables de la publication:

Ch. Giakoumopoulos, J. Polakiewicz, R. Dürr

## Agents de liaison:

Afrique du Sud . . . . .	Kate O'Regan / Justine White	Hongrie . . . . .	P. Paczolay
Albanie . . . . .	F. Jakova	Irlande . . . . .	J. Comerford
Allemagne . . . . .	M. Hartwig / K-G. Zierlein	Italie . . . . .	G. Cattarino / N. Sandulli / E. Bianchi Figueredo
Argentine . . . . .	H. Masnatta	Lituanie . . . . .	K. Lapinskas
Autriche . . . . .	A. Elhenicky	Luxembourg . . . . .	R. Everling
Bélarus . . . . .	M. Pastukhov	Norvège . . . . .	A. M. Samuelson
Belgique . . . . .	R. Ryckeboer / P. Vandernoot	Pays-Bas . . . . .	A.C.M. Höppener
Bulgarie . . . . .	K. Manov	Pologne . . . . .	H. Plak
Canada . . . . .	L. Meagher	Portugal . . . . .	A. Duarte Silva
Chypre . . . . .	Y. Chrysostomis	République tchèque . . . . .	I. Janů
Croatie . . . . .	M. Salečić	Roumanie . . . . .	G. Iancu
Danemark . . . . .	S. Bloch Andersen	Russie . . . . .	E.G. Pyrickov
Espagne . . . . .	P. Bravo Gala	Slovaquie . . . . .	J. Drgonec
Estonie . . . . .	H. Schneider	Slovénie . . . . .	A. Mavčič
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	H. Rishikof / A. Wohl	Suède . . . . .	L. Lindstam / J. Munck
Finlande . . . . .	P. Lindholm / T. Kuosma	Suisse . . . . .	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
France . . . . .	D. Rémy-Granger	Turquie . . . . .	M. Turhan
Grèce . . . . .	K. Menoudakos		

Cour européenne des Droits de l'Homme . . . . . H. Petzold / N. Sansonetis  
Cour de justice des Communautés européennes . . . . . Ph. Singer

**Maquette:** Atelier graphique du SEDDOC

**Couverture:** A. Staebel, S. Reading

**Secrétariat de la Commission de Venise**

Conseil de l'Europe

F-67075 STRASBOURG CEDEX

Tél: (33) 88.41.20.00 - Fax: (33) 88.41.27.94/64

## LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue également sous le nom de Commission de Venise, a été créée en 1990 sous la forme d'un Accord partiel du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un organe consultatif qui coopère avec les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats non membres. Elle se compose d'experts indépendants dans les domaines du droit et de la science politique, dont les tâches principales sont les suivantes:

- aider les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale à créer de nouvelles infrastructures politiques et juridiques;

- renforcer les structures démocratiques existantes;
- promouvoir et renforcer les principes et les institutions qui sont l'essence d'une vraie démocratie.

Les activités de la Commission de Venise comprennent, entre autres, des recherches, des séminaires et des avis juridiques sur des questions comme les réformes constitutionnelles, les projets de constitutions, les lois électorales, la protection des minorités, la collecte et la diffusion de la jurisprudence des cours constitutionnelles européennes.

## SOMMAIRE

Afrique du Sud . . . . .	275	Irlande . . . . .	343
Albanie . . . . .	285	Italie . . . . .	346
Allemagne . . . . .	288	Lituanie . . . . .	351
Argentine . . . . .	291	Norvège . . . . .	355
Autriche . . . . .	293	Pays-Bas . . . . .	355
Bélarus . . . . .	296	Pologne . . . . .	361
Belgique . . . . .	305	Portugal . . . . .	369
Bulgarie . . . . .	309	République tchèque . . . . .	370
Canada . . . . .	311	Roumanie . . . . .	374
Chypre . . . . .	313	Russie . . . . .	375
Croatie . . . . .	313	Slovaquie . . . . .	380
Danemark . . . . .	317	Slovénie . . . . .	384
Espagne . . . . .	318	Suède . . . . .	391
Estonie . . . . .	331	Suisse . . . . .	391
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	332	Turquie . . . . .	395
Finlande . . . . .	335	Cour de Justice des Communautés européennes . . . . .	395
France . . . . .	336	Cour européenne des Droits de l'Homme . . . . .	409
Grèce . . . . .	339	Thésaurus systématique . . . . .	419
Hongrie . . . . .	340	Index alphabétique . . . . .	431



# Afrique du Sud

## Cour constitutionnelle

### Décisions importantes

*Identification:* RSA-95-3-001

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 05.04.1995 / e) CCT 5/94 / f) *The State v Zuma and Others* / g) / h) 1995(2) South African Law Reports 642 (CC); 1995(4) Butterworths Constitutional Law Reports 401 (SA).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Interprétation historique.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Interprétation littérale.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Interprétation téléologique.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Présomption d'innocence.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Présomptions, constitutionnalité.

*Sommaire:*

Est inconstitutionnelle une présomption légale imposant à l'accusé d'apporter la preuve qu'un aveu n'a pas été fait librement et spontanément, car elle viole la présomption d'innocence, le droit de ne pas être tenu de témoigner contre soi-même, et le droit à un procès équitable.

*Résumé:*

La loi sur la procédure pénale pose une présomption selon laquelle tout aveu d'un accusé est présumé avoir été librement et spontanément donné, sauf preuve contraire à la charge de l'accusé. La Cour a qualifié la présomption de clause de «renversement de la charge» en ce qu'elle transfère la charge de la preuve de l'accusation à l'accusé quant à la recevabilité de l'aveu.

La présomption supposait un aveu qui par définition reconnaissait tous les éléments de l'infraction. La Cour a estimé que si un tel aveu était recevable sur la base de la présomption, l'accusé pourrait être déclaré coupable en dépit d'un doute raisonnable quant au caractère libre et spontané de l'aveu et, partant, non-obstant un doute raisonnable quant à la culpabilité. C'était là une violation injustifiable du droit à la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable énoncés dans la déclaration des droits.

*Renvois:*

Cette affaire a été examinée conjointement avec l'affaire *The State v Mhlungu and Others* (CCT 25/94).

Deux affaires ultérieures examinées conjointement, *The State v Bhulwana* (CCT 11/95) et *The State v Gwadiso* (CCT 12/95), concernaient une présomption semblable de «renversement de la charge» que la Cour a déclarée inconstitutionnelle.

*Langues:*

Anglais.



*Identification:* RSA-95-3-002

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 06.06.1995 / e) CCT 3/95 / f) *State v Makwanyane and Another* / g) / h) 1995 (3) South African Law Reports 391 (CC); 1995 (6) Butterworths Constitutional Law Reports 665 (CC).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Peine de mort / Peine, cruelle, inhumaine ou dégradante.

**Sommaire:**

La peine de mort est inconstitutionnelle parce qu'elle constitue une atteinte injustifiée au droit de ne pas être soumis à une peine cruelle, inhumaine ou dégradante, et au droit à la vie.

**Résumé:**

La Cour a conclu au caractère intrinsèquement arbitraire de toute décision prononçant la peine de mort, en ce qu'elle est conditionnée par des facteurs comme la race, la classe sociale et la pauvreté, la qualité de la défense, la subjectivité des magistrats, et la possibilité d'erreur. L'élément d'arbitraire est aggravé par le caractère exceptionnellement irréversible de la peine de mort. D'où la conclusion que la peine capitale contrevient à l'interdiction constitutionnelle de tout «traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant». Le caractère exceptionnellement cruel, dégradant et inhumain de la peine capitale porte également atteinte aux principes internationalement reconnus de la dignité humaine consacrés dans la Constitution sud-africaine.

Le droit absolu à la vie énoncé dans la Constitution renforce encore la conclusion que la peine de mort relève de la catégorie des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes.

Si l'opinion du public sur ce point présente quelque intérêt, la question posée à la Cour n'était pas de savoir quelle peine est de l'avis de la majorité des Sud-Africains adaptée au meurtre, mais plutôt de savoir si la Constitution autorise la peine capitale. En vertu du nouvel ordre juridique, c'est aux tribunaux qu'incombe la décision.

S'agissant de savoir si l'atteinte aux droits fondamentaux que représente la peine capitale pourrait être justifiée comme étant à la fois raisonnable et nécessaire en vertu de la clause dérogatoire, la Cour a observé que cette évaluation impliquait une confrontation de valeurs et une appréciation de la proportionnalité au cas par cas. Il est vrai que la peine de mort joue un rôle dissuasif, mais la preuve n'étant pas rapportée qu'elle constitue un facteur de dissuasion plus efficace qu'une longue peine d'emprisonnement, l'argument selon lequel la peine capitale est à la fois raisonnable et nécessaire s'en trouve affaibli. De même, il convient d'évaluer l'objectif de la prévention et celui du châtement (auxquels, eu égard aux valeurs fondamentales qui sous-tendent la Constitution, il ne faudrait pas accorder

une force supérieure) en tenant compte des peines de substitution susceptibles de répondre à ces objectifs en portant une moindre atteinte aux droits, et de mettre en balance les facteurs qui, conjugués, rendent la peine capitale cruelle, inhumaine et dégradante. L'emprisonnement suppose la limitation des droits de la personne incarcérée aux fins du châtement, l'exécution détruit totalement ces droits.

La Cour a décidé que, compte tenu de l'ensemble de ces facteurs, il n'avait pas été démontré de façon claire et convaincante que la peine capitale était justifiée.

Les juges ont unanimement souscrit à l'ordonnance du président de la Cour, et une majorité d'entre eux ont souscrit à la décision du président selon laquelle la peine de mort est une restriction injustifiable à l'interdiction de tout traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant.

**Renseignements complémentaires:**

Cette décision a été rendue dans le cadre de la Constitution intérimaire. La peine capitale reste l'objet d'un vif débat. Le projet de nouvelle Constitution publié le 22 novembre 1995 par l'Assemblée constituante traite la question de la peine capitale dans le contexte du droit à la vie. Deux possibilités sont proposées à l'examen. La première consisterait à abolir expressément la peine capitale; suivant l'autre, la peine de mort serait constitutionnellement autorisée en tant qu'exception au droit à la vie. Le texte définitif de la Constitution devrait être adopté par l'Assemblée constituante en mai 1996.

**Langues:**

Anglais.

**Identification: RSA-95-3-003**

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 08.06.1995 / e) CCT 25/94 / f) *The State v Mhlungu and Others* g) / h) 1995 (3) South African Law Reports 292 (CC); 1995 (7) Butterworths Constitutional Law Reports 793 (CC).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Constitution.

**Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Décisions de procédure.

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Effet rétroactif.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Constitution.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Interprétation historique.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Interprétation littérale.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Interprétation téléologique.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Application à des affaires pendantes.

**Sommaire:**

La Constitution s'applique dès la date de son entrée en vigueur, et son article 241.8 n'interdit pas à une personne accusée dans le cadre d'un procès pénal alors en instance devant un tribunal de se prévaloir de toute disposition applicable du chapitre relatif aux droits fondamentaux.

**Résumé:**

Cette affaire avait trait à une instance pénale engagée avant le 27 avril 1994, date d'entrée en vigueur de la Constitution. Le juge de première instance a déferé deux questions à la Cour constitutionnelle aux fins de décision. La première question concernait la constitutionnalité de l'article 217.1.b.ii de la loi sur la procédure pénale, aux termes duquel tout aveu fait par écrit devant un magistrat était présumé avoir été fait librement, spontanément et sans influence indue, sauf preuve contraire. Cette question a été tranchée par la Cour dans l'affaire *S v Zuma and Others* (CCT 5/94) qui a été examinée conjointement avec la présente affaire. La seconde question visait l'interprétation à donner à l'article 241.8 de la Constitution qui stipule:

«Toute instance qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, était pendante devant un tribunal (...) exerçant sa compétence conformément à la loi alors en vigueur, sera traitée comme si la présente Constitution n'avait pas été adoptée: étant toutefois entendu que si dans cette affaire, un appel est interjeté ou un pourvoi est introduit après ladite entrée en vigueur, ces procédures seront portées devant la juridiction ayant compétence en vertu de la présente Constitution.»

La majorité de la Cour a estimé qu'une interprétation littérale de l'article 241.8 conduirait à des conséquences injustes et absurdes, contraires aux intentions de ses auteurs, en ce qu'elle priverait les parties à une instance judiciaire de la protection de la Constitution uniquement parce que cette instance aurait été engagée avant l'entrée en vigueur de la Constitution. La majorité a interprété l'article 241.8 comme ayant pour seul objet la sauvegarde de la compétence des tribunaux préexistants à la Constitution, garantissant la continuité de leurs fonctions judiciaires pour trancher les affaires en cours. Ainsi, en l'espèce, les accusés pouvaient invoquer leur droit constitutionnel à un procès équitable et à la présomption d'innocence pour contester l'article 217.1.b.ii, nonobstant le fait que les poursuites à leur encontre avaient été engagées avant l'entrée en vigueur de la Constitution. L'article 217.1.b.ii a été rendu caduc à l'égard de toute instance pénale, dans laquelle le verdict définitif était ou pouvait être rendu après le 27 avril 1994, qu'elle ait été engagée le 27 avril 1994, avant ou après cette date.

La minorité a noté que l'article 241.8 prévoyait expressément que les affaires pendantes seraient traitées comme si la Constitution n'avait pas été adoptée. L'objet de cet article était non seulement de garantir que les juridictions qui tiraient de l'ancienne Constitution leur compétence à l'égard de telle ou telle affaire pourraient poursuivre leur tâche après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, mais aussi de faire en sorte qu'il y ait une transition régulière de l'ordre ancien à l'ordre nouveau afin d'éviter le bouleversement qu'entraînerait l'introduction d'un ensemble différent de normes juridiques dans le cours d'affaires pendantes.

**Renvois:**

Cette affaire a été déferée et examinée conjointement avec l'affaire *S v Zuma and Others* (CCT/5/94), *Bulletin* 3/95 [RSA-95-3-001]. La Cour a déclaré inconstitutionnel l'article 217.1.b.ii dans l'affaire *Zuma* mais il lui restait à se prononcer sur l'interprétation de l'article 241.8 en l'espèce.

**Langues:**

Anglais.



*Identification:* RSA-95-3-004

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 09.06.95 / e) CCT 20/94 / f) *The State v Williams and Others* / g) / h) 1995(3) South African Law Reports 632 (CC); 1995(7) Butterworths Constitutional Law Reports 861 (CC).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Interprétation téléologique.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Mineurs.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la sécurité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Dignité, droit / Peine, cruelle, inhumaine ou dégradante / Peine corporelle, mineur.

*Sommaire:*

Une disposition légale prévoyant la fustigation comme l'une des peines éventuellement applicables à des mineurs viole le droit à la dignité et à la protection contre tout traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant.

*Résumé:*

Une disposition légale prévoyant la fustigation de mineurs viole le droit à la dignité humaine et l'interdiction de tout traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant. La Cour a conclu, après avoir analysé des dispositions comparables de déclarations internationales des droits, et eu égard à la réprobation de plus en plus générale, à l'échelon international et national, que suscite la fustigation de mineurs, que celle-ci était incompatible avec les valeurs qui étaient la Constitution et la déclaration des droits.

*Langues:*

Anglais.



*Identification:* RSA-95-3-005

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22.09.1995 / e) CCT 19/94, CCT 22/94 / f) *Coetzee v The Government of the Republic of South Africa and Others; Matiso and Others v The Commanding Officer of the Port Elizabeth Prison and Others* / g) / h) 1995(4) South African Law Reports 631 (CC); 1995 (10) Butterworths Constitutional Law Reports 1382 (CC).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Créance civile, emprisonnement.

*Sommaire:*

Un système d'emprisonnement pour non-paiement d'une créance civile est contraire à la Constitution en ce qu'il ne distingue pas suffisamment les mauvais payeurs des personnes dans l'incapacité de payer.

*Résumé:*

Certaines dispositions de la loi sur les *Magistrates' courts* ont été déférées à la Cour constitutionnelle. Aux termes de ces dispositions, qui s'intègrent dans le dispositif de recouvrement forcé des créances civiles, il était possible au créancier poursuivant, dans certaines circonstances, de faire emprisonner le débiteur d'une créance exécutoire si celle-ci n'était pas payée.

La Cour a conclu que les dispositions particulières en cause portaient une atteinte injustifiable au droit à la liberté individuelle. La majorité a jugé ces dispositions excessivement générales, en ce qu'elles touchaient non seulement les débiteurs récalcitrants, mais aussi les personnes qui se trouvent dans l'incapacité de payer. La Cour a également estimé que les dispositions pouvaient être retranchées de la loi tout en laissant subsister un mécanisme effectif de recouvrement forcé des créances.

*Langues:*

Anglais.

**Identification: RSA-95-3-006**

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22.09.1995 / e) CCT 27/95 / f) *The Executive Council of the Western Cape Legislature and Others v The President of the Republic of South Africa and Others* / g) / h) 1995 (4) South African Law Reports 877 (CC); 1995(10) Butterworths Constitutional Law Reports 1289 (CC).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

**Principes généraux** – Etat de droit.

**Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

**Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

**Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Législation, prescriptions de forme.

**Sommaire:**

Le Parlement ne peut confier au Président son pouvoir législatif constitutionnel.

Les principes constitutionnels énoncés dans une annexe à la Constitution intérimaire s'appliquent au texte de la Constitution «définitive», non à celui de la Constitution intérimaire.

Un amendement législatif ne peut être lu (de fait ou autrement) comme un amendement constitutionnel; dès lors, les conditions de forme et les modalités applicables à un amendement constitutionnel ne sauraient s'appliquer à un amendement législatif.

Le Président ne peut s'appuyer sur une clause «transitoire» de la Constitution intérimaire pour modifier la législation par voie de proclamation en vue des premières élections locales, car la clause «transitoire» considérée ne s'applique pas à cette législation.

**Résumé:**

L'affaire est née d'un différend entre le Gouvernement provincial du Cap occidental et le pouvoir central. Le ministre du gouvernement local du Cap occidental a rejeté la proposition du conseil de délimitation du Cap occidental visant au découpage de la province en zones d'administration locale et a adopté à la place son propre projet. Il était habilité à agir ainsi par la loi

de transition sur le gouvernement local («la loi»). La loi prévoyait que la décision du ministre serait prise en concertation avec le comité provincial de gouvernement local («le comité»); dans le cas contraire, le différend serait réglé par la Cour électorale spéciale. Les décisions du ministre concernant la délimitation furent dûment prises en concertation avec le comité, mais seulement après que le ministre eut changé la composition du comité conformément aux pouvoirs délégués par le comité exécutif provincial, l'organe autorisé par la loi à modifier ladite composition. Par la suite, le Président, agissant dans le cadre des pouvoirs que lui conférait un amendement à la loi, a publié deux proclamations modifiant les dispositions de la loi régissant la désignation des membres du comité et annulant les décisions du ministre provincial concernant la délimitation.

En définitive, la Cour a examiné quatre principaux moyens avancés par les parties. D'abord, les requérants affirmaient que le Principe constitutionnel XXII relatif aux pouvoirs des provinces rendait inconstitutionnelles les proclamations présidentielles. La Cour a rejeté à l'unanimité ce moyen, en considérant que les principes constitutionnels définissent des normes qui doivent être consacrées dans la Constitution «définitive»; ils ne s'appliquent pas à la Constitution intérimaire.

Deuxièmement, les requérants soutenaient que les deux proclamations étaient inconstitutionnelles parce qu'elles avaient en fait modifié les pouvoirs constitutionnels des provinces sans respecter les procédures d'amendement. La Cour a rejeté cet argument, en estimant qu'un amendement à la législation ne peut être interprété, en fait, comme un amendement à la Constitution et qu'en conséquence, les conditions de forme et les modalités applicables à un amendement constitutionnel ne pouvaient s'appliquer à un amendement législatif.

Troisièmement, les requérants faisaient valoir que l'amendement législatif dans le cadre duquel les proclamations avaient été publiées était lui-même dépourvu de validité et que, partant, les proclamations étaient nulles. Les membres de la Cour ont raisonné différemment sur ce point. La Cour a néanmoins conclu à l'unanimité que l'amendement était nul parce que l'étendue des pouvoirs législatifs qu'il conférait au Président était telle qu'il y avait atteinte au rôle constitutionnel propre du législateur.

Quatrièmement, les défenseurs alléguaient que les proclamations étaient autorisées par une clause «transitoire» de la Constitution habilitant le Président à amender certaines lois, dont il attribue ou a attribué l'administration à une province, par voie de proclamation. Les défenseurs soutenaient que, le Président ayant attribué aux provinces l'administration de

l'ensemble de la loi transitoire sur le gouvernement local, il était habilité à modifier cette loi par les proclamations en cause. La majorité des juges (partageant l'avis du juge Kriegler) a conclu que les proclamations ne pouvaient être justifiées par la clause transitoire de la Constitution, car celle-ci ne s'appliquait pas à la loi.

La Cour a en conséquence annulé les deux proclamations en cause. Eu égard aux graves conséquences qu'entraînerait pour le gouvernement local et les élections en instance l'annulation de l'amendement à la loi et des proclamations publiées en application de celle-ci, la Cour, dans le cadre des pouvoirs que lui confère la Constitution, a maintenu ces dispositions en vigueur et a donné au Parlement jusqu'au 25 octobre 1995 pour en redresser les vices.

### Langues:

Anglais.



### Identification: RSA-95-3-007

a) Afrique du Sud/ b) Cour constitutionnelle/ c) / d) 29.11.1995 / e) CCT 23/94 / f) *Shabalala and Others v The Attorney-General of the Transvaal and Another* / g) / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Procédure – Instruction de l'affaire.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale.

### Sommaire:

Les règles de la *common law* qui interdisent à un accusé, dans tous les cas et quelles que soient les circonstances, d'avoir accès au contenu du dossier de police relatif à son affaire et de s'entretenir avec les

témoins à charge sans l'autorisation du parquet, violent le droit qu'a tout accusé à un procès équitable.

### Résumé:

Le tribunal de première instance a été saisi d'une requête visant à ce que les accusés aient accès au contenu du dossier de police concernant leur affaire. Une requête connexe a été présentée pour que soit rendue une ordonnance autorisant les accusés à s'entretenir avec les témoins à charge. Le motif de ces requêtes était que les accusés devaient avoir un tel accès pour exercer leur droit à un procès équitable. Les deux requêtes ont été rejetées par le tribunal, qui a néanmoins déféré les questions constitutionnelles à la Cour constitutionnelle aux fins de décision.

Avant l'entrée en vigueur de la Constitution, les règles sur le secret de l'enquête en vigueur dans le cadre de la *common law* interdisaient à tout accusé d'avoir accès au contenu du dossier de police, indépendamment des circonstances. De même, il était interdit à un accusé de s'entretenir avec les témoins à charge (dans tous les cas et indépendamment des circonstances) sans l'autorisation du parquet, lequel avait toute latitude de refuser.

La Cour a estimé que ces deux règles de portée générale étaient contraires au droit qu'a tout accusé à un procès équitable. La Cour a conclu qu'un accusé devait avoir accès au contenu du dossier de police dans la mesure où cela peut lui être nécessaire pour exercer utilement son droit à un procès équitable. L'appréciation de ce qui est équitable dans chaque cas dépend des circonstances d'espèce: lorsque les circonstances justifient, *prima facie*, qu'un accusé ait accès au contenu pertinent du dossier de police, le parquet pourra s'opposer avec succès à cette divulgation s'il démontre qu'il a des motifs raisonnables de croire que celle-ci risquerait, entre autres, d'entraver les fins régulières de la justice.

De même, tout accusé devrait être autorisé à s'entretenir avec les témoins à charge dès lors que son droit à un procès équitable serait, dans un cas donné, autrement compromis. Il conviendrait de solliciter l'accord d'un membre des services de l'*Attorney-General* compétent, lequel aurait le droit d'assister à l'entretien. En cas de refus, l'accusé peut saisir la Cour d'une demande d'autorisation. Aucun témoin ne peut être contraint de s'entretenir avec un accusé, et le parquet peut s'opposer à la demande de l'accusé s'il démontre qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un tel entretien risquerait, entre autres, d'entraver les fins régulières de la justice.

**Langues:**

Anglais.



**Identification:** RSA-95-3-008

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29.11.1995 / e) CCT 11/95, CCT 12/95 / f) *State v Bhulwana; State v Gwadiso* / g) / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Présomption d'innocence.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Présomption, commerce de cannabis.

**Sommaire:**

Une disposition légale prévoyant que quiconque est trouvé en possession d'une certaine quantité de cannabis est présumé se livrer au commerce de cette substance, sous réserve d'une preuve contraire fondée sur une pesée des probabilités, viole le droit qu'a tout accusé à la présomption d'innocence; partant, elle est inconstitutionnelle.

**Résumé:**

La loi sur les stupéfiants et le trafic de stupéfiants prévoit qu'un accusé est présumé se livrer au commerce de cannabis s'il est trouvé en possession de plus de 115 grammes de cette substance, sauf si la preuve contraire est apportée. La Cour constitutionnelle a jugé que cet article violait les dispositions constitutionnelles garantissant un procès équitable et en particulier celles relatives au droit à la présomption d'innocence. En effet, pour réfuter la présomption, l'accusé devait prouver, en se fondant sur une pesée des probabilités, qu'il ne se livrait pas au commerce de cannabis; il pouvait dès lors être déclaré coupable de ce délit même si sa culpabilité n'était pas établie avec une quasi-certitude.

**Renvois:**

Voir *State v Zuma and Others* (CCT 5/94), *Bulletin* 3/95 [RSA-95-3-001], une précédente affaire portant sur les présomptions quant au caractère spontané des aveux.

**Langues:**

Anglais.



**Identification:** RSA-95-3-009

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29.11.1995 / e) CCT 36/95 / f) *The Premier of KwaZulu-Natal and Others v The President of South Africa and Others* / g) / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Constitution.

**Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Amendement constitutionnel, validité.

**Sommaire:**

Différents amendements constitutionnels ont été considérés comme opérés conformément aux prescriptions de forme des articles pertinents de la Constitution régissant les amendements constitutionnels. La Cour a examiné, mais s'est expressément gardée de trancher, la question de savoir s'il peut y avoir des cas où, malgré le respect des conditions de forme applicables à l'amendement de la Constitution, l'amendement visé excède quant au fond la définition d'un «amendement» et est dès lors inconstitutionnel.

**Résumé:**

L'importance de cet arrêt tient à son contexte, à savoir le débat en cours quant aux rapports entre le pouvoir central et les provinces en Afrique du Sud.

Le Premier ministre de KwaZulu-Natal (une des provinces d'Afrique du Sud) et d'autres ont prié la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnels différents amendements prétendument apportés à la Constitution intérimaire. Les amendements critiqués concernaient les articles 149.10, 182, 184.5 et 245 de la Constitution intérimaire. Selon les requérants, les amendements empiétaient de façon injustifiée sur les pouvoirs des provinces.

L'amendement à l'article 149.10 prétendait accorder au Président (plutôt qu'à chaque Assemblée provinciale) le pouvoir de fixer la rémunération des Premiers ministres et conseils exécutifs des provinces. L'amendement à l'article 182 entendait donner compétence au Président pour fixer (après certaines consultations) les directives permettant de déterminer les chefs traditionnels appelés à devenir membres d'office du gouvernement local. Préalablement à cet amendement, de telles directives n'étaient pas requises. L'amendement à l'article 184.5 visait à modifier la procédure de renvoi des lois aux autorités traditionnelles, et l'amendement à l'article 245 prévoyait que, jusqu'au 31 mars 1996, l'administration locale ne pouvait être restructurée, si ce n'est conformément à la loi de transition sur le gouvernement local (même si des élections avaient lieu avant cette date). Préalablement à cet amendement, le gouvernement local pouvait être restructuré par une autorité compétente à la suite d'élections locales.

Deux principaux moyens étaient invoqués pour attaquer les amendements: d'abord, ceux-ci auraient été contraires à l'un des principes constitutionnels énoncés dans l'annexe 4 de la Constitution intérimaire, interdisant l'exercice de pouvoirs nationaux empiétant sur l'intégrité des provinces. Selon la Cour, l'objectif des principes constitutionnels était de régir le texte de la Constitution définitive en cours d'élaboration par l'Assemblée constituante.

L'axe principal de la thèse des opposants aux amendements était que la condition dont était assorti l'article 62.2 de la Constitution (une clause de forme régissant les amendements aux compétences législatives et exécutives des provinces) exigeait l'accord d'une province pour toute modification de la compétence législative ou exécutive de celle-ci. Les requérants affirmaient que le Parlement aurait dû obtenir l'accord de l'assemblée provinciale du KwaZulu-Natal avant de procéder aux amendements. Or, aucun accord de ce type n'avait été obtenu. La Cour a estimé que cet argument n'était pas pertinent, la condition afférente à l'article 62.2 exigeant un accord lorsqu'un amendement vise une ou certaines provinces, mais non pas la totalité de celles-ci. Les amendements attaqués s'appliquant à l'ensemble des provinces, ils ne relevaient donc pas de la condition de l'article 62.2.

La Cour a examiné mais n'a pas tranché la question de savoir si un prétendu amendement constitutionnel, conforme aux formes prescrites, mais «restructurant et réorganisant radicalement et fondamentalement les postulats de base de la Constitution» serait constitutionnellement licite. De l'avis de la Cour, aucun des amendements critiqués ne relevait de cette catégorie.

#### *Renvois:*

*The Executive Council of the Western Cape Legislature and Others v The President of the Republic of South Africa and Others* (CCT 27/95), *Bulletin* 3/95 [RSA-95-3-006]. Cette décision est également intéressante dans le contexte du débat sur le fédéralisme qui a lieu actuellement au sein de l'Assemblée constituante en vue de l'élaboration de la Constitution définitive qui devrait être adoptée en mai 1996. Elle envisage aussi le but des principes constitutionnels et l'article 62.2.

#### *Langues:*

Anglais.



#### *Identification: RSA-95-3-010*

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 06.12.1995 / e) CCT 5/95 / f) *Ferreira v Levin and Others; Vryenhoek and Others v Powell and Others* / g) / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Témoignage contre soi-même.

### *Sommaire:*

Une disposition légale qui rend le témoignage obligatoire lors d'une enquête sur la liquidation d'une société et autorise l'emploi de ce témoignage contre son auteur lors d'une procédure pénale ultérieure est contraire à la Constitution dans la mesure où l'emploi de ce témoignage est autorisé lors de procédures pénales ultérieures.

### *Résumé:*

Cette affaire, déferée par la juridiction inférieure, a été engagée lorsque les requérants ont contesté, entre autres, l'article 417.2.b de la loi sur les sociétés au motif qu'il portait atteinte à leurs droits constitutionnels. La Cour constitutionnelle a rejeté tous les autres chefs de contestation parce que les questions n'avaient pas été régulièrement soumises. La Cour a également décidé que l'objection à la constitutionnalité de l'article 417.2.b n'était pas régulièrement soumise, mais elle s'est néanmoins prononcée sur l'affaire après avoir accordé l'accès direct.

Aux termes de l'article 417 de la loi sur les sociétés, quiconque a connaissance des affaires d'une société peut être cité à comparaître lors d'une enquête et être tenu, en vertu de l'article 417.2.b, de répondre à toute question qui lui est posée. L'article stipule aussi que l'intéressé doit répondre à toutes les questions sous peine d'amende ou d'emprisonnement, même si les réponses apportées peuvent l'accuser, et qu'en outre, toutes les réponses peuvent être utilisées à charge contre lui lors d'une procédure pénale ultérieure.

La Cour a déclaré inconstitutionnelle la partie de l'article qui autorise l'utilisation de réponses obtenues sous la contrainte et constituant un témoignage contre soi-même comme preuve à charge contre leur auteur lors d'une procédure pénale ultérieure. L'effet de cette décision est qu'une personne citée comme témoin peut être contrainte à répondre à toutes les questions posées, y compris celles qui peuvent l'amener à témoigner contre soi-même. Néanmoins, les réponses emportant témoignage contre soi-même ne peuvent plus être utilisées contre leur auteur lors d'une procédure pénale ultérieure. La Cour a prévu une exception pour l'utilisation de réponses emportant témoignage contre soi-même lors d'une instance pénale dans laquelle leur auteur est accusé du délit de faux témoignage. La Cour n'a pris aucune décision concernant l'utilisation contre l'auteur, lors d'un procès pénal ultérieur, de moyens de preuve dérivés du témoignage forcé (considérés comme distincts du témoignage forcé lui-même), mais a conclu à la majorité (suivant l'avis du juge Ackermann) que la question de la recevabilité ou non d'une telle «preuve

dérivée» devait être tranchée par le juge ou tout autre magistrat assurant la présidence du procès pénal, afin de garantir à l'accusé un procès équitable.

Bien que la majorité des membres de la Cour se soient accordés pour estimer que l'utilisation d'un témoignage forcé lors d'une instance pénale ultérieure portait atteinte à un droit, ils n'ont pu s'entendre sur le droit ainsi violé. Une majorité d'entre eux (suivant le Président Chaskalson) estimaient qu'il y avait atteinte au droit qu'a toute personne de ne pas témoigner contre soi-même, qui est une composante du droit à un procès équitable. Sous l'angle de la procédure, il a été affirmé que l'intérêt d'une personne à obtenir une déclaration d'inconstitutionnalité n'était pas limité par l'article 7.4 mais n'était au contraire restreint que par la notion d'«intérêt suffisant» à trancher par la Cour constitutionnelle. En l'espèce, les requérants avaient un intérêt suffisant. Le juge O'Regan était aussi d'avis que la disposition portait atteinte au droit de ne pas témoigner contre soi-même, mais elle niait que les requérants en l'espèce eussent qualité en vertu de l'article 7.4.b.i. A son avis, les requérants pouvaient en l'espèce invoquer l'article 7.4.b.v (concernant l'intérêt public) pour justifier leur qualité (quoiqu'ils ne l'eussent pas fait expressément en l'occurrence). Le juge Mokgoro estimait que la clause constituait une violation du droit de ne pas témoigner contre soi-même, mais se dissociait tant du juge Ackermann que du Président Chaskalson quant à la définition de la liberté. Les juges Ackermann et Sachs estimaient qu'une personne interrogée dans le cadre d'une enquête menée en vertu de l'article 417 ne pouvait invoquer les droits de tout accusé à un procès équitable avant de devenir elle-même accusée. Ils étaient plutôt d'avis que l'article 417.2.b violait le droit des requérants à la liberté. Selon le juge Ackermann, le droit à la liberté inclut le droit qu'ont les individus à ce que l'Etat ne place pas sur leur chemin des obstacles à des choix et activités possibles. La majorité de la Cour a été en désaccord avec le juge Ackermann sur cette large acception de la liberté. Le juge Sachs estimait que le droit à la liberté était violé en l'espèce, mais il n'était pas non plus d'accord pour donner un sens aussi large à la liberté. Le juge Kriegler approuvait la conclusion que la disposition ne constituait pas une violation de la liberté, mais il approuvait aussi l'idée que l'affaire ne concernait pas le droit à un procès équitable.

Les juges Ackermann et Sachs ont décidé que la violation du droit à la liberté ne pouvait être justifiée au regard de l'article 33.1 de la Constitution (clause dérogatoire), car l'atteinte au droit n'était pas nécessaire pour atteindre l'objectif de la loi. La majorité a estimé que la limitation du droit de ne pas témoigner contre soi-même ne pouvait être justifiée au regard de l'article 33.1 pour les motifs avancés par le

juge Ackermann à propos du droit à la liberté. Le juge Kriegler s'est dissocié de cette conclusion, estimant que la mise en balance des intérêts que requiert l'article 33.1 n'avait pas été dûment motivée. Toutefois, estimant qu'en tout état de cause, la Cour n'était pas saisie régulièrement de ces affaires, il n'a exprimé aucune conclusion définitive sur la question des limitations au regard de l'article 33.1.

**Langues:**

Anglais.



**Identification:** RSA-95-3-011

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 08.12.1995 / e) CCT 17/95 / f) *State v Ntuli* / g) / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Appel, droit / Égalité, droit.

**Sommaire:**

Une disposition légale prévoyant qu'une certaine catégorie de personnes condamnées en première instance devaient obtenir une attestation d'un juge pour interjeter appel de la condamnation ou de la peine viole le droit de ces personnes de se pourvoir devant une juridiction supérieure et leur droit à l'égalité; partant, elle est inconstitutionnelle.

**Résumé:**

En vertu de la loi sur la procédure pénale, les personnes incarcérées qui avaient été condamnées devant les *Magistrates' courts* et qui n'étaient pas représentées par

un conseil n'avaient pas automatiquement le droit de se pourvoir devant la Cour suprême (droit que possèdent toutes les autres catégories de personnes condamnées), mais elles n'étaient autorisées à exercer un recours que si un juge attestait qu'il existait des moyens raisonnables d'appel. De l'avis de la Cour constitutionnelle, vu qu'aucune procédure adéquate n'était prescrite pour l'octroi des attestations de juge, il n'existait aucune garantie de réexamen réel de chaque affaire, comme l'exigent les dispositions constitutionnelles relatives à un procès équitable, dont la clause pertinente reconnaît à toute personne le droit: «de se pourvoir par la voie de l'appel ou de la révision devant un deuxième degré de juridiction». Puisque l'obligation d'obtenir une attestation de juge ne s'appliquait qu'à une certaine catégorie de personnes condamnées en première instance, cette obligation violait par ailleurs le droit à l'égalité devant la loi proclamé par la Constitution. La Cour constitutionnelle a donné au Parlement jusqu'au 30 avril 1997 pour redresser le vice, faute de quoi l'inconstitutionnalité de l'article pertinent de la loi prendra effet.

**Renvois:**

Voir *State v Rens* (CCT 1/95) pour un exemple d'affaire portant sur les procédures d'autorisation de se pourvoir applicables devant les juridictions supérieures.

**Langues:**

Anglais.



**Identification:** RSA-95-3-012

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 28.12.1995 / e) CCT 1/95 / f) *State v Rens* / g) / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Institutions** – Juridictions – Procédure.

**Institutions** – Juridictions – Juridictions judiciaires.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Champ d'application.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Appel, droit.

*Sommaire:*

L'exigence d'une autorisation de se pourvoir n'est pas incompatible avec le droit constitutionnel à un double degré de juridiction.

*Résumé:*

Les requérants contestaient la constitutionnalité des dispositions de la loi sur la procédure pénale prévoyant qu'une personne déclarée coupable d'une infraction devant une instance supérieure était tenue de demander au président de la juridiction une autorisation de se pourvoir. En cas de refus, l'accusé pouvait ultérieurement solliciter une autorisation par voie de requête adressée au président de la Cour suprême. Aucune procédure de ce type n'était imposée pour les juridictions inférieures.

La Cour a estimé que les procédures d'autorisation de se pourvoir en général et la procédure particulière en cause ne constituaient pas une restriction du droit à un procès équitable car les exigences de l'équité étaient respectées par la procédure prescrite, qui ne fermait pas la porte à une procédure d'appel.

La Cour a également décidé que la procédure, bien que non applicable devant les juridictions inférieures, ne violait pas le droit à l'égalité car il n'y a aucune raison impérative pour que des affaires jugées devant des instances supérieures suivent des procédures identiques à celles applicables devant des juridictions inférieures, vu la situation différente de ces juridictions.

*Renvois:*

Voir *State v Ntuli* (CCT 17/95) pour un exemple de décision distinguant la procédure d'autorisation de se pourvoir et la demande d'une attestation de juge.

*Langues:*

Anglais.



## Albanie

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* ALB-95-3-002

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 19.09.1995 / e) 11 / f) / g) Journal officiel 21, 1995 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Sources – Règlements d'ordre intérieur.

**Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité. **Institutions** – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Loi pénale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Base légale, absence, requête.

*Sommaire:*

La réunion du *plenum* de la Cour de cassation en matière pénale devient illégale suite à l'amendement de la législation en question.

Le droit constitutionnel de contester la légalité d'une décision de justice, garanti par l'article 13 de la Loi «Sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales», est préservé, malgré la suppression de la possibilité de requête pour absence de base légale en matière pénale, car le nouveau Code de procédure pénale reconnaît le recours contre les décisions passées en force de chose jugée grâce à l'institution de la procédure de révision.

Le Conseil des Ministres est habilité à saisir la Cour constitutionnelle en matière de requête pour absence de base légale.

### Résumé:

Le 26 juillet 1995, en vertu du Code de procédure pénale adopté par la loi n° 6069 du 25 décembre 1979 (qui était en vigueur jusqu'au 31 juillet 1995), le *plenum* de la Cour de cassation s'est réuni pour examiner trois demandes pour absence de base légale en matière pénale. Alors qu'une des demandes avait été examinée et jugée recevable, les deux autres, et notamment l'affaire pénale concernant le requérant, n'avaient pas été examinées pour différents motifs, leur jugement ayant été remis au mois de septembre 1995.

Entre-temps, le nouveau Code de procédure pénale est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1995. Il ne prévoyait ni la requête pour absence de base légale, en tant que moyen extraordinaire, auprès du Président de la Cour de cassation, ni l'existence du *plenum* de la Cour de cassation comme instance judiciaire suprême en matière pénale. Le nouveau code stipulait en outre que, pour toute affaire se trouvant en instance de jugement ou en appel, seraient appliquées les dispositions de l'ancien Code de procédure pénale, et ce jusqu'au 15 novembre 1995 (article 525 du nouveau Code de procédure pénale).

Pendant l'audience, l'avocat du requérant avait plaidé que la reconnaissance du principe de la rétroactivité du nouveau Code de procédure pénale portait atteinte aux droits constitutionnels, prévus par l'article 6 de la Loi n° 7692 du 31.03.1993 à propos d'un amendement à la Loi n° 7491 du 29.04.1991 «Sur les principales dispositions constitutionnelles» et que, même si l'amendement en question n'était pas inconstitutionnel, il violait néanmoins les droits de son client.

La Cour a estimé que ces arguments étaient dépourvus de fondement, dans la mesure où la promulgation de la loi n'avait aucun lien avec l'existence du *plenum* de la Cour de cassation et avec la requête pour absence de base légale. L'adoption de l'amendement en question n'avait pas aggravé la position du requérant en supprimant le *plenum* de la Cour de cassation et la possibilité de requête pour absence de base légale.

Par ailleurs, la Cour a estimé qu'en supprimant le droit de requête pour absence de base légale, le législateur ne niait pas le droit constitutionnel de contester la légalité d'une décision de justice garantie par l'article 13 de la Loi «Sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales», dans la mesure où le nouveau Code de procédure pénale reconnaissait le recours aux décisions passées en force de chose jugée grâce à l'institution de la procédure de révision.

La Cour constitutionnelle a conclu que la réunion du *plenum* de la Cour de cassation en matière pénale devait être jugée contraire à la Constitution à partir du 1<sup>er</sup> août 1995 et a annulé, comme étant inconstitutionnel, l'arrêt du 26 juillet 1995 du *plenum* de ladite Cour pour l'examen de la requête pour absence de base légale en matière d'affaires pénales après le 31 juillet 1995.

### Langues:

Albanais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: ALB-95-3-003

a) Albanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 21.09.1995 / e) 12 / f) / g) Journal officiel 21, 1995 / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes exécutifs.

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des conflits de juridiction.

**Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties.

**Institutions** – Juridictions – Compétences.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Délai raisonnable.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Suspension d'exécution, inconstitutionnalité.

### Sommaire:

La Cour constitutionnelle est habilitée à juger de la conformité d'un ordre de suspension d'exécution avec la Constitution et elle peut être saisie par le Conseil des Ministres pour examiner l'affaire en question.

Les ordres répétés du Président de la Cour de cassation pour la suspension d'une même décision en matière civile passée en force de chose jugée ainsi que la suspension ou l'opposition aux décisions du *plenum* de la Cour de cassation sont des actes illégaux et inconstitutionnels.

### Résumé:

Le Conseil des Ministres avait demandé à la Cour constitutionnelle de déclarer illégaux et inconstitutionnels les ordres du Président de la Cour de cassation dans la phase de l'exécution des décisions civiles des tribunaux et des Cours qui, selon le Conseil, nuisaient sensiblement aux droits et aux intérêts des citoyens. Les actes visés étaient:

- des ordonnances adressées aux tribunaux et aux autorités administratives chargés de l'exécution des décisions civiles pour la suspension de l'exécution des décisions passées en force de chose jugée prononcées par ces tribunaux; et
- des ordonnances adressées aux mêmes instances pour la non-exécution des décisions de la Cour d'Appel qui faisaient l'objet d'un recours devant la Cour de cassation.

A l'inverse, le Président de la Cour de cassation avait demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur l'impossibilité légale pour le Conseil des Ministres de saisir ladite Cour à propos des ordres et des actes du Président de la Cour de cassation, et également sur le fait que la requête du Conseil des Ministres ne tombait pas sous la juridiction de la Cour constitutionnelle.

De plus, le Président de la Cour de cassation avait demandé à la Cour constitutionnelle de déclarer que la requête du Conseil était irrecevable, car elle était contraire à la Constitution, allait à l'encontre de principes internationaux, et ne reflétait pas la réalité.

La Cour constitutionnelle a d'abord examiné la question de la compétence du Conseil des Ministres pour saisir la Cour pour l'examen de la demande en question. L'article 25 de la loi n° 7561 du 29.04.1992 «A propos de quelques modifications et amendements à la Loi sur les principales dispositions constitutionnelles» définit les organes d'Etat qui peuvent saisir la Cour constitutionnelle. L'un de ces organes est le Conseil des Ministres.

La Cour a conclu que le Conseil des Ministres pouvait saisir la Cour constitutionnelle pour l'examen «de demandes au nom des citoyens», en vertu de l'article 24 de la même loi, dans la mesure où il n'existait aucune limitation ou interdiction à l'égard du Conseil des Ministres en tant que requérant.

Le pouvoir du Conseil des Ministres de saisir la Cour constitutionnelle était fondé sur l'article 36 de la Loi «Sur les principales dispositions constitutionnelles» où l'une de ses tâches primordiales est définie comme

étant la sauvegarde de l'ordre juridique et la protection des droits des citoyens.

En ce qui concerne la juridiction de la Cour constitutionnelle, la Cour a rejeté l'argument du Président de la Cour de cassation comme étant sans fondement. De la loi constitutionnelle «A propos de la Cour constitutionnelle» et de la pratique de cette Cour, il découlait que l'affaire pouvait être examinée directement, sans passer au préalable par d'autres juridictions, que celles-ci soient de nature judiciaire ou administrative.

Compte tenu du fait qu'il n'existait aucun autre recours contre un ordre de suspension de l'exécution d'une décision passée en force de chose jugée, émanant du Président de la Cour de cassation ou du Procureur Général, la Cour constitutionnelle était la seule habilitée à juger de la conformité d'un tel acte avec la Constitution, et elle pouvait être saisie par le Conseil des Ministres pour examiner l'affaire en question.

Concernant la question des ordres répétés de suspension d'exécution des décisions de justice, le Président de la Cour de cassation a souligné que, d'après l'article 185 du Code de procédure civile, il n'était pas précisé combien de fois pouvait être ordonnée la suspension de l'exécution d'une décision de justice et que, par conséquent, il n'existait aucun obstacle légal à ce que l'exécution d'une décision de justice soit suspendue plus d'une fois.

La Cour a rejeté cet argument en précisant que l'article 185 du Code de procédure civile était clair, en ce que la suspension d'une décision de justice n'était possible que pour une période de deux mois, et ne pouvait être prononcée qu'une fois pour la même affaire. Le but de l'article 185 était de prévenir les conséquences nuisibles que pourrait avoir l'exécution d'une décision passée en force de chose jugée, dont le bien-fondé pouvait être sérieusement mis en question. La suspension d'une telle décision pour une période de deux mois offrait la possibilité de remédier à la situation. Cela était en pleine conformité avec les articles 38 et 40 de la Loi constitutionnelle «Sur les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales», qui garantissent un procès équitable et un jugement dans des délais raisonnables.

La Cour constitutionnelle a donc conclu que le Président de la Cour de cassation avait outrepassé la limite de ses compétences reconnues par la loi en matière d'exécution des décisions de justice et avait ainsi violé les droits fondamentaux des citoyens, garantis par les articles 38 et 40 de la Loi «Sur les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales».

Enfin, en ce qui concerne le deuxième volet de la requête du Conseil des Ministres concernant la

non-exécution des décisions de la Cour d'Appel quand elles faisaient l'objet d'un pourvoi en cassation, la Cour constitutionnelle a conclu que l'acte en question émanait directement de la Cour de cassation, laquelle n'était pas partie au procès, et non pas de son Président. Pour ces raisons, il était impossible à la Cour d'examiner le bien-fondé de l'acte en question.

*Langues:*

Albanais, français (traduction assurée par la Cour).



## Allemagne

### Cour constitutionnelle fédérale

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 1995 – 31 décembre 1995

- 2 arrêts rendus par une chambre (*Senat*):
  - 1 concernant une plainte constitutionnelle individuelle
  - 1 concernant un contrôle abstrait d'une norme
- 1394 décisions de rejet prises par les sections (*Kammern*), 39 affaires traitées (compte tenu de la jonction de plusieurs affaires), 32 décisions favorables
- 1968 nouvelles affaires

#### Décisions importantes

*Identification:* GER-95-3-028

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième chambre / d) 24.05.1995 / e) 2 BvF 1/92 / f) / g) à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Démocratie.

**Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes législatifs.

**Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Codécision au sein d'une autorité administrative.

*Sommaire:*

Toutes les décisions prises par une autorité de l'Etat doivent présenter les qualités propres à l'exercice de la puissance publique, et donc être dotées de la légitimité démocratique. En accordant le droit de codécision au personnel d'une autorité administrative, le législateur se trouve limité par l'exigence d'assurer aux décisions de cette autorité une légitimité démocratique.

La mesure dans laquelle la pratique de la codécision au sein d'une autorité administrative répond aux exigences de constitutionnalité dépend du caractère de l'acte considéré. Si seules sont concernées par celui-ci les personnes travaillant au sein de l'autorité administrative en question, la codécision est envisageable. Dans tous les autres cas où il s'agit d'exercer la puissance publique, la décision finale doit être prise par une autorité responsable devant le parlement.

#### *Résumé:*

Le Parlement du Schleswig-Holstein avait adopté une loi conférant au personnel d'une autorité administrative le droit de participer, dans une certaine mesure, au processus de décision de l'autorité en question. A la suite d'un litige opposant les représentants du personnel de cette autorité et l'autorité elle-même, une commission spéciale composée de délégués de l'autorité administrative et de représentants du personnel avait été créée.

La Cour constitutionnelle a conclu à l'inconstitutionnalité de la loi en question, dans la mesure où elle conférerait aux représentants des fonctionnaires de l'autorité administrative le droit de participer à des décisions concernant la structure du personnel de cette autorité, décisions qui, par leur nature même, touchent à des questions de la plus haute importance pour l'ensemble des citoyens et, par conséquent, sont du ressort d'un organe doté de la légitimité démocratique.

#### *Langues:*

Allemand.



#### *Identification:* GER-95-3-029

**a)** Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre / **d)** 09.08.1995 / **e)** 1 BvR 2263/94; 1 BvR 229/95; 1 BvR 534/95 / **f)** / **g)** à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale) / **h)**.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Juridictions – Assistance des parties – Barreau – Statut des avocats.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Barreau, annulation d'une inscription / Services de renseignement de l'ex-RDA, collaboration / Stasi.

#### *Sommaire:*

Une disposition juridique prévoyant la possibilité d'annuler l'inscription d'un avocat au barreau en raison de sa collaboration passée avec les services de renseignement de l'ex-RDA, c'est-à-dire de la violation par la personne en question des principes fondamentaux du respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit, n'est pas contraire à la Constitution.

La collaboration en elle-même ne constitue pas une raison suffisante pour annuler une inscription au barreau.

#### *Résumé:*

Une loi de 1992 permet d'annuler l'inscription au barreau d'un avocat par le ministère de la Justice de l'ex-RDA s'il apparaît que l'avocat en question a collaboré avec les services de renseignement de l'Etat (de l'ex-RDA) et a ainsi violé les principes du respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit. Bien que la Cour constitutionnelle ait reconnu la constitutionnalité de cette loi, elle a fait droit à deux recours constitutionnels individuels visant des décisions portant annulation de l'inscription au barreau de deux avocats. La Cour a en effet estimé que les limites ainsi imposées à la liberté d'exercer une profession seraient disproportionnées si l'inscription au barreau d'un avocat pouvait être annulée pour le simple fait que celui-ci, après s'être immiscé dans la vie privée d'une autre personne, aurait communiqué des informations sur cette dernière aux services de renseignement de l'Etat. L'annulation de l'inscription au barreau ne se justifie que si l'avocat a violé les droits de l'homme fondamentaux ou s'il a pu prévoir que les informations en question étaient susceptibles de conduire à une telle violation des droits de l'homme. Pour ces mêmes raisons, la Cour constitutionnelle a refusé de faire droit à un autre recours constitutionnel concernant un avocat qui avait fourni aux services de renseignement de l'Etat des informations personnelles sur son client, informations qui avaient contribué à la condamnation de ce dernier.

#### *Langues:*

Allemand.

*Identification:* GER-95-3-030

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Première chambre / d) 10. 10. 1995 / e) 1 BvR 1476/91, 1 BvR 1980/91, 1 BvR 102/92, 1 BvR 221/92 / f) / g) à paraître dans *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* (Recueil officiel des décisions de la Cour constitutionnelle fédérale) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Armée, gendarmerie et police – Armée.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Diffamation.

*Sommaire:*

Une juridiction pénale appelée à se prononcer sur le caractère diffamatoire d'une expression doit s'interroger sur toutes les significations possibles de l'expression en question.

Ainsi, l'affirmation selon laquelle tous les soldats sont des assassins ne constitue pas nécessairement une diffamation mettant en jeu l'honneur des forces armées fédérales.

*Résumé:*

La Cour constitutionnelle fédérale devait se prononcer sur la constitutionnalité de quatre condamnations pour diffamation prononcées à l'encontre de personnes ayant qualifié, en public, les soldats d'assassins. Se référant à une jurisprudence constante, la Cour constitutionnelle a estimé que, selon l'article 5.2 de la Loi fondamentale, la liberté d'expression est limitée par les lois protégeant l'honneur de la personne; ces lois doivent toutefois être interprétées de façon à laisser place à la liberté d'expression. Si, de façon générale, l'interprétation et l'application des normes ordinaires sont de la compétence des tribunaux ordinaires, la Cour constitutionnelle est habilitée à s'assurer que les tribunaux en question accordent suffisamment d'importance aux droits fondamentaux. Ainsi, une expression visant directement à diffamer une autre personne doit être considérée comme une atteinte à la dignité humaine, alors que le fait de s'exprimer en public sur une question d'intérêt général est supposé bénéficier de la protection de la liberté d'expression. Une juridiction pénale est tenue de s'interroger sur la question de savoir si une telle expression doit être exclusivement comprise comme une diffamation ou se trouve ouverte à d'autres interprétations, auquel cas

elle ne peut conduire à une condamnation pour diffamation. S'il est vrai que le fait qu'une juridiction pénale qualifie une insulte à l'encontre d'un groupe de diffamation visant l'ensemble des membres de ce groupe ne constitue pas une violation des droits fondamentaux, il n'en demeure pas moins que plus ce groupe est important, moins ses membres peuvent se sentir concernés par une insulte visant le groupe en question. Le fait de considérer une insulte visant «tous les soldats du monde» comme une diffamation à l'encontre de tous les membres de ce groupe serait contraire à la liberté d'expression. On peut toutefois affirmer, sans violer la Constitution, qu'une insulte visant les forces armées fédérales équivaut à une diffamation de l'ensemble des membres de ces forces armées; considérer comme diffamatoire le fait de qualifier les soldats d'assassins n'est pas contraire à la Constitution.

Toutefois, la Cour constitutionnelle a estimé que, dans les quatre affaires examinées, les juridictions pénales concernées ne s'étaient pas suffisamment penchées sur la question de savoir si l'expression «tous les soldats sont des assassins» constituait véritablement une insulte à l'encontre des membres des forces armées fédérales. Elle a, par conséquent, renvoyé ces affaires devant les tribunaux ordinaires concernés.

Cette décision a été prise par cinq voix contre trois. Une opinion dissidente a été publiée, selon laquelle la Cour constitutionnelle ne serait pas compétente pour se prononcer sur l'évaluation des faits par les tribunaux ordinaires, puisque cela ferait de la Cour constitutionnelle une sorte de cour d'appel supérieure. Cette opinion dissidente critique par ailleurs l'évaluation des faits par la majorité.

*Renseignements complémentaires:*

Une décision portant sur la même question a déjà été prise en 1994 par une section de trois juges de la Cour. La Cour constitutionnelle s'est sentie obligée de prendre une nouvelle décision en chambre (*Senat*), la première ayant été violemment critiquée par l'opinion publique. Quant à son interprétation de la liberté d'expression, la décision reflète une jurisprudence constante.

*Langues:*

Allemand.



# Argentine

## Cour suprême de Justice de la Nation

---

### Décisions importantes

*Identification:* ARG-95-3-001

a) Argentine / b) Cour suprême de Justice de la Nation / c) Troisième instance / d) 07.04.1995 / e) G-342. XXVL.R.H. / f) Convention interaméricaine des Droits de l'Homme / g) / h) *El Derecho* 1995, n° 8784.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Traités internationaux.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Traités et actes législatifs.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Double degré de juridiction.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Convention interaméricaine des Droits de l'Homme / Procédure pénale.

*Sommaire:*

En tant qu'organe suprême d'un des pouvoirs du gouvernement fédéral, il incombe à la Cour suprême de Justice de la Nation d'appliquer, dans la mesure de sa juridiction, les traités internationaux par lesquels le pays est lié, puisque le cas contraire pourrait entraîner la responsabilité de la Nation face à la Communauté internationale. Dans ce sens, la Cour interaméricaine a précisé la portée de l'expression «garantir» incluse dans la Convention des Droits de l'Homme, en indiquant que la même implique le devoir de l'Etat de prendre toutes les mesures pour enlever les obstacles qui peuvent exister pour que les individus puissent jouir des droits que la Convention reconnaît. Par conséquent, le fait que l'Etat tolère des circonstances ou conditions qui empêchent les individus d'avoir accès aux recours internes adéquats pour protéger leurs droits constitue une violation du devoir de garantir ce qui est établi par les normes de la Convention citée.

D'ailleurs se déclare l'inconstitutionnalité d'une limitation relative au montant pour se pourvoir en cassation (contenu dans le Code de Procédure Pénale de la Nation) qui a pour conséquence de ne pas garantir la double instance pénale prévue dans la Convention citée.

*Résumé:*

Il s'agit d'une déclaration d'inconstitutionnalité en ce qui concerne l'absence de recours en appel contre certains arrêts en matière pénale. Cette inconstitutionnalité se base à son tour dans l'opposition avec les normes d'un traité international qui ont valeur constitutionnelle. Il faut souligner que la Cour suprême avait auparavant estimé que le traditionnel recours extraordinaire (*recurso extraordinario*) répondait suffisamment aux exigences posées par le Pacte de San José de Costa Rica en ce qui concerne la double instance en matière pénale, un argument maintenant écarté.

Il est également important que la Cour se réfère expressément à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme et pas seulement au traité en question.

*Langues:*

Espagnol.



*Identification:* ARG-95-3-002

a) Argentine / b) Cour suprême de Justice de la Nation / c) Deuxième instance / d) 07.06.1992 / e) / f) *Ekmekdjian, Miguel A. c. Sofovich, Gerardo et autres* / g) / h) *Revista Jurídica La Ley*, Tome 1992-C, 540.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Traités internationaux.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie.

**Principes généraux** – Démocratie.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Droit de réponse.

**Sommaire:**

De la même manière que tous les habitants ont le droit d'exprimer et de diffuser, sans censure préalable, leurs pensées – idées, opinions, critiques – par n'importe quel moyen de communication, chaque habitant qui, à cause d'une information inexacte ou grave, souffre d'un dommage dans sa personnalité, a le droit d'obtenir, à travers une procédure sommaire, un arrêt qui lui permet de se défendre contre le tort moral avec une réponse ou une rectification, sans préjudice de l'exercice d'autres actions civiles ou pénales qui peuvent être employées.

La violation d'un traité international peut se produire tant par l'adoption de normes internes qui prévoient une conduite manifestement contraire que par l'omission d'adopter des dispositions qui permettent son observance. Les deux situations seraient en contradiction avec la ratification antérieure du traité; c'est-à-dire qu'elles représenteraient la non exécution ou le rejet du traité, avec les conséquences préjudiciables qui pourraient en résulter. Quand la Nation ratifie un traité qu'elle avait signé avec un autre Etat, elle s'oblige internationalement à ce que ses organes administratifs et juridictionnels l'appliquent aux cas d'espèce que le traité prévoit, à condition qu'il contienne des dispositions suffisamment concrètes pour que de tels cas d'espèce puissent recevoir une application immédiate. Une norme est directement applicable (*operativa*) quand elle vise une situation dans laquelle elle peut être appliquée immédiatement, sans avoir recours à des dispositions que le Congrès devrait établir.

**Résumé:**

La Cour suprême intervient suite à un appel contre un arrêt d'un tribunal inférieur qui avait rejeté un recours de protection des libertés individuelles (*recurso de amparo*) dans une procédure sommaire, introduit par un particulier qui voulait faire valoir son droit de réponse puisqu'il s'est considéré lésé par des propos proférés dans un programme de télévision. Puisqu'il s'estimait lésé dans ses croyances religieuses, il avait envoyé une lettre au programmeur de télévision, laquelle n'a pas été lue. Confronté à cette situation, il a introduit un recours de *amparo*. Dans cette affaire, la Cour suprême discute le caractère directement applicable ou programmatique des clauses contenues dans des traités internationaux (le droit de réponse est prévu par le Pacte de San José de Costa Rica). En se prononçant pour la première option, la Cour a annulé

l'arrêt et déclaré bien fondé le recours de *amparo*, tel qu'il a été introduit à l'origine.

**Revois:**

Prééminence du droit constitutionnel de la liberté de la presse: *Fallos* 248:291.

Changement de la situation de la presse: Cour suprême des Etats-Unis, *Miami Herald Publishing Co., Division of Knight Newspaper Inc. Vs. Tornillo* (418 U.S. 241, 1974).

Importance des moyens d'information: *Fallos* 310:508.

**Langues:**

Espagnol.

**Identification:** ARG-95-3-003

a) Argentine / b) Cour suprême de Justice de la Nation / c) Troisième instance / d) 13.10.1994 / e) / f) *Cafés la Virginia SA s/apelación (por denegación de repetición)* / g) / h) *Revista Errepar, Doctrina*, Tome XV, 395.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Traités internationaux.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Traités et actes législatifs.

**Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Convention de Vienne de 1969 / Droit international, primauté.

**Sommaire:**

En partant de la règle de la Convention de Vienne sur le droit des traités, selon laquelle les traités doivent être interprétés en bonne foi, il n'est pas cohérent de soutenir qu'un traité formule seulement un engagement éthique mais non juridique, une expression de la bonne volonté des Etats signataires pour «chercher à

appliquer» des avantages, faveurs, franchises, etc. Le traité parle, au contraire, des «droits et obligations» qui s'établissent dans les accords de portée partielle. Il parle aussi des procédures de négociations et de révision périodique – qui n'auraient pas de sens si les engagements assumés étaient seulement éthiques – et de clauses de sauvegarde et de dénonciation, ce qui affaiblit la thèse de la compatibilité entre un cadre contraignant du traité et la modification unilatérale des bénéfices négociés. L'application par les organes de l'Etat argentin d'une norme interne (dans ce cas une norme ministérielle), qui transgresse un traité, ne constitue pas seulement le non respect d'une obligation internationale, mais aussi la violation du principe de la suprématie des traités internationaux sur les lois internes.

#### Résumé:

L'arrêt se prononce sur un appel extraordinaire introduit par le Trésor Public (*Fisco Nacional*) contre l'arrêt prononcé par la Chambre du contentieux administratif fédéral concernant une action en répétition de la requérante en ce qui concerne la somme payée en tant que droit d'importation additionnel (conformément à une résolution du Ministère de l'Economie) pour l'importation dans le pays de café cru (vert) en grains, en provenance du Brésil.

#### Renvois:

L'affaire F. 433 XXIII *Fibrica Construcciones SCA c. Comisión Técnica Mixta de Salto Grande* du 07.07.1993, où se déclare que l'application par les organes de l'Etat argentin d'une norme interne qui transgresse un traité ne constitue pas seulement le non respect d'une obligation internationale, mais aussi la violation du principe de la suprématie des traités internationaux sur les lois internes.

#### Langues:

Espagnol.



## Autriche

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

Session de la Cour constitutionnelle  
de septembre/octobre 1995

- Réclamations de caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 5
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): 2
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 167
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 31
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 4
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 1019 (667 refus de traiter le recours)

#### Décisions importantes

Identification: AUT-95-3-008

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27.09.1995 / e) G 1219-1244/95, G 1303/95, V 76-101/95, V 110/95 / f) *Regionalradio* / g) à paraître dans *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil des arrêts et des décisions de la Cour constitutionnelle) / h).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Principes généraux** – Etat de droit.

**Principes généraux** – Légalité.

**Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois  
– Compétence normative déléguée.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Fréquences, distribution / Lois, buts définis, précision / Médias, radiodiffusion.

#### Sommaire:

Le législateur qui ne fixe qu'un programme en indiquant des buts définis (*Planungsziele*) est sujet au principe de la légalité qui exige une précision suffisante de l'habilitation légale pour édicter un règlement.

**Résumé:**

L'affaire concernait l'annulation d'une disposition de la loi sur les stations de radio régionales faute d'une détermination suffisante – conformément aux exigences du principe constitutionnel de légalité – de la manière d'agir de l'autorité administrative autorisée à édicter le règlement sur l'attribution des fréquences (*Frequenz-nutzungsplan*). La Cour a annulé le règlement dans son ensemble pour manque de base légale.

L'article 18 de la Loi constitutionnelle fédérale dispose: «Toute autorité administrative peut, sur la base des lois, édicter des règlements dans les limites de ses attributions». Une disposition de la Loi sur les stations de radio régionales habilite l'autorité administrative à édicter un règlement pour répartir la gamme des fréquences disponibles entre l'Office autrichien de radiodiffusion (ORF) et d'autres stations (privées) de radio. D'une part, le partage accompli ne doit pas empêcher l'ORF de réaliser ses obligations légales sur le plan de la radiodiffusion sonore, d'autre part il doit assurer aux autres stations de radio privées une diffusion sur une large échelle dans un *Land*. Enfin, le classement des fréquences doit être soucieux des besoins de la radiodiffusion locale.

Sur demande des personnes intéressées, qui n'avaient pas obtenu l'autorisation d'exploiter une station de radio régionale, la Cour s'est saisie d'office de cette affaire. Concernant l'organisation de l'attribution des fréquences, la Cour a estimé que le législateur ne fixait qu'un programme en indiquant des buts définis (*Planungsziele*). Rappelant sa jurisprudence constante, la Cour a considéré une telle détermination comme étant conforme au principe de la légalité, qui exige une précision suffisante de l'habilitation légale pour édicter un règlement. Mais, en l'espèce, le législateur avait omis de fonder les bases pour la décision de l'autorité administrative: il n'avait pas précisé les critères pertinents, selon lesquels le pouvoir réglementaire pouvait s'orienter: la prise en compte des tâches et des intérêts de l'ORF restait en suspens, sa relation avec les stations privées n'était pas réglée; la loi manque de préciser les points décisifs en raison des besoins des stations de radio locales et elle n'indique pas le nombre de stations de radios régionales par *Land*, leurs emplacements, leurs fréquences ou, au moins, les critères d'un classement.

**Langues:**

Allemand.

**Identification:** AUT-95-3-009

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27.09.1995 / e) G 1256-1264/95 / f) *Aktiver Kabelrundfunk* / g) à paraître dans *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil des arrêts et des décisions de la Cour constitutionnelle) / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Carence d'acte.

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Liberté de radiodiffusion / Médias, radiodiffusion / Télévision par câble.

**Sommaire:**

Un régime légal, excluant toute activité de radiodiffusion câblée dite «active» (*aktiver Kabelrundfunk*) exercée par des personnes autres que l'office autrichien de radiodiffusion et de télévision, cause une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté de communiquer des informations ou des idées.

**Résumé:**

La Cour s'était saisie d'office de cette affaire à la suite d'un recours en inconstitutionnalité des actes administratifs introduit par des propriétaires des antennes qui ambitionnent de fournir des informations d'importance locale, des longs métrages et des reportages à leurs réseaux privés de télévision par câble. Ils n'avaient pas obtenu la licence nécessaire: La loi constitutionnelle sur la radiodiffusion définit le terme «radiodiffusion» (émission sonore et visuelle, télévision par câble y compris) et prescrit une loi d'application qui garantit l'équilibre, l'objectivité et le pluralisme des émissions ainsi que l'indépendance des personnes chargées des affaires. La loi sur la radiodiffusion (*Rundfunkgesetz*) autorise seulement l'Office autrichien de radiodiffusion et de télévision (ORF) à organiser la radio et la télévision. La loi sur les stations de radio régionales (*Regionalradiogesetz*) accorde à

d'autres personnes (privées) l'exploitation de stations de radiodiffusion. Le règlement sur la radiodiffusion (*Rundfunkverordnung*) - du rang de loi - n'adopte qu'au bénéfice de l'ORF l'exploitation de la télévision par câble sans restrictions (radiodiffusion câblée dite «active»). Il permet aux autorités d'octroyer à des personnes physiques ou morales privées des licences pour la radiodiffusion câblée dite «passive», consistant à diffuser des textes (*passiver Kabelrundfunk*).

Rappelant sa décision VfSlg. 9909/1983 et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant l'*Informationsverein Lentia*, la Cour constitutionnelle a constaté que la Loi constitutionnelle soumettant les entreprises de radiodiffusion à un régime d'autorisations n'était pas contraire à l'article 10 CEDH - c'est seulement le législateur qui avait omis d'adapter une loi d'application. Une pareille omission ne pouvait échapper au contrôle de la Cour. Selon l'interprétation de la Cour, les dispositions du règlement sur la radiodiffusion en cause interdisent aux personnes qui disposent légalement d'un réseau privé de télévision par câble la diffusion d'une émission autre que des textes. Il s'agissait donc d'une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté de radiodiffusion (*Rundfunkfreiheit*). En annulant ces dispositions, la Cour a précisé que l'émission de radiodiffusion par câble serait permise sans restriction.

La Cour a fixé un court délai pour l'entrée en vigueur de l'annulation parce que déjà depuis ladite décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le législateur avait connaissance de la violation constatée de l'article 10 CEDH.

#### Langues:

Allemand.



#### Identification: AUT-95-3-010

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 10.10.1995 / e) B 70/94 / f) / g) à paraître dans *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* (Recueil des arrêts et des décisions de la Cour constitutionnelle) / h).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections professionnelles.

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation par service – Universités.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Etrangers.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Eligibilité.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil des étudiants, élection / Etudiants / Fonction publique.

#### Sommaire:

La Loi sur le Conseil autrichien des étudiants, relative aux élections pour cet organe (*Hochschülerschaftswahlordnung*) interdisant à la commission électorale d'admettre la candidature d'un étudiant ressortissant étranger, est conforme à la Loi fondamentale d'Etat sur les droits généraux des citoyens (*Staatsgrundgesetz 1867*), qui ne garantit qu'aux citoyens l'accès à une fonction publique.

#### Résumé:

Un groupe électoral proposant une liste de candidats pour les élections au Conseil autrichien des étudiants s'est vu confronté à l'annulation de la candidature d'un ressortissant étranger. Le groupe a alors introduit un recours devant la Cour constitutionnelle contre la décision administrative, alléguant avoir été lésé dans ses droits par l'application d'une loi inconstitutionnelle. La commission électorale a justifié sa décision en se référant au régime légal, qui ne garantissait l'éligibilité qu'aux étudiants autrichiens, tandis que tous les étudiants, de n'importe quelle nationalité, avaient le droit de vote.

La Cour n'a pas donné suite au recours: constatant qu'il ressort de l'article 3 de la Loi fondamentale d'Etat (*Staatsgrundgesetz 1867*) que l'accès à une «fonction publique» n'est garanti qu'aux citoyens, elle a admis que les membres des organes du Conseil autrichien des étudiants exercent une «fonction publique» aux termes de ladite loi constitutionnelle. Les éléments suivants l'indiquent nettement: Le Conseil autrichien des étudiants est institué en tant que corporation de droit public; il a des attributions de puissance publique - la commission centrale est compétente à rendre des décisions administratives touchant les droits et les obligations des membres du Conseil des étudiants,

elle fixe notamment les cotisations; les dispositions de la Loi générale sur la procédure administrative sont applicables; la commission centrale est habilitée à déléguer des représentants aux autorités universitaires et aux pouvoirs publics.

*Langues:*

Allemand.



## Bélarus

### Cour constitutionnelle

#### Décisions importantes

*Identification:* BLR-95-3-005

a) Bélarus / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 05.10.1995 / e) J-16/95/ f) / g) à paraître dans le *Vesnik Kanstytucionnaga Suda Respubliki Belarus* (Bulletin de la Cour constitutionnelle), n° 4 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Décrets présidentiels.

**Institutions** – Finances publiques – Budget.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Budget de l'Etat.

*Sommaire:*

Aux termes de la Constitution, le Conseil suprême de la République du Bélarus approuve le budget national et les comptes de la nation, ainsi que la répartition entre les budgets locaux des ressources provenant des impôts et autres recettes de l'Etat. Il fixe les taxes et les droits nationaux. La procédure d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre du budget, ainsi que l'emploi des fonds extra-budgétaires de l'Etat sont régis par la législation.

*Résumé:*

La procédure a été engagée d'office par la Cour constitutionnelle. La Cour a examiné la constitutionnalité et la légalité du décret présidentiel n° 267 du 12 juillet 1995 «concernant la formulation du budget de la République du Bélarus pour l'année 1995 et des mesures temporaires de réduction des dépenses». Le point 1 de ce décret fixe les recettes et les dépenses du budget national, ainsi que le montant des subventions aux budgets des régions et de la ville de Minsk.

En vertu de la loi «sur les budgets publics de la République du Bélarus», l'exécutif n'est habilité qu'à établir et à mettre en œuvre le budget national.

Le point 6 du décret avait pour effet de suspendre le bénéfice des exonérations fiscales sur le revenu accordé par la législation à un certain nombre de personnes définies.

La Cour a conclu que les dispositions de ce point du décret étaient contraires à la Constitution et à la loi «sur l'impôt sur le revenu acquitté par les citoyens».

Le point 13 du décret prévoyait une réorganisation des cours du soir, qui devaient être rattachés à des écoles de jour payantes.

Aux termes de la Constitution et de la loi «sur l'éducation dans la République du Bélarus», l'Etat garantit la gratuité de l'enseignement secondaire général, et de l'enseignement technique. Certains points du décret présidentiel ont donc été déclarés nuls pour cause d'inconstitutionnalité.

#### *Langues:*

Bélarussien, russe.



*Identification:* BLR-95-3-006

a) Bélarus / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.10.1995 / e) J-17/95/ f) / g) à paraître dans le *Vesnik Kanstytucionnaga Suda Respubliki Belarus* (Bulletin de la Cour constitutionnelle), n° 4 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections législatives.

**Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

**Institutions** – Organes législatifs – Composition.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Parlement, compétence.

#### *Sommaire:*

Aux termes de la Constitution, le Conseil suprême est le plus haut organe représentatif permanent et le seul organe législatif de la République du Bélarus.

La Constitution exclut toute situation dont l'organe législatif suprême serait absent.

#### *Résumé:*

La procédure a été engagée à la suite d'un recours en inconstitutionnalité formé par la Cour suprême, la Cour économique suprême et le Procureur général par intérim. Ce recours concernait la compétence de la Cour suprême de la République du Bélarus.

La Cour a souligné qu'en vertu de la Constitution, la législature du Conseil suprême était de cinq ans, et que le Conseil sortant conservait ses pouvoirs jusqu'à l'ouverture de la première séance du Conseil dans sa nouvelle composition.

Elle a également relevé que l'élection des deux tiers au moins du nombre total de députés au Conseil suprême est requise pour établir la compétence de cet organe, mais qu'en revanche, le quorum requis pour qu'il puisse valablement siéger et prendre des décisions ne doit pas nécessairement être aussi élevé. Cette conception n'est pas contraire aux principes démocratiques régissant l'organisation et les activités des organes collégiaux ainsi que le parlementarisme international.

#### *Renseignements complémentaires:*

La cour a pris cette décision avec une opinion dissidente.

#### *Langues:*

Bélarussien, russe.



*Identification:* BLR-95-3-007

a) Bélarus / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27.10.1995 / e) J-18/95/ f) / g) à paraître dans le *Vesnik Kanstytucionnaga Suda Respubliki Belarus* (Bulletin de la Cour constitutionnelle), n° 4 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Décrets présidentiels.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

**Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

**Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes législatifs.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Retraités, paiement des pensions.

*Sommaire:*

Ni la Constitution, ni la législation n'autorisent le Président de la République du Bélarus à abroger, à amender ou à suspendre des lois.

*Résumé:*

La procédure a été engagée à la suite d'un recours en inconstitutionnalité formé par le Président du Conseil suprême.

Le recours contestait la constitutionnalité et la légalité du décret présidentiel n° 350 du 1<sup>er</sup> septembre 1995 «relatif à certains aspects de la réglementation du travail et des droits à pension des citoyens», y compris les amendements portés par les décrets présidentiels n° 419 du 11 octobre 1995 et n° 437 du 20 octobre 1995.

Le décret avait pour effet de modifier les modalités de paiement des pensions aux retraités occupant un emploi et de suspendre un certain nombre de lois. Le Président avait ainsi agi en tant que législateur, en violation de plusieurs articles de la Constitution. Sur la base de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux, la Cour a déclaré certains points du décret présidentiel nuls pour cause d'inconstitutionnalité.

*Renseignements complémentaires:*

La Cour a pris cette décision avec une opinion dissidente.

*Langues:*

Bélarussien, russe.



*Identification:* BLR-95-3-008

a) Bélarus / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 30.10.1995 / e) J-19/95/ f) / g) à paraître dans le *Vesnik Kanstytucionnaga Suda Respubliki Belarus* (Bulletin de la Cour constitutionnelle), n° 4 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections législatives.

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections locales.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Règlements d'assemblées parlementaires.

**Institutions** – Organes législatifs – Composition.

**Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Elections, locales, générales.

*Sommaire:*

Le Conseil suprême de la République du Bélarus a le droit d'adopter des lois lorsque sa composition lui confère la compétence requise.

*Résumé:*

La procédure a été engagée à la suite d'un recours en inconstitutionnalité formé par le Président du Conseil suprême.

Le recours contestait la constitutionnalité des lois du 7 septembre 1995 «sur l'introduction d'amendements à la législation de la République du Bélarus», «sur l'élection des députés au Conseil suprême de la République du Bélarus» et «sur l'introduction d'amendements à la loi relative à l'élection des députés aux Conseils locaux de la République du Bélarus».

Aux termes de la Constitution, les procédures électorales doivent être définies par la législation.

La Cour a souligné que le Conseil suprême avait le droit d'adopter des lois concernant les élections des députés au Conseil suprême ainsi qu'aux Conseils locaux. Les lois considérées ont été adoptées par le Conseil suprême dans une composition qui lui conférerait la compétence nécessaire. Les procédures d'adoption et de signature de ces lois ont été respectées, de même que la procédure de publication. Les lois n'ont pas été déclarées inconstitutionnelles.

**Renseignements complémentaires:**

La Cour a pris cette décision avec une opinion dissidente.

**Langues:**

Bélarussien, russe.



**Identification:** BLR-95-3-009

a) Bélarus / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 03.11.1995 / e) J-21/95/ f) / g) à paraître dans le *Vesnik Kanstytucionnaga Suda Respubliki Belarus* (Bulletin de la Cour constitutionnelle), n° 4 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Statut des membres de la juridiction – Privilèges et immunités.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Décrets présidentiels.

**Institutions** – Organes législatifs – Garanties d'exercice du pouvoir.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Passeports diplomatiques.

**Sommaire:**

Un décret présidentiel aux termes duquel les députés au Conseil suprême, les juges à la Cour constitutionnelle et d'autres fonctionnaires sont exclus de la liste des personnes que la loi autorise à détenir un passeport diplomatique est inconstitutionnel.

**Résumé:**

La procédure a été engagée à la suite d'un recours en inconstitutionnalité formé par le Président du Conseil suprême. Le recours contestait la constitutionnalité du décret présidentiel n° 299 du 8 août 1995 «portant réglementation de la délivrance de passeports diplomatiques ou de service aux citoyens de la République du Bélarus». La législation dispose que les passeports diplomatiques sont délivrés à une certaine catégorie de personnes pour la durée de leur mandat.

La Cour a conclu que le décret présidentiel violait les droits prévus par la législation et réduisait le niveau de protection des activités des députés et de l'immunité des juges.

Elle a déclaré le décret présidentiel nul pour cause d'inconstitutionnalité.

**Langues:**

Bélarussien, russe.



**Identification:** BLR-95-3-010

a) Bélarus / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 08.11.1995 / e) J-22/95/ f) / g) à paraître dans le *Vesnik Kanstytucionnaga Suda Respubliki Belarus* (Bulletin de la Cour constitutionnelle), n° 4 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Décrets présidentiels.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit de grève.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Syndicats.

**Sommaire:**

La législation en vigueur n'interdit pas les activités syndicales telles que la participation à des grèves. Elle ne prévoit qu'une responsabilité contractuelle en cas de grève illégale.

Si les activités des syndicats nationaux et de leurs associations sont contraires à la Constitution et aux lois de la République du Bélarus, elles peuvent être interrompues par une décision de la Cour suprême

faisant suite à la demande du Procureur général. En ce qui concerne les syndicats régionaux, leurs activités peuvent être interrompues par une décision d'un tribunal local, faisant suite à la demande du procureur régional.

### Résumé:

La procédure a été engagée à la suite d'un recours en inconstitutionnalité formé par le Président du Conseil suprême. Le recours contestait la constitutionnalité et la légalité du décret présidentiel n° 336 du 21 août 1995 «concernant certaines mesures destinées à assurer la stabilité et l'ordre public dans la République du Bélarus».

Le décret prévoyait la suspension des activités des syndicats libres de la République et de la principale organisation syndicale de Minsk, lesquels étaient restés clandestins jusqu'à l'adoption des amendements nécessaires à la loi «sur les syndicats». La Cour a souligné que la législation régissant les activités syndicales ne couvre pas la notion de «suspension des activités». Cette suspension s'est traduite en fait par une interruption complète des activités syndicales.

La procédure et les motifs d'interruption des activités des partis politiques, des associations publiques et des syndicats sont définis par la législation.

En vertu de la loi «sur les syndicats», les activités d'un syndicat peuvent être interrompues par décision de ses membres conformément à son règlement.

La Cour a conclu que certains points du décret présidentiel étaient contraires à la Constitution et aux lois de la République du Bélarus, ainsi qu'à certains instruments juridiques internationaux ratifiés par le Bélarus.

### Langues:

Bélarussien, russe.



**Identification:** BLR-95-3-011

**a)** Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.12.1995 / **e)** J-24/95/ **f)** / **g)** à paraître dans le *Vesnik Kanstytucionnaga Suda Respubliki Belarus* (Bulletin de la Cour constitutionnelle), n° 4 / **h)**.

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Règlements d'assemblées parlementaires.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Pensions / Service public.

### Sommaire:

Le Conseil suprême n'est pas habilité à créer, par ses résolutions, des normes nouvelles pour lesquelles il serait nécessaire d'adopter des lois.

### Résumé:

La procédure a été engagée à la suite d'un recours en inconstitutionnalité formé par la Cour suprême, la Cour économique suprême et le Procureur général par intérim. Le recours contestait la constitutionnalité et la légalité d'une résolution du Conseil suprême modifiant les modalités de paiement des pensions des fonctionnaires. La Cour a conclu que cette résolution créait en fait une nouvelle norme s'écartant de la loi qui accorde aux fonctionnaires une pension calculée en pourcentage non pas du revenu mensuel moyen mais du revenu réel au moment du départ en retraite.

La Cour a déclaré certains points de la résolution nuls pour cause d'inconstitutionnalité.

### Langues:

Bélarussien, russe.



**Identification:** BLR-95-3-012

**a)** Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.12.1995 / **e)** J-25/95/ **f)** / **g)** à paraître dans le *Vesnik Kanstytucionnaga Suda Respubliki Belarus* (Bulletin de la Cour constitutionnelle), n° 4 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Compétences des autorités locales.

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections locales.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Décrets présidentiels.

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Conseils locaux, abolition / Elections locales, suspension.

*Sommaire:*

L'abolition de conseils locaux en tant qu'organes représentatifs constitue une violation des principes démocratiques sur lesquels repose l'organisation de l'Etat.

*Résumé:*

La procédure a été engagée à la suite d'un recours en inconstitutionnalité formé par le Président du Conseil suprême.

Le recours contestait la constitutionnalité et la légalité d'un certain nombre de décrets présidentiels prévoyant l'abolition de conseils locaux et de leurs organes, et leur remplacement par des administrations locales ayant le statut de personne morale, ainsi que la suspension d'élections locales.

La Cour a conclu que l'abolition de conseils locaux constituait une violation du système d'autonomie locale instauré par la législation.

Elle a souligné que les élections locales avaient été suspendues alors que les électeurs étaient convoqués pour la seconde fois. Aux termes de la Constitution, les procédures électorales doivent être définies par la législation.

La Cour a conclu que les décrets présidentiels étaient contraires à la Constitution et à la législation de la République du Bélarus.

*Langues:*

Bélarussien, russe.

*Identification:* BLR-95-3-013

a) Bélarus / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14.12.1995 / e) J-26/95/ f) / g) à paraître dans le *Vesnik Kanstytucionnaga Suda Respubliki Belarus* (Bulletin de la Cour constitutionnelle), n° 4 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

**Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents – Connexité.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Constitution.

**Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Conseil suprême / Commission de Venise, avis.

*Sommaire:*

La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles certaines dispositions de la loi «sur le Conseil suprême de la République du Bélarus» et a indiqué que d'autres dispositions de cette loi devaient être revues, amendées ou adaptées car elles étaient incomplètes ou incompatibles avec les autres lois.

*Résumé:*

La procédure a été engagée par le Président de la République du Bélarus, lequel a prié la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de la loi «sur le Conseil suprême de la République du Bélarus».

Après avoir entendu les parties en présence et les experts, étudié l'avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit ainsi que d'autres documents versés au dossier, et analysé les normes établies par la Constitution et la législation, la Cour constitutionnelle a conclu que certaines dispositions de la loi examinée étaient contraires à la Constitution:

- l'article 1.2, relatif aux conditions dans lesquelles le Conseil suprême peut exercer le pouvoir législatif dans les formes requises et dans les limites fixées par la loi;
- l'article 9, relatif à la définition des compétences du Conseil suprême par la loi;
- l'article 10.1, relatif à l'exercice des pleins pouvoirs du Conseil suprême à l'égard de la propriété de la République du Bélarus;

- l'article 19, relatif à la détermination des objectifs de l'autorité de surveillance, chargée de vérifier la conformité des autres textes normatifs aux lois du Conseil suprême;
- l'article 27 paragraphe 4, relatif au contrôle exercé par le Conseil suprême sur les activités de l'administration et des pouvoirs locaux qui ne sont pas liées à l'application de la législation;
- l'article 32, relatif à l'acceptation sans vote de la démission du Président par le Conseil suprême;
- l'article 31, relatif à l'audition du rapport du Président sur le Programme d'action du Conseil des ministres par le Conseil suprême dans le délai d'un mois à compter de l'adoption du budget national;
- les paragraphes 1 et 10 de l'article 56, relatifs à la définition par la loi des pouvoirs de contrôle sur l'exécutif dont dispose le Conseil suprême;
- l'article 83 paragraphe 8, relatif à l'examen par le Présidium du Conseil suprême des questions liées à l'organisation et aux activités de l'autorité de surveillance, du Parquet général et d'autres organes qui sont établis par le Conseil suprême et lui sont subordonnés;
- l'article 87 paragraphe 4, relatif au droit conféré à la Commission permanente du Conseil suprême d'entendre tout fonctionnaire;
- le paragraphe 10 de l'article 96, relatif au droit conféré à tout député de déposer une motion de censure quant à la composition des organes établis ou élus par le Conseil suprême, ou aux fonctionnaires élus, nommés ou confirmés dans leurs responsabilités par celui-ci, ainsi que le paragraphe 12 de cet article, relatif au droit conféré à tout député de soumettre des propositions ou d'entendre le rapport ou les déclarations d'un organe ou d'un fonctionnaire lors d'une session du Conseil suprême, si ce droit ne découle pas directement de la Constitution ou d'une loi particulière;
- l'article 110.2, relatif aux salaires des députés;
- l'article 116.3, relatif aux privilèges du Président du Conseil suprême;
- l'article 117, qui prévoit la possibilité de conférer aux députés du Conseil suprême des droits supplémentaires et garantit la mise en application de ces droits par des résolutions du Présidium du Conseil suprême.

### *Renseignements complémentaires:*

1. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle s'est fondée sur l'avis donné le 14 novembre 1995 par la Commission de Venise à propos de la loi susmentionnée.
2. Des représentants de différents Etats de la CEI (Russie, Ukraine, Moldova, Kirghizie) ont demandé copie de cette loi afin d'en tenir compte pour élaborer leur propre législation.

### *Langues:*

Bélarussien, russe.



*Identification:* BLR-95-3-014

a) Bélarus / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 15.12.1995 / e) J-27/95/ f) / g) à paraître dans le *Vesnik Kanstytucionnaga Suda Respubliki Belarus* (Bulletin de la Cour constitutionnelle), n° 4 / h).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Règlements d'assemblées parlementaires.

**Principes généraux** – Etat de droit.

**Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Textes parlementaires, force de loi / Conseil suprême.

### *Sommaire:*

Les lois et autres textes émanant des organes de l'Etat doivent être adoptés conformément à la Constitution de la République du Bélarus.

### *Résumé:*

La procédure a été engagée par la Cour suprême, la Cour économique suprême et le Procureur général par intérim, lesquels ont prié la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la compatibilité entre l'article 146.2 de la Constitution et l'article 2 de la loi «sur la conformité des textes émanant du Conseil suprême de la République du Bélarus qui ont une incidence sur la

législation». L'article 2 de cette loi dispose que les résolutions adoptées par le Conseil suprême dans les domaines relevant de sa compétence ont la même force juridique que les lois de la République du Bélarus et s'imposent à tous les organes de l'Etat, fonctionnaires, entreprises, établissements, organisations, partis politiques et autres associations publiques, ainsi qu'aux ressortissants bélarussiens, aux étrangers et aux apatrides qui se trouvent sur le territoire bélarussien.

Selon la Constitution, en cas de conflit entre une loi et un autre texte normatif, priorité doit être donnée à la loi. La Constitution définit donc la place et la force respectives des lois et des autres textes normatifs, y compris les résolutions du Conseil suprême. L'article 2 relatif à la force juridique des textes du Conseil suprême a donc été déclaré inconstitutionnel.

En revanche, la Cour a estimé que les dispositions de l'article considéré qui concernent le respect des textes émanant du Conseil suprême sont conformes à l'article 54 de la loi «sur le Conseil suprême de la République du Bélarus» et ne sont pas contraires à la Constitution.

*Langues:*

Bélarussien, russe.



*Identification:* BLR-95-3-015

**a)** Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.12.1995 / **e)** J-28/95/ **f)** / **g)** à paraître dans le *Vesnik Kanstytucionnaga Suda Respubliki Belarus* (Bulletin de la Cour constitutionnelle), n° 4 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Chef de l'Etat – Pouvoirs.  
**Institutions** – Chef de l'Etat – Déchéance.  
**Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Empêchement / Président / Commission de Venise, avis.

*Sommaire:*

La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles certaines dispositions de la loi «sur le Président de la République du Bélarus».

*Résumé:*

La procédure a été engagée par le Président de la République du Bélarus qui a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de la loi «sur le Président de la République du Bélarus».

Après avoir entendu les parties en présence et les experts, étudié l'avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit ainsi que d'autres documents versés au dossier, et analysé les normes établies par la Constitution et la législation, la Cour constitutionnelle a conclu que certaines dispositions de la loi examinée étaient contraires à la Constitution:

- l'article 11.4, relatif à l'exercice des pouvoirs du Président de la République par le Président du Conseil suprême, dès que la Cour constitutionnelle a rendu son arrêt ou que la commission *ad hoc* est parvenue à une conclusion dans l'attente d'une décision du Conseil suprême, et jusqu'au moment où le Conseil suprême prend la décision de rétablir le Président de la République dans ses fonctions; l'article 11.6;
- l'article 12.2, relatif au cas où le Président est relevé de ses fonctions avant l'expiration de son mandat pour avoir refusé de subir un examen médical; les articles 12.3 et 12.5, ainsi que la première phrase de l'article 12.4;
- l'article 17 paragraphe 1, quant au caractère exclusif des compétences présidentielles;
- l'article 18.4, sur le droit du Président de proposer au Conseil suprême la révocation du Président de la Cour constitutionnelle, du Président de la Cour suprême, du Président de la Cour économique suprême et du Président du Conseil de la Banque nationale;
- l'article 20.1, concernant le pouvoir dont dispose le Président de présenter des rapports annuels sur la situation du pays lorsque le Conseil suprême est appelé à approuver le budget national; l'article 20.2, qui concerne la définition, par le Conseil suprême, de la forme et du fond des informations qui lui sont communiquées sur des sujets concrets; l'article 20.3, qui concerne la définition de la forme du rapport sur le Programme d'action du Conseil des ministres

présenté par le Président de la République au Conseil suprême;

- l'article 24.2, relatif à l'exercice des fonctions étatiques et gouvernementales par le Conseil de sécurité nationale, sur décision du Conseil suprême;
- l'article 28 paragraphe 3, relatif au droit dont jouit le Président de la République de saisir la Cour constitutionnelle pour lui demander de se prononcer sur la conformité de textes normatifs émanant d'un organe de l'Etat à la Constitution, à la législation ou aux instruments internationaux ratifiés par la République du Bélarus;
- l'article 31.2, qui charge le Conseil des ministres d'organiser l'exécution des décrets et ordonnances présidentiels;
- l'article 38.3, concernant la définition, par des résolutions du Conseil suprême, des conditions dans lesquelles des services et une protection sont mis à la disposition du Président, ainsi que les droits et garanties supplémentaires qu'impliquent concrètement ces fonctions.

#### *Renseignements complémentaires:*

Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle s'est fondée sur l'avis donné le 14 novembre 1995 par la Commission de Venise à propos de la loi susmentionnée.

#### *Langues:*

Bélarussien, russe.



*Identification:* BLR-95-3-016

a) Bélarus / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 26.12.1995 / e) J-29/95/ f) / g) à paraître dans le *Vesnik Kanstytucionnaga Suda Respubliki Belarus* (Bulletin de la Cour constitutionnelle), n° 4 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Décrets présidentiels.

**Institutions** – Chef de l'Etat – Pouvoirs.

**Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Citoyens, privilèges.

#### *Sommaire:*

Aux termes de la Constitution, l'adoption des lois, le contrôle de leur mise en œuvre ainsi que l'interprétation de la Constitution et de la législation relèvent du Conseil suprême. Le Président peut prendre des décrets et des ordonnances dans les limites de sa compétence; il peut aussi organiser et superviser leur exécution. En cas d'absence de normes pour le pouvoir exécutif dans un domaine donné, le Président peut exercer son droit d'initiative législative.

#### *Résumé:*

La procédure a été engagée à la suite d'un recours en inconstitutionnalité formé par le Président du Conseil suprême, visant la constitutionnalité et la légalité du décret présidentiel n° 349 du 1<sup>er</sup> septembre 1995 «sur la réglementation de certains privilèges accordés à une catégorie de citoyens».

Ce décret prévoyait la suspension de privilèges et avantages que la législation accordait à une certaine catégorie de citoyens. La Cour a souligné que ni la Constitution, ni la législation de la République du Bélarus ne conféraient au Président le droit de suspendre ou de modifier les effets d'une loi. En adoptant un tel décret, le Président avait exercé les fonctions de l'organe législatif et, partant, outrepassé ses pouvoirs. Certains points du décret présidentiel ont été déclarés nuls pour cause d'inconstitutionnalité.

#### *Langues:*

Bélarussien, russe.



*Identification:* BLR-95-3-017

a) Bélarus / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 28.12.1995 / e) J-30/95/ f) / g) à paraître dans le *Vesnik Kanstytucionnaga Suda Respubliki Belarus* (Bulletin de la Cour constitutionnelle), n° 4 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Chef de l'Etat – Pouvoirs.

**Institutions** – Organes législatifs – Organisation.

**Instituts** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fonctionnaires / Taux de rémunération.

*Sommaire:*

Les décrets et ordonnances du Président de la République du Bélarus ne peuvent être contraires à la Constitution, à la législation ou aux instruments juridiques internationaux ratifiés par le Bélarus. Des réglementations du Conseil suprême ne peuvent les compléter ni les modifier.

*Résumé:*

La procédure a été engagée d'office par la Cour constitutionnelle qui a examiné la constitutionnalité et la légalité du décret présidentiel n° 271 du 13 juillet 1995 «sur la rémunération des fonctionnaires de certains organes de l'Etat», fixant un nouveau taux de rémunération pour les fonctionnaires. La Cour a conclu qu'en adoptant les points 1 et 2 du décret, le Président avait outrepassé ses pouvoirs; partant, elle a déclaré nuls ces deux points pour cause d'inconstitutionnalité.

*Langues:*

Bélarussien, russe.



## Belgique

### Cour d'arbitrage

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 1995 – 31 décembre 1995

- 25 arrêts
- 43 affaires traitées (compte tenu des jonctions d'affaires et abstraction faite des arrêts sur demande de suspension ou sur incident)
- 29 nouvelles affaires
- Délai moyen de traitement des affaires: 10 mois
- 12 arrêts concernant des recours en annulation
- 12 arrêts concernant des questions préjudicielles
- 1 arrêt concernant une demande de suspension
- 4 affaires réglées par procédure sommaire

#### Décisions importantes

*Identification:* BEL-95-3-004

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 13.09.1995 / e) 64/95 / f) / g) *Moniteur belge*, 30.09.1995; *Cour d'arbitrage - Arrêts* (Recueil officiel), 1995, 937 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Légalité.

**Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

**Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

**Instituts** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Charges publiques.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fiscalité / Impôt / Pouvoir législatif.

*Sommaire:*

La Cour annule une disposition législative qui attribue au pouvoir exécutif la compétence de fixer le montant d'un impôt. Cette annulation est fondée sur le fait qu'il existe entre les personnes visées par l'impôt et les autres contribuables une différence de traitement en

ce qui concerne l'autorité habilitée à déterminer la base imposable et le montant de l'impôt, la Constitution garantissant à tout citoyen qu'il ne sera pas soumis à un impôt sans que celui-ci ait été décidé par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

### Résumé:

Cet arrêt concerne une «redevance» établie par la Région wallonne en matière de protection de l'environnement. La Cour disqualifie cette redevance en un véritable impôt soumis comme tel au principe de la légalité de celui-ci par la Constitution. La Cour combine les principes d'égalité et de non-discrimination à la garantie consistant en l'intervention obligatoire du pouvoir législatif en matière fiscale. Le décret législatif ayant confié au pouvoir exécutif la compétence de fixer le montant de cet impôt, la Cour annule cette disposition.

Cet arrêt aborde d'autres questions de moindre intérêt pour le *Bulletin*.

### Langues:

Français, néerlandais, allemand.



*Identification:* BEL-95-3-005

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 14.12.1995 / e) 80/95 / f) / g) *Moniteur belge*, 11.05.1995 / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Principes généraux** – Etat social.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Assurance maladie-invalidité / Saisie-arrêt / Sécurité sociale.

### Sommaire:

En organisant dans le domaine de la sécurité sociale (les prestations des laboratoires de biologie clinique en matière d'assurance maladie-invalidité) une forme particulière de garantie (une forme particulière de saisie-arrêt conservatoire), qui déroge à certains aspects de l'autorité de la chose jugée par les tribunaux et qui peut être mise en œuvre sans contrôle juridictionnel effectif, le législateur porte atteinte au droit reconnu à une personne de soumettre toute demande de paiement formulée par elle ou contre elle et toute saisie dont elle est l'objet, à un contrôle judiciaire effectif.

### Résumé:

L'assurance maladie-invalidité est l'un des secteurs de la sécurité sociale en Belgique. Elle prévoit notamment des remboursements de prestations à caractère médical, y compris les prestations (analyses, etc.) effectuées par les laboratoires de biologie clinique. Pour lutter contre la surconsommation dans ce secteur, des lois ont été adoptées dans le passé qui limitent ces remboursements à une «enveloppe» budgétaire déterminée. Sur le plan comptable, le mécanisme mis en place peut obliger certains laboratoires à restituer à l'INAMI (l'organisme public compétent en matière d'assurance maladie-invalidité) des montants, parfois très importants, qui excèdent leur part dans ladite «enveloppe».

Comme certaines de ces créances de l'INAMI sur les laboratoires restent impayées, une loi a été adoptée pour contraindre les organismes assureurs en matière d'assurance maladie-invalidité (principalement les mutuelles) à retenir les sommes qu'ils doivent à ces laboratoires. Selon ce même texte soumis à la Cour dans la présente affaire, ce n'est que lorsqu'une décision judiciaire défavorable à l'INAMI, définitive (c'est-à-dire par exemple pas une décision rendue en référé, essentiellement provisoire) et passée en force de chose jugée (c'est-à-dire non susceptible de recours ordinaire), est intervenue que les organismes assureurs peuvent mettre fin à cette mesure de garantie.

La Cour a analysé cette mesure comme une forme particulière de saisie-arrêt conservatoire dérogatoire par rapport au droit commun, lequel prévoit un contrôle juridictionnel dans toutes les hypothèses. Elle accepte qu'il appartient au législateur d'apprécier s'il y a lieu de permettre à l'INAMI de se garantir contre l'insolvabilité de certains de ses débiteurs. Toutefois, elle considère que le système mis en place, dans la mesure où il déroge à certains aspects de l'autorité de la chose jugée par les tribunaux et où il peut être mis en œuvre

sans contrôle juridictionnel effectif, viole les principes d'égalité et de non-discrimination, combinés au droit reconnu à toute personne de soumettre une demande de paiement formulée par elle ou contre elle et toute saisie dont elle est l'objet, à un contrôle judiciaire effectif.

Pour le surplus, cet arrêt admet aussi qu'un régime particulier de garantie soit instauré en la matière, mais à la condition qu'il ne soit pas excessif, ce qui serait le cas s'il laissait les laboratoires sans défense contre des retenues arbitraires.

Cet arrêt fonde l'annulation partielle sur les principes d'égalité et de non-discrimination, combinés notamment avec d'autres règles constitutionnelles relatives à l'accès aux juridictions et à leurs compétences, ainsi qu'avec les articles 6, 13 et 14 CEDH.

#### *Langues:*

Français, néerlandais, allemand.



*Identification:* BEL-95-3-006

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 14.12.1995 / e) 81/95 / f) / g) *Moniteur belge*, 03.01.1996 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Charte sociale européenne.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

**Principes généraux** – Légalité.

**Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

**Institutions** – Armée, gendarmerie et police – Armée.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Travail forcé ou obligatoire, interdiction / Liberté du travail / Liberté individuelle / Pouvoir législatif.

#### *Sommaire:*

Selon la Constitution, le mode de recrutement de l'armée doit être décidé par une assemblée délibérante, démocratiquement élue, en l'espèce, le législateur fédéral. Le législateur ne peut en conséquence déléguer au Roi l'essence d'une compétence que la Constitution lui réserve.

L'article 4.2 et 4.3 CEDH, tel qu'il a été interprété par la Commission européenne des Droits de l'Homme à la lumière des travaux préparatoires de la Convention, exclut de la notion de «travail forcé et obligatoire» tout service de caractère militaire, sans distinguer entre les engagements volontaires et le service obligatoire.

La liberté individuelle et la liberté du travail interdisent qu'un travail soit, sous la menace d'une peine quelconque, exigé d'une personne qui ne s'est pas offerte de son plein gré, sans que ce travail ne puisse se justifier par des motifs d'intérêt général.

Dans le cadre de missions confiées à l'armée participant à la réalisation d'objectifs d'intérêt général, certaines contraintes peuvent être imposées à ceux qui ont choisi la carrière militaire. Il convient cependant d'examiner si les mesures critiquées reposent sur des critères admissibles, si elles servent les objectifs d'intérêt général poursuivis et si elles ne sont pas disproportionnées à ces objectifs.

La règle selon laquelle le militaire qui démissionne est astreint à un service actif lorsqu'il a reçu une formation gratuite et touché une solde tout au long de celle-ci, ne porte pas une atteinte injustifiée à la liberté individuelle de ceux qui ont décidé d'accomplir une carrière militaire. Elle est la contrepartie de la formation reçue aux frais de la collectivité et répond à la nécessité de pourvoir aux cadres de l'armée. Elle est suffisamment connue pour ne pas imposer à ceux qui la subissent une contrainte qu'ils n'auraient pu prévoir. Il n'apparaît pas que les durées fixées par la loi (une fois et demi la durée de la formation ou cinq ans depuis la nomination en qualité de sous-lieutenant) soient manifestement disproportionnées à l'objectif poursuivi.

En revanche, les mesures par lesquelles un candidat officier ou officier auxiliaire dont l'engagement est résilié et qui le contraignent à un service actif comme

«volontaire court terme» pour une période maximale de trois ans portent une atteinte excessive à la liberté individuelle.

En raison du caractère limité des contraintes et de la spécificité de la carrière militaire, les mesures temporaires qui imposent à plusieurs catégories de militaires l'obligation de servir pendant environ trois semaines par an au maximum dans le cadre de réserve après la cessation de leur service actif, ne peuvent être considérées comme portant une atteinte disproportionnée à la liberté individuelle de ceux qui les subissent.

### Résumé:

Cet arrêt concerne deux lois adoptées dans le cadre de la réduction de l'effectif de l'armée belge. Les dispositions attaquées prévoient notamment les conditions dans lesquels des militaires sont affectés au cadre de carrière ou à des cadres dits de complément, les effets de démissions offertes par des militaires, les conditions de résiliation d'engagement, etc.

Les passages résumés consacrent plusieurs principes qui dépassent le contexte limité de cette réduction des cadres, comme la compétence du pouvoir législatif en matière militaire, l'interprétation des notions de travail forcé et obligatoire, l'applicabilité de la prohibition du travail forcé et obligatoire à l'armée, les notions de liberté individuelle et de liberté du travail, les limites à ces libertés à l'armée, etc.

Les moyens pris de la violation de la liberté individuelle et de la liberté du travail se fondaient non seulement sur l'article 23 de la Constitution belge, mais aussi sur divers instruments internationaux, combinés par ailleurs avec l'obligation de «standstill» inscrite à l'article 2 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; ces dispositions invoquées du droit international sont l'article 2 de la convention n° 29 de l'O.I.T. du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire, l'article 1<sup>er</sup> de la convention n° 105 de l'O.I.T., les articles 4, 6, 13, 14, 15 et 60 CEDH, l'article 48 CE et l'article 1<sup>er</sup> de la Charte sociale européenne.

### Langues:

Français, néerlandais, allemand.



*Identification:* BEL-95-3-007

a) Belgique / b) Cour d'arbitrage / c) / d) 14.12.1995 / e) 85/95 / f) / g) *Moniteur belge*, 04.01.1996 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de l'enseignement.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Cogestion / Enseignement / Subventions.

### Sommaire:

La liberté de l'enseignement garantie par la Constitution implique que les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires qui relèvent de l'initiative privée (appelés les établissements de l'enseignement libre) puissent, sous certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de la Communauté (c'est-à-dire l'entité fédérée compétente en matière d'enseignement). Le droit au subventionnement est limité, d'une part, par le pouvoir de la communauté de lier les subventions à des exigences tenant à l'intérêt général, entre autres celle d'un enseignement de qualité et du respect de certaines normes de population scolaire, et, d'autre part, par la nécessité de répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la communauté. La liberté de l'enseignement connaît dès lors des limites et n'empêche pas que le législateur décrétal impose des conditions de financement et de subventionnement qui restreignent l'exercice de cette liberté, pour autant qu'il n'y soit pas porté d'atteinte essentielle.

Des conditions de subventionnement à l'enseignement libre, subordonnées notamment à la condition de la création d'organes de cogestion comprenant des associations représentant les étudiants, les enseignants et les travailleurs et, dans certains cas, des représentants des milieux socio-économiques et culturels, ne portent pas atteinte à la liberté de créer des écoles et n'empêchent pas que les pouvoirs organisateurs fixent librement le caractère religieux ou philosophique et les méthodes pédagogiques de leur enseignement, ou qu'ils en déterminent la tendance. Les dispositions litigieuses laissent aux directions d'écoles le pouvoir de décision; elles ne s'immiscent pas d'une manière déraisonnable ou disproportionnée dans l'organisation et le fonctionnement des établissements subventionnés et laissent ainsi pour l'essentiel la liberté de l'enseignement intacte. Il en va de même en ce qui concerne le pouvoir de codécision octroyé aux représentants des étudiants au sein d'associations sans but lucratif, obligatoirement

créés pour ce qui concerne, de manière limitative, les allocations sociales.

#### Résumé:

Le régime belge du droit de l'enseignement se fonde notamment sur la garantie constitutionnelle de la liberté de l'enseignement, dont l'un des aspects est le droit pour quiconque de créer des établissements d'enseignement et, par voie de conséquence, de prétendre à des subventions à la charge des communautés, compétentes en la matière.

La Cour confirme sa jurisprudence dans laquelle les limites de ce droit au subventionnement sont précisées. Elle indique aussi que les obligations faites en l'espèce aux établissements libres d'organiser une cogestion et, dans des domaines limités, une procédure de codécision avec les organisations représentatives d'étudiants, d'enseignants, de travailleurs et des milieux socio-économiques et culturels, ne portent pas atteinte à la liberté de l'enseignement.

#### Langues:

Français, néerlandais, allemand.



## Bulgarie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> juillet 1995 – 31 décembre 1995

Nombre de décisions: 25

#### Décisions importantes

*Identification:* BUL-95-3-003

**a)** Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.09.95 / **e)** 16/95 / **f)** / **g)** *Darzhaven Vestnik* (Gazette d'Etat) n° 86 du 26.09.1995 / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
**Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Médias, télévision et radio.

#### Sommaire:

Les commissions permanentes de l'Assemblée nationale (Parlement) ne sont que des organes subsidiaires, elles ne sont pas compétentes pour adopter des décisions portant modification des lois votées par le Parlement ou exercer un pouvoir exécutif.

#### Résumé:

Le Procureur de la République de Bulgarie a saisi la Cour constitutionnelle pour contester la constitutionnalité d'une décision de la Grande Assemblée nationale (1991) relative à l'adoption des Règles générales d'un Statut provisoire de la télévision nationale bulgare (BNTv) et de la radio nationale bulgare (BNR).

Les dispositions transitoires et finales de la Constitution de la République de Bulgarie stipulent que, dans l'attente de l'adoption d'une nouvelle législation relative à la BNTv et à la BNR, l'Assemblée nationale est compétente pour nommer ou révoquer les directeurs généraux de ces deux institutions. A ce jour, aucune législation n'a été adoptée en la matière. La décision attaquée de l'Assemblée nationale dispose que la

Commission parlementaire responsable de la radio, de la télévision et de l'Agence de presse bulgare doit approuver la réglementation relative à la structure, à l'exploitation et aux organes de gestion, prendre connaissance des programmes et donner son avis à leur sujet, s'entretenir régulièrement avec leur directeur général et approuver les crédits budgétaires. La Cour constitutionnelle a établi que les textes en question n'étaient pas conformes à la Constitution pour les motifs suivants: la Constitution garantit la séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Le parlement est investi d'un pouvoir législatif et exerce un contrôle parlementaire sur l'exécutif. La Commission de la télévision et de la radio a été dissoute en 1990 à la suite de quoi la BNTv et la BNR sont devenues des institutions de portée nationale, indépendantes, autonomes et dénuées d'attaches avec tout parti. Les commissions parlementaires permanentes ne sont que des organes subsidiaires et ne sont pas habilitées à adopter des décisions portant modification des lois votées par le Parlement ou à exercer des fonctions relevant de l'exécutif.

A la lumière de ce raisonnement, la Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions contenues dans la décision de l'Assemblée nationale relative à l'adoption de règles générales du Statut provisoire de la télévision et de la radio nationales bulgares étaient contraires à la Constitution.

#### *Langues:*

Bulgare.



*Identification:* BUL-95-3-004

a) Bulgarie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 26.10.95 / e) 21/95 / f) / g) *Darzhaven Vestnik* (Gazette d'Etat) n° 99 du 10.11.1995 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Etat de droit.

**Institutions** – Juridictions – Compétences.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Contrôle judiciaire.

*Sommaire:*

Tous les actes administratifs, y compris les actes qui ne sont ni normatifs ni individuels, peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

*Résumé:*

Le Procureur général de la République de Bulgarie a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande d'interprétation officielle de l'article 120.2 de la Constitution de la République de Bulgarie, visant à déterminer si tous les actes administratifs, y compris ceux qui ne sont ni normatifs ni individuels, peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

La Cour constitutionnelle a établi que, conformément à la Constitution de la République de Bulgarie, tous les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours. Il s'agit là d'une expression de la fonction de protection du droit dans un Etat attaché au principe de légalité. Le contrôle judiciaire est l'illustration concrète de ce principe fondamental qu'est la protection judiciaire des droits et des intérêts légitimes des citoyens et des personnes morales. Les actes administratifs internes constituent une exception, à condition qu'ils ne violent ni ne menacent les droits ou les intérêts légitimes des citoyens et des personnes morales.

La Cour constitutionnelle a établi que les citoyens et les personnes morales sont libres de contester tout acte administratif, y compris les actes internes, lorsque ceux-ci menacent leurs droits ou leurs intérêts légitimes ou y portent atteinte, à condition qu'une loi ne prévoie pas expressément l'impossibilité de les attaquer en justice.

*Langues:*

Bulgare.



# Canada

## Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* CAN-95-3-005

a) Canada / b) Cour suprême / c) / d) 21.09.1995 / e) 23460, 23490 / f) RJR – MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général) / g) Recueil des arrêts de la Cour suprême, [1995] 3 R.C.S. 199 / h) Dominion Law Reports (1995), 127 D.L.R. (4th) 1, Canadian Criminal Cases (1995), 100 C.C.C. (3d) 449, Canadian Patent Reporter (1995), 62 C.P.R. (3d) 417, Quicklaw, [1995] S.C.J n° 68, Internet:  
<gopher://gopher.droit.umontreal.ca/macdonal.fr>  
<ftp://ftp.droit.umontreal/camacdonal.fr>  
<http://www.droit.umontreal/camacdonal.fr>.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Charte canadienne des droits et libertés / Publicité commerciale / Publicité sur le tabac, interdiction.

*Sommaire:*

Le Parlement est compétent pour adopter des lois interdisant de façon générale toute publicité ou promotion en faveur du tabac. Les dispositions adoptées violaient le droit constitutionnel à la liberté d'expression parce qu'elles ne constituaient pas une restriction raisonnable dans le cadre d'une société libre et démocratique.

*Résumé:*

La Loi réglementant les produits du tabac comporte une interdiction générale de toute publicité et promotion en faveur des produits du tabac et de la vente de ces produits à moins que leur emballage ne comporte les mises en garde non attribuées prescrites et une liste de leurs substances toxiques. Sa constitutionnalité a été contestée dans deux requêtes distinctes visant à obtenir un jugement déclaratoire. Ces requêtes ont été entendues en même temps par la Cour supérieure du Québec, qui a déclaré que la Loi était inopérante du fait qu'elle constituait une violation injustifiée de

l'alinéa 2.b de la Charte. La Cour d'appel du Québec a infirmé cette décision.

1. La Cour suprême du Canada a conclu à l'unanimité que le Parlement avait la compétence nécessaire pour adopter la loi; selon la majorité, cette compétence est fondée sur le pouvoir du Parlement en matière de droit pénal.
2. La Cour a également conclu à l'unanimité que les dispositions traitant de la publicité, de l'utilisation des marques de commerce et des mises en garde non attribuées relatives à la santé sont incompatibles avec le droit à la liberté d'expression prévu à l'alinéa 2.b de la Charte canadienne des droits et libertés. Selon la majorité, ces violations n'apportent pas une limite raisonnable à l'exercice de ce droit, dont la justification puisse se démontrer dans une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la Charte: les dispositions contestées ne constituent pas une atteinte minimale au droit violé. Selon la minorité, si l'on se fonde sur un critère assoupli de justification, les dispositions contestées constituaient une atteinte minimale au droit violé et la violation était donc justifiée. La majorité a conclu que la disposition visant les commanditaires et le commerce au détail ne pouvait pas être nettement distinguée des dispositions jugées inconstitutionnelles. Toutes les dispositions contestées ont par conséquent été jugées inopérantes conformément à l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982.

*Langues:*

Anglais, français.



*Identification:* CAN-95-3-006

a) Canada / b) Cour suprême / c) / d) 16.11.1995 / e) 24254 / f) R. c. Fitzpatrick / g) à paraître dans le Recueil des arrêts de la Cour suprême, [1995] 4 R.C.S. / h) Internet: gopher.droit.umontreal.ca/fitzpatr.fr.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Légalité des preuves.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Charte canadienne des droits et libertés / Documents requis par la loi / Droit de ne pas s'incriminer / Justice fondamentale / Poursuite pour infraction à la réglementation / Preuve, admissibilité.

*Sommaire:*

Il n'est pas contraire à la justice fondamentale de déclarer une personne coupable d'une infraction à la réglementation sur le fondement d'un dossier ou d'une déclaration qu'elle a dû soumettre aux termes des modalités de sa participation à un domaine d'activité réglementé. Il est un principe de justice fondamentale selon lequel le droit de ne pas s'incriminer n'empêche pas le ministère public d'utiliser comme preuves des documents requis par la loi dans tous les contextes.

*Résumé:*

Un pêcheur – capitaine d'un navire utilisé pour la pêche commerciale du poisson de fond, une activité réglementée et assujettie à l'obtention d'un permis – a été accusé, en vertu de la Loi sur les pêches, d'avoir pris et gardé du poisson en une quantité supérieure aux contingents fixés. Au procès, le ministère public a cherché à utiliser comme preuves les journaux de bord et le rapport radio du pêcheur, qui indiquent le poids estimatif des prises de chaque espèce de poisson, ainsi que la date, l'heure et l'emplacement des prises durant chaque voyage. Tous les pêcheurs sont tenus, en vertu de l'article 61 de la Loi sur les pêches, de fournir ces documents, et l'omission de le faire constitue une infraction à la Loi. Le juge de première instance a exclu le rapport radio et les journaux de bord au motif qu'ils étaient auto-incriminants et que leur utilisation violerait les droits garantis au pêcheur par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés. Le ministère public n'a produit aucun autre élément de preuve et un acquittement a été inscrit. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et a ordonné un nouveau procès, statuant que l'utilisation comme preuves de ces documents ne portait pas atteinte aux droits du pêcheur de ne pas s'incriminer. La Cour suprême du Canada a confirmé, à l'unanimité, la décision de la Cour d'appel.

La protection contre l'auto-incrimination, accordée par l'article 7 de la Charte, n'est pas absolue. Pour déterminer l'étendue de cette protection, il importe de prendre en considération le contexte particulier dans lequel elle est invoquée. Dans le contexte de

réglementation dont il est question en l'espèce, le principe interdisant l'auto-incrimination n'empêche pas le ministère public d'utiliser un rapport radio et des journaux de bord au procès pour surpêche qui a été intenté contre le pêcheur, simplement parce que ces documents sont requis par la loi. Il n'est pas contraire à la justice fondamentale de déclarer une personne coupable d'une infraction à la réglementation sur le fondement d'un dossier ou d'une déclaration qu'elle a dû soumettre aux termes des modalités de sa participation au domaine d'activité réglementé. Personne n'est obligé de pratiquer la pêche du poisson de fond. En acceptant son permis, le pêcheur est censé connaître et avoir accepté les modalités qui s'y rattachent, ce qui inclut la préparation de rapports radio et la tenue de journaux de bord, et l'engagement de poursuites contre ceux qui pratiquent la surpêche. Le simple fait que les renseignements figurant dans les documents puissent par la suite être utilisés dans des procédures contradictoires, où l'Etat cherche à faire respecter les restrictions nécessaires à la réalisation des objectifs de sa réglementation, ne signifie pas que l'Etat est coupable de contraindre cette personne à s'incriminer. Les rapports radio et les journaux de bord s'imposent afin de fournir aux fonctionnaires des pêches les renseignements à jour nécessaires à la réglementation efficace de la pêche et devraient être considérés comme étant les dossiers «ordinaires» des personnes autorisées à pêcher le poisson de fond. Le fait que ces dossiers soient exigés par la loi, et qu'ils n'existeraient pas si ce n'était l'article 61 de la Loi, ne les transforme pas en un témoignage forcé du genre de celui qui a lieu dans une enquête sur des actes fautifs. La protection contre l'auto-incrimination, accordée par l'article 7 de la Charte, ne devrait pas être interprétée comme conférant à tous les dossiers préparés sous contrainte légale le statut de témoignage forcé lors d'une audience tenue en matière criminelle ou aux fins d'une enquête.

*Langues:*

Anglais, français.



## Chypre

### Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence:  
1<sup>er</sup> septembre 1995 – 31 décembre 1995



## Croatie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 1995 – 31 décembre 1995

- Affaires concernant la conformité des lois avec la Constitution:  
59 affaires nouvelles, 16 affaires traitées:  
1 affaire a donné lieu à l'abrogation de la loi examinée, 6 demandes de contrôle de la constitutionnalité de lois n'ont pas été retenues, 2 ont été écartées, 3 ont été rejetées et 2 ont été définitivement classées; dans 2 affaires, les requérants ont été informés des conditions dans lesquelles peut être présentée une demande de contrôle de la constitutionnalité des lois.
- Affaires concernant la conformité d'autres normes avec la Constitution et les lois:  
27 affaires nouvelles, 18 affaires traitées:  
9 demandes de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité de normes autres que des lois n'ont pas été retenues, 8 ont été rejetées et 1 a été définitivement classée.
- Affaires concernant la protection des droits constitutionnels:  
164 affaires nouvelles, 138 affaires traitées:  
11 recours constitutionnels ont été admis, 52 ont été déclarés irrecevables, 57 ont été rejetés, 4 ont été définitivement classés et 4 ont été renvoyés devant d'autres organes; dans 10 affaires, les requérants ont été informés des conditions dans lesquelles peut être présenté un recours constitutionnel.
- Affaires concernant des conflits d'attribution entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire:  
1 affaire nouvelle, 1 affaire traitée.
- Affaires concernant le contrôle de la constitutionnalité et de la légalité des élections ou concernant des litiges électoraux:  
54 affaires nouvelles, 53 affaires traitées:  
5 demandes ont été retenues, 46 ont été écartées et 1 a été définitivement classée; dans 1 affaire, le requérant a été informé de ses droits.
- Affaires concernant une demande de surseoir à l'exécution d'actes individuels reposant sur une disposition de loi dont la constitutionnalité est en

cours d'examen ou d'actes contestés par un recours constitutionnel:

21 affaires nouvelles, 18 affaires traitées:

14 demandes ont été retenues, 3 ont été écartées et 1 a été définitivement classée.

## Décisions importantes

*Identification:* CRO-95-3-016

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 18.10.1995 / e) U-I-821/1995 / f) / g) *Narodne novine*, 84/1995, 2336-2338 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.

**Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Elections.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Citoyens résidant à l'étranger, droits électoraux.

*Sommaire:*

Une disposition selon laquelle une loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Narodne novine* n'est pas contraire à la Constitution.

En cas de dissolution de la Chambre des représentants, le fait que l'autre chambre, la Chambre des collectivités locales (*Županije*), ne puisse exercer son droit de renvoyer les lois adoptées devant la Chambre des représentants pour un nouvel examen n'est pas contraire à la Constitution.

*Résumé:*

La Cour a rejeté la demande déposée par un tiers des représentants de la Chambre des *Županije* en vue d'un contrôle de la constitutionnalité des modifications apportées à la loi relative à l'élection des représentants au Parlement de la République de Croatie.

La Cour a estimé que, bien que la Constitution exige en principe qu'une loi entre en vigueur au plus tôt le huitième jour suivant sa publication au *Narodne novine*, elle autorise également le législateur à fixer une autre date d'entrée en vigueur si des raisons particulières le justifient.

Les requérants soutenaient également qu'une disposition fixant l'entrée en vigueur de la loi en question au jour de sa publication empêchait la Chambre des *Županije* d'exercer son droit de veto suspensif.

La Cour a estimé que cette plainte était sans fondement.

Selon la Constitution, chacune des chambres du Parlement de la République de Croatie peut être dissoute sur décision de la majorité de ses membres. En cas de dissolution de la Chambre des représentants, l'exercice de ce droit éteint le droit pour l'autre chambre d'exercer un veto suspensif (c'est-à-dire le droit de renvoyer une loi, dans un délai de quinze jours suivant son adoption, accompagnée d'un avis motivé, devant la Chambre des représentants pour un second examen).

La Cour a par ailleurs estimé que la disposition constitutionnelle par laquelle la république doit assurer le droit de vote à tous les citoyens qui, au moment des élections, se trouvent hors du territoire de la république, s'applique que ces citoyens résident ou non en République de Croatie. Les citoyens croates résidant de façon permanente à l'étranger bénéficient donc eux aussi de ce droit de vote.

La Cour a en outre estimé que, en modifiant le pourcentage des voix que doit obtenir une liste pour être prise en compte dans le partage des sièges au parlement (*quorum*), le législateur n'avait pas violé le principe du pluralisme démocratique, principe dont il est précisé qu'il est l'un des plus élevés dans la hiérarchie de l'ordre constitutionnel.

*Langues:*

Croate, anglais.



*Identification:* CRO-95-3-017

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) Première chambre / d) 18.10.1995 / e) U-VII-857/1995 / g) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Elections.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Candidat, surnom.

*Sommaire:*

D'après la loi électorale, les formulaires destinés à recueillir les signatures des électeurs proposant des candidats pour les représenter ne peuvent comporter que le nom, le prénom, la nationalité, l'adresse et le numéro d'identification du candidat proposé.

*Résumé:*

Le requérant affirmait se trouver en situation d'infériorité par rapport aux autres candidats étant donné que, dans sa circonscription, il était bien connu sous un surnom que la Commission électorale de la République, en acceptant sa candidature, avait omis de reprendre sur le formulaire destiné à recevoir la signature des électeurs.

La Cour a estimé que cette plainte n'était pas fondée et que toute adjonction aux formes prescrites, à l'exception de titres académiques, était illégale, ainsi que le précisent les instructions obligatoires auxquelles doit se conformer la Commission électorale de la République de Croatie.

*Langues:*

Croate, anglais.



*Identification:* CRO-95-3-018

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 20.11.1995 / e) U-VII-944/1995 / g) *Narodne novine*, 94/1995, 2486-2487 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Bulletins de vote nuls.

*Sommaire:*

Les suffrages nuls ne peuvent être attribués à un candidat, étant donné qu'un bulletin nul ne permet pas de savoir quel était le candidat ou la liste visé par l'électeur en question.

*Résumé:*

Onze partis politiques prétendaient que, lors des précédentes élections de 1992 et 1993, le calcul du seuil résultant de la clause restrictive s'était effectué selon une méthode différente de celle appliquée lors des élections de 1995; étant donné que la loi ne précise pas le sens du terme «suffrage», mais recourt à des expressions telles que «la majorité des suffrages» ou «le total des suffrages», les requérants souhaitent que la Cour indique si le nombre de suffrages ainsi exprimés comprenait ou non les bulletins nuls.

La Cour a estimé que les citoyens à l'origine de ces bulletins nuls avaient pu exprimer leur défiance vis-à-vis des partis politiques et des candidats, et que leur opinion ne pouvait être méconnue, puisque le nombre de bulletins nuls s'élevait à 82 666.

La Cour a estimé que la requête n'était pas fondée.

*Langues:*

Croate, anglais.



*Identification:* CRO-95-3-019

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29.11.1995 / e) U-I-1010/1994 / f) / g) *Narodne novine*, 97/1995, 2535-2536 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.  
**Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Médias, loi, constitutionnalité formelle.

*Sommaire:*

Etant donné que la loi sur les médias définit les modalités d'exercice de droits et libertés garantis par la Constitution, elle doit, d'après cette dernière, être adoptée par la Chambre des représentants à la majorité des voix de l'ensemble de ses membres.

*Résumé:*

Au cours de sa procédure d'examen, la Cour a établi que la loi sur les médias avait été adoptée à la majorité des voix des représentants présents, et non à la majorité de l'ensemble des membres de la chambre; elle a par conséquent annulé cette loi.

En règle générale, une décision d'annulation de la Cour constitutionnelle prend effet le jour de sa publication au *Narodne novine*; toutefois, la Cour est habilitée à définir une autre date. En l'occurrence, elle a repoussé la date d'effet de l'annulation de la loi au 30 juin 1996. Cette date a été choisie de façon à permettre l'adoption d'une nouvelle loi sur les médias selon une procédure appropriée prévue par la Constitution.

*Langues:*

Croate, anglais.

*Identification: CRO-95-3-020*

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27.12.1995 / e) U-II-1019/1995, U-II-1021/1995 / f) / g) *Narodne novine*, 109/1995, 3031-3034 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

**Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Autonomie locale.

*Sommaire:*

Les actes du gouvernement uniquement consacrés à des questions préliminaires ne peuvent faire l'objet d'un contrôle de leur constitutionnalité; toutefois, les conséquences d'un acte préliminaire peuvent être contestées au cours du contrôle d'une décision reposant sur un tel acte. En l'espèce, les «conclusions», qui ne portent que sur des questions de nature préliminaire, ne peuvent être contestées au cours d'une procédure de contrôle abstrait de la légalité.

Un acte réglementaire demeure en vigueur jusqu'à son abrogation selon les formes prescrites par la loi; ce principe s'applique également à tout règlement intérieur.

*Résumé:*

Quarante-six membres nouvellement élus du Conseil de la région de Zagreb et trente-et-un membres nouvellement élus du conseil municipal de Zagreb avaient introduit une requête en vue du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité de certaines «décisions» et «conclusions» du Gouvernement de la République de Croatie, par lesquelles celui-ci avait convoqué, pour leur première session, le Conseil de la région de Zagreb et le conseil municipal de Zagreb pour le 2 janvier 1996; par lesquelles il déclarait en outre que ces deux conseils ne pouvaient être considérés comme formellement constitués lors de leur session du 2 décembre 1995; par lesquelles enfin, les actes adoptés par le Conseil de la région de Zagreb et le conseil municipal de Zagreb le 2 décembre 1995 étaient privés de toute existence juridique.

Les requérants soutenaient que le gouvernement n'était pas habilité à examiner la légalité de leurs sessions ni à se prononcer sur l'inconstitutionnalité des organes représentatifs de la région et de la ville, ou encore sur l'existence juridique de leurs actes.

La Cour a établi que les «conclusions» contestées du gouvernement consistaient, non en des actes réglementaires, mais en des actes traitant de questions préliminaires et qu'elles ne pouvaient par conséquent faire l'objet d'un contrôle abstrait de leur légalité. Les demandes des requérants en vue d'un contrôle de ces «conclusions» ont été rejetées.

La loi relative à l'élection des représentants auprès des organes représentatifs des collectivités locales autorise et oblige le gouvernement à convoquer la

première session de ces organes dans les trente jours suivant la publication des résultats électoraux.

La Cour a estimé que cette disposition devait être interprétée au sens large, et non dans un sens linguistique étroit, et que le gouvernement pouvait donc également convoquer une nouvelle session, la session constitutive, laquelle pouvait être convoquée plusieurs fois si nécessaire. Elle a par ailleurs établi que la période de trente jours suivant la publication des résultats électoraux, période au sein de laquelle le gouvernement est tenu de convoquer la première session d'un organe élu, n'était pas exclusive, et que le gouvernement pouvait, si nécessaire, convoquer cette première session (constitutive) même après l'expiration de ce délai.

Concernant l'application du règlement intérieur provisoire du conseil municipal précédent, la Cour a estimé qu'un acte réglementaire demeurait en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé selon les modalités prescrites par la loi. En l'espèce, étant donné que le règlement intérieur provisoire avait été adopté par un conseil municipal élu, il ne pouvait être abrogé (modifié ou complété) que par cet organe, à savoir le conseil municipal dûment constitué. Tel n'ayant pas été le cas le 2 décembre 1995, le conseil municipal de Zagreb ne pouvait modifier le règlement intérieur provisoire du précédent conseil municipal de façon à en éliminer la disposition selon laquelle la présence des deux tiers au moins des membres du conseil municipal est nécessaire à sa constitution.

Les demandes de contrôle des «décisions» ont été rejetées.

*Langues:*

Croate, anglais.

## Danemark

### Cour suprême

---

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence:  
1<sup>er</sup> septembre 1995 – 31 décembre 1995



## Espagne

### Tribunal constitutionnel

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 1995 – 31 décembre 1995

Type et nombre de décisions:

- Arrêts: 70
- Décisions: 116
- Décisions de procédure: 1177

Affaires présentées: 4479

#### Décisions importantes

*Identification:* ESP-95-3-026

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième Chambre / d) 11.09.1995 / e) 130/1995 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 246 du 14.10.1995, 10-13 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Chômage / Droit communautaire / Sécurité sociale.

*Sommaire:*

Un travailleur de nationalité marocaine employé par une entreprise espagnole, ne peut pas être exclu de l'allocation chômage à laquelle ont droit les travailleurs nationaux, s'il remplit les conditions légales réglementant cette prestation, conformément aux prescriptions du droit communautaire, directement applicable en Espagne.

*Résumé:*

L'appelant, de nationalité marocaine, conteste une décision de la juridiction du travail n'ayant pas donné gain de cause, en appel, à sa prétention, exposée au préalable devant l'Administration, de toucher

l'allocation chômage à laquelle il estimait avoir droit suite à l'extinction de son contrat de travail avec une entreprise espagnole pour laquelle il avait travaillé en tant que membre d'équipage, cette entreprise ayant pour sa part cotisé au Régime Spécial des Travailleurs de la Mer à tous les égards, y compris pour couvrir les éventualités de chômage, pendant toute la durée du contrat du travailleur. Le refus de lui accorder cette prestation reposait sur le fait que dans la Convention bilatérale de la Sécurité Sociale (du 6 novembre 1978) souscrite entre les Royaumes de l'Espagne et du Maroc, ainsi que dans la Convention n° 97 de l'OIT sur les travailleurs émigrants, cette prestation ne figurait pas parmi celles accordées aux travailleurs marocains en Espagne. L'appelant demande donc la protection constitutionnelle en alléguant qu'il a fait l'objet d'une discrimination interdite par l'article 14 de la Constitution espagnole, et que la décision contestée porte atteinte à l'article 41.1 du Règlement n° 2211/78 du Conseil de la CEE du 15 septembre 1978, dans la mesure où elle lui réserve un traitement différent de celui dispensé aux autres marins, et ce, uniquement en raison de sa nationalité.

Le Tribunal constitutionnel estime que l'importance constitutionnelle du droit invoqué par l'appelant, auquel il a été porté atteinte d'après lui, est subordonnée à l'existence de sa reconnaissance par la loi ou un quelconque traité, même si, outre le droit conventionnel international, il faut également tenir compte du fait que l'Espagne est un Etat membre des Communautés Européennes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et qu'elle est donc assujettie aux normes du régime communautaire, qui ont un effet direct pour les citoyens et prévalent sur les dispositions internes. Par conséquent, il ne faut pas oublier que le Règlement n° 2211/98 du Conseil de la CEE a approuvé l'Accord de Coopération du 27 avril 1976 souscrit entre la Communauté Européenne et le Royaume du Maroc, dont l'article 41.1 établit que les travailleurs de nationalité marocaine et les membres de leur famille résidant sur le territoire d'un Etat membre de la CEE «doivent bénéficier, dans le domaine de la Sécurité Sociale, d'un régime se caractérisant par l'absence de toute discrimination basée sur la nationalité vis-à-vis des nationaux des Etats membres où ils sont employés». En outre, la Cour de Justice des Communautés a rappelé (Arrêt C-18/90 du 31.01.1991 *Kziber* [1991] ECHR I-199) qu'en vertu de ce principe de non-discrimination basée sur la nationalité, «on ne peut en aucun cas refuser d'accorder ces prestations à un travailleur en raison de sa nationalité» si l'intéressé remplit toutes les conditions exigées par la législation nationale pour bénéficier des allocations chômage.

**Langues:**

Espagnol.

**Identification:** ESP-95-3-027

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première Chambre / d) 26.09.1995 / e) 139/1995 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 246 du 14.10.1995, 45-51 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Droit de communiquer librement une information / Droits fondamentaux, titularité.

**Sommaire:**

Suivant les fins auxquelles chaque personne morale privée a été créée, il est possible d'établir un domaine de protection de sa propre identité, et ce, dans deux sens différents: que ce soit pour protéger son identité lorsqu'elle développe ses fins, ou pour protéger les conditions d'exercice de son identité, parmi lesquelles se trouverait le droit à l'honneur. Cela étant, la personne morale peut également subir une atteinte à son droit à l'honneur à travers la divulgation de faits concernant son identité, si cette divulgation constitue une diffamation ou une perte de considération auprès d'autrui.

Le terme d'information véridique, au sens de l'article 20.1.d de la Constitution espagnole, signifie une information vérifiée conformément aux canons établis pour l'exercice de la profession d'informateur, par opposition aux mensonges, rumeurs ou simples affirmations insidieuses.

**Résumé:**

Le fait à l'origine du présent recours de protection constitutionnelle, est la publication dans une revue périodique d'un reportage dans lequel, dans le cadre d'une affaire de corruption présumée de fonctionnaires, on accusait une entreprise du bâtiment de perpétrer des actes illégaux qualifiés de pot-de-vin. L'entreprise du bâtiment concernée par l'information a interjeté une demande dans le cadre de la procédure spéciale de protection juridictionnelle civile du droit à l'honneur, contre les auteurs du reportage, qui sont à l'origine du présent recours de protection constitutionnelle. La décision rendue dans le cadre de cette procédure, confirmée en dernière instance par le Tribunal Suprême, faisait droit à la demande interjetée, considérant qu'il y avait eu ingérence illégitime dans le droit à l'honneur de l'entreprise demanderesse. Les journalistes, qui demandent à présent la protection constitutionnelle, invoquent la violation des articles 18.1 (droit à l'honneur) et 20.1.d (droit à la liberté d'information) de la Constitution espagnole. Dans le premier cas, ils considèrent que la titularité du droit à l'honneur est attribuée de façon indue à des personnes morales à caractère patrimonial et, dans le deuxième cas, que la liberté d'information n'a pas prévalu dans le jugement de pondération des deux droits.

En ce qui concerne le premier droit, après avoir rappelé la jurisprudence existant en la matière, le Tribunal constitutionnel affirme que, compte tenu de la systématique constitutionnelle, la signification du droit à l'honneur ne peut et ne doit en aucun cas exclure de son domaine de protection les personnes morales. L'entreprise demanderesse faisant l'objet du présent recours constitutionnel, était donc activement légitimée, en tant que personne morale, pour demander devant la juridiction ordinaire, en qualité de titulaire et pas seulement de simple porteur d'un intérêt légitime, la protection de ce droit. Pour en arriver à cette conclusion, le Tribunal signale que, du point de vue constitutionnel, il existe une reconnaissance, expresse ou tacite, de la titularité dont jouissent les personnes morales de certains droits fondamentaux, une capacité qui doit être délimitée et précisée après examen de chaque droit fondamental. Par conséquent, dans le cas présent, l'examen doit porter sur la nature du droit à l'honneur. La jurisprudence du Tribunal oscille entre une conception personnaliste de l'honneur, le rattachant exclusivement à des personnes considérées individuellement, et une conception objectiviste, dans laquelle prévaut la considération des biens juridiques protégés, c'est-à-dire le discrédit subi dans la considération d'autrui, indépendamment de la structure individuelle ou collective du sujet protégé. D'après ce qui est dit dans l'Arrêt 214/1991 (Affaire

Friedman, dans laquelle la protection a été étendue à toutes les personnes faisant partie du peuple juif), «les attaques ou atteintes au droit fondamental précité, ne doivent pas être parfaitement et dûment individualisées *ad personam* pour pouvoir jouir de la protection constitutionnelle car, dans le cas contraire, cela reviendrait à exclure radicalement la protection de l'honneur de l'ensemble des personnes morales, y compris celles ayant un substrat personnaliste, et à admettre, dans tous les cas, la légitimité constitutionnelle des attaques ou ingérences dans l'honneur des personnes, considérées individuellement, par le simple fait qu'elles sont réalisées de façon innommée, générique ou imprécise».

Par ailleurs, dans le cas présent, peut importe que le droit à l'honneur de la société précitée soit constitué en dehors de l'exercice de la liberté d'information des appelants, dans la mesure où ces derniers ont exercé le droit à la liberté d'information véridique au-delà de son domaine de protection constitutionnelle. Par conséquent, après avoir constaté l'imputation, à la société commerciale précitée, de faits constituant objectivement une diffamation ou un discrédit dans la considération d'autrui; après avoir constaté dans l'instance et l'appel que le contenu de l'article de journal litigieux, en ce qui concerne cette entreprise, n'était pas véridique; et enfin, après avoir constaté que l'imputation de ces faits à cette entreprise n'était pas un élément nécessaire à l'information fournie dans ce reportage, et que le récit concernant l'entreprise précitée aurait pu être évité avec un minimum de diligence journalistique, le Tribunal constitutionnel en conclut que les décisions contestées ne portent nullement atteinte à l'article 20.1.d de la Constitution espagnole, dans la mesure où le droit invoqué a été exercé en dehors du domaine de protection qui lui est reconnu par la Constitution.

#### Langues:

Espagnol.



**Identification:** ESP-95-3-028

**a)** Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 28.09.1995 / **e)** 140/1995 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 246 du 14.10.1995, 51-63 / **h)**

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Traités internationaux.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Agents diplomatiques / Convention de Vienne de 1961 / Immunité de juridiction.

#### Sommaire:

L'immunité de l'agent diplomatique de la juridiction civile des cours et tribunaux espagnols, en tant qu'obstacle ou limite de l'accès à la juridiction interne découlant de l'article 21.1 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire en référence à l'article 31.1. de la Convention de Vienne de 1961, est constitutionnellement légitime et son résultat n'est nullement disproportionné par rapport au contenu du droit fondamental reconnu dans l'article 24.1 de la Constitution espagnole.

#### Résumé:

Le présent recours de protection constitutionnelle est interjeté contre une décision rendue dans le cadre d'une procédure d'expulsion d'un logement engagée par la propriétaire de ce logement pour défaut de paiement, contre le locataire, un diplomate italien, lequel a invoqué une objection pour défaut de juridiction de l'organe judiciaire en vertu de son immunité diplomatique. Cette exception a été reconnue *a quo* par le Tribunal, après consultation du Ministère des affaires étrangères, afin de déterminer si l'immunité de juridiction portait également sur les relations de louage, ce à quoi le Ministère précité a répondu affirmativement. L'appelant estime qu'il est porté atteinte, entre autres, à son droit constitutionnel à la protection judiciaire effective sans privation de défense (article 24.1 de la Constitution espagnole), une atteinte qui serait due, selon lui, à la décision des organes judiciaires de s'abstenir de statuer sur sa prétention, le privant ainsi de l'accès à la juridiction.

Le Tribunal constitutionnel estime que la sélection de la norme réalisée par les tribunaux ordinaires (article 31.1 de la Convention de Vienne de 1961, qui attribue aux agents diplomatiques non seulement l'immunité de la juridiction pénale et administrative, mais aussi l'immunité de la juridiction civile vis-à-vis des tribunaux de l'Etat accréditaire) n'est ni arbitraire ni déraisonnable. En outre, l'interprétation de l'alinéa a) de cet article (qui exclut de l'immunité l'exercice d'une action réelle sur des biens immeubles) dans le sens du

rapport émis par le Ministère des affaires étrangères, ne l'est pas non plus, dans la mesure où elle concorde, par ailleurs, avec la jurisprudence d'autres Etats. Il faut donc en conclure que l'appelant a reçu une réponse de droit des organes juridictionnels, bien qu'elle n'ait pas donné gain de cause à sa prétention, ces derniers ayant reconnu l'exception d'incompétence opposée par le défendeur. Par conséquent, sachant, comme c'est le cas ici, qu'une fois que l'incompétence judiciaire a été vérifiée dans une procédure, les organes juridictionnels n'ont pas la faculté de connaître du fond d'une affaire, on ne peut pas affirmer que les décisions de justice s'abstenant de connaître d'une *litis* portent atteinte à l'article 24.1 de la Constitution espagnole, dans la mesure où ces organes juridictionnels estiment qu'il ne leur appartient pas légalement de statuer sur de telles affaires.

Nonobstant ce qui précède, le Tribunal constitutionnel estime qu'il faut déterminer, sous une perspective constitutionnelle, en vue de vérifier ou de modifier la conclusion précédente, si la limite ou l'obstacle à l'accès à la juridiction de l'appelant découlant de l'article 31.1 de la Convention de Vienne, est constitutionnellement légitime, c'est-à-dire s'il répond à des fins ou des biens protégés par la norme fondamentale, et s'il est proportionné par rapport à ces fins. A cet égard, le Tribunal rappelle la doctrine précédente selon laquelle l'article 24.1 de la Constitution espagnole ne reconnaît pas un droit inconditionnel ou absolu à la prestation juridictionnelle, mais un droit à l'obtenir par les voies de procédure existantes et dans le respect de leur régime légal concret, de sorte que le législateur peut établir des limites au plein accès à la juridiction, à condition que ces limites soient raisonnables et proportionnées par rapport aux fins pouvant être établies dans le cadre de la Constitution, ces limites légales ayant d'ailleurs été reconnues par la Cour européenne des Droits de l'Homme, en référence à l'article 6.1 CEDH.

Après avoir souligné que l'immunité juridictionnelle dont il s'agit ici, ne porte pas sur le droit substantif dont le demandeur essaie d'obtenir la sanction judiciaire dans le procès, mais sur la soumission au procès de l'agent diplomatique, le Tribunal affirme que cette limitation est légitime du point de vue constitutionnel, dans la mesure où elle est basée non seulement sur le principe de l'égalité souveraine des Etats, mais aussi sur le principe de coopération pacifique découlant de la Charte des Nations Unies, soit un double fondement objectif et raisonnable de l'immunité de la juridiction qui est confirmé par la jurisprudence d'autres Etats. Telle est la conception du législateur espagnol lorsqu'il détermine l'étendue de la juridiction des tribunaux espagnols (articles 21 à 25 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire), en excluant de leur connaissance les cas d'immunité de juridiction civile et d'exécution établis par les normes de Droit

international public (article 21.2 de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire).

Par ailleurs, le régime de l'immunité prévu par la Convention de Vienne, permet la protection des droits et intérêts des particuliers concernés. D'un côté, la Convention permet d'obtenir cette protection de l'Etat accréditaire de l'agent diplomatique, à qui il appartient de veiller sur la bonne application de la Convention en Espagne et d'éviter ainsi tout abus pouvant éventuellement se produire en ce qui concerne les privilèges et les immunités qui y sont établis, lorsque le particulier agit de façon diligente; ainsi, dans un cas comme celui-ci, le bailleur a la possibilité de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères le défaut de paiement du loyer convenu, afin que cet organe demande à l'Etat accréditant de contraindre l'agent diplomatique de respecter cette obligation, ou de renoncer à l'immunité de juridiction civile (article 32.1 de la Convention). Ainsi, s'il existe une conduite diligente du particulier et que cette conduite est suivie de l'action de l'Etat accréditaire face à l'Etat accréditant, cela peut permettre au loueur d'avoir accès à la juridiction civile dans notre pays.

D'autre part, il ne faut pas oublier que l'immunité juridictionnelle reconnue à l'agent diplomatique, ne prive nullement le particulier avec qui il a souscrit un contrat de location, de la protection judiciaire, dans la mesure où l'article 31.4 de la Convention détermine un tribunal compétent pour faire valoir sa prétention, même si c'est celui d'un autre Etat, lorsqu'il dispose: «l'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'Etat accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'Etat accréditant». Par conséquent, dans le présent cas, le demandeur de la protection constitutionnelle aurait pu faire valoir sa prétention concernant le paiement du loyer, devant les tribunaux italiens.

#### *Renseignements complémentaires:*

Un juge a formulé une opinion dissidente contre cet arrêt, à laquelle se sont joints deux autres juges.

#### *Langues:*

Espagnol.



**Identification:** ESP-95-3-029

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Première Chambre / d) 30.10.1995 / e) 143/1995 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 269 du 10.11.1995, 10-14 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Administration pénitentiaire / Sanctions disciplinaires.

**Sommaire:**

Dans le domaine de la procédure pénitentiaire disciplinaire, le droit à la défense peut être exercé non seulement à travers l'assistance de l'avocat du détenu, mais aussi, en vertu de la rédaction ouverte des normes réglementaires, à travers l'assistance de fonctionnaires du centre pénitentiaire lui-même, et notamment du juriste-criminologue: c'est en effet à lui qu'est confiée la mission d'informer les détenus en général, et notamment de les assister au cours de toute procédure disciplinaire.

**Résumé:**

Le présent recours de protection constitutionnelle est interjeté contre une décision émanant de l'Assemblée de régime et d'administration d'un centre pénitentiaire, aux termes de laquelle il était imposé à l'appelant une sanction de douze jours d'isolement cellulaire pour avoir commis une faute très grave figurant dans le règlement pénitentiaire; cette décision a été confirmée par deux arrêts du Tribunal de surveillance pénitentiaire. Au cours de la procédure disciplinaire, l'appelant a demandé à l'administration pénitentiaire l'assistance juridique du criminologue de la prison, ce qui ne lui a pas été accordé. Ces décisions auraient, d'après lui, porté atteinte à différentes garanties de procédure reconnues dans l'article 24 de la Constitution espagnole, dont le droit à la défense et à la protection judiciaire effective.

Le Tribunal constitutionnel rappelle sa propre doctrine constitutionnelle, selon laquelle les garanties de procédure prévues par la Constitution pour la procédure pénale, sont applicables à la procédure administrative disciplinaire, notamment en cas de

sanctions disciplinaires imposées à des détenus, un domaine dans lequel ces garanties doivent être appliquées très rigoureusement, dans la mesure où la sanction constitue une grave restriction de la liberté du détenu, qui est déjà très restreinte par l'application de la peine. En vertu de cette doctrine, et en ce qui concerne la première des atteintes invoquées, le Tribunal estime que, dans le domaine de la procédure pénitentiaire disciplinaire, le droit à la défense peut être exercé non seulement à travers l'assistance de l'avocat du détenu, mais aussi à travers l'assistance de fonctionnaires du centre pénitentiaire lui-même, et notamment du juriste-criminologue, ce dernier jouissant spécifiquement de la faculté d'assister les détenus dans le cadre de toute procédure disciplinaire. Bien que l'assistance de l'expert ait été demandée par le détenu dans les délais établis pour la préparation de ses allégations, l'administration n'a pas fait droit à sa demande, portant ainsi atteinte au contenu constitutionnellement protégé du droit de défense.

En outre, en ce qui concerne le vice d'incongruité que représenterait l'omission, dans les arrêts du Tribunal de surveillance pénitentiaire, de toute référence à l'atteinte au droit à la défense dénoncée par l'appelant, le Tribunal constitutionnel considère, en vertu de la jurisprudence précédente, que, du fait qu'il n'y a dans la décision de justice aucun élément permettant à l'organe judiciaire de réaliser une quelconque appréciation de l'atteinte au droit précité, il faut en conclure qu'il a été porté atteinte au droit de l'appelant de recevoir une réponse fondée à sa prétention.

**Langues:**

Espagnol.

**Identification:** ESP-95-3-030

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 13.11.1995 / e) 164/1995 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 298 du 14.12.1995, 26-40 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Principes généraux** – Légalité.

**Principes généraux** – Egalité.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Capacité économique, principe.

### *Sommaire:*

Plusieurs tribunaux du domaine contentieux administratif ont soulevé différentes questions d'inconstitutionnalité sur lesquelles il a été statué conjointement, concernant l'article 61.2 du Code des Impôts, qui est libellé comme suit: «Tout paiement d'impôt intervenant en dehors des délais établis et sans mise en demeure préalable, doit être assorti du paiement des intérêts moratoires correspondants, mises à part les sanctions pouvant être exigées au titre des infractions éventuellement commises. Dans de tels cas, les intérêts moratoires exigibles ne peuvent nullement être inférieurs à 10 pour 100 de la dette fiscale». Les organes judiciaires précités estiment que cette disposition pourrait porter atteinte aux principes de légalité pénale, d'égalité et de capacité économique (article 25.1, 14 et 31.1 de la Constitution espagnole).

Dans les différentes questions soulevées, l'éventuelle inconstitutionnalité de la disposition réside dans la première des phases d'application prévues, à savoir celle qui suit immédiatement l'expiration du délai imparti pour procéder au paiement dont est redevable le débiteur, et plus précisément dans le seuil de 10% établi, dans la mesure où il dépasse le montant des intérêts moratoires exigibles sur la base du temps écoulé. (Dans la seconde phase, en revanche, les intérêts sont applicables jusqu'à concurrence de 10% de la dette fiscale, sans aucune surtaxe).

Le Tribunal constitutionnel estime que, pour pouvoir statuer sur la question sous une perspective constitutionnelle, il faut tout d'abord examiner cette disposition dans le domaine de la légalité ordinaire, afin de déterminer la nature juridique de la «surtaxe» spécifique venant s'ajouter à la dette fiscale, redevable en cas de paiement tardif et spontané de cette dette. A cet égard, en vertu de sa propre doctrine constitutionnelle (surtout l'arrêt du Tribunal constitutionnel n° 76/1190), le Tribunal écarte la finalité répressive de cette surtaxe, même si certaines de ses caractéristiques externes lui confèrent une certaine image de sanction, sachant que ce qui qualifie réellement une sanction est sa finalité répressive, rémunératrice ou punitive. Il est vrai que l'article 61.2 du Code des Impôts exerce pour ainsi dire une fonction de dédommagement dans la première des phases prévues, même si, globalement, il exerce en réalité une nette fonction dissuasive contre les paiements d'impôts tardifs, dans la mesure où cette surtaxe comprend une pénalisation économique en cas de retard de paiement, et ce, pour inciter les contribuables à payer dans les délais établis. Mais en dépit de cette

fonction coercitive, dissuasive ou incitative, la fonctionnalité de la surtaxe (ce qui est également le cas en ce qui concerne la clause pénale dans les contrats privés ou de l'administration) n'est pas celle d'une sanction dans le sens propre du terme. Par conséquent, cette surtaxe ne constitue nullement une manifestation d'«*ius puniendi*» de l'Etat, ce qui fait que les garanties établies aux articles 25.1 et 24.2 de la Constitution espagnole pour exercer le pouvoir de sanction, ne sont nullement applicables.

En ce qui concerne les atteintes présumées au principe d'égalité, l'article 14 de la Constitution espagnole reconnaît le droit de ne pas subir de discriminations et le droit des citoyens de n'être soumis, par le législateur, à aucune différenciation entre eux dénuée de fondement raisonnable, mais pas le droit hypothétique d'imposer ou d'exiger des différences de traitement (Arrêt du Tribunal constitutionnel n° 52/1987). Ce qui est essentiellement dénoncé ici, ce n'est pas une différenciation normative dénuée de justification raisonnable, mais justement la non-introduction par le législateur d'une différenciation en fonction du facteur temporel lors de la détermination de la surtaxe, ce que l'on ne peut nullement considérer, compte tenu de tout ce qui est exposé ci-dessus, comme une violation du principe d'égalité.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'affirmer qu'il est porté atteinte au principe de capacité économique. En effet, l'article 31.1 de la Constitution espagnole dispose la contribution de tous les citoyens au financement des dépenses publiques en fonction de leur capacité économique. C'est pourquoi le principe de capacité économique n'a pas la même importance dans toutes les institutions fiscales. Le principe de capacité économique, en tant que principe constitutionnel, projette ses exigences vis-à-vis des impôts, qui sont les différentes catégories fiscales existantes, mais il n'en va pas forcément de même en ce qui concerne les obligations accessoires de la dette fiscale à proprement parler.

### *Renseignements complémentaires:*

Un juge a formulé une opinion dissidente contre cet arrêt.

### *Langues:*

Espagnol.



**Identification:** ESP-95-3-031

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième Chambre / d) 20.11.1995 / e) 165/1995 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 310 du 28.12.1995, 3-7 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Acte administratif exécutoire / Associations professionnelles, sanctions.

**Sommaire:**

La publication d'une décision de sanction non définitive dans un journal officiel, décision aux termes de laquelle une association professionnelle impose à l'un de ses membres une sanction de suspension temporaire de l'exercice de l'activité professionnelle, ne s'inscrit pas *prima facie* dans le domaine des libertés d'expression ou d'information (article 20 de la Constitution espagnole). Ces libertés ne peuvent donc nullement servir de couverture à un tel acte. La publication de cette décision ne constitue pas non plus une atteinte illégitime au droit à l'honneur (article 18.1 de la Constitution espagnole), dans la mesure où elle trouve sa justification légale à l'article 8.1 de la Loi Organique 1/1982 du 5 mai, sur la protection civile du droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à l'image personnelle.

**Résumé:**

Le présent recours de protection constitutionnelle est interjeté contre plusieurs décisions de justice n'ayant pas fait droit à la demande présentée par le demandeur de la protection constitutionnelle, portant sur la protection du droit à l'honneur, suite à la décision d'un organe de l'association professionnelle dont il fait partie de publier dans un journal officiel la sanction de suspension temporaire de l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle il avait été condamné, et ce, en dépit du fait que cette décision de sanction n'était pas définitive. La question soulevée ici et soumise au Tribunal constitutionnel, consiste à déterminer si la publication de la décision de sanction précitée, constitue une violation du droit à l'honneur de l'appelant faute de couverture législative pertinente.

Le Tribunal constitutionnel signale tout d'abord que la décision de publier la sanction précitée ne s'inscrit nullement dans le domaine des libertés d'expression ou d'information et rejette donc l'existence d'un quelconque conflit entre ces mêmes libertés et le droit à l'honneur. En sus, il souligne que, bien qu'une telle publication ne trouve sa justification légale dans aucune disposition spécifique, il ne faut pas oublier le caractère exécutoire de tout acte administratif. A cet égard, il déclare pertinente l'argumentation exposée dans les décisions de justice faisant l'objet du présent recours constitutionnel, et considère que la condition d'acte administratif exécutoire de la décision de sanction précitée, qui confère à l'organe dont émane la sanction la faculté de procéder à sa publication immédiate afin que toute personne susceptible de demander les services de l'appelant en prenne connaissance, constitue un élément de justification suffisant de l'atteinte à l'honneur de l'appelant pouvant éventuellement se produire suite à sa publication, conformément aux dispositions de l'article 8.1 de la Loi Organique 1/1982 du 5 mai, dans lequel il est stipulé que «on ne peut pas considérer, à titre général, comme des immixtions illégitimes les actions autorisées ou décidées par l'autorité compétente conformément à la Loi». Le Tribunal constitutionnel rejette donc le recours de protection constitutionnelle, en estimant que les organes judiciaires ordinaires ont œuvré sur la base d'une conception constitutionnelle du droit à l'honneur et ont réalisé une bonne appréciation d'ensemble de l'atteinte et de l'intérêt public résultant de l'exécution de la décision administrative.

**Langues:**

Espagnol.

**Identification:** ESP-95-3-032

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 23.11.1995 / e) 174/1995 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 310 du 28.12.1995, 38-44 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Arbitrage.

*Sommaire:*

Le droit à la protection judiciaire effective (article 24.1 de la Constitution espagnole) est une faculté de l'Etat attribuée au pouvoir judiciaire, consistant en la prestation de l'activité juridictionnelle par des juges et des tribunaux. L'activité ou prestation dans laquelle se matérialise le droit à la protection judiciaire effective, permet au législateur de délimiter et de déterminer les conditions requises pour y accéder. Or, cette faculté législative ne peut avoir la moindre incidence sur le contenu essentiel du droit, ou imposer pour son exercice des obstacles ou des entraves arbitraires ou capricieuses en rendant l'exercice plus difficile, à moins que cette difficulté ne soit justifiée par des fins constitutionnellement licites.

*Résumé:*

Les organes judiciaires dont émane la question d'inconstitutionnalité, doutent de la constitutionnalité d'un article de la Loi 16/1987 du 30 juillet sur l'Ordonnancement des Transports Terrestres, qui soumet à arbitrage les controverses ne dépassant pas les 500 000 pesetas se produisant dans le cadre d'un contrat de transport terrestre, sauf en cas d'accord exprès contraire entre les parties. D'après les organes judiciaires précités, la disposition mise en cause pourrait enfreindre le droit à la protection judiciaire effective dans la mesure où, bien qu'elle n'empêche pas l'accès aux organes judiciaires pour la résolution des controverses, elle le conditionne à un accord exprès contraire, d'où une subordination de l'exercice du droit fondamental précité à l'obtention de l'accord ou du consentement de l'autre partie.

Le Tribunal constitutionnel estime qu'on ne peut nullement affirmer que la disposition dont la constitutionnalité est mise en doute par les organes judiciaires, impose un obstacle arbitraire ou capricieux pour accéder à la juridiction, dans la mesure où elle répond à la finalité plausible d'encourager l'arbitrage comme moyen idéal pour résoudre plus rapidement les controverses à faible montant, déchargeant ainsi les organes judiciaires du travail pesant sur eux. Toutefois, le fait que la seule façon d'éviter l'arbitrage imposé soit un accord entre tous les intéressés, constitue, d'après le Tribunal constitutionnel, un obstacle de cette disposition à l'accès à la protection judiciaire, qui porte atteinte au droit protégé à l'article 24.1 de la Constitution espagnole.

Après avoir rappelé la jurisprudence constitutionnelle existant en la matière, et souligné la compatibilité de l'arbitrage et de la Constitution, s'agissant en effet d'un équivalent juridictionnel à travers lequel les parties peuvent obtenir les mêmes objectifs que par la juridiction civile, le Tribunal constitutionnel affirme que le système d'arbitrage institutionnel et impératif établi dans la disposition mise en cause, enfreint le droit à la protection judiciaire effective dont jouissent toutes les personnes pour obtenir des juges et des tribunaux la protection de leurs droits et intérêts légitimes, dans la mesure où cette disposition ne tient pas compte de la volonté de l'une des parties pour soumettre la controverse à l'arbitrage, portant ainsi atteinte à l'essence même de la protection judiciaire effective par le fait d'avoir à obtenir le consentement de la partie adverse pour pouvoir exercer une prétention face à cette dernière devant un organe judiciaire. En définitive, on peut affirmer que lorsqu'elle exige un accord exprès pour éviter l'arbitrage et accéder à la voie judiciaire, la disposition précitée subordonne en fait l'exercice du droit à la protection judiciaire effective de l'une des parties, au consentement de l'autre, ce qui va à l'encontre de ce droit fondamental.

*Langues:*

Espagnol.

*Identification: ESP-95-3-033*

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième Chambre / d) 11.12.1995 / e) 176/1995 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 11 du 12.01.1996, 7-13 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Bande dessinée / Diffamation écrite.

### Sommaire:

En vertu de la liberté d'expression (article 20.1.a de la Constitution espagnole), n'importe quelle opinion peut être exprimée, si erronée soit-elle ou si dangereuse puisse-t-elle nous paraître, même les opinions attaquant le système démocratique lui-même, dans la mesure où la Constitution protège également ceux qui la rejettent. Les titulaires de ce droit subjectif sont tous les citoyens, bien qu'il existe certains sujets passifs qualifiés, tels que, en principe, les professionnels de l'information, parmi lesquels il faut également compter, mis à part les journalistes, les directeurs de publications périodiques ou d'agences d'information, qui ont un droit de veto sur le contenu de tous les originaux du journal, ainsi que les éditeurs, dont la faculté la plus importante, inhérente à leur condition, consiste à sélectionner les textes pour les publier.

Le contenu du droit à l'honneur (article 18.1 de la Constitution espagnole) est changeant et, en définitive, dépend des normes et valeurs et des idées sociales dominantes à chaque moment. Sous une perspective constitutionnelle, les individus peuvent également être titulaires du droit à l'honneur en tant que partie intégrante de groupes humains n'ayant pas de personnalité juridique, mais ayant une autre personnalité tout à fait nette et consistante formée d'autres traits dominants de leur structure et cohésion, tels que les attributs historiques, sociologiques, ethniques ou religieux.

### Résumé:

La présente demande de protection constitutionnelle est interjetée contre plusieurs décisions de justice ayant condamné le directeur et éditeur de la publication en Espagne de l'album «Hitler=SS», en tant qu'auteurs d'un délit d'injures graves. Cet album constituait une publication unitaire relatant, à travers des dessins et des textes, ce que l'on pourrait appeler un récit, histoire ou bande dessinée, se déroulant dans les camps de concentration nazis.

Avant de statuer sur la question, le Tribunal constitutionnel tient tout d'abord à identifier la liberté en jeu et le droit servant de limite à cette liberté. A cet égard, il est précisé dans l'arrêt que, vu son contenu narratif et sa forme complexe, graphique et littéraire, l'album publié est un ouvrage de fiction dénué de toute prétention historique, qu'il faut donc situer dans le domaine de la liberté d'expression. Par ailleurs, en ce qui concerne le droit à l'honneur en tant que limite de

cette liberté, il est dit dans l'arrêt que, dans ce cas, c'est le peuple juif dans son ensemble, en dépit de sa dispersion géographique, que l'on peut aisément identifier à travers ses caractéristiques raciales, religieuses, historiques et sociologiques, qui est la cible, en tant que groupe humain, des invectives, injures et outrage global proférés dans l'album publié, étant entendu que s'il est attaqué à titre collectif, il est juste qu'il puisse également se défendre dans cette même dimension collective, auquel cas ce sont, par remplacement, les personnes naturelles ou juridiques de son domaine culturel et humain qui jouissent de la pleine légitimité pour le faire.

Dans la pondération des droits fondamentaux en conflit -liberté d'expression et droit à l'honneur-, le Tribunal constitutionnel transcrit partiellement les considérations effectuées dans les décisions de justice faisant l'objet du présent recours constitutionnel, signalant que la bande dessinée mise en cause «relate une série d'épisodes se déroulant dans les camps de concentration nazis, ou plutôt dans des camps d'extermination, ayant pour protagonistes et antagonistes d'agissements... inhumains, grossiers et abjects, des Allemands de la *Schutz-Staffel* (SS) et des Juifs, avec une nette prédominance d'aberrations sexuelles. Le transport des prisonniers comme du bétail, la supercherie et la tromperie de la distribution de savon avant d'entrer dans la chambre à gaz, l'odeur du gaz et des cadavres, l'utilisation des dépouilles humaines, ne sont que quelques scènes parmi toutes celles qui sont racontées sur un ton moqueur, le tout étant pimenté d'expressions insultantes ou méprisantes («animaux» ou «charogne», entre autres)». L'arrêt ajoute à tout cela que «la décrépitude physique des victimes est graphiquement accentuée par rapport à l'aspect arrogant de leurs bourreaux. Et ainsi de suite, jusqu'à en donner des nausées. La lecture met en évidence la finalité globale de l'ouvrage, qui n'est autre qu'humilier les personnes ayant été faites prisonnières dans les camps d'extermination, et donc pas seulement mais très principalement les Juifs».

Le Tribunal constitutionnel estime que «chaque vignette, mot et dessin est agressif à lui seul et contient un message lourd et grossier, abject en définitive». «Entre ce qui est dit et ce qui est tu, apparaît, entre les lignes, un concept péjoratif de tout un peuple, le peuple juif, à l'égard de ses traits ethniques et ses croyances. Une attitude raciste, allant à l'encontre de l'ensemble des valeurs protégées constitutionnellement». «Ce message raciste, destructif en soi, a pour véhicule d'expression un ton libidineux dans les mots et les gestes ou les attitudes des personnages, que l'on pourrait même qualifier de pornographique, allant au-delà du niveau tolérable par la société espagnole d'aujourd'hui, et dénué de toute

valeur socialement positive, esthétique, historique, sociologique, scientifique, politique ou même pédagogique».

Le Tribunal constitutionnel estime que tout cela va ouvertement à l'encontre des principes d'un système démocratique de cohabitation pacifique et fait état d'un profond mépris des droits fondamentaux et du respect de la morale établi dans la Convention de Rome comme la limite de la liberté exercée. L'apologie des bourreaux, la glorification de leur image et la justification de leurs agissements, qui passent nécessairement par l'humiliation de leurs victimes, n'ont pas leur place dans la liberté d'expression en tant que valeur fondamentale du système démocratique que proclame la Constitution, dans la mesure où toute utilisation de cette liberté visant à renier la dignité humaine, le noyau irréductible du droit à l'honneur de nos jours, s'exclut d'elle-même de la protection constitutionnelle. Pour conclure, le Tribunal affirme qu'une bande dessinée telle que celle mise en cause ici, qui transforme une tragédie historique en une comédie burlesque, doit être qualifiée de diffamation, dans la mesure où elle cherche délibérément et sans le moindre scrupule le mépris du peuple juif et de ses qualités pour parvenir à lui faire perdre toute considération de la part des autres.

#### Langues:

Espagnol.



*Identification:* ESP-95-3-034

**a)** Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première Chambre / **d)** 11.12.1995 / **e)** 181/1995 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 11 du 12.01.1996, 25-29 / **h)**.

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Présomption d'innocence.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Secret des communications téléphoniques.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Ecoutes téléphoniques / Preuve obtenue illicitement.

#### Sommaire:

Toute limitation du libre exercice des droits reconnus par la Constitution est un acte si grave qu'il faut nécessairement et spécifiquement en déterminer les causes pour pouvoir appliquer une telle mesure. Par ailleurs, le fait ou l'ensemble de faits justifiant une telle limitation doivent être expliqués aux destinataires afin qu'ils connaissent les raisons et les intérêts pour lesquels leur droit a été sacrifié. La motivation d'une telle mesure doit rigoureusement porter sur l'acte de sacrifice des droits, de façon à ce que toute décision visant à limiter ou restreindre l'exercice d'un droit fondamental soit dûment motivée et portée à la connaissance de la personne concernée, car, dans le cas contraire, il y aurait infraction au droit à la protection judiciaire effective des juges et des tribunaux, dont jouit toute personne dans l'exercice de ses droits (article 24.1 de la Constitution espagnole).

#### Résumé:

La présente demande de protection constitutionnelle est interjetée contre plusieurs décisions de justice ayant condamné l'appelant, ainsi que d'autres personnes, pour un délit contre la santé publique. L'appelant invoque une violation du droit à la présomption d'innocence (article 24.2 de la Constitution espagnole), suite à des écoutes téléphoniques illégales ayant été pratiquées contre l'un des accusés, ayant permis d'obtenir la preuve à charge constituant le fondement du jugement de condamnation rendu contre le demandeur de la protection constitutionnelle. Ce dernier considère que cette preuve n'aurait pas dû être prise en compte par les organes judiciaires dans la mesure où elle avait été obtenue par violation du droit fondamental au secret des communications téléphoniques (article 18.3 de la Constitution espagnole).

Le Tribunal constitutionnel fait tout d'abord référence à la forme en laquelle ont été opérées les écoutes téléphoniques, soulignant qu'elles ont bien été décrétées par l'organe judiciaire compétent après examen des motifs invoqués par les agents de police et compte tenu du fait que l'intervention demandée pouvait permettre d'obtenir des éléments probatoires difficiles ou impossibles à obtenir par d'autres moyens. Cela dit, le Tribunal fait remarquer que suite à une nouvelle demande des agents de police, le Tribunal a décidé de proroger l'application de la mesure précitée sans la moindre motivation, et que c'est justement à ce moment-là que les conversations tenues à travers le téléphone placé sur table d'écoute, ont été inter-

ceptées, des conversations qui ont permis aux organes judiciaires de déduire la participation du demandeur de la protection constitutionnelle à une opération de trafic de drogues. A cet égard, le Tribunal rappelle que l'observation des télécommunications constitue une grave ingérence dans le domaine de l'intimité personnelle constitutionnellement reconnue, qui, en tant que telle, doit être soumise au principe de légalité et notamment au principe de proportionnalité, qui exige non seulement la gravité de l'infraction punissable pour justifier la nature de la mesure prise, mais aussi le respect des garanties exigibles d'autorisation judiciaire spécifique et raisonnée. La motivation est donc nécessaire, car c'est le seul moyen de préserver les droits de la défense et de faire le jugement de proportionnalité nécessaire entre le sacrifice du droit fondamental et la cause à laquelle il obéit, l'organe judiciaire étant dans ce cas le seul compétent en la matière pour procéder à la pondération préventive des intérêts en jeu et déterminer si, vu les circonstances concurrentes, doit prévaloir le droit constitutionnellement protégé.

Dans le cas présent, le Tribunal constitutionnel considère que la décision de justice ayant décrété la prorogation des écoutes téléphoniques, ne respectait pas les exigences constitutionnelles exposées ci-avant, du fait qu'elle ne contenait pas la moindre motivation et que les écoutes téléphoniques pratiquées à partir de ce moment-là constituaient donc une ingérence illégitime dans le droit au secret des communications. Par ailleurs, il souligne qu'on ne peut nullement considérer que les exigences requises pour pouvoir procéder à la limitation d'un droit fondamental, sont respectées par le simple fait de disposer de la motivation offerte au moment initial de l'adoption de la mesure restrictive. Ces garanties doivent en effet être observées dans toutes les décisions décrétant la poursuite ou la modification de la limitation de l'exercice du droit, et exprimer à tout moment les raisons qui poussent l'organe judiciaire à prendre une telle décision. En définitive, du fait que les écoutes téléphoniques ont été pratiquées sans les garanties exigibles d'autorisation judiciaire spécifique, l'intervention réalisée à partir de la prorogation de la mesure restrictive ne peut en aucun cas, aux yeux du Tribunal constitutionnel, être considérée comme valable et est dénuée de toute efficacité probatoire.

#### *Langues:*

Espagnol.



#### *Identification:* ESP-95-3-035

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 14.12.1995 / e) 185/1995 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 11 du 12.01.1996, 38-51 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

**Principes généraux** – Légalité.

**Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Légalité fiscale, principe.

#### *Sommaire:*

En matière fiscale, le principe constitutionnel aux termes duquel l'impôt ne peut être établi que par la loi (article 31.3 de la Constitution espagnole), ne porte sur aucune espèce de contribution concrète. La disposition constitutionnelle utilise l'expression générique «prestations patrimoniales à caractère public» pour permettre au législateur de modifier, sous la perspective constitutionnelle, la portée des différents types d'impôt existant aujourd'hui au sein d'une même espèce de contribution, et de créer de nouvelles recettes de droit public.

Aux termes du principe constitutionnel précité, la création *ex novo* d'un impôt et la détermination des éléments le caractérisant ou considérés comme essentiels, ne peuvent être réalisées qu'à travers une loi. Ce principe est toutefois relatif dans la mesure où, bien que les critères ou principes devant régir la matière doivent effectivement être contenus dans une loi, il admet la collaboration du règlement, à condition que cela soit indispensable pour des raisons techniques ou pour optimiser le respect des finalités proposées par la Constitution ou par la Loi elle-même, et à condition que la collaboration se produise dans des termes de subordination, développement et complémentarité.

#### *Résumé:*

Le présent recours constitutionnel est interjeté contre différentes dispositions de la Loi 8/1989 du 13 avril, sur les taxes et les prix publics, laquelle introduit dans le régime financier de l'Etat une nouvelle recette de droit public, qualifiée de prix public et se présentant comme une contre-prestation pécuniaire, ayant vu le jour suite à la présentation, par des particuliers, d'une

demande d'utilisation de biens, de services ou d'activités de l'Administration. La question centrale invoquée par les appelants est que les dispositions faisant l'objet du recours portent atteinte au principe constitutionnel aux termes duquel l'impôt ne peut être établi que par la loi, dans la mesure où elles confèrent à l'Administration la faculté de créer des prix publics, d'en fixer le montant ou les modalités et d'établir des taxes.

Avant de statuer sur la question, le Tribunal constitutionnel tient tout d'abord à déterminer si les prix publics, tels qu'ils sont réglementés dans la loi, possèdent ou non la condition de «prestations patrimoniales à caractère public» et s'ils doivent donc être soumis au principe constitutionnel établi à l'article 31.3 de la Constitution espagnole. Pour ce faire, il commence par préciser la portée du concept de «prestation patrimoniale à caractère public». La finalité ultime, entre autres, de ce principe constitutionnel dans l'Etat social et démocratique de droit, est de s'assurer que lorsqu'un organisme public impose de façon coercitive une prestation patrimoniale aux citoyens, il jouit bien de l'acceptation volontaire de leurs représentants. Ainsi, l'instauration coercitive de la prestation patrimoniale ou, ce qui revient au même, l'établissement unilatéral de l'obligation de paiement par le pouvoir public sans le concours de la volonté du sujet appelé à la satisfaire, est, en dernier ressort, l'élément déterminant du respect du principe constitutionnel précité, et donc du caractère coercitif fondamental que peut avoir le concept de «prestation patrimoniale à caractère public». Pour approfondir cet argument, le Tribunal constitutionnel souligne que la seule façon d'établir définitivement si une prestation patrimoniale est imposée de façon coercitive, est de déterminer si l'hypothèse de fait donnant lieu à l'obligation a été ou non réalisée librement et spontanément par le sujet soumis à l'obligation, et si ce dernier a pu exercer sa libre volonté lors de la demande d'utilisation du bien du domaine public, du service ou de l'action administrative dont la réalisation est à l'origine de la constitution de l'obligation.

A cet égard, le Tribunal considère que l'on se trouve en présence de prestations coercitives lorsque la réalisation de l'hypothèse de fait découle d'une obligation imposée au particulier par l'organisme public, mais également lorsque la réalisation de l'hypothèse de fait intervient librement et que cette dernière ne consiste pas en la demande d'utilisation d'un quelconque bien, service ou action des administrations publiques, mais que l'obligation de paiement naît sans la moindre activité volontaire du contribuable envers l'administration, et n'a pour objet que la création médiate de l'obligation. En sus, il faut considérer comme des prestations imposées coercitivement les prestations dans lesquelles le bien, activité ou service

requis est objectivement indispensable pour pouvoir satisfaire les besoins essentiels de la vie personnelle ou sociale des particuliers, en fonction des circonstances sociales de chaque moment et lieu. Enfin, il faut également considérer comme des prestations imposées de façon coercitive les prestations pécuniaires découlant de l'utilisation de biens, services ou activités rendus ou réalisés par des organismes publics jouissant d'un monopole de fait ou de droit. A partir des critères exposés ci-avant, le Tribunal a ensuite procédé à l'analyse de chacun des cas ayant donné lieu à l'application de la nouvelle espèce de contribution dénommée prix publics, en vue de déterminer s'il s'agit réellement de «prestations patrimoniales à caractère public» telles qu'elles sont définies à l'article 31.1 de la Constitution espagnole, et si elles doivent donc être soumises, en tant que telles, au principe constitutionnel aux termes duquel l'impôt ne peut être établi que par la loi. Le Tribunal constitutionnel en conclut que la catégorie des prix publics introduite par la loi contestée, contient de véritables prestations patrimoniales à caractère public dont la constitutionnalité dépend donc du respect du principe de légalité.

Le Tribunal procède alors à l'examen de la réglementation contenue dans la loi précitée, afin de déterminer si elle respecte ou non les exigences découlant de ce principe constitutionnel en matière fiscale. A cet égard, le Tribunal constitutionnel signale que la collaboration entre la loi et le règlement, autorisée par ce principe constitutionnel, peut s'avérer particulièrement intense lorsqu'il s'agit de contre-prestations constituant le fruit de l'utilisation d'un bien du domaine public ou de la prestation d'un service ou d'une activité administratifs, notamment en ce qui concerne la fixation et la modification des montants et d'autres éléments de la prestation, suivant les circonstances spécifiques des différents types de services et d'activités. En revanche, il considère que cette collaboration si intense n'est nullement applicable à la création *ex novo* de ces prestations, dans la mesure où, dans ce domaine, la possibilité d'intervention réglementaire est extrêmement restreinte, puisque seul le législateur possède la faculté de déterminer librement quels sont les faits imposables et quels cas de figure juridico-fiscaux il préfère appliquer dans chaque cas.

Dans ce même ordre d'idée, le Tribunal constitutionnel estime que le principe de légalité fiscale exige l'existence d'une *interpositio legislatoris* entre la prévision abstraite de la catégorie des prix publics et l'établissement et l'application concrets des différentes types de prix publics, une intervention ayant pour objet de définir concrètement ces différents types de prix publics. Par conséquent, il déclare l'inconstitutionnalité de l'une des dispositions contestées, dans la mesure

où elle permet la création de recettes de droit public sans exiger l'intervention du législateur, et qu'elle ne respecte pas le principe constitutionnel aux termes duquel l'impôt ne peut être établi que par la loi, un principe auquel elle doit obligatoirement se soumettre dans la mesure où il s'agit de véritables prestations patrimoniales. En revanche, le Tribunal rejette les motifs invoqués pour contester d'autres dispositions de cette loi, concernant la fixation du montant ou de la modalité des prix publics, considérant que dans le cas de cette catégorie fiscale, la multiplicité des types d'impôts pouvant être introduits, ainsi que la nécessité de tenir compte de facteurs techniques, peuvent justifier le fait que la loi attribue à des normes réglementaires la faculté d'en ordonner ou fixer le montant, conformément aux critères ou limites établis dans cette même loi visant à faire en sorte que l'action discrétionnaire de l'Administration dans l'appréciation des facteurs techniques, ne se transforme jamais en une action libre ou n'étant soumise à aucune limite.

#### *Langues:*

Espagnol.



*Identification:* ESP-95-3-036

a) Espagne / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 23.12.1995 / e) 197/1995 / f) / g) *Boletín Oficial del Estado* (Bulletin Officiel de l'Etat), n° 21 du 24.01.1996, 34-45 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droit administratif disciplinaire / Droit de ne pas plaider coupable / Droit de ne pas s'incriminer / Droits et garanties des administrés.

#### *Sommaire:*

Les droits de ne pas témoigner contre soi-même et de ne pas plaider coupable (article 24.2 de la Constitution espagnole) sont des droits dont jouit, dans une procédure pénale, l'inculpé ou toute personne suscepi-

ble de l'être, et qui consistent à ne faire aucune déclaration contre soi-même et à ne pas reconnaître sa propre culpabilité. Ce sont donc des garanties ou droits instrumentaux relevant des droits de la défense, qui œuvrent dans leur manifestation passive, c'est-à-dire qui sont exercés par l'inactivité du sujet étant ou pouvant être inculpé, lequel a la faculté de choisir la défense la mieux adaptée à ses intérêts au cours du procès, sans qu'il ne puisse en aucun cas être forcé ou poussé, par quelque pression ou contrainte que ce soit, à déclarer contre soi-même ou à plaider coupable.

Les principes qui inspirent la procédure pénale sont applicables, à quelques nuances près, au droit administratif disciplinaire, dans la mesure où ce sont tous deux des manifestations du système punitif de l'Etat. Il ne fait aucun doute que le droit de ne pas témoigner contre soi-même est pleinement en vigueur et doit être respecté, en principe, lors de l'application de toute mesure disciplinaire ou sanction administrative, sans préjudice des modulations qu'il peut subir en raison des différences existant entre l'ordre pénal et le droit administratif disciplinaire.

#### *Résumé:*

Les organes judiciaires promoteurs du procès constitutionnel considèrent que l'article 72.1 de la Loi sur le trafic, la circulation des véhicules à moteur et la sécurité routière, qui impose au titulaire du véhicule, lorsque cela lui est demandé, le devoir d'identifier tout conducteur ayant commis une infraction de la circulation à bord d'un véhicule lui appartenant, pourrait aller à l'encontre du droit de ne pas témoigner contre soi-même dans l'hypothèse où une même personne posséderait à la fois la condition de propriétaire du véhicule et de conducteur ayant commis l'infraction, dans la mesure où cette disposition, dans de tels cas, oblige le titulaire du véhicule à se déclarer coupable de l'infraction de la circulation, sous peine de sanction pécuniaire à titre d'infraction grave, ou d'«infraction autonome» telle qu'elle est définie dans cette norme, pour cause de non-identification du conducteur ayant commis l'infraction.

Après avoir souligné que le droit de ne pas témoigner contre soi-même est pleinement en vigueur et doit être respecté, en principe, dans la procédure administrative disciplinaire, le Tribunal constitutionnel affirme que la disposition mise en cause crée un devoir de collaboration du titulaire du véhicule envers l'administration, inhérent au fait d'en être le propriétaire, ce qui comporte, de par la conséquence logique de sa disponibilité permanente, certaines obligations, dont celle de connaître, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, la personne qui conduit à un certain moment l'automobile lui appartenant, compte tenu, essentielle-

ment, du risque potentiel que comporte son utilisation pour la vie, la santé et l'intégrité des personnes. Le devoir du titulaire du véhicule de révéler à l'Administration l'identité de la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'infraction présumée de la circulation, ou lorsque l'identification de ce dernier n'a pas été possible lors du dépôt de la plainte, n'est donc nullement excessif ou disproportionné. Toutefois, le Tribunal estime que ce devoir de collaboration ne doit pas être confondu avec l'obligation d'avouer des agissements pouvant faire l'objet de sanctions, dans la mesure où il ne contraint nullement le titulaire du véhicule à signer une déclaration reconnaissant sa culpabilité ou présumant des responsabilités d'autrui, mais exige une collaboration aux tâches initiales d'identification du conducteur au moment où la plainte est déposée. Par conséquent, dans la mesure où le devoir de collaboration imposé par la disposition mise en cause ne suppose pas la réalisation d'une manifestation de volonté ni la signature d'une déclaration extériorisant un contenu pouvant donner lieu à une inculpation, on ne peut en aucun cas considérer que ce devoir, ni même la sanction imposée en cas de manquement à ce devoir sans cause justifiée, qualifié d'«infraction autonome», va à l'encontre du droit de ne pas témoigner contre soi-même.

#### *Renseignements complémentaires:*

Deux juges ont formulé une opinion dissidente contre cet Arrêt.

#### *Langues:*

Espagnol.



## Estonie

### Cour nationale

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 1995 – 31 décembre 1995

Nombre de décisions: 1

#### Décisions importantes

*Identification:* EST-95-3-003

a) Estonie / b) Cour nationale / c) Chambre des recours constitutionnels / d) 18.09.1995 / e) III-4/A-3/95 / f) Examen de la disposition prévue à l'article 21.1 de la loi sur les étrangers / g) *Riigi Teataja* (Bulletin officiel) I 1995, n° 74, article 1320, 2284 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Règlements d'assemblées parlementaires.

**Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

#### *Mots clés de l'index alphabétique:*

Etrangers / Intérêt public / Logement.

#### *Sommaire:*

Tout citoyen estonien a le droit de choisir librement son domaine d'activité, sa profession et son lieu de travail, tandis que les conditions et le mode d'exercice de ce droit peuvent être prévus par la loi. De telles conditions et procédures précises applicables aux demandes de permis de séjour et de travail des étrangers ont été fixées par la loi sur les étrangers, dont les dispositions ne sont pas incompatibles avec la Constitution. Le droit du gouvernement d'établir des procédures applicables aux demandes de titres de séjour ne constitue pas une restriction des droits et libertés consacrés par la Constitution.

#### *Résumé:*

Au cours du procès de l'affaire F.U., le tribunal administratif de Tallinn a conclu que la disposition relative

aux titres de séjour permanents dans l'ancienne République socialiste soviétique d'Estonie, figurant à l'article 21.1 de la loi sur les étrangers, viole les principes posés à l'article 11 de la Constitution pour ce qui est de la restriction des droits et libertés. De telles restrictions doivent être nécessaires dans une société démocratique et leur application ne doit pas dénaturer les droits et libertés.

Au cours de l'examen constitutionnel de l'affaire par la Cour nationale, il est apparu que la conclusion du tribunal administratif était mal fondée. L'article 21.1 de la loi sur les étrangers n'exclut pas la possibilité que les procédures fixées par le gouvernement donnent aux étrangers, titulaires de permis de séjour permanents dans la République socialiste soviétique d'Estonie, le droit de demander à l'Office de la citoyenneté et des migrations des permis de séjour et de travail. Cette disposition ne restreint pas les droits ou libertés et, par suite, il n'existe aucun lien substantiel entre l'article 21.1 de la loi sur les étrangers et l'article 11 de la Constitution. Le droit qu'a le gouvernement de fixer des procédures applicables aux demandes de permis de séjour et de travail n'est pas contraire à l'article 11 de la Constitution, car l'objet de cette disposition constitutionnelle est différent. En conséquence, la Cour nationale n'a pas fait droit à la requête du tribunal administratif.

#### *Langues:*

Estonien.



## Etats-Unis d'Amérique

### Cour suprême

#### Décisions importantes

*Identification:* USA-95-3-013

**a)** Etats-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 07.11.1995 / **e)** 94-7427 / **f)** *Joseph Libretti c. United States* / **g)** / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Juridictions – Procédure.

**Institutions** – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Confiscation / Jury / Procédure pénale.

#### *Sommaire:*

En vertu des règles fédérales de procédure pénale applicables, toute personne convaincue d'exploitation d'une entreprise criminelle permanente a le droit d'être jugée par un jury qui déterminera lesquels de ses biens sont liés à ses activités illicites et, partant, doivent être confisqués par le gouvernement. Toutefois, si un accusé plaide coupable, il renonce à son droit de fixation par un jury du montant des biens confisqués. La confiscation étant considérée comme une composante de la peine et non comme une peine supplémentaire, elle échappe à l'application des règles fédérales pertinentes; ainsi, la juridiction de jugement n'est pas tenue d'établir un fondement factuel pour justifier la confiscation des biens de l'accusé.

#### *Résumé:*

Au cours de son procès pour infraction à la législation fédérale sur les stupéfiants, Joseph Libretti conclut un compromis judiciaire avec l'administration, en plaidant coupable quant à l'exploitation d'une entreprise criminelle permanente. L'entreprise criminelle de Libretti était constituée par un réseau de distribution de cocaïne et de marijuana organisé depuis le Colorado et le Wyoming, qu'il avait exploité de 1984 à 1992. Selon les termes du compromis, Libretti acceptait la

confiscation de tous ses biens liés à son commerce de stupéfiants ou obtenus grâce à ce commerce. Ayant plaidé coupable, Libretti renonçait de ce fait au droit que lui confèrent les règles fédérales de procédure pénale de soumettre à un jury la détermination de ceux de ses biens devant être confisqués en raison de leurs liens avec ses activités criminelles. Le tribunal de première instance considéra que la confiscation était une composante de la peine prononcée après l'aveu de culpabilité, mais qu'elle était subordonnée à cet aveu lui-même et échappait dès lors à la règle fédérale de procédure pénale applicable. Libretti ayant plaidé coupable, il incombait à l'administration d'établir la base factuelle de ses activités criminelles au regard de la réglementation fédérale, mais elle n'avait pas à justifier la confiscation de ses biens. Le tribunal fédéral condamna Libretti conformément au compromis judiciaire.

Libretti forma un recours devant la Cour d'appel du dixième circuit pour contester la décision de confiscation, en soutenant que, à défaut de l'examen normal par un jury, le tribunal de première instance aurait au moins dû justifier la confiscation de ses biens en démontrant qu'ils étaient liés à son commerce de stupéfiants. Il fit également valoir que le juge aurait dû expressément l'avertir que s'il reconnaissait sa culpabilité, il renonçait à son droit de faire examiner par un jury la question de la détermination des biens devant être confisqués comme acquis grâce au commerce de la drogue. La Cour d'appel ne fut pas convaincue et confirma la décision de confiscation du tribunal fédéral.

La Cour suprême des Etats-Unis confirma la décision de la Cour d'appel du dixième circuit, au motif que la confiscation était hors du champ de la règle fédérale en cause et que le tribunal de district n'était donc pas tenu d'examiner la base factuelle d'une proposition de confiscation de biens découlant d'un compromis judiciaire. La Cour a également conclu qu'il incombait au conseil de l'accusé – et non au juge de première instance ayant à connaître de l'affaire – d'examiner expressément avec l'accusé les conséquences d'un aveu de culpabilité.

#### *Langues:*

Anglais.



#### *Identification: USA-95-3-014*

a) Etats-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 22.01.1996 / e) 116 S.Ct. 763 (1996) / f) *Meirl Gilbert Neal c. United States* / g) / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles.

**Institutions** – Juridictions – Procédure.

**Institutions** – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

LSD / Procédure pénale / *Stare decisis*.

#### *Sommaire:*

Une juridiction de jugement est tenue d'examiner le poids réel de LSD, y compris le poids du support, pour déterminer si une peine minimum est requise au regard de la loi fédérale déterminante.

Le principe de *stare decisis* impose à la Cour suprême des Etats-Unis de se conformer à sa précédente interprétation de la loi fédérale en cause. Le Congrès n'ayant pas ultérieurement modifié cette loi, rien ne justifie que la Cour mette en doute sa précédente décision sur ce point.

#### *Résumé:*

La loi fédérale punit d'une peine minimum incompressible de dix ans toute personne trouvée en possession de dix grammes ou plus de LSD (lysergamide). La dose moyenne de LSD étant assez faible (0,05 milligramme), le LSD est fixé sur un support, comme du papier buvard, et vendu par dose. En 1991, la Cour suprême des Etats-Unis a conclu que, selon la loi, il fallait prendre en considération à la fois le poids de LSD et celui du support pour déterminer si le seuil de dix grammes était atteint, ce qui entraînait l'application de la peine minimum de dix ans. Jusqu'en 1993, les condamnations prononcées en application des lignes directrices fédérales sur la détermination des peines (mises en vigueur en 1987 pour faciliter l'uniformisation des peines) étaient calculées de la même façon que celles prononcées en vertu de la loi. En 1993, la Commission fédérale sur la détermination des peines a révisé les lignes directrices et fixé à 0,4 milligramme le poids présumé des doses de LSD, écartant ainsi du calcul le poids du support. En outre, cette nouvelle formule pouvait également être appliquée rétroactivement à des personnes déjà condamnées.

En 1988, Meirl Neal fut condamné du double chef de possession de LSD avec l'intention de le revendre. Le poids combiné du LSD et du support était de 109,51 grammes; le LSD seul pesait 4,58 grammes. Suivant les lignes directrices telles qu'elles étaient initialement appliquées, le poids le plus élevé avait été retenu. En conséquence, Neal fut condamné à une peine d'emprisonnement de 188 à 235 mois, alors que la peine n'aurait été que de 70 à 87 mois si le poids le plus faible avait été pris en considération. Après la révision des lignes directrices en 1993, Neal fit valoir que sa peine au regard des lignes directrices devait être réduite et que la peine fédérale minimum ne s'appliquait plus à l'infraction qu'il avait commise, vu qu'il se trouvait sous le seuil des dix grammes. Le tribunal fédéral de district et la Cour d'appel du septième circuit reconnurent que la peine prononcée contre Neal en vertu des lignes directrices devait être réduite, mais, conformément à la décision rendue par la Cour suprême en 1991, les deux juridictions conclurent que c'était le poids combiné qui servait à déterminer si une peine minimum était nécessaire au regard de la loi.

Le Cour suprême a, à l'unanimité de ses membres, confirmé la décision des juridictions inférieures. Elle a estimé que, quelle qu'ait pu être la révision, par la commission sur la détermination des peines, du mode de calcul au regard des lignes directrices, cette révision était sans incidence sur l'interprétation de la loi qu'avait précédemment donnée la Cour. Il s'ensuit que les juridictions de jugement doivent faire un calcul pour l'application des lignes directrices et un calcul distinct pour l'application de la loi.

#### Langues:

Anglais.



Identification: USA-95-3-015

a) Etats-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 04.03.1996 / e) 116 S.Ct. 994 (1996) / f) *Bennis c. Michigan* / g) / h).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Confiscation / *Due Process Clause* / Procédure pénale.

#### Sommaire:

Le droit d'un copropriétaire innocent sur un bien peut être confisqué lorsque le bien est employé par d'autres copropriétaires pour enfreindre la loi. Une procédure de confiscation conforme aux exigences légales transfère la propriété du bien à l'Etat et, dès lors que la propriété est régulièrement acquise dans le cadre de l'exercice de l'autorité publique autrement que par expropriation, l'administration n'est pas tenue d'indemniser un propriétaire.

#### Résumé:

John Bennis fut appréhendé à Detroit (Michigan) après que la police l'eut surpris en pleine débauche avec une prostituée dans une automobile stationnée sur la voie publique. Il fut par la suite reconnu coupable d'attentat à la pudeur, et l'Etat demanda que l'automobile, dont l'intéressé était propriétaire avec sa femme, soit confisquée comme portant atteinte aux droits du public.

L'épouse, Tina Bennis, contesta la confiscation de son droit sur l'automobile, alléguant qu'elle ignorait tout de l'intention de son époux d'utiliser la voiture pour commettre un acte illégal. La Cour suprême du Michigan confirma la décision du tribunal de première instance qui avait conclu que Tina Bennis n'était pas fondée à obtenir réparation au titre de son droit sur l'automobile.

La Cour suprême des Etats-Unis, par cinq voix contre quatre, confirma la décision de la Cour suprême du Michigan. La Cour estima que la confiscation opérée par l'Etat du Michigan ne violait pas la clause du quatorzième amendement garantissant une procédure légale (*Due process*) ni la clause du cinquième amendement concernant l'appropriation des biens. S'agissant du grief au regard de la procédure légale, la Cour a indiqué qu'il existait une jurisprudence ancienne et constante autorisant des actions de ce type. Eu égard à ces décisions, c'est en toute légalité que le droit de Tina Bennis sur l'automobile avait été confisqué, bien que l'intéressée ait ignoré que celle-ci servirait à un usage particulier. La clause relative à l'appropriation des biens n'était pas violée, l'administration ayant déjà légalement acquis l'automobile par la procédure de confiscation.

*Langues:*

Anglais.



## Finlande

### Cour administrative suprême

#### Décisions importantes

*Identification:* FIN-95-3-002

a) Finlande / b) Cour administrative suprême / c) Troisième chambre / d) 28.11.1995 / e) 4909 / f) / g) *Korkeimman hallinto-oikeuden vuosikirja 1995. A Yleinen osa - Högsta förvaltningsdomstolens årsbok 1995. A Allmänna delen / h).*

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Etrangers.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la nationalité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Données personnelles / Nationalité.

*Sommaire:*

La loi sur les données de la population stipule que les données personnelles figurant dans le système des données sur la population témoignent de manière fiable de l'identité d'une personne et de son état-civil selon la législation sur la famille, sauf preuve contraire.

Un passeport ne peut être retiré à une personne sans une preuve suffisante des faits justifiant la perte de sa nationalité finlandaise.

*Résumé:*

Le fils des requérants, couple mixte finno-russe, a acquis la nationalité finlandaise à sa naissance.

Selon la loi sur la nationalité de la Fédération de Russie, qui est entrée en vigueur le 6 février 1992, la nationalité russe est automatiquement attribuée aux citoyens de l'ex-Union soviétique ayant leur résidence permanente ou leur domicile sur le territoire russe au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur la nationalité et peut être accordée aux citoyens de l'ex-Union soviétique par enregistrement ou sur demande. Etant donné que le jeune mineur vivait à l'époque en

Finlande, il ne pouvait obtenir la nationalité russe que par enregistrement ou sur demande.

Cependant, un chef adjoint de la police rurale, se fondant sur l'article 14.1 de la loi sur les passeports, avait retiré au mineur son passeport parce que, d'après le Registre central de la population, il n'était plus citoyen finlandais.

Le tribunal administratif du Comté a annulé la décision de l'autorité de police car, au vu des éléments produits devant lui, il est apparu que l'intéressé n'avait pas perdu la nationalité finlandaise en vertu de l'article 8 de la loi sur la nationalité, suivant lequel une personne qui a obtenu la nationalité d'un pays étranger sur demande ou d'une autre manière avec son consentement, perd sa nationalité finlandaise.

L'agent de police du comté s'est pourvu en appel devant la Cour administrative suprême, qui a confirmé la décision du tribunal administratif du comté par 4 voix contre 1, prenant en considération en plus des motifs indiqués dans la décision du tribunal administratif du comté, l'article 6.1 de la loi sur les données de la population, selon lequel les données personnelles figurant dans le système des données sur la population témoignent de manière fiable de l'identité d'une personne et de son état-civil, sauf preuve contraire.

L'un des juges a exprimé une opinion dissidente, car la Cour a fait valoir le manque de preuves au lieu de souligner un vice de procédure dû au fait que les parents n'avaient pas été entendus.

#### *Langues:*

Finois.



## France

### Conseil constitutionnel

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 1995 – 31 décembre 1995

27 décisions dont:

- 3 décisions de contrôle normatif de textes de loi déferés au Conseil constitutionnel en application de l'article 61.1 de la Constitution
- 3 décisions de contrôle normatif de textes de loi déferés au Conseil constitutionnel en application de l'article 61.2 de la Constitution
- 9 décisions rendues en matière électorale en application de l'article 58 de la Constitution
- 10 décisions rendues en matière électorale en application de l'article 59 de la Constitution
- 2 décisions relatives au statut des parlementaires prises en vertu de dispositions organiques du Code électoral.

#### Décisions importantes

Identification: FRA-95-3-009

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 11.10.1995 / e) / f) Décision du Conseil constitutionnel relative au compte de campagne de M. E. Balladur, candidat à l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 1995 / g) *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 12.10.1995, 14.847 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections présidentielles.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Dépenses de campagne, contrôle.

#### *Sommaire:*

Seules peuvent être prises en compte les dépenses que le candidat soit a décidées ou approuvées, soit apparaît comme ayant manifesté la volonté de tirer partie d'activités ayant donné lieu à des dépenses engagées directement à son profit dans le cadre de la campagne.

**Résumé:**

Trouvait à s'appliquer, pour la première fois, la législation relative au contrôle des dépenses de campagne en vue de l'élection présidentielle.

Le Conseil constitutionnel a, notamment été conduit à préciser la portée d'une de ces dispositions, modifiée en janvier 1995.

L'interprétation de l'article 52-12 du Code électoral retenue pour les comptes des neuf candidats, dont on cite ici le cas du premier candidat par ordre alphabétique, restreint la nature des dépenses susceptibles d'être prises en compte.

**Langues:**

Français.

**Identification:** FRA-95-3-010

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 08.11.1995 / e) 95-366 DC / f) Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale / g) *Journal officiel de la République française - Lois et Décrets*, 11.11.1995, 16.658 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Règlements d'assemblées parlementaires.

**Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes législatifs.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Assemblée nationale / Parlement, règlement / Procédure législative.

**Sommaire:**

La faculté pour le gouvernement d'opposer l'irrecevabilité en vertu de l'article 41 de la Constitution doit résulter de la seule initiative du gouvernement prise sans que celui-ci ait à exposer au cours d'un débat préalable les raisons de nature à déterminer son appréciation.

**Résumé:**

Censure d'une disposition de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale et modifiant son règlement. L'article 16 de la résolution ouvrait la possibilité pour tout député de demander au gouvernement d'opposer l'irrecevabilité tirée de l'article 41 de la Constitution et imposait que cette demande soit suivie d'un débat.

La modification du règlement de l'Assemblée nationale avait notamment pour objet de tirer les conséquences de la révision constitutionnelle du 4 août 1995 instaurant, entre autres amendements, une session unique de 120 jours.

**Langues:**

Français.

**Identification:** FRA-95-3-011

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 28.12.1995 / e) 95-369 DC / f) Loi de finances pour 1996 / g) *Journal officiel de la République française - Lois et Décrets*, 31.12.1995, 19.099 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Loi fiscale.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Entreprises, petites et moyennes / Intérêt général / Propriété, contrôle d'une société / Succession / Validation législative.

**Sommaire:**

Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur décide de favoriser par l'octroi d'avantages fiscaux la transmission de certains biens, mais à la condition que celui-ci fonde son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose.

En instituant un abattement de 50 % sur la valeur de biens professionnels transmis entre vifs à titre gratuit à un ou plusieurs donataires, à la seule condition que ceux-ci conservent ces biens pendant une période de cinq années, sans exiger qu'ils exercent de fonction dirigeante au sein de l'entreprise et en étendant le bénéfice de cette mesure aux transmissions par décès accidentel d'une personne âgée de moins de soixante-cinq ans, la loi a établi vis-à-vis des autres donataires et héritiers des différences de situation qui ne sont pas en relation directe avec l'objectif d'intérêt général ci-dessus rappelé. Dans ces conditions et eu égard à l'importance de l'avantage consenti, son bénéfice est de nature à entraîner une rupture caractérisée de l'égalité entre les contribuables pour l'application du régime fiscal des droits de donation et de succession.

Le législateur a la faculté d'user de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives afin de valider à la suite de l'intervention d'une décision passée en force de la chose jugée et dans le respect de cette dernière des actes administratifs, mais il ne peut le faire qu'en considération de motifs d'intérêt général. Des motivations tirées d'un intérêt financier ne sont donc pas suffisantes.

#### *Résumé:*

L'innovation jurisprudentielle réside dans l'exigence de motifs d'intérêt général qui a conduit pour la première fois à censurer une validation législative qui n'était motivée que par un intérêt financier.

#### *Langues:*

Français.



#### *Identification: FRA-95-3-012*

a) France / b) Conseil constitutionnel / c) / d) 30.12.1995 / e) 95-370 DC / f) Loi autorisant le Gouvernement par application de l'article 38 de la Constitution à réformer la protection sociale / g) *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 31.12.1995, 19.111 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

**Institutions** – Finances publiques – Principes.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Amendement parlementaire / Impôt, consentement / Droit d'amendement / Loi d'habilitation, ordonnances / Question préalable.

#### *Sommaire:*

Le bon déroulement du débat démocratique et, par tant, le bon fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels, supposent que soient pleinement respecté le droit d'amendement conféré aux parlementaires par l'article 44 de la Constitution, et que, parlementaires comme gouvernement puissent utiliser sans entrave les procédures mises à leur disposition à ces fins. Cette double exigence implique qu'il ne soit pas fait un usage manifestement excessif de ces droits.

Aux termes de l'article 14 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen: «Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette le recouvrement et la durée».

Ces dispositions ont valeur constitutionnelle et doivent être mises en œuvre en fonction des dispositions de la Constitution qui fondent la compétence du législateur.

En vertu de l'article 34 de la Constitution «la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures»; il résulte de cet article que les dispositions fiscales sont au nombre de celles qui peuvent figurer dans une loi; elles peuvent donc être prises, par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et, au regard des principes énoncés à l'article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, il appartient au Parlement, qui a consenti l'impôt lors du vote de la loi d'habilitation, de se prononcer sur les dispositions adoptées par ordonnance, lors de l'examen du projet de loi de ratification qui doit être déposé avant la date fixée par la loi.

#### *Résumé:*

Objectif prioritaire du programme du gouvernement, la réforme de la législation relative à la protection sociale, a été l'objet d'un débat politique très controversé. Le

gouvernement ayant choisi de légiférer par voie d'ordonnances, l'opposition s'est manifestée à l'occasion du vote de la loi d'habilitation.

Au cours de cette procédure, le gouvernement a successivement utilisé le vote bloqué (article 44 de la Constitution) de l'Assemblée nationale et la question préalable au Sénat. L'opposition, pour sa part, avait déposé plus de 2000 amendements.

*Langues:*

Français.



## Grèce

### Conseil d'Etat

---

#### Décisions importantes

*Identification:* GRE-95-3-003

a) Grèce / b) Conseil d'Etat / c) Assemblée / d) 02.06.1995 / e) 4946/95 / f) / g) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la culture.

**Droits fondamentaux** – Droits collectifs – Droit à l'environnement.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Environnement.

*Sommaire:*

En vertu de la Constitution, la protection de l'environnement naturel et culturel constitue une obligation pour l'Etat. En vue de le sauvegarder, l'Etat doit édicter des mesures spéciales, préventives ou répressives. Par ailleurs, l'aménagement du territoire, l'urbanisme, le développement et l'extension des villes relèvent de la réglementation et du contrôle de l'Etat.

Les dispositions constitutionnelles qui garantissent la protection de l'environnement naturel et l'aménagement rationnel du territoire s'adressent au législateur et lui imposent de prendre des mesures contribuant à l'amélioration du milieu urbain, en fonction du caractère fonctionnel et du développement des agglomérations et afin d'assurer les meilleures conditions de vie possibles.

Dans le faisceau de critères qui peuvent légitimement orienter le législateur lors de l'adoption des règles d'urbanisme s'inscrit, entre autres, la prise en compte des besoins vitaux de la société, qu'exigent la construction de certains bâtiments publics ou à caractère spécifique: parmi ces bâtiments figurent les musées.

*Résumé:*

Une association qui, d'après son statut, avait comme objectif la planification en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, a exercé un recours pour excès de pouvoir contre le permis de construire un musée d'art moderne au centre-ville d'Athènes,

alléguant que le choix de l'emplacement pour la construction du musée n'avait pas été précédé d'une étude appropriée.

Eu égard à l'affectation précédente de l'emplacement choisi, qui était déjà destiné à un centre d'activités culturelles, il a été jugé que la construction d'un musée d'art moderne, à savoir d'un bâtiment qui contribuait à la promotion des arts et de l'éducation, valeurs garanties par la Constitution, ne portait pas atteinte à la protection de l'environnement. Le recours a été rejeté.

*Langues:*

Grec.



## Hongrie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 1995 – 31 décembre 1995

Nombre de décisions

- Décisions prises par la Cour réunie en session plénière et publiées au Journal officiel: 22
- Décisions prises par la Cour réunie en chambre et publiées au Journal officiel: 8
- Autres décisions prises par la Cour réunie en session plénière: 24
- Autres décisions prises par la Cour réunie en chambres: 12
- Décisions procédurales: 39
- Nombre total de décisions: 105

#### Décisions importantes

*Identification:* HUN-95-3-008

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 15.09.1995 / e) 56/1995 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), n° 76/1995 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Etat social.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Congé de maladie, indemnités / Proportionnalité / Sécurité sociale.

*Sommaire:*

Etant donné que, aux termes de la Constitution hongroise, l'Etat doit garantir les prestations de sécurité sociale, le législateur, en réduisant les dépenses de sécurité sociale, limite par là même les garanties apportées par l'Etat en matière de prestations sociales. Une réduction draconienne de ces prestations est contraire à la Constitution, elle sape le système de prestations-maladie lui-même. Toutefois, les assurés n'en sont pas pour autant dispensés du paiement de leurs cotisations.

**Résumé:**

Selon les dispositions de la loi de stabilisation de l'économie, un travailleur ne pouvant prétendre à un congé de maladie aux termes du Code du travail ne peut bénéficier de prestations maladie qu'à partir du vingt-cinquième jour d'arrêt de travail au sein d'une même année civile. Le Code du travail, modifié par la loi de stabilisation de l'économie, accorde à chaque salarié un crédit de vingt-cinq jours de congés de maladie par année civile; durant les cinq premiers jours de cette période, le salarié n'a pas droit à sa rémunération; au-delà du cinquième jour, l'employeur doit verser au salarié 75 % de son salaire.

En juin 1995, la Cour constitutionnelle a prononcé l'inconstitutionnalité des dispositions prévoyant l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de la loi promulguée le 15 juin 1995. La Cour a donc annulé ces dispositions et précisé que les modifications apportées par cette loi ne pouvaient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet.

La Cour s'est penchée sur le fond de cette affaire en procédant à une analyse approfondie de données statistiques; elle a constaté que, au cours des années qui précédaient, le nombre moyen de jours d'arrêts de travail rémunérés s'établissait à trente-trois. Par conséquent, le fait de transférer cette charge sur les assurés et les employeurs pour une durée de vingt-cinq jours constituerait une telle atteinte aux garanties des assurés que cela reviendrait à ramener leur protection sociale à un niveau inacceptable d'un point de vue constitutionnel.

**Renseignements complémentaires:**

Le plan d'austérité du gouvernement a été introduit par la loi de stabilisation de l'économie (loi n° 48 de 1995). Au mois de juin, la Cour s'est prononcée sur la constitutionnalité de cette loi dans cinq décisions étroitement liées les unes aux autres (arrêts n°s 42 à 46 de 1995). Le 30 septembre, six autres décisions portant sur ce même sujet ont été publiées par la Cour.

**Langues:**

Hongrois.

**Identification:** HUN-95-3-009

**a)** Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.09.1995 / **e)** 58/1995 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), n° 76/1995 / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Publicité des débats.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'honneur et à la réputation.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Procédure pénale.

**Sommaire:**

La principale règle applicable en matière de procédure pénale est la publicité des audiences. Toutefois, dans certaines affaires, le juge peut, pour des questions de moralité et au vu des dispositions figurant dans les divers pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, envisager des mesures tendant à protéger la vie privée du prévenu.

**Résumé:**

Le Code de procédure pénale prévoit la possibilité de tenir des audiences à huis clos dans l'intérêt des personnes mineures ou afin de protéger la moralité. Selon le requérant, le fait de présenter en public un certificat médical concernant l'état mental d'une prévenue violait le droit à la vie privée de cette dernière.

La Cour constitutionnelle n'a pas conclu à l'inconstitutionnalité des dispositions en question du Code de procédure pénale; elle a toutefois rendu un arrêt interprétatif selon lequel ces dispositions doivent être entendues conformément aux principes constitutionnels et aux dispositions, plus détaillées, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 14 de ce dernier prévoit la possibilité de prononcer le huis clos pendant la totalité ou une partie d'un procès, notamment lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige.

**Langues:**

Hongrois.

**Identification:** HUN-95-3-010

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 24.10.1995 / e) 66/1995 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel) n° 101/1995 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:****Principes généraux** – Etat de droit – Sécurité juridique.**Mots-clés de l'index alphabétique:**Contrats / *Rebus sic stantibus*.**Sommaire:**

La liberté contractuelle ne constitue pas un droit fondamental. La limitation de cette liberté n'est inconstitutionnelle que lorsqu'elle est arbitraire. La liberté contractuelle ne peut être limitée que lorsque sont remplies les conditions de la clause dite *rebus sic stantibus* (c'est-à-dire lorsqu'il y a eu une modification importante des conditions initiales dans lesquelles avait été conclu un contrat). L'Etat ne peut intervenir par voie législative dans les termes d'un contrat que si des modifications substantielles ont affecté les conditions dans lesquelles il a été conclu, et si ces modifications entraînent la violation d'intérêts légitimes. Dans le cas contraire, toute modification apportée par voie législative à un contrat est arbitraire et inconstitutionnelle.

**Résumé:**

Au cours de ces dernières décennies, le Gouvernement hongrois avait subventionné la construction de logements en accordant des prêts spéciaux à long terme (équivalant à des prêts hypothécaires). En modifiant le budget de 1995, le législateur a porté les taux d'intérêt de ces emprunts à 25 % l'an, justifiant cette augmentation par un taux d'inflation élevé.

La Cour constitutionnelle a rappelé la décision qu'elle avait déjà rendue sur cette question en 1991, lorsqu'elle avait reconnu la constitutionnalité d'une loi portant les taux d'intérêt à 15 %. La Cour a fait remarquer que l'on

pouvait arguer en 1991 d'une modification substantielle des conditions (puisque, dans l'ensemble les taux d'intérêt étaient passés de 5 à 28-32 %), modification qui, compte tenu de l'existence de quelque deux millions de contrats, entraînait une charge budgétaire insupportable, puisque la part du budget consacrée aux dépenses de logement devenait ainsi la plus élevée du monde.

En 1995, en revanche, le taux d'inflation et les taux d'intérêt n'ont guère évolué par rapport à 1991, et le nombre de contrats à taux d'intérêt particulièrement faible a chuté pour atteindre 200 000. Une intervention du législateur dans les termes du contrat ne peut donc plus se justifier par la clause dite *rebus sic stantibus*.

**Langues:**

Hongrois.



# Irlande

## Cour suprême

### Décisions importantes

*Identification:* IRL-95-3-001

a) Irlande / b) Cour suprême / c) / d) 12.05.1995 / e) 87/95 / f) Concerne le fond de l'article 26 de la Constitution / g) *Irish Reports*, vol. 1, 1995 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Constitution.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Droit naturel.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Avortement / Droit à l'information.

*Sommaire:*

Une loi stipulant les conditions auxquelles est subordonnée la communication de certains renseignements relatifs aux services régulièrement disponibles hors de l'Etat pour mettre fin à une grossesse ainsi qu'aux personnes qui proposent ces services n'est pas contraire à la Constitution.

*Résumé:*

Le 14<sup>e</sup> amendement constitutionnel a ajouté à la Constitution une disposition selon laquelle la clause relative au droit à la vie de l'enfant à naître ne doit pas limiter la liberté d'obtenir ou de communiquer au sein de l'Etat, moyennant le respect des conditions qui pourraient être fixées par la loi, des renseignements relatifs à des services régulièrement disponibles dans un autre Etat. Le peuple ayant approuvé le 14<sup>e</sup> amendement constitutionnel, le corps législatif a adopté une loi visant à réglementer l'information sur les services existant hors de l'Etat pour mettre fin à

une grossesse. Le Président a déferé la loi à la Cour suprême pour qu'elle statue sur sa constitutionnalité.

La Cour suprême a décidé qu'une interruption médicale de grossesse effectuée conformément à la loi de l'Etat dans laquelle elle est opérée constitue un service régulièrement disponible dans un autre Etat au sens du 14<sup>e</sup> amendement constitutionnel. La nature des informations fournies dans l'Etat en ce qui concerne l'interruption de grossesse ne saurait être limitée à des données de caractère général, mais comprend des renseignements relatifs à l'identité, l'emplacement et le mode de communication avec un ou des établissements médicaux spécifiés où de tels services sont régulièrement disponibles.

S'agissant du 14<sup>e</sup> amendement, la Cour suprême a conclu qu'il ne saurait être méconnu au motif qu'il serait contraire au droit naturel. Tous les organes de l'Etat, le corps législatif (*Oireachtas*), l'exécutif et l'appareil judiciaire sont soumis à la Constitution et à la loi. Les tribunaux, comme ils y étaient et y sont tenus, ont reconnu la Constitution comme la loi fondamentale de l'Etat et à aucun moment, ils n'ont considéré les dispositions du droit naturel comme étant supérieures à la Constitution. Les tribunaux doivent agir conformément aux principes posés par la Constitution et les interpréter suivant leurs idées de prudence, justice et charité. Le peuple était habilité à modifier la Constitution. Bien qu'il y ait une contradiction entre le 8<sup>e</sup> et le 14<sup>e</sup> amendements constitutionnels, le peuple, lorsqu'il a adopté le 14<sup>e</sup> amendement, était conscient de cette contradiction puisqu'il a expressément décidé que la liberté d'obtenir des renseignements relatifs à des services régulièrement disponibles dans un autre Etat ne devait pas être limitée par les dispositions du 8<sup>e</sup> amendement. Initialement, aux termes du 8<sup>e</sup> amendement, l'Etat reconnaissait le droit à la vie de l'enfant à naître et compte dûment tenu du droit égal à la vie de sa mère, garantissait dans ses lois le respect et, autant que possible, les moyens légaux de défendre et de faire valoir ce droit.

La condition selon laquelle l'information susceptible d'être donnée ne doit pas faire l'apologie ou la promotion de l'interruption de grossesse indiquait clairement l'intention du législateur de respecter et autant que possible défendre et faire valoir le droit à la vie de l'enfant à naître eu égard au droit égal à la vie de sa mère. Il était certes interdit à un médecin, ou à toute personne soumise à la législation, de prendre rendez-vous pour ou au nom d'une femme avec une personne proposant hors de l'Etat des services d'interruption de grossesse, mais dès lors qu'un rendez-vous était pris, le médecin avait le droit de communiquer normalement avec son confrère à propos de l'état de sa patiente, à condition que cette communication ne fasse pas l'apologie ni la promotion de l'interruption de grossesse. La femme avait aussi un droit d'accès à

toutes données médicales, cliniques, chirurgicales, sociales ou autres la concernant. Un médecin, tenu de ne pas faire l'apologie ni la promotion de l'interruption de grossesse, pouvait néanmoins pleinement informer une femme à propos de son état de santé et des conséquences pour sa santé et sa vie d'une poursuite de sa grossesse. La femme doit obtenir des renseignements, une orientation et des conseils directement liés à toutes les lignes de conduite possibles. La personne donnant ces renseignements, orientations et conseils devrait tenir compte des principes de justice constitutionnelle et s'y conformer dans ses conseils.

La Cour suprême a également conclu que le fait que la loi n'exige aucune notification aux parents d'une mineure enceinte ou au mari d'une femme enceinte ne rendait pas cette loi contraire aux dispositions de la Constitution.

#### *Langues:*

Anglais.



*Identification:* IRL-95-3-002

a) Irlande / b) Cour suprême / c) / d) 24.05.1985 / e) 363/90 / f) O'Leary v. Attorney General / g) *Irish Reports*, vol. 1, 1995 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Présomption d'innocence.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Charge de la preuve / Organisation, illicite / Procédure pénale.

#### *Sommaire:*

Le principe constitutionnel de la présomption d'innocence lors d'un procès pénal n'a pas été violé par une disposition législative prévoyant que la possession de pièces à conviction relatives à une organisation illicite sera, jusqu'à preuve contraire, un indice suffisant que l'intéressé est membre de l'organisation illicite.

#### *Résumé:*

Le demandeur a formé un recours devant la Cour suprême à propos de la constitutionnalité d'une disposition législative qui selon lui violait son droit constitutionnel à être jugé suivant une procédure légale régulière, et en particulier la présomption d'innocence, en imposant à un accusé la charge de la preuve. Au cours de son procès, la preuve a été apportée que le demandeur était en possession d'affiches dont le tribunal a admis qu'elles constituaient des pièces à conviction. De ce fait, l'accusé a été reconnu coupable d'appartenir à une organisation illicite. La disposition pertinente à l'examen prévoyait que «lors du procès d'une personne accusée du délit d'appartenance à une organisation illicite, toute preuve jugée satisfaisante par le tribunal qu'une pièce à conviction relative à ladite organisation a été trouvée sur l'intéressé ou en sa possession ou sur des terres ou en des lieux qu'il possède, occupe ou qui se trouvent sous son contrôle sera, jusqu'à preuve contraire, un indice suffisant que l'intéressé était membre de ladite organisation à l'époque alléguée dudit délit».

La Cour suprême a estimé que la présomption d'innocence en matière pénale est implicitement contenue dans la condition posée à l'article 38.1 de la Constitution qui stipule qu'il ne peut être statué sur le bien-fondé d'une accusation pénale dirigée contre une personne que suivant une procédure légale régulière. La disposition législative examinée (article 24 de la loi sur les infractions contre l'Etat de 1939) ne transfère pas la charge légale de la preuve à l'accusé pour établir qu'il n'était pas coupable de l'infraction, mais se borne à instituer une obligation de production d'indices. L'article dispose que la possession d'une pièce à conviction ne constitue qu'un indice, et n'est pas réputée preuve. En conséquence, la force probante d'une telle possession pourrait être mise en échec de maintes façons: contre-interrogatoire; examen des capacités mentales de l'accusé, ou des circonstances dans lesquelles il s'est trouvé en possession des documents. Il n'est fait nulle mention dans l'article d'un transfert de la charge de la preuve, encore moins d'une mise à l'écart de la présomption d'innocence à un stade ou à un autre.

#### *Langues:*

Anglais.



**Identification:** IRL-95-3-003

a) Irlande / b) Cour suprême / c) / d) 17.11.1995 / e) 361/366/95 / f) *McKenna v. An Taoiseach and others* / g) à paraître dans *Irish Reports* / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Admissibilité des référendums et des consultations populaires.

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur la vie des citoyens.

**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

**Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

**Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les juridictions.

**Institutions** – Juridictions – Compétences.

**Institutions** – Finances publiques – Principes.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Amendement constitutionnel.

**Sommaire:**

En consacrant des fonds publics à une campagne tendant à assurer une issue précise à un référendum visant à modifier les termes de la Constitution, le gouvernement n'agit pas dans le cadre des pouvoirs que lui confèrent la Constitution et la loi.

**Résumé:**

La demanderesse a déposé un recours devant la Cour suprême sur le point de savoir si le gouvernement était habilité à consacrer des fonds publics au financement d'une campagne de publicité tendant à persuader le public de voter en faveur d'un projet d'amendement constitutionnel. L'amendement visait à abolir la disposition constitutionnelle prévoyant qu'aucune loi autorisant la dissolution du mariage ne peut être adoptée. La requérante prétendait que ses droits constitutionnels étaient enfreints par l'action du gouvernement invitant ou incitant les électeurs à voter en faveur du projet de référendum sur le divorce.

La Cour suprême a dû examiner la nature de la compétence des tribunaux en l'espèce, eu égard au principe de la séparation des pouvoirs. Il a été affirmé que si l'action du gouvernement ne s'exerce pas conformément aux dispositions de la Constitution et méconnaît manifestement celles-ci, les tribunaux sont non seulement en droit, mais aussi tenus d'intervenir. Le gouvernement ne peut s'affranchir des contraintes

constitutionnelles. Ni les pouvoirs du parlement (*Oireachtas*) ni ceux du gouvernement ne sont absolus même dans leur domaine propre.

La majorité de la Cour a fondé son raisonnement sur le rôle du peuple dans la révision de la Constitution. Elle a affirmé que le peuple a le pouvoir exclusif de modifier toute disposition constitutionnelle. Le peuple, en raison du caractère démocratique de l'Etat consacré par la Constitution, est fondé à prendre sa décision sans aucune ingérence abusive de l'un ou l'autre des organes de l'Etat. L'emploi par le gouvernement de fonds publics pour financer une campagne visant à influencer les électeurs constitue une ingérence dans le processus démocratique et le processus constitutionnel de révision de la Constitution, et viole la notion d'égalité et le droit à un processus démocratique. Pour le gouvernement, financer l'un des partis possibles d'une campagne revient à traiter de façon inéquitable les citoyens soutenant le parti contraire.

**Langues:**

Anglais.



## Italie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 1995 – 31 décembre 1995

Réunions de la Cour constitutionnelle au cours de la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 1995: 6 réunions en audience publique et 9 réunions en chambre de conseil. La Cour a rendu au total 122 décisions.

Décisions rendues à la suite de procès constitutionnels «par voie incidente»: 50 sentences dont 21 déclarent l'inconstitutionnalité et 46 ordonnances.

Décisions rendues à la suite de procès constitutionnels «par voie principale»: 13 sentences dont 8 déclarent l'inconstitutionnalité.

Décisions rendues à la suite de procès constitutionnels sur «conflit d'attribution»:

- a. entre l'Etat et les Régions (et les provinces autonomes de Trento et Bolzano) pour la définition des compétences respectives: 8 sentences;
- b. entre pouvoirs de l'Etat en cas de contestation entre organes des pouvoirs publics sur l'exercice d'une compétence: 3 sentences et 2 ordonnances.

Le 8 septembre 1995 la Cour a élu son Président en la personne du Vice-Président, M. Vincenzo Caianiello qui a succédé à M. Antonio Baldassarre. M. Caianiello a cessé son mandat de Président et de juge le 23 octobre 1995. Lui a succédé le Vice-Président, M. Mauro Ferri, élu Président le même jour.

#### Décisions importantes

*Identification:* ITA-95-3-012

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 06.09.1995 / e) 422/1995 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 39 du 20.09.1995 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité – Discrimination positive.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Eligibilité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Chambre des Députés / Conseil communal / Conseil régional / Elections.

*Sommaire:*

Le principe d'égalité énoncé par l'article 3 de la Constitution établit que le sexe et les autres caractéristiques qui y sont mentionnées (race, langue, religion, opinions politiques, conditions personnelles et sociales) sont insignifiants du point de vue juridique. Cette règle est réaffirmée en matière d'électorat passif par l'article 51.1 de la Constitution, selon lequel tous les citoyens de l'un ou de l'autre sexe peuvent accéder aux emplois publics et aux charges électives dans des conditions d'égalité selon les qualités requises par la loi, égalité qui ne peut avoir comme signification que celle de l'indifférence du sexe face aux buts considérés.

Si l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe ne peut jamais être retenue comme condition requise d'éligibilité, il s'ensuit qu'il faut *a fortiori* l'affirmer pour ce qui est de la «candidature».

En effet, la possibilité d'être présenté comme candidat n'est que la condition préjudicielle et nécessaire pour pouvoir être élu et pour bénéficier donc, dans le concret, du droit d'électorat passif sanctionné par le premier paragraphe de l'article 51 de la Constitution.

Des mesures législatives inégales peuvent être adoptées pour éliminer des situations d'infériorité sociale et économique ou pour compenser ou supprimer des inégalités matérielles entre les individus (comme base du plein exercice des droits fondamentaux), comme le requiert l'article 3.2 de la Constitution, mais ces mesures ne peuvent avoir une incidence directe sur le contenu même de ces droits, qui sont rigoureusement garantis à tous les citoyens en tant que tels.

Des mesures comme celles examinées ci-dessus ne peuvent être non plus qualifiées d'actions positives. Ces dernières, en effet, se proposent de supprimer les obstacles qui empêchent les femmes d'accéder à certains résultats, mais non d'attribuer directement aux femmes de tels résultats, car autrement on établirait des discriminations basées sur le sexe expressément interdites par la Constitution.

*Résumé:*

Dans le présent arrêt, la Cour a déclaré inconstitutionnelle la norme qui prescrivait que, dans les listes présentées pour l'élection du conseil municipal et

provincial, aucun des deux sexes ne pouvait être, en principe, représenté à raison de plus des 2/3.

Elle a déclaré aussi l'inconstitutionnalité, en conséquence, pour identité essentielle des contenus normatifs, d'autres normes aussi bien de l'Etat que régionales, qui constituaient des réserves pour les candidats de sexe féminin, à l'occasion d'élections politiques, régionales ou administratives.

#### Langues:

Italien.



**Identification:** ITA-95-3-013

**a)** Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.10.1995 / **e)** 438/1995 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 44 du 25.10.1995 / **h)**.

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation.

**Principes généraux** – Raisonabilité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la sécurité.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine, exécution / HIV (SIDA) / Prisons.

#### Sommaire:

Bien que la Cour constitutionnelle se soit prononcée à plusieurs reprises à propos du renvoi obligatoire de la peine prévu par le Code de procédure pénale pour les malades du SIDA et ait invité le législateur à adopter de nouvelles solutions qui soient à même de concilier la protection des conditions de santé des individus atteints de cette grave maladie, et devant être soumis à une peine, avec les exigences fondamentales de protection de la collectivité (sans oublier que la solution du renvoi obligatoire de l'exécution de la peine et donc de l'éloignement de la prison a un caractère exceptionnel et de ce fait nécessairement temporaire), le législateur n'a pas fourni une réponse qui tienne compte des diverses valeurs concernées, telles que la

protection de la santé de l'individu, de la collectivité pénitentiaire et de la collectivité entière, ainsi que de la fonction rééducative de la peine. Au contraire, il a gardé l'automatisme rigide du renvoi de la peine pour les condamnés séropositifs en donnant lieu pour ces sujets à une présomption absolue d'incompatibilité avec le régime pénitentiaire sans que soit prévue une évaluation «cas par cas» du préjudice effectif que la restriction de la liberté en prison aurait pu porter à la santé du condamné et à celle des autres détenus.

La présomption rigide établie par le législateur, pour ce qui est de l'impossibilité d'affronter de manière adéquate à l'intérieur des établissements pénitentiaires les conditions de santé des malades séropositifs et tout particulièrement des malades atteints du SIDA, fait que d'autres valeurs constitutionnelles peuvent être compromises telles que la vie, la sécurité, le patrimoine, la santé individuelle et collective, la fonction de dissuasion et le caractère afflictif de la peine.

#### Résumé:

Cette décision déclare l'illégitimité constitutionnelle, pour violation du critère de raisonabilité, de la norme qui prévoit le renvoi obligatoire de la peine du condamné atteint du SIDA, même quand le juge vérifie, par rapport aux structures disponibles à l'intérieur des établissements pénitentiaires ou de toute façon utilisables à l'extérieur de ces derniers, que l'exécution de la peine est compatible avec les conditions effectives de santé du condamné et peut avoir lieu sans porter préjudice au reste de la population carcérale.

#### Renvois:

Voir les arrêts de la Cour n° 70/1994 (*Bulletin* 1/1994, 38 [ITA-94-1-004]) et n° 308/1994.

#### Langues:

Italien.



**Identification:** ITA-95-3-014

**a)** Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.10.1995 / **e)** 440/1995 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 44 du 25.10.1995 / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Principes généraux** – Relations entre l'Etat et les institutions religieuses et philosophiques.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation – Religion.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Blasphème.

**Sommaire:**

La suppression, dans le droit en vigueur, de la notion de «religion de l'Etat» (qualification réservée à la religion catholique) en tant qu'incompatible avec le principe constitutionnel fondamental de laïcité de l'Etat, n'a pas effacé la nature délictueuse du «blasphème... contre la Divinité ou les symboles ou les personnes vénérées dans la religion de l'Etat» prévue par le Code pénal. Il suffit dans ce sens de considérer l'expression «religion de l'Etat» comme intermédiaire linguistique indiquant la religion catholique, sans attribuer à cette dernière l'acception qu'elle avait dans le passé de religion soutenue et défendue par l'Etat.

Alors que la norme prévoyant une peine pour blasphème «contre la divinité» ne peut être déclarée inconstitutionnelle en tant que le blasphème peut être puni indépendamment de l'appartenance de la Divinité elle-même à quelque religion que ce soit et protège donc tous les croyants et toutes les confessions religieuses, la norme prévoyant une peine pour blasphème contre «les symboles et les personnes» vénérés dans la seule «religion de l'Etat», c'est-à-dire la religion catholique, viole l'égalité face à la loi sans discrimination pour les opinions religieuses, et la liberté égale de tous les cultes.

**Résumé:**

La Cour a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de la norme qui punit le blasphème contre les symboles et les personnes vénérées dans la seule religion catholique, en annulant la norme. La Cour n'a pas pu élargir les cas d'espèce concernés par la norme en prévoyant une peine pour le blasphème préjudiciable aux symboles et aux personnes vénérées dans les autres religions, étant donné que, pour ce faire, elle aurait dû émettre un prononcé «additionnel» ce qui, dans le cas d'espèce, ne lui était pas permis, car les infractions et les peines sont matière réservée au domaine de la loi.

**Renvois:**

A propos de blasphème, et notamment en ce qui concerne la détermination du bien juridique protégé par la norme, voir l'arrêt n° 79/1958, qui définit la religion catholique comme religion de l'Etat, entendu non plus comme organisation politique, mais en tant que société; l'arrêt n° 14/1973, qui reconnaît comme objet de la protection pénale le «sentiment religieux»; l'arrêt n° 925/1988, qui valorise dans la norme la protection des «bonnes mœurs» en signalant au législateur la nécessité d'arriver à une révision du cas d'espèce visé par la norme.

L'inertie du législateur a amené la Cour à émettre cet arrêt prononçant l'annulation.

**Langues:**

Italien.

**Identification:** ITA-95-3-015

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22.12.1995 / e) 515/1995 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 53 du 27.12.1995 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Répartition des compétences entre l'Etat et les entités fédérées ou régionales.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Actes de gouvernement.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Aspects institutionnels – Assemblées délibératives.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Compétence législative / Conseil régional / Procédures en cours / Organes en *prorogatio*, Régime (analogue à celui).

**Sommaire:**

Les conseils régionaux, habilités à exercer leurs fonctions jusqu'au 46e jour précédant le jour fixé pour l'élection des nouvelles assemblées, continuent à disposer après cette date d'une partie de leurs

pouvoirs par analogie avec ce qui est prévu pour les organes législatifs. Cela vaut selon la jurisprudence constitutionnelle, conformément au principe de la représentativité propre aux assemblées des Conseils régionaux, en vertu de leur investiture directe par le peuple. Par conséquent, s'il est vrai qu'aucune assemblée législative ne peut lier les assemblées suivantes aux décisions qu'elle a adoptées dans le cadre de procédures législatives qui n'ont pas été conclues, il est vrai aussi que le principe de la continuité de l'organisme comporte que l'affaiblissement de celui-ci (dû à l'imminence des élections) ne peut entraîner sa paralysie totale et aveugle; si bien que, selon la jurisprudence de la Cour, en cas de renvoi gouvernemental de décisions législatives du Conseil régional, au cas où celui-ci le considère indispensable, ces dernières peuvent être approuvées à nouveau même après l'échéance du 46e jour précédant les élections; l'exigence de pesée des principes de représentativité et de continuité fonctionnelle fait que le cheminement d'une procédure législative, une fois commencée, peut se conclure même au-delà du terme prévu, quand la session ne subit pas d'interruptions.

#### Résumé:

La Région Veneto avait soulevé le conflit d'attributions contre l'Etat, en référence à la mesure par laquelle le gouvernement avait renvoyé la délibération législative régionale concernant le Plan socio-sanitaire 1995-1997 comme ayant été approuvée après le terme prévu du 46e jour précédant le jour fixé pour l'élection de la nouvelle assemblée. La Cour, dans sa décision, en affirmant que le pouvoir de renvoyer une telle délibération n'appartient pas à l'Etat (et de ce fait au gouvernement), a annulé la mesure gouvernementale qui s'y rapporte.

D'autre part, la Cour a également rejeté une fin de non-recevoir du litige, opposée par la défense de l'Etat.

#### Renvois:

Par référence à l'analogie entre les positions des Conseils Régionaux dans les 45 jours précédant immédiatement les élections et celles des organes législatifs en régime de *prorogatio*, la Cour rappelle son arrêt n° 468/1991.

#### Langues:

Italien.



#### Identification: ITA-95-3-016

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 28.12.1995 / e) 519/1995 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 1 du 03.01.1996 / h).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

**Principes généraux** – Raisonabilité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Mendiants / Sanctions pénales / Solidarité.

#### Sommaire:

La conscience sociale a mûri face à certains comportements (comme la mendicité), qui dans le passé étaient considérés comme dangereux pour l'ordre social; aussi la société civile a-t-elle mis en œuvre des réponses autonomes telles que le volontariat (pour combattre les causes de ces comportements) qui a tiré sa raison d'être et ses règles du concept constitutionnel de solidarité; dans cette optique, qualifier de délit la mendicité non envahissante apparaît non conforme à la Constitution, selon le critère de raisonabilité, étant donné qu'on ne peut retenir comme nécessaire le recours à la sanction pénale; on ne peut retenir non plus que la simple sollicitation d'une aumône mette en péril l'ordre public.

Par contre, la sanction pénale qui frappe les différents comportements de mendicité envahissante, destinée à la protection de biens juridiques importants parmi lesquels l'accomplissement spontané du devoir de solidarité, doit être retenue constitutionnellement légitime.

#### Résumé:

Par le présent arrêt, la Cour a déclaré l'inconstitutionnalité du premier alinéa de l'article 670 du Code pénal, qui prévoit une sanction pénale pour la mendicité non envahissante ou simple, alors qu'elle a retenu devoir garder la sanction pénale prévue pour les formes de mendicité envahissante ou qualifiée en

tant que s'accompagnant de comportements vexatoires, répugnants, effrontés ou frauduleux, comme prévu à l'alinéa 2 de ce même article 670.

#### *Renvois:*

Dans le passé, la Cour, dans ses arrêts n<sup>os</sup> 51/1959 et 102/1975, rappelés dans cette décision, avait retenu mal fondées les questions ayant pour objet l'article 670 du Code pénal.

Dans son premier arrêt, la Cour avait, entre autre, affirmé que la liberté de l'assistance privée (article 38 de la Constitution) ne comprend en aucune façon la liberté de mendicité; dans le second arrêt, d'un côté, elle avait considéré la mendicité comme «un choix de liberté» et de l'autre, elle avait retenu que – pour les individus qui avaient été obligés à l'exercer sans être placés dans les conditions de pouvoir bénéficier de l'assistance publique – la mendicité exercée par la personne «physiquement faible et privée de l'intérêt de ceux qui, d'après la loi, doivent pourvoir à ses besoins essentiels» pouvait rentrer dans le cadre de l'article 54 du Code pénal (l'individu qui commet un fait constituant une infraction s'il y est contraint par la nécessité ne commet pas une infraction).

#### *Langues:*

Italien.



#### *Identification:* ITA-95-3-017

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 29.12.1995 / e) 536/1995 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n<sup>o</sup> 1 du 03.01.1996 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Droit communautaire.

**Institutions** – Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Cour constitutionnelle / Cour de Justice des Communautés européennes / Normes communautaires, Interprétation.

#### *Sommaire:*

La question de constitutionnalité d'une norme de droit interne, qui se fonde sur l'interprétation d'une norme de droit communautaire – en l'espèce d'une directive – implique que le contenu de cette dernière soit éclairé selon les règles du système correspondant, de façon à ce que ce contenu se présente comme certain et fiable; cela s'impose par le caractère non-réversible des effets, qui, dans le système juridique interne, dériveraient d'un prononcé d'inconstitutionnalité, comme la requête faite par le juge de renvoi.

Si la compétence de la Cour constitutionnelle de vérifier la violation des principes fondamentaux et des droits inviolables de la personne va de soi, il n'appartient pas à la Cour d'interpréter la norme communautaire qui manque de clarté, ni de résoudre les divergences apparues à propos de l'interprétation de cette norme, du moment que son interprétation est attribuée à la Cour de Justice des Communautés européennes, avec force contraignante pour les Etats membres.

Le juge communautaire ne peut être saisi par la Cour constitutionnelle, à laquelle est attribuée une fonction de contrôle constitutionnel et de garantie suprême de l'observation de la Constitution de la République de la part des organes constitutionnels de l'Etat et de ceux des Régions.

Il appartient au juge de renvoi (auquel les actes du procès sont donc restitués), lorsque l'interprétation du droit communautaire est nécessaire pour déterminer la portée de la norme dont la constitutionnalité est en cause, faute de précédents jurisprudentiels de la Cour de Justice des Communautés européennes, de saisir cette dernière pour obtenir l'interprétation qui rende effectivement pertinente et non manifestement mal fondée la question de constitutionnalité de la norme dénoncée devant la Cour.

#### *Résumé:*

Par cette ordonnance, la Cour a affirmé, d'un côté, sa propre incompétence à saisir la Cour de Justice des Communautés européennes; de l'autre, sa propre extranéité au système judiciaire et la particularité de sa fonction de contrôle exercée sur les organes constitutionnels.

**Renvois:**

Il faut tout d'abord rappeler, au moment où la Cour affirme à nouveau sa compétence à censurer l'éventuelle violation (aussi) de la part de normes communautaires des principes fondamentaux et des droits inviolables de la personne, l'arrêt n° 509/1995.

L'arrêt n° 168/1991 est rappelé, en tant qu'il considérait la possibilité, ici catégoriquement niée, pour la Cour, de pouvoir saisir la Cour de Justice des Communautés européennes.

En dernier, pour ce qui est de l'extranéité de la Cour constitutionnelle au système judiciaire, ainsi que de la particularité de la fonction qu'elle est appelée à exercer par la constitution, l'arrêt contient des passages de l'arrêt n° 13/1960.

**Langues:**

Italien.



## Lituanie

### Cour Constitutionnelle

**Données statistiques**

1<sup>er</sup> septembre 1995 – 31 décembre 1995

Nombre de décisions: 4 décisions définitives, dont:

- 3 arrêts concernant la constitutionnalité de lois
- 2 arrêts concernant la légalité d'actes du gouvernement

Il s'agissait dans tous les cas d'un contrôle *a posteriori* et d'un contrôle abstrait.

Ces affaires portaient sur les thèmes suivants:

- indépendance de la magistrature (rémunération): 1
- rétablissement des droits de propriété: 2
- validité des traités internationaux: 1

Toutes les décisions définitives de la Cour constitutionnelle ont été publiées dans *Valstybės žinios* (Journal officiel).

**Décisions importantes**

*Identification:* LTU-95-3-008

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 17.10.1995 / e) 8/95 / f) La loi relative aux traités internationaux / g) *Valstybės žinios* (Journal officiel), 86-1949 du 20.10.1995 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Autres sources internationales.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales.

**Institutions** – Chef de l'Etat – Pouvoirs.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Traité international, validité.

**Sommaire:**

Conformément au principe de souveraineté, chaque Etat est en droit de définir les modalités concrètes de transcription en droit interne des normes de droit international. Il existe diverses possibilités de mise en œuvre de ces dernières, et il est reconnu que la validité du droit international en général et des traités internationaux en particulier dans l'ordre juridique interne d'un Etat est toujours subordonnée à un acte législatif de cet Etat. Selon la Constitution, seuls les traités internationaux ratifiés par le parlement (*Seimas*) peuvent être considérés comme faisant partie intégrante de l'ordre juridique interne de la République de Lituanie et avoir force de loi.

**Résumé:**

Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle avait été saisie par le Gouvernement de la République de Lituanie, lequel lui demandait d'examiner la constitutionnalité de l'article 7.4 et de l'article 12 de la loi «relative aux traités internationaux conclus par la République de Lituanie». Dans le premier cas (article 7.4), il s'agissait de savoir à qui revenait la tâche de signer les traités internationaux et de les soumettre au *Seimas* pour ratification. Dans le second (article 12), la question concernait la force juridique des traités internationaux conclus par la République de Lituanie et leurs modalités de mise en œuvre.

La Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions de l'article 12 de la loi contestée, à savoir que les traités internationaux ont «force de loi», étaient conformes à la Constitution dans la mesure où elles s'appliquaient aux traités internationaux ratifiés par le *Seimas*, mais contraires à la Constitution dans la mesure où elles s'appliquaient à des traités internationaux qui n'auraient pas été ratifiés par le *Seimas*. Elle a par ailleurs reconnu que l'article 7.4 de la loi en question, aux termes duquel «le gouvernement (...) décide de soumettre les traités internationaux au Conseil suprême de la République de Lituanie (...) pour ratification», était contraire à l'article 84.2 de la Constitution, selon lequel le Président de la République de Lituanie «soumet les traités internationaux au *Seimas* pour ratification».

**Langues:**

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** LTU-95-3-009

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 26.10.1995 / e) 2/95 / f) Restauration des droits de propriété / g) *Valstybės žinios* (Journal officiel), 86-2007 du 02.11.1995 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

**Institutions** – Missions économiques de l'Etat.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Dénationalisation / Propriété privée, restauration.

**Sommaire:**

Dans une société démocratique, priorité est donnée à l'individu. Par conséquent, toutes les questions liées aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés fondamentales sont régies par la loi. Ainsi en va-t-il des questions de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la définition de ce que recouvrent ces concepts, des garanties juridiques permettant la protection et la défense de ces droits, des possibilités de limiter ces derniers, etc. En Lituanie, ces dispositions trouvent leur place dans des normes constitutionnelles qui excluent la délégation du pouvoir de légiférer à l'exécutif. Par conséquent, une disposition législative chargeant le gouvernement de définir par un acte les conditions de restitution des droits de propriété, de même que l'acte en question, sont contraires à la Constitution.

**Résumé:**

Cette affaire résulte d'une requête introduite par un tribunal d'instance en vue d'un contrôle de la constitutionnalité d'une disposition législative par laquelle le gouvernement avait été chargé de définir les conditions de restitution des droits de propriété foncière, ainsi que de la légalité de l'acte pris par l'exécutif à ces fins.

La Cour constitutionnelle a estimé que la Constitution ne prévoyait pas la délégation d'une telle compétence au pouvoir exécutif, et que le gouvernement ne pouvait s'immiscer par une décision dans l'organisation de cette question par le législateur pour assortir le processus de restauration de la propriété de conditions supplémentaires. Les dispositions contestées ont par conséquent été jugées contraires à la Constitution.

**Langues:**

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** LTU-95-3-010

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 06.12.1995 / e) 3/95 / f) Acte sur la rémunération des magistrats / g) *Valstybės žinios* (Journal officiel), 101-2264 du 13.12.1995 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.  
**Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.  
**Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes législatifs.  
**Institutions** – Juridictions – Organisation – Membres – Statut.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Juges, indépendance, rémunération.

**Sommaire:**

Le système de garanties visant à protéger l'indépendance des juges et des tribunaux est fixé par la Constitution, la loi relative aux tribunaux et d'autres lois. L'indépendance matérielle des juges ainsi que diverses dispositions de nature sociale figurent parmi ces garanties. C'est pourquoi, dans de nombreux pays, suivant en cela un critère commun, la loi fixe la rémunération des juges indépendamment de celle des autres fonctionnaires de l'Etat. Il y a donc lieu de créer les conditions tendant à empêcher toute ingérence dans l'action d'un juge ou d'un tribunal appelé à se prononcer sur une affaire, et ce en garantissant l'indépendance des juges. La violation de l'une de ces garanties risque de nuire à la bonne administration de la justice et à la protection des droits et libertés individuels. Toute tentative de limiter la rémunération des juges ou leur protection sociale, ou encore de réduire les crédits affectés à la justice, doit donc être interprétée comme une violation de l'indépendance du système judiciaire.

L'octroi d'une prime constitue une forme d'encouragement individuel destinée à renforcer la motivation des travailleurs en vue d'un certain résultat.

Les bénéficiaires d'une telle prime sont choisis individuellement et son montant est généralement fixé lui aussi au cas par cas. L'attribution de primes aux juges dans le cadre de l'administration de la justice ne saurait toutefois être autorisée, car elle est incompatible avec le principe d'indépendance du système judiciaire.

**Résumé:**

Une procédure fixant le montant de la rémunération et de primes accordées aux juges et à d'autres fonctionnaires du Parquet et de la Cour des comptes avait été mise en place sur décision du gouvernement. Un groupe de membres du *Seimas* a demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la question de savoir si les dispositions pratiques de cette décision du gouvernement, et notamment celles prévoyant l'octroi de primes, étaient conformes à la Constitution et aux lois.

La Cour constitutionnelle a analysé les dispositions contestées sous l'angle du principe de la séparation des pouvoirs ainsi que sous celui de l'indépendance des institutions en question.

Elle a estimé que les dispositions de l'acte autorisant le gouvernement à fixer le montant de primes pouvant être accordées au Président de la Cour suprême, au Procureur général et au Président de la Cour des comptes, ainsi que les normes fixées pour l'octroi de primes aux juges, étaient contraires à la Constitution et aux lois applicables.

**Langues:**

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** LTU-95-3-011

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22.12.1995 / e) 9/95 / f) Restauration des droits de propriété / g) *Valstybės žinios* (Journal officiel), 106-2381 du 29.12.1995 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Principes généraux** – Etat de droit.  
**Institutions** – Missions économiques de l'Etat.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Dénationalisation / Locataires, droits / Propriété privée, restauration.

*Sommaire:*

En tant qu'outil permettant de réglementer la vie de la société, l'un des principaux objectifs de la loi est la justice. Cette dernière constitue un principe moral fondamental, et c'est sur elle que reposent pour l'essentiel les Etats de droit. L'aspiration à la justice et à un Etat de droit est affirmée dans le préambule à la Constitution. L'administration de la justice doit respecter l'équilibre entre les intérêts en jeu, assurer une certaine uniformité de la jurisprudence et mettre le justiciable à l'abri de l'arbitraire, de l'instabilité de la vie sociale et des conflits d'intérêts. La justice ne saurait être rendue en défendant les intérêts d'une seule personne ou d'un groupe de personnes et en négligeant ceux des autres. C'est ainsi qu'il n'est pas possible de résoudre des conflits d'intérêts en faisant du droit à la restauration de la propriété par la restitution d'une habitation un droit absolu tout en refusant à ses occupants le droit de louer un logement.

Le législateur a choisi de protéger le droit à la propriété, d'une part en assurant la restitution des logements et, d'autre part, en garantissant le droit des occupants à trouver un autre logement. Un occupant peut ainsi voir son bail résilié et être prié de quitter le logement faisant l'objet d'une restitution si un autre logement lui est accordé. L'ancien propriétaire peut donc retrouver son habitation si les conditions prévues par la loi sont respectées. Dans le cas contraire, ou si la perte des droits de propriété ne s'accompagne pas d'une réparation appropriée, on ne peut considérer qu'il y a eu restitution des droits de propriété. Par conséquent, seuls les droits de propriété ayant donné lieu à restitution sont opposables à des tiers.

Selon la loi, la restitution des droits de propriété ne s'applique pas à tous les anciens propriétaires ni à tous les biens anciennement détenus. La loi prévoit en effet des conditions spécifiques ou, plus précisément, des restrictions s'appliquant aux anciens propriétaires souhaitant reprendre matériellement possession de leurs anciens biens. En effet, certaines conditions doivent limiter la restauration de la propriété, étant donné que l'ensemble des rapports socio-économiques qui se sont créés en Lituanie au cours des cinquante dernières années exercent une influence sur ce processus. Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer la restitution matérielle d'un bien, l'ancien propriétaire peut opter pour un autre mode de compensation prévu par la loi. La Cour constitutionnelle a plusieurs fois fait observer que, lorsqu'il n'y a pas restitution du bien,

une compensation appropriée n'est pas contraire au principe de la protection du droit de propriété, étant donné qu'une juste compensation peut également être considérée comme assurant la protection de ce droit.

*Résumé:*

Cette affaire avait été portée devant la Cour constitutionnelle par un groupe de membres du *Seimas*, qui demandaient que fût examinée la constitutionnalité d'un certain nombre de dispositions de l'article 8 de la loi «organisant la restitution des droits de propriété sur des biens fonciers existants». Le 3 juillet 1995, le *Seimas* adoptait une loi modifiant la loi susmentionnée en introduisant une nouvelle formulation de l'article 8. Au 4<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 2 de cet article, le *Seimas* a précisé que les maisons d'habitation (en tout ou en partie) et appartements ne peuvent être restitués que si «il est proposé à leurs occupants un logement de remplacement approprié conformément aux exigences de l'article 358 du Code civil de la République de Lituanie». Au paragraphe 4 de ce même article, il est stipulé que «dans tous les autres cas non précisés au paragraphe 2 du présent article, les droits de propriété concernant des maisons d'habitation (en tout ou en partie) et appartements sont restitués par rachat auprès des personnes mentionnées à l'article 2 sur la base des options ouvertes auxdites personnes...».

Les requérants demandaient à la Cour de conclure que les dispositions contestées étaient contraires aux articles 23 et 29 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a estimé que les principales conditions de restauration du droit de propriété par restitution des biens concernés étaient demeurées inchangées et que, par conséquent, l'argument selon lequel les anciens propriétaires de bâtiments d'habitation devaient à présent répondre à des exigences plus sévères était sans fondement. Les dispositions contestées de la loi en question ont donc été jugées conformes à la Constitution.

*Langues:*

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



## Norvège

### Cour suprême

---

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence:  
1<sup>er</sup> septembre 1995 – 31 décembre 1995.



## Pays-Bas

### Cour suprême

---

### Décisions importantes

*Identification:* NED-95-3-011

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Troisième division / d) 20.09.1995 / e) 30.567 / f) / g) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Charges publiques.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Redevance d'évacuation des eaux usées.

*Sommaire:*

Un arrêté municipal aux termes duquel seuls un certain nombre d'utilisateurs de parcelles de terrain bénéficiant d'un service d'évacuation des eaux usées assuré par la ville sont tenus d'acquitter la redevance correspondante alors que les autres utilisateurs en sont exonérés viole le principe d'égalité.

*Résumé:*

En 1992, la parcelle de terrain utilisée par l'intéressé a donné lieu à l'évacuation de 381 m<sup>3</sup> d'eaux usées par le biais du réseau d'assainissement municipal. Au cours de l'année en question, 819 utilisateurs de terrains, parmi lesquels l'intéressé, ont reçu un relevé établi aux termes de l'arrêté sur l'assujettissement à une redevance d'évacuation des eaux usées et son recouvrement pour la municipalité de T (ci-après «arrêté»). Au cours de l'année 1992, ces terrains ont donné lieu à l'évacuation de 4 574 892 m<sup>3</sup> d'eaux usées. Aux termes de cet arrêté, les usagers dont le logement ou le terrain donne lieu à l'évacuation de moins de 250 m<sup>3</sup> d'eau par an sont exonérés de la redevance en question. En 1992, cette exonération s'est appliquée à 67 728 usagers dont les parcelles ont donné lieu à l'évacuation d'un total de 6 772 800 m<sup>3</sup> d'eaux usées. Le plaignant a estimé que cet arrêté ne pouvait avoir force obligatoire étant

donné qu'il était contraire à l'article 1 de la Constitution (lequel interdit toute discrimination).

La cour d'appel a jugé que le rapport entre le montant des redevances et l'utilisation des services en question était si disproportionné que, en l'absence de tout motif valable, le montant des redevances pouvait être considéré comme arbitraire et déraisonnable et que l'arrêté en perdait toute validité. La Cour suprême a estimé que le fait que l'administration compétente ait manqué, sans motif objectif et raisonnable, de procéder à la perception de la redevance correspondante auprès de 98,8 % des usagers — auxquels devait être imputée l'utilisation du système d'évacuation des eaux usées à concurrence d'au moins 50 % — privait cet arrêté de toute validité, étant donné qu'il violait le principe général de droit affirmé à l'article 1 de la Constitution, qui garantit à chacun l'égalité de traitement.

**Langues:**

Néerlandais.



**Identification:** NED-95-3-012

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première division / d) 22.09.1995 / e) 8651 / f) / g) / h) *Rechtspraak van de Week*, 1995, 180.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Faillite, accès aux dossiers.

**Sommaire:**

Un failli peut demander l'accès à la partie confidentielle de son dossier de faillite.

**Résumé:**

Le magistrat instructeur avait refusé à un failli l'accès à la partie confidentielle de son dossier détenu au greffe du tribunal de district.

La loi relative aux faillites stipulant qu'un certain nombre de documents sont accessibles au public, un failli est toujours habilité à les consulter. Toutefois, la Cour suprême a estimé que cela n'impliquait pas que le failli ne puisse jamais avoir accès à la partie confidentielle du dossier le concernant. Compte tenu de la nature des données pouvant figurer dans les sections confidentielles d'un dossier et susceptibles de se rapporter à des aspects financiers ou autres de la situation du failli, il y a lieu de considérer que celui-ci est en droit de demander l'accès aux sections considérées. Il revient à un tribunal de se prononcer sur la question de savoir s'il convient ou non de faire droit à cette demande après avoir pesé les intérêts en jeu. La Cour suprême a estimé que tout refus d'accorder l'accès aux sections confidentielles d'un dossier de faillite doit clairement faire ressortir que les intérêts en question ont bien été pesés; elle a en outre estimé que toute autre approche serait contraire à l'évolution du droit en matière d'accès aux données personnelles, concernant notamment les avoirs financiers, recueillies par le gouvernement ou tout autre organe équivalent. L'évolution en question est visible dans la loi relative à l'accès aux informations détenues par le gouvernement et la loi relative à la protection des données; ces textes s'appuient sur l'article 10.3 de la Constitution; lequel stipule que les règles concernant le droit des personnes à être informées des données les concernant et de l'utilisation qui en est faite doivent être définies par un acte du parlement. Les griefs formulés par le failli ont donc été jugés fondés.

**Langues:**

Néerlandais.



**Identification:** NED-95-3-013

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première division / d) 20.10.1995 / e) 8648 / f) / g) / h) *Rechtspraak van de Week*, 1995, 210.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Paternité / Registres de l'état civil.

*Sommaire:*

Lorsqu'il s'agit d'évaluer l'importance relative à accorder à deux droits protégés par l'article 8 CEDH, en l'occurrence le respect de la vie privée et familiale et l'importance de consigner des événements dans les registres de l'état civil d'une façon conforme au droit et aux faits, c'est cette dernière considération qui doit prévaloir.

*Résumé:*

Les relations, déjà anciennes, entre le requérant et la requérante avaient débouché sur la naissance d'un enfant, et ce 307 jours après la dissolution du mariage entre la femme et son époux. Le certificat de naissance indiquait que le père de l'enfant était l'ex-mari de la requérante. En présence de l'officier de l'état civil, la femme nia que l'enfant en question fût le fils de son ex-mari et son compagnon reconnu la paternité de l'enfant. Ainsi, les actes issus de cette déclaration et de cette reconnaissance établissaient, compte tenu du jugement rendu par la Cour suprême le 17 septembre 1993 (NJ 1994, 373 et *Bulletin* 2/94, 147 [NED-94-2-011]) que l'enfant n'était pas l'enfant légitime de l'ex-mari de la requérante mais l'enfant naturel du requérant. Les requérants ont estimé que le respect de leur vie privée et familiale, garanti par l'article 8 CEDH, impliquait qu'il ne devrait pas être possible de conclure d'un extrait intégral de l'acte de naissance qu'un autre homme que le requérant ait pu être présenté comme le père de l'enfant.

La Cour suprême a jugé que le fait de tenir un registre de l'état civil, lequel permet de réunir et de conserver les certificats retraçant tous les événements se rapportant à la situation des personnes et à ses modifications, et ce d'une façon aussi précise et impartiale que possible, de sorte qu'ils aient valeur de preuve incontestable, répond sans aucun doute à l'un des objectifs définis à l'article 8.2 CEDH. De l'avis de la Cour suprême, il y a donc lieu de rechercher un équilibre entre l'intérêt des personnes en question, à savoir la protection de leur vie privée, et les intérêts et objectifs auxquels répond le registre de l'état civil.

La Cour suprême a considéré qu'il revient en principe au législateur de mettre en balance les intérêts en

question. C'est sur cette base que le législateur a considérablement restreint l'accès du public aux registres des naissances, de façon à protéger la vie privée des personnes. Il n'y avait donc aucune raison de ne pas respecter les conclusions du législateur, lesquelles se sont traduites par la loi du 14 octobre 1993 (Bulletin des lois et décrets, n° 555).

La Cour suprême a par ailleurs estimé que les intérêts invoqués par les requérants étaient protégés dans toute la mesure du possible par les dispositions législatives susmentionnées et que lesdits intérêts ne pouvaient justifier que l'on s'écartât des dispositions de la loi en question. La Cour suprême a conclu que la demande des requérants en vue de soustraire le cours réel des événements à la connaissance des personnes pouvant avoir un intérêt légitime à leur communication était contraire à l'ordre juridique néerlandais.

*Langues:*

Néerlandais.



*Identification:* NED-95-3-014

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première division / d) 20.10.1995 / e) 15767 / f) / g) / h) *Rechtspraak van de Week*, 1995, 212.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Principes généraux** – Relations entre l'Etat et les institutions religieuses et philosophiques.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité – Critères de différenciation – Sexe.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fonction ecclésiastique, formation.

**Sommaire:**

Le fait de refuser à une femme l'accès à une formation de diacre au motif qu'elle est une femme ne constitue pas un traitement dégradant au sens de l'article 3 CEDH. L'interdiction de toute discrimination entre les hommes et les femmes ne s'applique pas au droit de participer à des cours de formation en vue de l'accès à des fonctions ecclésiastiques.

**Résumé:**

La requérante avait souhaité être admise à un cours de formation pour diacre dans le diocèse de Bois-le-Duc. Elle avait à cette occasion exprimé le souhait d'être ordonnée diacre à l'issue de cette formation. L'accès à cette formation lui fut refusé au motif que, dans l'Eglise catholique romaine, seuls des hommes peuvent être ordonnés diacres et qu'une personne ne pouvant prétendre à l'être ne peut donc être autorisée à participer à une telle formation. La requérante souhaitait que fût rendu un arrêt obligeant l'évêque à l'autoriser à participer au cours diocésain de formation de diacres.

La cour d'appel a estimé que la requérante n'était pas fondée à invoquer l'article 3 CEDH, étant donné que le refus de la laisser participer à un cours de formation au seul motif qu'elle était une femme ne constituait pas un traitement dégradant au sens de la disposition invoquée. La Cour suprême a conclu que l'arrêt de la cour d'appel ne traduisait pas une interprétation erronée de la loi à l'égard de l'expression «traitement dégradant» au sens de l'article 3 CEDH. Elle a par ailleurs estimé que l'applicabilité de l'article 3 ne dépendait pas de la mesure dans laquelle la personne concernée estimait avoir été victime d'un traitement dégradant.

Enfin, la Cour suprême a jugé que la loi relative à l'égalité des chances faisait indiscutablement ressortir que l'intention manifeste du législateur, lorsque celui-ci avait appelé, dans cette loi, au respect de la liberté de culte et de croyance énoncée à l'article 6 de la Constitution pour ce qui est de l'accès et de la formation aux charges ecclésiastiques, était bien d'introduire une exception générale à l'interdiction de toute discrimination entre les hommes et les femmes.

**Langues:**

Néerlandais.

**Identification: NED-95-3-015**

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première division / d) 08.12.1995 / e) 8659 / f) / g) / h) *Rechtspraak van de Week*, 1995, 261.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Paternité, reconnaissance.

**Sommaire:**

Le simple fait de la naissance n'implique pas entre le père et son enfant une relation pouvant être caractérisée de «vie familiale». La reconnaissance de paternité affecte les intérêts de l'enfant tels qu'ils sont protégés par l'article 8 CEDH. Les intérêts de l'enfant doivent donc être mesurés avec ceux de la personne reconnaissant sa paternité.

**Résumé:**

Le 16 janvier 1987, une enfant naquit d'une relation entre un homme et une femme, tous deux célibataires. Ceux-ci n'avaient pas mené de vie commune avant la naissance de l'enfant, mais, après celle-ci, emménagèrent chez la grand-mère de la femme. Au terme d'une année, la relation prit fin, après quoi l'homme s'en fut vivre à l'étranger pendant deux ans et demi, au cours desquels il n'eut aucun contact, ni avec la femme, ni avec l'enfant. Il revint ensuite aux Pays-Bas en 1991, mais la mère de l'enfant refusa systématiquement de l'autoriser à reconnaître l'enfant en question. Elle mourut le 15 février 1994. Conformément aux souhaits qu'elle avait exprimés dans son testament, l'enfant fut confiée à la famille de son frère. Le père demanda aux services de l'état civil d'ajouter au registre des naissances un certificat indiquant sa reconnaissance de la paternité de l'enfant.

La Cour suprême s'est appuyée, dans son arrêt, sur le fait que l'enfant n'était pas issue d'une relation qui, de l'avis de la cour d'appel, aurait pu être considérée comme équivalant à une relation maritale. La Cour suprême a par ailleurs indiqué qu'il avait été établi que

le requérant n'avait pas vécu avec la mère de l'enfant avant la naissance de cette dernière, notant en outre qu'aucune pièce du dossier ne permettait d'étayer la conclusion selon laquelle la relation entre les deux parents aurait toutefois été suffisamment durable pour pouvoir être considérée comme équivalant à un mariage (se reporter à l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme le 27 octobre 1994 dans l'affaire Kroon contre Pays-Bas, série A, n° 297-C, n° 30 p. 56, *Bulletin* 3/94, 307 [ECH-94-3-016]). Par conséquent, la simple naissance d'un enfant ne permet pas de préjuger entre lui et son père d'une «vie familiale».

En second lieu, la Cour suprême a estimé qu'une reconnaissance formelle par le requérant créerait entre lui et l'enfant une relation relevant du droit de la famille. Par sa portée, une telle reconnaissance affecte donc les intérêts de l'enfant protégés par l'article 8 CEDH. Bien qu'une telle reconnaissance de paternité puisse aller dans le sens de ces intérêts, le contraire peut également être vrai. Dans ce dernier cas interviennent aussi bien la défense par la loi du respect des liens familiaux existant entre un enfant et d'autres personnes que la liberté de choix que chacun doit pouvoir exercer concernant sa propre vie et qui fait partie intégrante du droit de chacun au respect de la vie privée. Etant donné que les arguments avancés au nom de l'enfant soutenaient, non sans raison, que c'était à cette dernière situation que correspondait la procédure en question, la cour d'appel ne pouvait les ignorer et se trouvait même tenue, aux termes de la disposition de la CEDH mentionnée plus haut, de mettre en balance, d'une part, les intérêts du requérant, en considérant qu'existait entre celui-ci et l'enfant une relation pouvant être décrite comme une vie familiale, et en faisant donc reconnaître cette relation conformément au droit de la famille et, d'autre part, les intérêts de l'enfant, protégés dans une égale mesure par l'article 8 CEDH.

Les arguments à prendre en compte dans cet examen résidaient dans l'importance pour l'enfant de jouir d'un lieu de résidence stable, dans la nature et la profondeur de la relation supposée entre le père et son enfant, dans le fait que le père n'ait jamais auparavant exprimé le désir d'assurer la responsabilité d'élever l'enfant et, enfin, dans le fait qu'il n'ait pas été en mesure de démontrer de façon convaincante qu'il serait en mesure d'assumer cette responsabilité de façon appropriée. Il y avait également lieu de tenir compte du fait que cette reconnaissance amènerait l'enfant à porter le nom de son père, de sorte qu'il porterait désormais un nom différent de celui des autres membres de la famille dans laquelle il grandissait, situation qui ne pouvait être dans son intérêt. La Cour suprême a approuvé la décision de la cour

d'appel, selon laquelle les intérêts de l'enfant devaient dans ce cas prévaloir.

#### *Langues:*

Néerlandais.



*Identification:* NED-95-3-016

a) Pays-Bas / b) Cour suprême / c) Première division / d) 22.12.1995 / e) 8643 / f) / g) / h) *Rechtspraak van de Week*, 1996, 10.

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention relative aux droits de l'enfant.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits de l'enfant.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Paternité.

#### *Sommaire:*

La naissance d'un enfant ne suffit pas à créer entre celui-ci et son père une relation pouvant être considérée comme constituant une vie familiale. Le droit d'un enfant à connaître son ou ses parents n'est pas si étendu que l'on puisse obliger un père biologique à entrer en rapport contre son gré avec son enfant.

#### *Résumé:*

En juin 1985 naquit un enfant issu d'une relation sans cohabitation entre un homme et une femme. Après avoir appris que la femme était enceinte, l'homme avait mis fin à la relation. L'enfant exprima plus tard le

souhait de faire la connaissance de son père. Ce dernier, qui s'était marié, n'avait jamais eu de contacts avec l'enfant depuis sa naissance et n'avait nulle envie qu'il en fût autrement; aucune convention n'avait jamais été conclue entre le père et la mère concernant d'éventuels contacts avec l'enfant. Par cette procédure, la mère demandait que des dispositions fussent prises en vue de rencontres entre le père et son enfant.

En réponse à la requête de la mère, la Cour suprême a indiqué que les critères permettant de déterminer l'existence d'une vie familiale dépendent du contexte dans lequel l'article 8 CEDH est invoqué et de la personne qui l'invoque. Si c'est l'enfant qui invoque la protection de l'article 8 afin d'établir une forme de rapport avec son père biologique, les conditions à remplir ne sont pas les mêmes que celles qui s'appliqueraient si le père biologique recherchait à entrer en contact avec son enfant, bien qu'il ne l'ait pas reconnu. La Cour suprême a estimé que, compte tenu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, il n'y avait pas lieu de conclure à l'existence d'une relation pouvant être qualifiée de vie familiale au sens de l'article 8, au seul motif que l'enfant serait issu du père biologique, même lorsqu'il s'agit d'une demande formulée par l'enfant en vue d'organiser des rencontres entre lui et son père biologique. En outre, la nature et la durée des relations entre la mère et le père biologique avant la naissance de l'enfant ne pouvaient être négligées.

L'article 7.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule qu'un enfant a, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. La Cour suprême a estimé que le droit d'un enfant à connaître son ou ses parents, droit auquel il est fait référence ici, recouvre davantage que le simple droit à connaître le nom de ses parents. Toutefois, la Cour suprême a jugé qu'il était peu probable que les Etats Parties à la Convention aient eu l'intention de conférer un droit allant jusqu'au point où, lorsqu'un père biologique n'a pas reconnu son enfant et a systématiquement évité tout contact personnel avec lui, ce dernier puisse obliger le père à entrer en rapport avec lui contre son gré. De l'avis de la Cour suprême, le tribunal de district a eu raison d'écarter la demande de la mère, étant donné que les arguments invoqués étaient insuffisants pour assurer sa recevabilité.

#### *Renseignements complémentaires:*

La Cour suprême renvoie en particulier aux arrêts suivants rendus par la Cour européenne des Droits de l'Homme: 21 juin 1988, série A n° 138, NJ 1988, p. 746 (Berrehab); 26 mai 1994, série A n° 290,

NJ 1995, 247 (Keegan), *Bulletin* 2/94, 184 [ECH-94-2-008] et 27 octobre 1994, série A n° 297, NJ 1995, 248 (Kroon), *Bulletin* 3/94, 307 [ECH-94-3-016]. La Convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par les Pays-Bas par Acte royal du 24 novembre 1994 (Bulletin des lois et décrets n° 862), est entrée en vigueur aux Pays-Bas le 8 mars 1995 (Série des traités conclus par les Pays-Bas 1995, n° 92).

#### *Langues:*

Néerlandais.



# Pologne

## Tribunal constitutionnel

### Objet des décisions importantes:

#### Compétence constitutionnelle

Résolution du 5 septembre 1995 (W 1/95)

#### Logement – Collectivités locales

Décision du 25 octobre 1995 (K 4/95)

#### Privatisation

Décision du 22 novembre 1995 (K 19/95)

#### Radio et télévision publiques

Décision du 28 novembre 1995 (K 17/95)

Résolution du 13 décembre 1995 (W 6/95)

#### Budget de l'Etat

Décision du 24 octobre 1995 (K 14/95)

#### Fiscalité

Résolution du 6 septembre 1995 (W 20/94)

Décision du 28 décembre 1995 (K 28/95)

#### Syndicats

Décision du 21 novembre 1995 (K 12/95)

### Autres renseignements

Le recueil officiel des décisions du Tribunal constitutionnel paraît maintenant mensuellement sous le titre *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy (depuis septembre 1995)*.

## Décisions importantes

*Identification:* POL-95-3-011

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 05.09.1995 / e) W 1/95 / f) / g) *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), n° 111, point 539; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil des décisions du Tribunal), n° 1, point 5 / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Chef de l'Etat.

**Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a priori*.

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a posteriori*.

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Interprétation universellement contraignante des lois.

**Justice constitutionnelle** – Procédure – Acte introductif – Signature.

**Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Interprétation historique.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Interprétation systématique.

**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

**Principes généraux** – Etat de droit.

**Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Président, actes, contreseing / Tribunal constitutionnel, compétence.

### Sommaire:

Les dispositions de la loi sur le Tribunal constitutionnel selon lesquelles les décisions concernant la constitutionnalité de lois ou d'autres actes ayant force de loi sont soumises au contrôle du *Sejm* s'appliquent uniquement aux décisions prises à la suite du contrôle *ex post facto* (contrôle effectué *a posteriori* après que la loi a été signée par le Président et dûment publiée). Elles ne s'appliquent pas aux lois qui ont été jugées inconstitutionnelles dans le cadre du contrôle *a priori* avant d'avoir été signées par le Président.

Le Président doit refuser de signer toute loi non conforme à la Constitution.

### Résumé:

Le Président avait présenté une demande d'interprétation universellement contraignante de l'article 7 de la loi sur le Tribunal constitutionnel afin d'obtenir la confirmation que la décision du tribunal concernant le caractère inconstitutionnel d'une loi non encore signée par le Président était définitive et que la loi en question ne pouvait pas être promulguée.

Après avoir procédé à l'analyse historique et systématique des dispositions pertinentes constitutionnelles et autres sur les procédures de contrôle des décisions du tribunal par le *Sejm*, le tribunal est parvenu à la conclusion que:

- le principe constitutionnel de la primauté du droit (article 1<sup>er</sup> des dispositions constitutionnelles maintenues en vigueur) et le principe constitutionnel

de la séparation des pouvoirs (article 1<sup>er</sup> de la loi constitutionnelle du 17 octobre 1992, ci-après la Petite Constitution) définissent clairement la position du tribunal dans la hiérarchie des pouvoirs de l'Etat. Cela signifie que le *Sejm* ne peut intervenir dans les procédures de contrôle constitutionnel que lorsque la loi lui attribue expressément des compétences à cet égard et dans les formes expressément prévues par la loi;

- selon la Constitution, seules les décisions du tribunal concernant des «lois» peuvent être contrôlées par le *Sejm*, la «loi» étant entendue dans ce sens comme un acte juridique adopté par le parlement, signé par le Président et dûment publié. En conséquence, le *Sejm* ne peut se prononcer que sur les décisions du tribunal adoptées à la suite d'un contrôle *a posteriori* et il n'a aucun pouvoir lui permettant d'examiner des décisions concernant des actes qui n'ont pas encore été signés par le Président;
- le Président ne peut signer aucune loi que le tribunal a jugée contraire à la Constitution. Cela découle aussi de l'article 28 de la Petite Constitution, qui oblige le Président à «assurer le respect de la Constitution».

Avant de se prononcer sur le fond, le tribunal devrait répondre à une question préliminaire, celle de savoir si la demande du Président visant à obtenir une interprétation impérative de la loi devait être contresignée par un membre compétent du Conseil des ministres. La majorité du tribunal a conclu que, la demande elle-même n'étant pas un «acte juridique» au sens de l'article 46 de la Petite Constitution, elle ne nécessitait pas le contreseing du Premier ministre ou d'un ministre compétent.

#### *Renseignements complémentaires:*

Trois opinions dissidentes ont été exprimées par les juges Z. Czeszejko-Sochaki, L. Garlicki et W. Sokolewicz. Selon eux, le tribunal n'aurait pas dû statuer au fond sur la demande du Président, car celle-ci n'avait pas été contresignée par un membre du gouvernement. En outre, aucune disposition constitutionnelle ne dispensait expressément de l'obligation de contreseing la demande du Président visant à obtenir une interprétation impérative de la loi. De plus, le juge Sokolewicz estime que, selon la Constitution, on entend par «loi» un texte adopté par le *Sejm*, même s'il n'a pas encore été signé par le Président. Donc, les décisions du tribunal concernant le caractère inconstitutionnel d'une loi, adoptées à l'occasion d'un contrôle *a priori*, sont soumises au contrôle du *Sejm* et les dispositions de la loi sur le Tribunal constitutionnel

qui concernent la procédure de contrôle *ex post facto* (*a posteriori*) doivent s'appliquer en conséquence.

#### *Renvois:*

Résolution du 22 août 1990 (K 7/90); décision du 7 mars 1995 (K 3/95).

#### *Langues:*

Polonais.



*Identification:* POL-95-3-012

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 06.09.1995 / e) W 20/94 / f) / g) *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), n° 114, point 555; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil des décisions du Tribunal), n° 1, point 6 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Interprétation historique.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Interprétation systématique.

**Principes généraux** – Etat de droit – Protection de la confiance.

**Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Interprétation impérative de la loi.

#### *Sommaire:*

Le possesseur d'un bien immobilier qui n'en est pas le propriétaire est obligé de payer l'impôt foncier qui frappe ce bien.

#### *Résumé:*

En analysant les dispositions pertinentes de la loi de 1991 relative aux impôts locaux, le tribunal a jugé que, même si le possesseur d'un bien immobilier n'en est pas le propriétaire, il est tenu de payer les impôts qui

frappent ce bien. Cela peut se justifier par l'interprétation tant historique que systématique des règles qui concernent la fiscalité des biens immobiliers. L'impôt foncier est un impôt perçu sur un bien et qui doit être payé par la personne qui profite de la possession de ce bien.

Etant donné le principe constitutionnel de la confiance que les citoyens doivent avoir à l'égard de l'Etat ainsi que la jurisprudence établie du tribunal et le fait que des impôts peuvent être perçus seulement s'ils ont été prévus par des lois, il est exclu que le fisc puisse, à sa seule discrétion, choisir entre le propriétaire et le possesseur.

### *Langues:*

Polonais.



### *Identification:* POL-95-3-013

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 24.10.1995 / e) K 14/95 / f) / g) *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil des décisions du Tribunal), n° 2, point 12 / h).

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Etat de droit – Sécurité juridique.

**Principes généraux** – Etat de droit – Protection de la confiance.

**Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.

**Institutions** – Juridictions – Organisation – Membres.

**Institutions** – Finances publiques – Budget.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Budget de l'Etat / Fonctionnaires, rémunération.

### *Sommaire:*

L'insertion dans la loi de finances de dispositions qui modifient le statut juridique des citoyens et qui imposent notamment certaines obligations financières à ces derniers est contraire à l'article 20 de la Petite Constitution, qui régit la teneur de la loi de finances.

### *Résumé:*

Selon les lois relatives aux tribunaux et aux autres organes de la justice, les rémunérations des juges et des procureurs doivent être définies par l'exécutif en fonction du salaire moyen (elles doivent augmenter proportionnellement à l'augmentation du salaire moyen). La loi de finances pour 1995 a bloqué l'augmentation proportionnelle entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 mars 1995, et elle n'a permis l'augmentation qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 1995. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 mars 1995, les rémunérations des juges et des procureurs sont restées les mêmes qu'en décembre 1994. La disposition en question, de même que l'ensemble de la loi de finances entrée en vigueur le 16 mars 1995, produisait cependant ses effets depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Le Tribunal constitutionnel a souligné que, puisque la disposition en question s'appliquait à des événements qui avaient eu lieu avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, sa rétroactivité avait fait empirer la situation financière des citoyens en question. Par conséquent, cette disposition était contraire à l'interdiction des lois rétroactives, interdiction qui constitue un élément important du principe constitutionnel de la primauté du droit. En outre, ladite disposition violait le principe de la confiance que les citoyens doivent avoir à l'égard de l'Etat.

La loi de finances qui prévoit les recettes et les dépenses de l'Etat pour une année civile est une loi d'un genre particulier dont les éléments sont précisés par la Constitution. Le parlement est strictement lié par la Constitution pendant la procédure de préparation et d'adoption d'une loi de finances. La modification du statut juridique de citoyens et notamment l'imposition à des citoyens de certaines charges financières par une loi de finances est contraire à l'article 20 de la Petite Constitution qui prévoit un contenu «spécial» pour la loi de finances.

La disposition en question, en traitant de questions différentes de celles réservées à une loi de finances, violait non seulement la règle du caractère spécial de la loi de finances mais aussi les principes de la légalité et de la primauté du droit (article 3 de la Constitution de 1952 – Dispositions toujours en vigueur).

### *Renvois:*

Voir décision antérieure sur le même sujet: décision du 8 novembre 1994 (P 1/94), *Bulletin* 3/94, 263 [POL-94-3-018]; décision du 10 janvier 1995 (K 16/93), *Bulletin* 1/95, 65 [POL-95-1-001].

**Langues:**

Polonais.

**Identification:** POL-95-3-014

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 25.10.1995 / e) K 4/95 / f) / g) *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil des décisions du Tribunal), n° 2, point 11 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

**Institutions** – Missions économiques de l'Etat.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté du domicile et de l'établissement.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Collectivités locales / Logement.

**Sommaire:**

La règle selon laquelle il incombe à une commune de satisfaire les besoins de ses administrés en matière de logement, règle qui figure dans la loi de 1994 relative à la location d'appartements et aux allocations de logement, ne saurait se comprendre et s'interpréter comme donnant à toute personne le droit d'exiger qu'une maison ou un appartement lui soit fourni par la commune.

**Résumé:**

Les demandes ont été introduites par l'Association des villes polonaises ainsi que par plusieurs conseils municipaux et assemblées provinciales. Selon les requérants, la formulation employée dans la loi peut aisément donner à penser qu'il incombe à une commune de satisfaire les besoins de tous ses habitants en matière de logement. En outre, les communes requérantes se sont plaintes de l'absence de garanties

par lesquelles l'Etat leur assurerait que leurs dépenses consacrées au logement de la population leur seraient remboursées sur le budget de l'Etat.

Le tribunal a expliqué que, bien que la nouvelle loi ait imposé aux communes l'obligation de satisfaire les besoins de leurs habitants en matière de logement, elle ne constituait pas le fondement d'une revendication tendant à obtenir de la commune qu'elle fournisse à un particulier une maison ou un appartement. En revanche, le fait que l'Etat ne garantisse pas que les sommes consacrées par les communes aux besoins en matière de logement soient pleinement couvertes par le budget de l'Etat est contraire au principe constitutionnel selon lequel les sources de revenus destinées à faire face aux tâches publiques exécutées par les communes doivent être garanties par la loi (principe consacré par l'article 73.2 de la Petite Constitution). Afin d'assurer la mise en œuvre de la loi conformément à la Constitution, le Conseil des ministres devrait réserver dans un projet de loi de finances les sommes nécessaires pour rembourser aux communes leurs dépenses en matière de logement.

La loi en question donne au Conseil des ministres le droit de décider, en édictant les règles pertinentes, les modalités et les conditions dans lesquelles des fonds sont alloués aux communes pour leur permettre de faire face à leurs activités en matière de logement. Selon le tribunal, cela est incompatible avec la règle constitutionnelle en vertu de laquelle des textes normatifs ne peuvent être adoptés par l'exécutif que pour permettre l'application de textes de loi et sur la base des pouvoirs législatifs qui y sont spécifiés.

Plusieurs dispositions de la loi en question, qui priveraient certaines catégories de citoyens de leur droit de demander une allocation de logement, ont été jugées incompatibles avec le principe constitutionnel d'égalité.

**Langues:**

Polonais.

**Identification:** POL-95-3-015

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 14.11.1995 / e) W 5/95 / f) / g) *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), n° 141, point 699; *Orzecznictwo*

*Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil des décisions du Tribunal), n° 3 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

**Institutions** – Armée, gendarmerie et police.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Service national.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Pensions / Travail obligatoire, indemnisation.

**Sommaire:**

Les personnes qui ont été incorporées dans l'armée avant décembre 1956, à l'exclusion de celles qui ont volontairement continué à travailler après le 1<sup>er</sup> janvier 1957, ont droit à une pension accrue pour chaque mois de leur travail obligatoire.

**Résumé:**

La résolution en question concerne la loi de 1994 accordant des privilèges particuliers aux personnes qui ont été forcées, après 1949, de travailler dans des mines de charbon et d'uranium ou dans des carrières pendant qu'elles étaient à l'armée.

**Langues:**

Polonais.



**Identification:** POL-95-3-016

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 21.11.1995 / **e)** K 12/95 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil des décisions du Tribunal), n° 3 / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Principes généraux** – Etat de droit.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Emploi – Public.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté syndicale.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Syndicats, adhésion, exclusion.

**Sommaire:**

Les restrictions abusives apportées à la liberté syndicale ne sont pas autorisées dans un Etat démocratique qui respecte la primauté du droit, surtout lorsqu'elles sont contraires à des traités internationaux ratifiés par la République de Pologne.

**Résumé:**

La loi de 1994 relative à la Chambre suprême de contrôle de l'Etat, qui a étendu à de nouvelles catégories d'agents de la chambre le champ d'application de l'interdiction d'appartenir à un syndicat, a été jugée par le tribunal contraire au principe constitutionnel de la liberté syndicale ainsi qu'aux principes de la primauté du droit et de l'égalité.

Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, seuls les dirigeants de la chambre n'avaient pas le droit d'adhérer à un syndicat. La nouvelle loi a étendu cette interdiction à la plupart des membres du personnel d'encadrement (tous les agents exerçant des fonctions de contrôle et de surveillance). Le tribunal n'a trouvé aucun argument justifiant la nouvelle interdiction, même en tenant compte des dispositions actuellement en vigueur qui concernent la protection de l'Etat ou le secret professionnel. En outre, en ce qui concerne ladite interdiction, la nouvelle loi est contraire à la Convention de l'OIT n° 151, qui prévoit les restrictions acceptables de la liberté syndicale, ainsi qu'aux articles 11 et 17 CEDH. En conséquence, les dispositions contestées ont été déclarées contraires aux principes fondamentaux d'un Etat de droit.

Le tribunal a fait remarquer que, ces deux dernières années, toutes les interdictions analogues concernant des fonctionnaires (juges, procureurs et autres agents de l'Etat) avaient été annulées. La disposition en question créait une situation dans laquelle des agents occupant des fonctions similaires étaient traités de manière différente, aussi a-t-elle été déclarée contraire au principe constitutionnel de l'égalité.

**Renseignements complémentaires:**

Le tribunal a fait référence à ses décisions antérieures qui édictent des règles en fonction desquelles l'Etat peut limiter les libertés constitutionnelles de ses citoyens.

**Langues:**

Polonais.



**Identification:** POL-95-3-017

**a)** Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 22.11.1995 / **e)** K 19/95 / **f)** / **g)** *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil des décisions du Tribunal), n° 3 / **h)**.

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Principes généraux** – Démocratie.

**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

**Principes généraux** – Etat de droit.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Privatisation / Séparation des pouvoirs.

**Sommaire:**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi constitutionnelle du 17 octobre 1992, ci-après la Petite Constitution, ne saurait se comprendre comme exprimant le principe d'une stricte séparation des pouvoirs. En interprétant cet article, on doit tenir compte de la finalité de la loi, à savoir l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des autorités suprêmes de l'Etat.

**Résumé:**

Le contrôle *a priori* portait sur plusieurs dispositions de la loi de 1995 relative à la commercialisation et à la privatisation des entreprises d'Etat. Le Président avait contesté la disposition selon laquelle la privatisation de certains secteurs (clés) de l'industrie polonaise devait être soumise à l'agrément préalable du *Sejm* par le biais d'une résolution. Le Président avait aussi jugé contestable le fait que le Conseil des ministres soit

largement autorisé à fixer par décrets des exceptions aux règles de privatisation prévues dans cette loi.

Le tribunal a jugé que certaines des dispositions contestées étaient contraires à la Constitution. Plus particulièrement, la disposition qui soumettait la privatisation de certains secteurs au consentement du *Sejm* était incompatible avec des règles constitutionnelles fondamentales. Selon le tribunal, il est contraire aux principes d'un Etat démocratique qui respecte la primauté du droit et la séparation des pouvoirs de limiter les pouvoirs de l'exécutif, prévus par la loi, en confiant certaines tâches au *Sejm* agissant par la voie de résolutions; cela constitue une ingérence inadmissible du législatif dans ce qui est l'essence même du pouvoir exécutif. En outre, une telle exigence rendrait incertain le statut juridique des entreprises privatisées, de leurs cocontractants et des personnes autorisées à en être actionnaires.

La disposition qui donnait au Conseil des ministres le droit de consentir par décrets à la privatisation d'entreprises qui, selon la loi, ne réunissaient pas les conditions requises pour être privatisées, a aussi été jugée contraire au principe de l'Etat de droit. Le tribunal a souligné que toute règle adoptée par l'exécutif devait avoir un caractère abstrait et général et pouvoir opérer de manière autonome.

Le tribunal a souligné que l'article 1<sup>er</sup> de la Petite Constitution n'établissait pas une frontière infranchissable entre les différentes branches du pouvoir (il n'exprimait pas le principe de la stricte séparation des pouvoirs). L'interprétation de cet article devait se faire conformément au préambule de la loi constitutionnelle, qui affirme que la Constitution a été adoptée afin d'améliorer les activités des autorités suprêmes de l'Etat.

**Renseignements complémentaires:**

Cette décision a fait l'objet d'une seule opinion dissidente.

**Renvois:**

Le tribunal renvoie à ses décisions antérieures relatives à la teneur du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs: décision du 9 novembre 1993 (K 11/93), *Bulletin* 3/93, 34 [POL-93-3-016], décision du 21 novembre 1994 (K 6/94), *Bulletin* 3/94, 263 [POL-94-3-019].

**Langues:**

Polonais.



**Identification:** POL-95-3-018

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 13.12.1995 / e) W 6/95 / f) / g) *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), n° 2, point 15; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil des décisions du Tribunal), n° 4 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Interprétation impérative de la loi / Médias, radio et télévision publiques.

**Sommaire:**

Les membres des conseils de surveillance des entreprises de radio et de télévision publiques ne peuvent pas être révoqués avant la fin de leur mandat de trois ans.

**Résumé:**

Le principe de l'indépendance de la radio et de la télévision publiques n'est pas absolu; il est limité par la nécessité de protéger le droit de propriété de l'Etat. La radio et la télévision publiques fonctionnent en Pologne sous la forme d'une société anonyme ayant pour actionnaire exclusif le Trésor public.

En raison des fonctions spéciales qu'elles exercent et de leur caractère public, les entreprises de radio et de télévision ne peuvent pas être traitées de la même manière que n'importe quelle autre entreprise commerciale. Plus particulièrement, les dispositions du Code de commerce doivent s'appliquer en conformité avec les dispositions constitutionnelles qui visent à protéger l'indépendance de la radio et de la télévision publiques en tenant compte de la liberté d'expression et du droit à l'information par les médias.

En conséquence, le tribunal a conclu que les membres du conseil de surveillance d'une entreprise publique de radio et de télévision (nommés par le Conseil national de la radio et de la télévision et par le ministre des Finances) ne pouvaient pas être révoqués par l'autorité qui les avait nommés ni par une assemblée générale des actionnaires avant la fin de leur mandat. La loi de 1992 relative à la radiodiffusion doit être interprétée comme instaurant la règle selon laquelle les membres des conseils de surveillance des entreprises de radio et de télévision publiques sont irrévocables avant la fin de leur mandat de trois ans.

**Renseignements complémentaires:**

Cette résolution a fait l'objet de trois opinions séparées.

**Renvois:**

Le tribunal a confirmé le point de vue de sa majorité exprimé dans sa résolution W 1/95 (en date du 5 septembre 1995, *Bulletin* 3/95 [POL-95-3-01]), selon lequel la demande présidentielle d'interprétation impérative d'une loi n'a pas besoin d'être contresignée par un membre adéquat du Conseil des ministres (le Premier ministre ou un ministre compétent).

**Langues:**

Polonais.



**Identification:** POL-95-3-019

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 28.12.1995 / e) K 28/95 / f) / g) *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil des décisions du Tribunal), n° 4 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Principes généraux** – Etat de droit – Sécurité juridique.

**Principes généraux** – Etat de droit – Protection de la confiance.

**Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Anticipations, contribuables / Fiscalité, règles de base / Période transitoire.

*Sommaire:*

En vertu de la garantie fondamentale qui préserve les droits des contribuables pendant la détermination de leurs obligations pour l'exercice fiscal à venir, toute modification doit être notifiée aux contribuables dans un délai raisonnable avant le début de l'exercice fiscal.

*Résumé:*

Le Président avait demandé le contrôle *a priori* de plusieurs modifications apportées en 1995 à la loi relative à l'impôt sur le revenu. Les modifications devaient instaurer un barème en six tranches pour l'impôt sur le revenu. La loi a été adoptée par le *Sejm* le 1<sup>er</sup> décembre 1995 et soumise trois jours plus tard au Président pour signature. Ce dernier y a opposé son veto puis a saisi le tribunal pour lui soumettre cette loi.

Le tribunal a rappelé que tout changement concernant les droits et obligations des contribuables devait être notifié par avance à ces derniers, avec une période transitoire suffisamment longue pour leur permettre d'adapter leurs activités aux nouvelles dispositions.

La loi fiscale alors en vigueur imposait au ministre des Finances l'obligation d'annoncer avant le 30 novembre, par la voie réglementaire, les tranches d'imposition pour l'année à venir. Après cette date, les contribuables pouvaient raisonnablement s'attendre à ce qu'il n'y ait aucun changement défavorable dans la réglementation fiscale pour l'année à venir. La loi [de réforme] en question était contraire auxdites anticipations et rendait incertaine la situation des contribuables. En conséquence, ladite loi a été jugée contraire à l'article 1<sup>er</sup> des dispositions constitutionnelles déclarant que la République de Pologne est un Etat démocratique qui respecte la primauté du droit.

Le tribunal a conclu que les contribuables ne sauraient subir les conséquences d'actes ou d'omissions des autorités de l'Etat qui participent à l'élaboration de la loi. En conséquence, il importait peu qu'en contestant la loi nouvelle le Président ait encore allongé l'ensemble de la procédure législative (le Président avait tout d'abord refusé de signer la loi nouvelle et en avait saisi le *Sejm* pour réexamen, puis – après que le veto eut été levé – il avait contesté la loi devant le tribunal).

Le tribunal a fait remarquer que le législatif avait toute latitude pour décider du contenu de lois fiscales et que le tribunal ne prendrait des mesures qu'en cas de violation des dispositions de la loi.

*Renvois:*

Voir la décision du 15 mars 1995 (K 1/95).

*Langues:*

Polonais.



# Portugal

## Tribunal constitutionnel

### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 1995 – 31 décembre 1995

Total: 268 arrêts, dont:

- Contrôle abstrait successif: 14 arrêts
- Recours: 268 arrêts, dont:
  - Questions de fond: 120
  - Applications d'une déclaration d'inconstitutionnalité: 38
  - Questions de procédure: 75
- Réclamations: 14 arrêts
- Contentieux électoral: 7 arrêts

### Décisions importantes

*Identification:* POR-95-3-011

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Assemblée plénière / d) 05.12.1995 / e) 681/95 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel) (série II) n° 25 du 30.01.1996, 1501-1511 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Relations entre l'Etat et les institutions religieuses et philosophiques.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Service national.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Objection de conscience / Service civique / Service militaire / Témoins de Jéhovah.

*Sommaire:*

Le droit à l'objection de conscience, comme corollaire de la liberté de conscience, se traduit dans la résistance que la conscience individuelle oppose à une loi générale, à cause des convictions personnelles qui empêchent le sujet de la respecter, et s'étend, au-delà des obligations qui découlent du service militaire obligatoire, à d'autres domaines.

Dans le domaine spécifique de l'objection de conscience au service militaire, c'est la Constitution elle-même qui établit que les objecteurs de conscience seront tenus à un service civique de durée et de difficulté équivalentes à celles du service militaire.

Le principe de l'égalité des charges des citoyens face à la communauté impose, dans le cadre de l'objection de conscience, une pondération entre la liberté de conscience et le droit et le devoir de défense de la Patrie, d'une façon que l'harmonisation de ces valeurs constitutionnelles préserve une telle liberté sans écarter ce devoir. C'est la raison pour laquelle le droit à l'objection de conscience au service militaire armé est lié à l'obligation d'accomplir, en substitution, un service civique.

L'obligation de déclarer sa disponibilité à accomplir le service civique, en empêchant la reconnaissance d'un statut d'«objecteur total», ne se présente donc pas comme une exigence excessive ou déraisonnable et, en conséquence, n'est pas inconstitutionnelle.

*Résumé:*

Cet arrêt porte sur la disposition de la Loi sur l'objection de conscience au service militaire qui exige de celui qui demande le statut d'objecteur une déclaration expresse de disponibilité pour fournir le service civique substitutif.

Les Témoins de Jéhovah se refusent à présenter cette déclaration et, ainsi, n'obtiennent pas le statut d'objecteur de conscience, restant donc sujets, selon la loi, aux obligations militaires normales, avec une possibilité de convocation pour accomplir le service militaire.

L'afflux massif de recours de constitutionnalité et la nécessité d'uniformisation de la jurisprudence ont conduit à l'intervention de l'Assemblée plénière du Tribunal.

Dans une décision controversée, obtenue à une faible majorité, le Tribunal n'a pas jugé inconstitutionnelle cette disposition législative.

*Renseignements complémentaires:*

Jurisprudence obligatoire pour le Tribunal constitutionnel.

*Langues:*

Portugais.



# République tchèque

## Cour constitutionnelle

### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 1995 – 31 décembre 1995

- Décisions prises par la Cour plénière: 10
- Décisions prises en chambres: 34
- Autres décisions prises par la Cour plénière: 1
- Autres décisions prises en chambres: 249
- Autres actes de procédure: -
- Nombre total de décisions: 294

### Décisions importantes

*Identification:* CZE-95-3-010

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Quatrième chambre / d) 15.09.1995 / e) IV.ÚS 5/95 / f) L'interprétation par le tribunal des règles juridiques appliquées ne saurait excéder les limites fixées par la Constitution / g) / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Interprétation logique.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Principes de base – *Ne bis in idem*.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Infraction pénale, éléments constitutifs / Service militaire, refus.

*Sommaire:*

Dans tout recours constitutionnel, la Cour constitutionnelle doit déterminer si l'interprétation par les tribunaux des règles juridiques appliquées n'a pas outrepassé les limites fixées par la Constitution. Une interprétation qui paraît à première vue licite peut – au vu des circonstances d'espèce – outrepasser par son caractère extrême les limites de la constitutionnalité. En vertu de l'article 4 de la Charte des droits et libertés fondamentaux, l'application de la règle relative aux limitations des libertés et droits fondamentaux

exige que soient prises en considération l'essence et la signification de ceux-ci. Le tribunal qui statue sur le degré de culpabilité et la peine encourue par l'auteur d'une infraction pénale doit aussi avoir dûment égard au principe posé à l'article 40.5 de la Charte et à l'article 4.1 Protocole 7 CEDH selon lequel nul ne peut être poursuivi ou puni deux fois en raison d'une même infraction.

*Résumé:*

Le requérant a demandé qu'il soit sursis à la peine d'emprisonnement prononcée contre lui conformément à l'article 269.1 du Code pénal pour délit d'insoumission. Il n'avait pas répondu à l'ordre de rejoindre le régiment de Litomixice en 1994 bien qu'il eût été condamné pour le même délit pénal en 1993, lorsqu'il avait refusé d'obtempérer à l'ordre de rejoindre le régiment d'Hodonmn. De ce fait, le principe *ne bis in idem* qui interdit une punition répétée pour une seule et même infraction pénale, se trouvait violé.

En l'espèce, les tribunaux judiciaires avaient conclu à l'absence d'une telle violation, les conditions de temps et de lieu n'étant pas remplies.

La Cour constitutionnelle a adopté une décision contraire faisant droit à la thèse du demandeur. Le délit pénal d'insoumission est prévu aux articles 269 et 270 du Code pénal. En vertu de l'article 269.1, quiconque, dans l'intention de se soustraire de façon permanente au service militaire actif, ne commence pas son service militaire vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé dans l'ordre de route est condamné à une peine d'emprisonnement de un à cinq ans. Un élément essentiel du délit est l'intention de se soustraire de façon permanente au service militaire. Ce trait ressort de toute évidence de la comparaison avec le délit pénal prévu à l'article 270.1 du Code pénal qui réprime le fait de ne pas rejoindre l'armée, même par négligence, vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé dans l'ordre de route. La peine est également plus faible – emprisonnement de un à deux ans seulement. Selon la Cour constitutionnelle, il y a eu violation du principe *ne bis in idem*. Si l'article 269.1 du Code pénal impose une peine sensiblement plus lourde à quiconque ne commence pas son service militaire avec l'intention de se soustraire de façon permanente à celui-ci, il serait illogique d'interpréter cette règle pour donner en fait à l'expression «de façon permanente» le sens de «temporairement». Selon cette interprétation, le nombre d'infractions pénales serait déterminé par le nombre d'appels sous les drapeaux. Même après avoir été reconnu coupable de la première de ces infractions pénales, l'intéressé peut de nouveau être appelé sous les drapeaux. Néanmoins, la désobéissance à cet

ordre ne peut être qualifiée de nouvelle infraction pénale si lors du procès pénal précédent – comme c'est le cas en l'espèce – l'intention de refuser de façon permanente de se soumettre au service militaire a été démontrée. Appelé de nouveau à faire son service militaire, le demandeur n'a fait alors que réaffirmer sa volonté de ne pas rejoindre l'armée. Il s'agit du même acte emportant les mêmes conséquences que pour l'infraction précédente, et il s'ensuit que les infractions sont réputées identiques. Les circonstances propres à chaque infraction, c'est-à-dire l'ordre d'appel en différents lieux et temps, ne changent rien à cette qualification.

### *Langues:*

Tchèque.



*Identification:* CZE-95-3-011

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Audience plénière / **d)** 08.11.1995 / **e)** Pl.ÚS 5/95 / **f)** Privation et perte de la citoyenneté sont deux termes juridiques qui emportent des conséquences de droit différentes / **g)** / **h)**.

### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution – Hiérarchie au sein des droits et libertés.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la nationalité.

### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Citoyenneté, double, perte, privation.

### *Sommaire:*

En employant deux termes différents, à savoir «privation» et «perte» de la citoyenneté dans diverses dispositions constitutionnelles, le législateur entend distinguer deux situations qualitativement différentes qui emportent différentes conséquences juridiques.

### *Résumé:*

L'article 12.2 de la Constitution de la République tchèque, d'une part, et l'article 12.1 de la Constitution ainsi que l'article 17 de la loi n° 40/1993 sur l'acquisition et la perte de la citoyenneté tchèque, d'autre part, emploient deux termes différents, à savoir «privation» et «perte», respectivement, de la citoyenneté. En employant cette terminologie, le législateur entend distinguer deux situations différentes.

L'article 12.1 de la Constitution tchèque dispose que les conditions d'acquisition et de perte de la citoyenneté tchèque sont fixées par la loi. Le paragraphe 2 dudit article énonce que nul ne peut être privé contre son gré de la citoyenneté.

Le 30 juin 1993, le citoyen P.U. a choisi d'acquérir la citoyenneté slovaque. Les autorités tchèques, s'appuyant sur les dispositions de l'article 17 de la loi n° 40/1993 sur l'acquisition et la perte de la citoyenneté tchèque aux termes duquel tout ressortissant tchèque perd la citoyenneté tchèque dès lors qu'il devient citoyen d'un Etat étranger, à moins que ce ne soit par l'effet d'un mariage ou par naissance, ont refusé de lui délivrer un certificat confirmant qu'il conservait la citoyenneté tchèque. Dans son recours, le demandeur proposait l'abrogation de l'article 17 de la loi, ses dispositions étant, à son avis, incompatibles avec celles de l'article 12.2 de la Constitution qui interdisent de priver tout ressortissant tchèque de sa citoyenneté. Il fondait aussi sa demande sur les dispositions de la Charte des droits et libertés fondamentaux et sur des conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

La Cour constitutionnelle a cependant estimé que la double nationalité ou la pluralité de nationalités n'est pas souhaitable et ne peut être admise qu'à titre exceptionnel. Le principe ne contredit ni la Constitution, ni la Charte, ni les conventions internationales relatives aux droits de l'homme. De plus, a relevé la cour, le demandeur n'a pas été privé de la citoyenneté tchèque, mais il y a renoncé volontairement en choisissant la citoyenneté slovaque. Pour ces motifs, le recours a été rejeté.

### *Langues:*

Tchèque.



*Identification: CZE-95-3-012*

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Troisième chambre / **d)** 30.11.1995 / **e)** III.ÚS 62/95 / **f)** L'utilisation, dans un procès, d'enregistrements de communications entre une accusée et son conseil est illicite / **g)** / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Juridictions – Procédure.

**Institutions** – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Secret des communications téléphoniques.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Communication de l'accusé avec son conseil / Ecoutes téléphoniques comme moyen de preuve.

*Sommaire:*

Aucun enregistrement couvert par le principe de la confidentialité garanti par la Constitution et consacré à l'article 13 de la Charte des droits et libertés fondamentaux ne peut être conservé dans des procès-verbaux ou dossiers (article 88.4 du Code de procédure pénale). Verser à un dossier pénal des enregistrements sur bande magnétique ou des messages écrits relatant ce type de communications, quelles qu'en soient la forme ou la teneur, est non seulement illicite, mais aussi totalement incompatible avec la Constitution.

*Résumé:*

La Cour constitutionnelle a été saisie d'un recours concernant la procédure suivie par une juridiction pénale qui n'avait pas adopté les mesures nécessaires pour exclure des débats des interceptions téléphoniques et des enregistrements de communications entre la requérante et son conseil. Il s'ensuivait une violation du droit à la confidentialité des messages échangés par téléphone (article 13 de la Charte des droits et libertés fondamentaux). La requérante priait la Cour constitutionnelle de déclarer la procédure du tribunal contraire à la Constitution et d'interdire l'utilisation d'enregistrements et d'interceptions téléphoniques des communications entre elle-même et son conseil.

La Cour constitutionnelle a constaté que des écoutes téléphoniques avaient eu lieu et que les enregistrements, entre autres, des communications de la requé-

rante avec son avocat figuraient dans le dossier pénal. Les mesures prises par le juge ayant ordonné les écoutes étaient licites lorsqu'elles ont été appliquées, mais, au cours de la procédure pénale, une loi modifiant le Code de procédure pénale a été adoptée. Cette loi oblige les organes de police à interrompre immédiatement toute écoute, à détruire les enregistrements et à s'abstenir d'utiliser les renseignements qu'ils ont obtenus dès qu'ils se rendent compte qu'au cours d'une interception téléphonique, l'accusé est en communication avec son conseil. Ni la Constitution, ni le Code de procédure pénale n'autorisent de dérogation à la confidentialité des messages entre une personne et son ou ses avocats. Selon la Cour constitutionnelle, bien que les écoutes téléphoniques eussent été ordonnées puis annulées par le tribunal pénal avant même l'entrée en vigueur de la loi d'amendement, leurs conséquences ne pouvaient être tolérées.

Elle a dès lors admis le recours et ordonné au président de la juridiction pénale de retirer du dossier pénal tout renseignement concernant les communications de la requérante avec son conseil et de détruire tous les enregistrements correspondants.

*Langues:*

Tchèque.

*Identification: CZE-95-3-013*

**a)** République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Audience plénière / **d)** 13.12.1995 / **e)** Pl.ÚS 8/95 / **f)** Est illicite la condition de résidence permanente sur le territoire de la République tchèque comme restriction du droit à la restitution de biens / **g)** / **h)**.

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Équité.

**Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

**Institutions** – Juridictions – Compétences.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Conflit de règles de valeur juridique différente /  
Résidence permanente / Restitution de biens, droit.

*Sommaire:*

La Charte des droits et libertés fondamentaux exclut toute distinction éventuelle entre les ressortissants tchèques ayant leur résidence permanente sur le territoire tchèque et ceux résidant hors de ce territoire. En outre, conformément à la Charte, seule une loi du parlement peut limiter une liberté ou un droit fondamental dans les conditions posées par la Charte. Le législateur doit, ce faisant, prendre en considération la nature et la signification propres de ces droits et libertés.

*Résumé:*

Le parlement a adopté la loi n° 229/1991 sur la réglementation des droits de propriété sur la terre et d'autres biens agricoles, qui vise à atténuer les conséquences des atteintes aux droits des propriétaires de biens agricoles et forestiers dans la période comprise entre 1948 et 1989 et à améliorer l'entretien des terres agricoles et des forêts en restituant à leurs anciens titulaires les droits de propriété sur ces fonds. L'une des conditions fixées pour qu'une personne soit habilitée à demander à être réintégrée dans ses droits était, outre la citoyenneté tchèque, une résidence permanente sur le territoire tchèque.

Une proposition visant à annuler la condition de résidence permanente a été présentée par un citoyen tchèque vivant à l'étranger et par un groupe de parlementaires.

Comme l'a relevé la Cour constitutionnelle, la restriction imposée à un groupe d'ayants droit de nationalité tchèque, du fait qu'ils ne remplissent pas la condition de résidence permanente sur le territoire de la République tchèque, est contraire — sous l'angle du principe d'équité — à la Constitution. L'obligation d'envisager la nature et la signification propres des droits et libertés fondamentaux n'est pas respectée par l'exigence d'une résidence permanente sur le territoire de la République tchèque comme condition juridique préalable de la restitution de droits fonciers. Lorsqu'il s'immisce dans l'exercice des droits et libertés fondamentaux accordés par la Constitution, le législateur est tenu par les lois constitutionnelles, la Charte ainsi que les conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Ainsi, une loi du parlement ne peut fixer de limite à ces droits que lorsque cela est autorisé par des règles d'une valeur juridique supérieure à la loi elle-même.

Fondant sa décision sur les considérations qui précèdent, la Cour a admis la proposition et abrogé la condition de résidence permanente qui écartait les citoyens tchèques vivant à l'étranger du droit à la restitution de leurs biens.

Parallèlement, les brefs délais initialement fixés par la loi, empêchant la catégorie de personnes susvisée de mettre en œuvre leurs droits, ont été aussi abrogés.

*Renseignements complémentaires:*

En principe, le parlement devrait adopter une loi d'amendement pour aligner la loi sur la décision de la Cour constitutionnelle. Une disposition identique figurant dans la loi n° 87/1991 sur les restitutions extrajudiciaires, qui vise la restitution de biens meubles et immeubles non agricoles, avait été abrogée par la Cour constitutionnelle en 1994.

*Langues:*

Tchèque.



## Roumanie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 1995 – 31 décembre 1995

- 2 décisions de contrôle de la constitutionnalité des lois avant la promulgation
- 52 décisions sur des exceptions d'inconstitutionnalité
- 1 décision d'interprétation de la séance plénière

#### Activités de la Cour Constitutionnelle depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1995

Durant cette période, la Cour Constitutionnelle a examiné 471 saisines:

- 56 saisines dans le cadre du contrôle sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation, dont 9 de 1992, 11 de 1993, 17 de 1994 et 19 de 1995
- 9 saisines dans le cadre du contrôle sur la constitutionnalité des règlements du Parlement, dont 3 de 1993, 4 de 1994 et 2 de 1995
- 360 exceptions d'inconstitutionnalité portées devant les instances judiciaires, dont 24 en 1992, 88 en 1993, 116 en 1994 et 132 en 1995
- 43 contestations formulées (en 1992) en vertu de la Loi n° 69/1992 pour l'élection du Président de la Roumanie
- 1 proposition (en 1994) de suspension du Président de la Roumanie de sa fonction
- 2 saisines (en 1994) sur le contrôle de la réunion des conditions pour l'exercice de l'initiative législative par les citoyens.

Sur la solution des saisines, la Cour a émis 346 décisions, dont:

- 38 décisions en vertu de l'article 144.a de la Constitution, dont 6 en 1992, 9 en 1993, 10 en 1994 et 13 en 1995
- 8 décisions en vertu de l'article 144.b, dont 2 en 1993, 4 en 1994 et 2 en 1995
- 300 décisions en vertu de l'article 144.c, dont 60 en 1993, 126 en 1994 et 114 en 1995.

Elle a émis également:

- 6 décisions d'interprétation, dont 1 en 1993, 2 en 1994 et 3 en 1995
- 43 arrêts sur l'élection du Président de la Roumanie

- 1 avis consultatif sur la proposition de suspension du Président de la Roumanie de sa fonction
- 2 arrêts de modification du Règlement d'organisation et de fonctionnement de la Cour
- 2 arrêts sur le contrôle de la réunion des conditions pour l'exercice de l'initiative législative par les citoyens.

Les citoyens et certaines organisations sociales ont introduit devant la Cour 1584 requêtes, dont 182 en 1992, 345 en 1993, 559 en 1994 et 498 en 1995.

#### Décisions importantes

*Identification:* ROM-95-3-004

a) Roumanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 31.10.1995 / e) III (3) / f) / g) *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel de la Roumanie), n° 259/09.11.1995 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

**Justice constitutionnelle** – Procédure – Incidents – Intervention.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Intention de l'auteur de la norme contrôlée.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Norme contrôlée modifiée pendant le procès.

#### *Sommaire:*

Si, une exception d'inconstitutionnalité ayant été invoquée devant les instances judiciaires, la disposition légale soumise au contrôle est modifiée, la Cour constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité de la disposition légale dans sa nouvelle rédaction, seulement lorsque la solution législative de la loi ou de l'ordonnance modifiée est, en principe, la même que celle antérieure à la modification.

#### *Résumé:*

Si, après qu'une exception d'inconstitutionnalité ait été invoquée devant les instances judiciaires, le texte de loi est modifié, retenant dans sa nouvelle rédaction la

solution législative de principe antérieure à la modification, une nouvelle saisine n'est pas nécessaire pour décider de l'exception soulevée, les raisons d'inconstitutionnalité étant les mêmes.

L'exception d'inconstitutionnalité a comme objet une disposition légale, pas tant au sens formel mais, surtout au sens matériel, étant donné que sous cet aspect, celui qui invoque l'exception soutient que le texte légal est contraire à une disposition constitutionnelle. C'est pourquoi, tant que la solution législative de principe du texte de loi modifié a été reprise du texte antérieur à la modification, l'exception d'inconstitutionnalité persiste. Toutefois, si cette solution diffère de celle de la disposition légale antérieure à la modification, même si l'intérêt poursuivi par celui qui a invoqué l'exception est le même, la Cour ne peut plus se prononcer sur la constitutionnalité de la disposition légale dans sa nouvelle rédaction car elle dépasserait ainsi les limites de la saisine.

#### Langues:

Roumain.



## Russie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 1995 – 31 décembre 1995

Nombre total de décisions: 9

Types de décisions:

- Arrêts: 8
- Décisions de rejet: 1

Catégories d'affaires:

- Interprétation de la Constitution: 2
- Constitutionnalité d'actes pris par des organes de l'Etat: 7
- Constitutionnalité des traités internationaux: 0
- Conflits de compétences: 0
- Respect de la procédure concernant la mise en accusation du président pour haute trahison ou tout autre délit grave: 0

Types de saisine:

- Saisine émanant d'un organe de l'Etat: 6
- Saisine individuelle: 3
- Question de constitutionnalité émanant d'un tribunal: 0

#### Décisions importantes

Identification: RUS-95-3-004

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 16.10.1995 / e) / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta*, 21.10.1995 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la sécurité sociale.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Pensions professionnelles.

**Sommaire:**

La suspension du paiement d'une pension d'Etat de retraite durant la période de privation de liberté du pensionné par le jugement du tribunal est une limitation inadmissible du droit à une pension de retraite, car cela équivaut à la privation du citoyen de ce droit.

**Résumé:**

En liaison avec la condamnation d'un certain nombre de citoyens à la privation de liberté, le paiement de leurs pensions concédées a été suspendu par décision des organes de protection sociale de la population avec une mention de la Loi «Sur les pensions d'Etat dans la RSFSR». Pensant que cette norme lèse leur droit à la pension, les citoyens en question ont déposé devant la Cour constitutionnelle un recours demandant de la reconnaître comme non conforme à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a constaté que la Constitution reconnaît le droit de chaque homme en tant que membre de la société à la sécurité sociale, y compris son droit de percevoir une pension dans les cas et d'un montant définis par la loi. Les pensions professionnelles sont concédées s'il y a une période de travail prolongée. Les citoyens travaillant, par l'intermédiaire du système des cotisations d'assurance obligatoires, versent une partie de leur salaire au Fonds de pensions de la Fédération de Russie et participent ainsi à l'accumulation des fonds destinés au paiement des pensions professionnelles. C'est pourquoi ces pensions ont été gagnées par un travail antérieur.

La privation du pensionné, durant son séjour dans les lieux de privation de liberté, de sa pension professionnelle par la suspension de son paiement, représente une limitation du droit constitutionnel à la sécurité sociale, qui ne concorde pas avec les buts admettant la limitation des droits et libertés du citoyen fixés dans la Constitution.

La suspension du paiement de la pension professionnelle prive le pensionné condamné de la possibilité de toucher la partie qui dépasse les frais de sa détention dans l'établissement pénitentiaire et acquiert le caractère d'une peine supplémentaire. Elle établit un volume différent de droits pour les personnes à charge des pensionnés condamnés et pour les personnes à charge de toutes les autres catégories de pensionnés,

ce qui viole le principe d'égalité des droits et libertés de l'homme et du citoyen, garanti par l'Etat.

La Cour constitutionnelle a considéré la disposition de la Loi en question, dans sa partie qui prévoit la suspension du paiement des pensions pendant la période de la privation de liberté du pensionné par le jugement du tribunal, comme non conforme à la Constitution et caduque dès le prononcé de la décision sur cette affaire. Les organes fédéraux du pouvoir législatif et exécutif devront déterminer les modalités du paiement de la pension professionnelle concédée et des défalcatons aux pensionnés se trouvant dans les lieux de privation de liberté en vertu des jugements des tribunaux.

**Langues:**

Russe.



**Identification:** RUS-95-3-005

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 31.10.1995 / e) / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta*, 09.11.1995 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Constitution.

**Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Amendement constitutionnel.

**Sommaire:**

Les amendements aux dispositions des chapitres 3-8 de la Constitution sont adoptés sous la forme d'un texte juridique spécial: «Loi de la Fédération de Russie amendant la Constitution» ayant un statut particulier et différant tant de la loi fédérale que de la loi constitutionnelle fédérale.

**Résumé:**

L'article 136 de la Constitution stipule que les amendements aux dispositions des chapitres 3 à 8 de la Constitution sont adoptés selon la procédure prévue pour l'adoption de la loi constitutionnelle fédérale et entrent en vigueur après leur approbation par les organes du pouvoir législatif d'au moins les deux tiers des sujets de la Fédération de Russie. La Douma d'Etat a saisi la Cour constitutionnelle de la demande d'interpréter la norme constitutionnelle en question.

La Cour constitutionnelle a constaté que la loi fédérale ne peut pas être une forme d'adoption d'un amendement constitutionnel car, en vertu du texte même de la Constitution, pour amender la Constitution, il faut appliquer une procédure plus compliquée que celle fixée pour l'adoption des lois fédérales. En outre, à l'égard des lois fédérales, le Président de la Fédération de Russie possède le droit de veto, ce qui n'est pas prévu par la procédure de l'adoption des lois constitutionnelles fédérales étendue à la procédure de l'adoption des amendements.

Les amendements à la Constitution ne peuvent pas être adoptés non plus sous forme de lois constitutionnelles fédérales, car la Constitution indique directement les domaines sur lesquels portent les lois constitutionnelles fédérales. L'utilisation de la forme de la loi constitutionnelle fédérale rendrait impossible des amendements qui, par leur contenu, ne se rapportent pas à ce cercle de questions. En outre, à la différence des amendements, les lois constitutionnelles fédérales, de par leur nature juridique, sont adoptées pour l'exécution de la Constitution, ne peuvent pas changer ses dispositions et ne peuvent pas non plus devenir sa partie intégrante.

La Cour constitutionnelle a expliqué que les amendements au sens de l'article 136 de la Constitution sont adoptés sous forme d'un acte juridique particulier: de la loi de la Fédération de Russie sur l'amendement à la Constitution. Or, la procédure de l'adoption des amendements s'étend à la procédure de l'adoption de la loi constitutionnelle fédérale consistant dans l'approbation de cet acte par une majorité d'au moins trois quarts des voix du nombre total des membres du Conseil de la Fédération et d'au moins deux tiers des voix du nombre total des députés de la Douma d'Etat. En outre, la Constitution a introduit une condition particulière pour l'entrée en force des amendements: la nécessité de leur approbation par les organes du pouvoir législatif d'au moins deux tiers des sujets de la Fédération. La loi de la Fédération de Russie sur l'amendement à la Constitution, entrée en force, devra être obligatoirement signée par le Président de la Fédération de Russie et promulguée.

**Langues:**

Russe.

**Identification:** RUS-95-3-006

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 20.11.1995 / e) / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta*, 06.12.1995 / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections législatives.  
**Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Elections parlementaires / Taux d'éligibilité.

**Sommaire:**

Conformément au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, la Cour constitutionnelle n'est pas en droit de se substituer au législateur.

**Résumé:**

Les députés à la Douma d'Etat se sont adressés à la Cour constitutionnelle avec une demande de vérifier la constitutionnalité de la Loi fédérale «Sur les élections des députés à la Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie». La Cour Suprême, qui a contesté la constitutionnalité de l'établissement d'une barrière de cinq pour cent, s'est adressée aussi à la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a constaté que la réglementation des procédures électorales peut avoir des solutions différentes, qui sont déterminées par une voie législative. Le choix entre une variante ou une autre et sa fixation dans la loi électorale dépend des conditions sociales et politiques concrètes et représente une question d'opportunité politique. Conformément au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, la Cour constitutionnelle n'est pas en droit de se substituer au législateur. En outre, conformément à la loi, elle ne décide que les questions de droit et doit s'abstenir de connaître des

affaires qui se rapportent au domaine de l'opportunité politique.

La Loi sur les élections des députés à la Douma d'Etat a été adoptée en juin 1995. Les requérants ont déposé leur demande à la Cour constitutionnelle cinq mois après l'entrée de cette loi en vigueur, en pleine campagne électorale, au point culminant du processus électoral, au moment où la présentation et l'enregistrement des candidats se sont achevés. Le moment même du dépôt de la demande témoigne que la position réelle des requérants était plutôt politique que juridique. Les débats judiciaires au cours de la campagne électorale, juste avant le vote, peuvent d'une manière injustifiée compliquer le processus électoral, peuvent produire un effet négatif sur l'expression de la volonté des électeurs et, en somme, peuvent influencer les résultats du vote. En outre, les questions posées par les requérants sont liées aux résultats escomptés du vote, qui ne découlent pas de façon univoque de la loi contestée, ou touchent les circonstances dont la constatation demande une étude de faits. La constatation des circonstances réelles relatives à des violations concrètes des droits électoraux sur demandes concernant de telles violations entre dans la compétence des tribunaux de juridiction de droit commun.

La Cour constitutionnelle a reconnu que les recours relatifs aux questions citées ne sont pas conformes au critère d'admissibilité dans l'esprit de la Loi sur la Cour constitutionnelle. L'examen de ces recours représenterait une intrusion dans la compétence, soit du législateur qui est appelé à garantir le caractère représentatif de l'organe législatif, soit des tribunaux de juridiction de droit commun qui sont appelés à éliminer les violations des droits électoraux. La Cour constitutionnelle a refusé d'examiner les demandes citées.

#### *Langues:*

Russe.



*Identification:* RUS-95-3-007

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 24.11.1995 / e) / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta*, 05.12.1995 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux électoral – Elections régionales.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Egalité – Champ d'application – Elections.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de mouvement.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Réfugiés.

#### *Sommaire:*

Le séjour provisoire des citoyens hors du lieu de résidence n'entraîne pas la possibilité de les rayer du registre de leur lieu de résidence permanente ou de résidence prépondérante. C'est pourquoi l'absence des citoyens au moment de l'inscription sur la liste des électeurs ne peut pas servir de motif pour refuser leur inscription sur la liste des électeurs de la circonscription électorale correspondante.

#### *Résumé:*

La Loi de la République d'Ossétie du Nord «Sur les élections au Parlement de la République d'Ossétie du Nord-Alanie» prévoit l'inscription sur la liste électorale des personnes qui possèdent le droit de vote et ont leur lieu permanent de résidence sur le territoire de la circonscription électorale correspondante. La Commission électorale centrale pour les élections des députés du Parlement de la République d'Ossétie du Nord-Alanie, en se fondant sur la norme citée, a pris la décision de ne pas inscrire sur la liste des électeurs des citoyens qui n'habitent pas le territoire de la république et qui se trouvent hors de ses frontières, indépendamment des causes de l'absence. Le Gouvernement de la République Ingouche s'est adressé à la Cour constitutionnelle avec une demande de vérifier la constitutionnalité de la Loi citée.

La Cour constitutionnelle a constaté que la question relative à la reconnaissance du droit du citoyen d'être inscrit sur la liste des électeurs se rapporte par son importance aux questions constitutionnelles parce qu'elle est liée directement aux droits des citoyens de participer aux élections libres, qui sont l'expression suprême du pouvoir du peuple. La Loi fédérale «Sur les garanties fondamentales des droits électoraux des citoyens de la Fédération de Russie» stipule que la raison pour l'inscription sur la liste des électeurs de la circonscription électorale concrète du citoyen est sa résidence sur le territoire de cette circonscription

électorale, déterminée conformément à la Loi fédérale «Sur le droit des citoyens de la Fédération de Russie à la liberté de circulation, au choix du lieu de séjour et de résidence dans les frontières de la Fédération de Russie». En outre, «le lieu de résidence» signifie «le lieu permanent de résidence», ainsi que «la résidence prépondérante». La Loi fait obligation au citoyen d'être enregistré au lieu de séjour ou au lieu de résidence. Quant aux migrants forcés, conformément à la Loi de la Fédération de Russie «Sur les migrants forcés», le lieu de leur séjour est déterminé comme un établissement provisoire qui est un lieu de séjour et pas un lieu de résidence. Le séjour provisoire des citoyens hors du lieu de résidence n'entraîne pas la possibilité de les rayer du registre de leur lieu de résidence permanente ou de résidence prépondérante. C'est pourquoi l'absence des citoyens au moment de l'inscription sur la liste des électeurs ne peut pas servir de motif pour refuser leur inscription sur la liste des électeurs à la circonscription électorale correspondante.

La Cour constitutionnelle a reconnu la norme de la Loi de la République d'Ossétie du Nord «Sur les élections au Parlement de la République d'Ossétie du Nord-Alanie» comme conforme à la Constitution, parce que la norme citée prévoit l'inscription sur la liste des électeurs des citoyens qui possèdent le droit de vote et qui ont leur lieu permanent de résidence sur le territoire de la circonscription électorale correspondante, et ne fait pas obstacle à leur inscription sur la liste des électeurs en cas de séjour provisoire hors des frontières de la République d'Ossétie du Nord.

En même temps, la Cour constitutionnelle a considéré la norme citée comme non conforme à la Constitution vu qu'elle ne prévoit pas l'inscription sur la liste des électeurs des citoyens qui possèdent le droit de vote, mais qui résident essentiellement sur le territoire de la circonscription électorale correspondante.

Il a été proposé au Parlement de la République d'Ossétie du Nord-Alanie de rendre la Loi de la République d'Ossétie du Nord «Sur les élections au Parlement de la République d'Ossétie du Nord-Alanie» conforme à la Constitution et à la Loi «Sur les garanties fondamentales des droits électoraux des citoyens de la Fédération de Russie».

La décision citée de la Commission électorale centrale a été considérée non exécutoire. Les décisions des commissions électorales intéressées sur la reconnaissance des pouvoirs des députés du Parlement de la République d'Ossétie du Nord-Alanie, dont l'élection ou la non-élection ont pu être influencées par la définition incorrecte du corps électoral, sont aussi à réviser.

### Langues:

Russe.



*Identification:* RUS-95-3-008

a) Russie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 28.11.1995 / e) / f) / g) *Rossiyskaya Gazeta*, 14.12.1995 / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Répartition des compétences entre l'Etat et les entités fédérées ou régionales.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Constitution et autres sources de droit interne.

**Institutions** – Fédéralisme et régionalisme – Répartition des compétences.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, modifications / Région, nom.

### Sommaire:

Les modifications du nom d'un sujet de la Fédération de Russie sont incorporées dans le texte de la Constitution par décret du Président de la Fédération de Russie, sur la base de la décision du sujet de la Fédération adoptée selon la procédure établie par lui.

### Résumé:

L'article 137 de la Constitution prévoit qu'en cas de modification du nom de la république, du territoire, de la région, de la ville d'importance fédérale, de la région autonome, du district autonome, le nouveau nom du sujet de la Fédération est incorporé dans la Constitution établissant la composition de la Fédération de Russie. La Douma d'Etat a saisi la Cour constitutionnelle de la demande d'interpréter la norme constitutionnelle en question.

La Cour constitutionnelle a constaté que la solution de la question de la modification de leur nom relève de la compétence exclusive des sujets de la Fédération.

Une telle solution est le fondement juridique de l'incorporation du nouveau nom dans la Constitution.

La Cour constitutionnelle a expliqué que du statut de chef d'Etat et de garant de la Constitution du Président de la Fédération de Russie découle son devoir d'assurer l'incorporation dans le texte constitutionnel des amendements et des modifications moyennant une promulgation officielle des actes juridiques adoptés dans le cadre des articles 136 et 137 de la Constitution. Et le Président n'est pas en droit de rejeter les amendements et les modifications adoptés. En cas de litiges entre les organes du pouvoir d'Etat de la Fédération et ceux de ses sujets, ou bien entre les sujets de la Fédération, à propos de l'incorporation du nouveau nom dans la Constitution, le Président peut utiliser des procédures de conciliation et d'autres prérogatives prévues par la Constitution.

Les modifications du nom des sujets de la Fédération sont incorporées dans le texte de la Constitution par décret du Président de la Fédération de Russie, sur la base de la décision du sujet de la Fédération adoptée suivant une procédure établie. On ne peut pas considérer comme une modification du nom d'un sujet de la Fédération et, par conséquent, on ne peut pas utiliser la procédure en question pour une modification du nom qui touche les fondements du régime constitutionnel, les droits et libertés de l'homme et du citoyen, les intérêts des autres sujets de la Fédération, de la Fédération dans son ensemble ou bien les intérêts des autres Etats, et présuppose également le changement de la composition de la Fédération ou du statut juridique constitutionnel de ses sujets.

#### Langues:

Russe.



## Slovaquie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 1995 – 31 décembre 1995

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond par la Cour plénière: 3
- Décisions au fond par les différentes chambres: 5
- Nombre d'autres décisions de la Cour plénière: 2
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 147
- Nombre total d'affaires portées devant la Cour: 192

#### Décisions importantes

*Identification:* SVK-95-3-006

a) République slovaque / b) Cour constitutionnelle / c) 2<sup>e</sup>. Chambre / d) 25.10.1995 / e) II.ÚS 26/95 / f) Droit de toute personne à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable / g) à paraître dans le Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Délai raisonnable.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Magistrats, indépendance.

*Sommaire:*

Bien que la Constitution garantisse l'indépendance des magistrats, ceux-ci sont tenus par la loi et doivent agir dans le respect des droits fondamentaux.

*Résumé:*

Le requérant alléguait une violation du droit de faire juger sa cause dans un délai raisonnable que lui garantit l'article 48.2 de la Constitution slovaque. Ce droit aurait été enfreint par les juridictions de droit commun, la décision sur la filiation paternelle du requérant ayant été rendue lorsque celui-ci avait 20 ans.

Le requérant est né en 1975. En février 1977, sa mère a saisi le tribunal de district de la ville de Košice d'une action en recherche de paternité au nom de son fils. Aucune décision n'avait encore été rendue en mai 1995, lorsque le requérant saisit la Cour constitutionnelle.

Conformément à l'article 130.3 de la Constitution slovaque, la Cour constitutionnelle peut, lorsqu'elle est saisie d'une requête présentée par une personne qui se prétend victime d'une violation de ses droits, évoquer l'affaire. La Cour constitutionnelle a estimé que le requérant avait le droit de connaître l'identité de son père et que son action devant la Cour constitutionnelle était conforme à l'article 130.3 de la Constitution.

Le père du requérant était un ressortissant belge. C'est l'une des raisons pour lesquelles, comme il fut exposé par le tribunal de Košice, la filiation paternelle n'avait pas été établie pendant plus de 18 ans. Le tribunal excipia aussi de l'incompétence de la Cour constitutionnelle en l'espèce, au motif que, en vertu de l'article 144.1 de la Constitution, «les magistrats sont indépendants et ne sont tenus que par la loi». En conséquence, le tribunal faisait valoir que la Cour constitutionnelle ne pouvait protéger le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable avant que la recherche de paternité ne soit réglée.

La Cour constitutionnelle a rappelé que, selon l'article 152.4 de la Constitution, toutes les lois «sont interprétées et appliquées conformément à la présente Constitution». Il résulte de cette disposition que les magistrats, certes indépendants, sont tenus de respecter les droits des citoyens lorsqu'ils statuent dans des affaires dont ils sont saisis. Une personne peut donc alléguer une violation de son droit à ce que sa cause soit jugée sans retard excessif. Dès lors que cette personne exerce son droit, les autorités publiques compétentes pour protéger ce droit sont tenues d'agir. C'est pourquoi il n'y a aucune atteinte à l'indépendance des magistrats si, avant que le tribunal de droit commun ait statué sur la paternité, la Cour constitutionnelle recherche si les droits du requérant sont traités par ledit tribunal conformément à la Constitution. La Cour constitutionnelle a ainsi conclu qu'elle avait compétence pour se prononcer sur le fond de l'affaire.

La Cour constitutionnelle a en outre conclu que la distinction entre délai raisonnable et retard excessif pour régler une affaire ne saurait être envisagée exclusivement sous l'angle du temps passé. La rapidité et l'efficacité de la procédure sont déterminées dans chaque cas d'espèce par les caractéristiques de l'affaire. C'est pourquoi il doit y avoir des «critères de distinction». La complexité de l'affaire, le comporte-

ment des requérants et celui des autorités judiciaires sont les principaux critères à prendre en considération, eu égard aussi aux circonstances d'espèce.

En application de ces critères, la Cour constitutionnelle a noté certaines carences dans l'activité du tribunal de Košice. C'est pourquoi elle a conclu, la procédure d'établissement de la filiation paternelle ayant duré 18 ans et huit mois à l'époque de la décision sur l'atteinte au droit constitutionnel, à une violation de l'article 48.2 de la Constitution slovaque.

#### *Langues:*

Slovaque.



#### *Identification: SVK-95-3-007*

**a)** République slovaque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour Plénière / **d)** 29.11.1995 / **e)** PL.ÚS 29/95 / **f)** Conflit constitutionnel quant aux compétences des commissions parlementaires d'enquête / **g)** Recueil des lois de la République slovaque, n° 2, 1996 Z.z., en résumé; version complète à paraître dans le Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle / **h)**

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

**Institutions** – Organes législatifs – Organisation.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté personnelle.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Enquête parlementaire.

#### *Sommaire:*

Le parlement est fondé, en vertu de la Constitution, à exercer une activité d'enquête. Le pouvoir parlementaire d'enquête est toutefois limité par la Constitution, et il ne peut être exercé que pour suivre les activités du gouvernement ou surveiller l'application de la Constitution et des lois.

Le parlement est habilité à créer un organe interne pour améliorer son action au sein de sa propre structure. S'il crée des organes parlementaires ayant

vocation à agir hors du parlement, leur fonction est différente. Conformément à l'article 92.1 de la Constitution, «le Conseil national de la République slovaque crée des commissions composées de ses propres membres». Selon la Constitution, aucun autre organe ne peut être créé par le parlement en vue d'activités extérieures.

Les organes parlementaires institués à des fins d'enquête conformément à la Constitution ne peuvent porter atteinte aux droits et libertés constitutionnels des citoyens.

### Résumé:

Un groupe de quarante-trois membres du Parlement slovaque a prié la Cour constitutionnelle de se prononcer sur un conflit constitutionnel entre les articles 29.5 et 55.a de la loi relative aux méthodes de travail du Conseil national slovaque et l'article 2.2, ainsi que l'article 85 rapproché des articles 17, 86 et 92 de la Constitution slovaque. De l'avis des requérants, l'institution de commissions parlementaires d'enquête porte atteinte au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, ainsi qu'à celui de la liberté individuelle.

En application des articles précités de la loi relative aux méthodes de travail parlementaires, il a été créé en 1991 un organe extraordinaire du parlement – les commissions d'enquête. Ces commissions étaient habilitées à inviter des personnes physiques et morales à leurs séances, lorsqu'elles enquêtaient sur des «faits significatifs extraordinaires d'intérêt public relevant de la compétence du parlement» selon l'article 55.a.1 de la loi. Les commissions d'enquête étaient également dotées de pouvoirs additionnels dérivés du Code de procédure pénale. Les requérants estimaient que ces pouvoirs étaient contraires à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a examiné les questions suivantes:

- a. est-il conforme à la Constitution que le parlement ait une activité d'enquête?
- b. quel organe parlementaire est habilité à mener l'enquête?
- c. lorsque l'organe parlementaire autorisé exerce son pouvoir d'enquête, quelles restrictions peuvent se voir imposer les personnes physiques et morales?

Les requérants soutenaient que les pouvoirs des commissions d'enquête étaient contraires à la liberté individuelle garantie par l'article 17 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a estimé que la liberté individuelle ne recouvre pas tous les droits grâce auxquels une personne se considère et se comporte en être humain libre. Il y a, dans la Constitution, toute une série de droits et de libertés visant à cette fin, comme le droit au respect de la vie privée, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction. La liberté individuelle au sens de l'article 17 ne garantit la liberté que par rapport à des empêchements et des restrictions externes à la liberté de se mouvoir. C'est pourquoi la requérante n'était pas fondée à faire valoir une atteinte à la liberté individuelle. Le droit au respect de la vie privée est en fait le droit constitutionnel qui tend à protéger l'individu contre les restrictions susceptibles de résulter pour lui des pouvoirs d'enquête prévus par l'article 55.a de la loi relative aux méthodes de travail parlementaires de 1991.

Par ces motifs, la Cour constitutionnelle a décidé que les articles de la loi relative aux méthodes de travail parlementaires visés dans la requête étaient contraires aux articles 2.2, 16.1, 85, 86 et 92 de la Constitution slovaque.

### Langues:

Slovaque.



Identification: SVK-95-3-008

a) République slovaque / b) Cour constitutionnelle / c) 2<sup>e</sup> Chambre / d) 13.12.1995 / e) II.ÚS 94/95 / f) Conflit constitutionnel entre un règlement adopté par une autorité locale et les droits fondamentaux des citoyens / g) Recueil des lois de la République slovaque, n° 3, 1996 Z.z., en résumé; version complète à paraître dans le Recueil des décisions et arrêts de la Cour constitutionnelle / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie locale, pouvoir législatif.

### Sommaire:

L'autorité locale a le pouvoir d'imposer des obligations de portée limitée aux individus, dans les limites des droits et libertés énoncés par la Constitution.

### Résumé:

Le Procureur général de la République slovaque a saisi la Cour constitutionnelle, en vertu de l'article 125, d'une requête concernant le conflit constitutionnel entre un Règlement n° 23/1995 adopté par une autorité locale du district urbain de Bratislava-Karlova Ves et la Constitution. Aux termes du Règlement n° 23/1995, la consommation dans les lieux publics de toute boisson contenant plus de 0,75 % d'alcool était interdite. Le Procureur général a estimé cette interdiction contraire aux articles 2.3, 13.1, 13.2, 20 et 68 de la Constitution slovaque, et incompatible avec la Charte des droits et libertés fondamentaux, la loi n° 372/1990 sur les contraventions et la loi n° 369/1990 sur l'autonomie municipale.

La principale question qui se posait à la Cour constitutionnelle en l'espèce concernait le rapport entre l'article 2.3 de la Constitution et le chapitre 4 de celle-ci relatif à l'autonomie locale. En vertu de l'article 2.3, «toute action qui n'est pas interdite par la loi est autorisée et nul ne peut être contraint d'agir d'une manière non prescrite par la loi». Il s'agissait alors de savoir si le mot «loi» figurant à l'article 2.3 peut désigner un «règlement» adopté par l'autorité locale. La Cour constitutionnelle a estimé que par le mot «loi», il faut seulement entendre les lois adoptées par le parlement suivant une procédure conforme aux dispositions constitutionnelles relatives à la compétence législative du Conseil national slovaque.

La Cour constitutionnelle a en outre considéré que les droits des citoyens ne peuvent être limités que si deux conditions sont respectées. La première est la condition de forme visée à l'article 2.3 de la Constitution. La deuxième condition *sine qua non* est une disposition de fond énoncée à l'article 13.4 de la Constitution aux termes duquel «lorsque des restrictions sont imposées aux droits et libertés constitutionnels, il convient de respecter les sens et l'esprit de ces derniers».

Le droit au respect de la vie privée est garanti par l'article 16.1 de la Constitution. La Cour constitutionnelle a estimé que ce droit vise par essence à empêcher les pouvoirs publics, les organes de l'Etat ainsi que l'autorité locale, à imposer aux individus des

restrictions qui ne sont pas absolument indispensables. La loi sur les contraventions, et la loi n° 46/1989 sur la protection contre l'alcoolisme, le tabagisme et d'autres formes de toxicomanie offrant la possibilité de protéger l'ordre public contre toute atteinte susceptible d'y être portée par des personnes bruyantes, ivres, etc.; l'autorité municipale est en mesure de protéger la paix publique grâce aux lois adoptées pour l'ensemble du pays, sans devoir adopter de règlement propre. C'est pourquoi, l'interdiction de consommer certaines boissons dans le périmètre du district urbain imposée aux personnes y vivant ou y séjournant n'était pas strictement nécessaire. En outre, le droit de ne pas subir d'ingérences des autorités publiques, inhérent au droit au respect de la vie privée, est à certains égards garanti non seulement à huis clos mais aussi dans les lieux publics. Ce droit n'a pas été respecté par l'autorité municipale, laquelle a imposé une interdiction générale sans tenir compte du comportement des individus, ni de leur participation réelle à l'atteinte à l'ordre public. Par ces motifs, la Cour constitutionnelle a décidé que le règlement adopté par l'autorité municipale de Bratislava-Karlova Ves n'était pas conforme aux dispositions de la Constitution slovaque.

### Langues:

Slovaque.



## Slovénie

### Cour constitutionnelle

#### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 1995 – 31 décembre 1995

Nombre de décisions:

La Cour constitutionnelle a tenu 12 sessions pendant la période mentionnée ci-dessus. Elle a traité 118 affaires dans le domaine du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité (affaires classées U- dans le registre de la Cour constitutionnelle) et 19 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (affaires classées Up- dans le registre de la Cour constitutionnelle et soumises à la session plénière de la Cour; d'autres affaires Up- ont été traitées par un sénat de trois juges à huis clos). Au début de la période (1<sup>er</sup> septembre 1995), il restait 217 affaires U- et 195 affaires Up- non résolues remontant à l'année précédente. La Cour constitutionnelle a accepté 140 nouvelles affaires U- et 83 nouvelles affaires Up- pendant la période couverte par ce rapport, ce qui confirme la tendance à une augmentation permanente du nombre de nouvelles affaires pendant les dernières années.

Pendant la même période, la Cour constitutionnelle a tranché:

- 77 affaires (U-) dans le domaine du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité, parmi lesquelles figuraient (prises par la Cour plénière):
  - 20 décisions et
  - 34 résolutions
- 23 affaires (U-) jointes aux affaires mentionnées ci-dessus aux fins de traitement et de décision similaires. Le nombre total des affaires résolues (U-) est de 100.
- Pendant la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 57 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (5 décisions prises par la Cour plénière, 52 décisions prises par un sénat de trois juges).
- Les décisions ont été publiées dans le Journal officiel de la République de Slovénie, alors que les résolutions de la Cour constitutionnelle ne sont dans

la règle pas publiées dans le Bulletin officiel, mais seulement remises aux parties à la procédure.

Des décisions et résolutions sont publiées:

- dans un recueil annuel officiel (texte intégral en slovène accompagné de résumés analytiques en anglais);
- dans la revue *Pravna Praksa* (pratique juridique) (résumés analytiques en slovène accompagnés du texte intégral des opinions dissidentes ou concordantes),

et sont accessibles au public:

- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987 au moyen des bases de données informatisées STAIRS, ATLASS et TRIP (texte complet en slovène et en anglais);
- depuis août 1995 sur Internet (jurisprudence constitutionnelle de 1994 et 1995, texte complet en slovène et en anglais «<http://www.sigov.si/us/eusds.html>»);
- depuis 1995 dans *East European Case Reporter of Constitutional Law*, publié par *Book World Publications*, Pays-Bas.

#### Décisions importantes

*Identification:* SLO-95-3-012

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14.09.1995 / e) U-I-48/95 / f) / g) Journal officiel de la République de Slovénie n° 58/95; à paraître dans *Odločbe in sklepi ustavnega sodišča* (Recueil officiel de la Cour constitutionnelle de la RS), IV 1995 / h) *Pravna praksa* (Journal de la pratique juridique), Ljubljana, Slovénie (extrait).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Loi fiscale.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Règlement, effet rétroactif / Douanes.

**Sommaire:**

Conformément à la Constitution, l'obligation d'acquitter des droits de douane ne peut être imposée que par la loi. La disposition légale qui autorise le gouvernement à décider que certains objets seront, en plus de ceux définis par la loi, réputés assujettis aux droits de douane, ne saurait servir à imposer l'obligation d'acquitter des droits de douane, car une telle interprétation de la loi ou utilisation de l'autorité serait contraire à la Constitution. Le décret gouvernemental, en tant qu'acte réglementaire, ne peut compléter les normes législatives que dans la mesure où il n'impose pas de règles outrepassant le cadre législatif et où il n'introduit pas de nouvelles obligations.

**Résumé:**

L'article 147 de la Constitution stipule que l'Etat fixe par la loi les impôts, droits de douane, et autres taxes, et il est dit à l'article 155 que les lois, règlements et actes généraux ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Conformément aux dispositions de l'article 147 de la Constitution, l'obligation d'acquitter des droits de douane ne peut être imposée que par la loi. Un décret, en tant qu'acte réglementaire, doit être conforme à la Constitution et à la loi (article 153 de la Constitution) et ne peut comporter de dispositions n'ayant aucune base légale; en particulier, il ne peut fixer de droits et obligations, imposer par exemple le paiement de droits de douane. L'article 5.4 de la loi sur les douanes autorise le gouvernement à déterminer les objets qui seront considérés comme biens à déclarer en douane, en plus de ceux définis par la loi, mais on ne saurait utiliser cet article pour imposer une obligation d'acquitter des droits de douane, une telle interprétation de la loi ou un tel usage de l'autorité étant contraire à la Constitution. Un acte réglementaire, en tant que texte d'application, ne peut compléter les normes législatives que dans la mesure où il n'impose pas de règles outrepassant le cadre législatif et où il n'introduit pas de nouvelles obligations.

Vu que le décret attaqué ajoute à la liste des biens à déclarer en douane des objets qui n'étaient pas considérés comme tels lorsqu'ils ont été apportés sur le territoire de la République de Slovénie, ses dispositions ont un effet rétroactif. Conformément à l'article 155 de la Constitution, un acte réglementaire ne peut, en aucune circonstance, avoir un effet rétroactif. Seules les lois peuvent comporter des dispositions rétroactives, et ce uniquement dans la mesure jugée nécessaire au bien public, et à condition que cela n'aïlle pas à l'encontre de droits précédemment garantis.

**Langues:**

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** SLO-95-3-013

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14.09.1995 / e) U-I-184/94 / f) / g) Journal officiel de la République de Slovénie, n° 58/95; à paraître dans *Odločbe in sklepi ustavnega sodišča* (Recueil officiel de la Cour constitutionnelle de la RS), IV 1995 / h) *Pravna praksa* (Journal de la pratique juridique), Ljubljana, Slovénie (extrait).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Propriété sociale / Propriétés agricoles, remembrement / Terre, réglementation de l'exploitation.

**Sommaire:**

La loi et le décret sur les terres agricoles règlent les questions juridiques relevant de l'ancienne conception socialiste des droits de propriété, d'une manière qui est contraire à la Constitution actuelle. La loi et le décret envisagent la création d'une propriété sociale et réglementent les transactions foncières agricoles. L'acquisition de terres et les opérations d'aménagement d'espaces verts sont réglementées d'une manière extraordinairement plus rigoureuse que ne l'exigent la sauvegarde des terres agricoles au regard de la Constitution et la protection de la conditions sociale des agriculteurs. Cela s'explique par une différence conceptuelle quant à la notion de propriété.

**Résumé:**

La Cour constitutionnelle a estimé, à propos de la loi sur les terres agricoles, que les questions qui relevaient de l'ancienne conception des droits de propriété étaient réglementées d'une façon qui contredisait la Constitution en vigueur. La loi envisageait la création d'une propriété sociale et réglementait les transactions foncières agricoles. L'acquisition de terres

et les opérations relatives aux terres agricoles étaient réglementées d'une manière qui était extraordinairement plus rigoureuse que ne l'exigeaient la sauvegarde des terres agricoles au regard de l'article 71.2 de la Constitution et la protection de la condition sociale des agriculteurs au titre de l'article 4 de la loi sur les terres agricoles.

Le point de vue de l'Assemblée nationale, à savoir que les raisons qui dictent les solutions existantes découlent de la stratégie de développement de l'agriculture qui a été adoptée en Slovénie et que ces solutions seront probablement maintenues à l'avenir telles quelles, ou partiellement modifiées, ne saurait justifier une intervention excessive dans les droits de propriété sur les terres agricoles. Assurément, la réalisation des objectifs assignés aux politiques agricoles, à savoir la stabilisation de la production de produits alimentaires de qualité au plus bas prix possible, la sécurité alimentaire en Slovénie, le maintien d'un paysage habité et cultivé, la protection des terres agricoles et de l'eau contre la pollution et un emploi abusif, l'amélioration constante de la compétitivité des exploitations et la garantie de parité des revenus pour les exploitants dont la rentabilité est supérieure à la moyenne, obligera encore à restreindre les transactions et d'autres opérations relatives aux terres agricoles. Toutefois, ces interventions ne sauraient être exclusivement fondées sur les caractéristiques des futurs propriétaires fonciers et donc sur l'importance économique des terres individuelles et d'autres circonstances qu'il est nécessaire de respecter pour garantir le caractère justifié et proportionné de toute mesure individuelle.

#### *Renseignements complémentaires:*

La présente affaire a été jointe à l'affaire U-I-104/94 par une résolution de la Cour constitutionnelle du 02.02.1995, eu égard aux similitudes existant dans la nature des demandes.

#### *Renvois:*

Dans ses attendus, la Cour constitutionnelle a visé ses décisions n° U-I-122/91 du 10.09.1992, et n° U-I-57/92.

#### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification: SLO-95-3-014*

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14.09.1995 / e) U-I-152/94 / f) / g) Journal officiel de la République de Slovénie n° 60/95; à paraître dans *Odločbe in sklepi ustavnega sodišča* (Recueil officiel de la Cour constitutionnelle de la RS), IV 1995 / h) *Pravna praksa* (Journal de la pratique juridique), Ljubljana, Slovénie (extrait).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à des conditions de travail justes et favorables.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Loi, effet rétroactif / Traitements, administration publique.

#### *Sommaire:*

La rétroactivité n'est pas en cause si l'on prend en considération les circonstances ou les changements de circonstances antérieurs, pour déterminer les droits découlant pour les salariés d'une relation de travail (en l'espèce, rémunération).

#### *Résumé:*

La Constitution garantit le droit au travail, y compris la liberté de choix de l'emploi et l'accès de chacun à tous les postes de travail dans les mêmes conditions (article 49 de la Constitution); elle impose à l'Etat l'obligation de créer les possibilités d'emploi et de travail, d'assurer leur protection juridique (article 66 de la Constitution) et de déterminer par une loi les conditions pour bénéficier de la sécurité sociale (article 50 de la Constitution).

Le droit à une rémunération (salaire) en contrepartie du travail accompli n'est pas expressément mentionné en tant que droit constitutionnel. Il est cité comme un droit général de la personne par la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 23.1) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 7.2).

La Slovénie est également liée par la Convention n° 131 de l'OIT sur la fixation des salaires minima, eu égard à la loi portant notification de succession à l'égard des conventions, statuts et autres accords

internationaux valant actes constitutifs d'organisations internationales.

La loi garantit une rémunération pour le travail effectué, conformément aux instruments généraux, harmonisés avec les conventions collectives (article 49.1 de la loi sur les droits fondamentaux liés à l'emploi en liaison avec les articles 1 et 51 de la loi organique sur la mise en œuvre de la Constitution).

Il peut être déduit des lois et règlements susmentionnés que le droit à une rémunération pour le travail accompli est légalement garanti aux travailleurs pendant toute la durée de leur emploi. Un montant précis de salaire ne peut être considéré comme un droit acquis, car il pourrait être modifié conformément à la loi, à une convention collective ou à un règlement général de l'employeur.

#### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification: SLO-95-3-015*

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.10.1995 / **e)** U-I-176/94 / **f)** / **g)** Journal officiel de la République de Slovénie n° 44/95; à paraître dans *Odločbe in sklepi ustavnega sodišča* (Recueil officiel de la Cour constitutionnelle de la RS), IV 1995 / **h)** *Pravna praksa* (Journal de la pratique juridique), Ljubljana, Slovénie (extrait).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Nationalisation.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Nationalisation de terres agricoles.

#### *Sommaire:*

En droit, des terres agricoles ne deviennent pas un bien national par l'effet de la nationalisation. C'est le propriétaire qui est ainsi déterminé.

L'exercice de pouvoirs publics et, en particulier, l'adoption de textes généraux pour l'exercice de pouvoirs publics dans le cadre et sur la base de la Constitution et des lois, ont pour corollaire que le détenteur de pouvoirs publics ne peut adopter de textes généraux qui modifieraient les droits et obligations d'entités juridiques découlant de la législation en vigueur ou qui créeraient pour des entités juridiques de nouveaux droits et obligations.

#### *Résumé:*

Selon la thèse non fondée des requérants, les terres agricoles et forestières sont devenues par la nationalisation des biens nationaux ou des ressources naturelles, relevant de l'article 70 de la Constitution. La terre n'est un bien national que lorsqu'il est dans la nature des choses qu'elle soit mise à la disposition de chacun pour un usage général dans des conditions d'égalité, ou si le législateur la qualifie expressément de bien national. Dans tous les autres cas, la terre est soumise au droit civil. En principe, dans les transactions juridiques, l'un ou l'autre régime est applicable. Néanmoins, conformément au degré d'intérêt public, les transactions juridiques portant sur ces biens peuvent être traitées par le droit public. En fonction de l'objet et de l'utilisation de certaines choses, leur statut juridique peut se rapprocher du régime applicable aux biens nationaux (sans qu'elles-mêmes deviennent pour autant un bien national). Dans le cas de la terre en général, et des terres agricoles en particulier, la définition de conditions particulières d'utilisation ou d'une protection spéciale est fondée sur l'article 71 de la Constitution. Cela n'entraîne toutefois pas le droit spécial d'utilisation prévu à l'article 70 de la Constitution pour ce qui est des biens nationaux.

#### *Renseignements complémentaires:*

Opinion concordante d'un juge de la Cour constitutionnelle.

#### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification: SLO-95-3-016*

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.10.1995 / **e)** U-I-294/95 / **f)** / **g)** Journal officiel de

la République de Slovénie n° 64/95; à paraître dans *Odločbe in sklepi ustavnega sodišča* (Recueil officiel de la Cour constitutionnelle de la RS), IV 1995 / **h**) *Pravna praksa* (Journal de la pratique juridique), Ljubljana, Slovénie (extrait).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois  
– Compétence normative déléguée.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Médias, enregistrement, postes de radio, télévision / Médias, redevance / Délégation législative, limites.

**Sommaire:**

Le règlement adopté par la Société de diffusion ne saurait imposer aux propriétaires de postes de radio et de télévision le remboursement des frais de plombage d'un poste de radio/télévision à l'occasion de sa radiation du registre, parce qu'aucune autorisation à cette fin n'a été accordée par la loi.

**Résumé:**

Conformément à l'article 67 de la loi sur les activités d'information publique, Radio et Télévision (RTV) Ljubljana a été, entre autres, autorisée à déterminer les modalités d'enregistrement des postes de radio et de télévision et de leur radiation du registre. Cette autorisation est réputée viser la réglementation de questions professionnelles et techniques relatives à l'enregistrement des postes de radio/télévision et à leur radiation du registre (ce qui inclut aussi leur plombage en cas de radiation du registre), mais elle n'est pas censée viser la détermination des obligations financières des abonnés en ce qui concerne ces procédures. En imposant à l'abonné le paiement obligatoire des frais de plombage, le règlement a empiété sur le domaine de la fixation des obligations financières, pour lequel aucune autorisation n'a été accordée par la loi. C'est pourquoi les dispositions de l'article contesté sont contraires à l'article 15 de la loi sur la radio et la télévision de Slovénie, qui a remplacé l'article 67 de la loi sur les activités d'information publique. Les dispositions de l'article précité sont également contraires à celles de l'article 153 de la Constitution, selon lesquelles tout règlement doit être conforme aux lois.

**Langues:**

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** SLO-95-3-017

**a)** Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.10.1995 / **e)** U-II-152/95 / **f)** / **g)** Journal officiel de la République de Slovénie n° 61/95; à paraître dans *Odločbe in sklepi ustavnega sodišča* (Recueil officiel de la Cour constitutionnelle de la RS), IV 1995 / **h)** *Pravna praksa* (Journal de la pratique juridique), Ljubljana, Slovénie (extrait).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Contentieux des conflits de juridiction.

**Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

**Institutions** – Juridictions – Compétences.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Conflit de compétence, tribunal, organe administratif.

**Sommaire:**

Pour régler une demande de dénationalisation, le fait déterminant est le fondement réel du transfert des droits de propriété. Lorsqu'il y a eu une transaction juridique entre un propriétaire foncier (le demandeur actuel en matière de dénationalisation) et un candidat au remembrement rural, qui intégrait l'ensemble des éléments visés par le droit des obligations, la décision de remembrement n'ayant été qu'un moyen d'exécuter une telle transaction, la décision sur la demande de dénationalisation relève de la compétence des tribunaux.

Dans l'hypothèse où le titre juridique du transfert de propriété consiste en une décision d'un organe public, la décision sur la dénationalisation relèvera, conformément aux règles de la procédure administrative, de la compétence d'un organe administratif.

**Résumé:**

La détermination de la juridiction pour statuer sur une demande particulière de dénationalisation dépend de la réponse à la question suivante: quel est l'acte qui a servi de base juridique effective au transfert des droits de propriété. Ce transfert a-t-il reposé sur:

- a. la décision de remembrement rural adoptée conformément à la loi sur l'exploitation des terres agricoles; ou
- b. le contrat conclu dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire?

La loi sur la dénationalisation, article 54.1, stipule que les autorités administratives se prononcent, en première instance, sur les demandes de dénationalisation relatives à des biens qui ont été nationalisés sur la base des dispositions visées aux articles 3 et 4 de ladite loi. Ces dispositions comprennent, conformément à la loi sur la dénationalisation, article 3.1, clause 29, la loi fondamentale sur l'exploitation des terres agricoles sur la base de laquelle les décisions pertinentes de remembrement foncier ont été adoptées. La loi sur la dénationalisation prévoit que les affaires de dénationalisation visées à l'article 5 relèveront à titre exceptionnel de la compétence des tribunaux (article 56). Il s'agit des cas où des objets ou des biens sont devenus propriété de l'Etat sur la base d'une transaction juridique résultant de la menace du recours à la force ou de l'emploi de manœuvres frauduleuses par un organe public ou un représentant des autorités.

A l'époque de l'adoption des décisions pertinentes de remembrement foncier, la procédure de remembrement était réglementée par la loi sur l'exploitation des terres agricoles. En vertu de l'article 56 de la loi, le propriétaire d'une parcelle réunie à d'autres terres sur la base du programme de remembrement avait droit à une indemnité, à la charge du candidat au remembrement. Celui-ci et le propriétaire de la parcelle annexée pouvaient, en vertu de l'article 60 de la loi, convenir de toutes autres formes d'indemnisation à ce titre. La procédure de remembrement foncier comportait deux phases.

Toute proposition de remembrement foncier était soumise au Conseil du Comité populaire de district responsable de l'agriculture, qui décidait soit d'autoriser totalement ou partiellement le remembrement, soit de le refuser (articles 63.1 et 63.2 de la loi). Le remembrement foncier approuvé par la décision était effectué par le Comité de remembrement foncier, qui adoptait aussi la décision correspondante de remembrement (articles 64.1 et 65.1). L'organisme d'exploitation intéressé prenait possession de la parcelle annexée sur la base du remembrement à la date effective de la décision définitive de remembrement (article 67).

Eu égard à la décision de la Cour constitutionnelle n° U-I-7/92 du 31 mars 1994 (OdIUS 27/III), ainsi qu'à la pratique judiciaire constante, le texte de l'article 5 de la loi sur la dénationalisation, qui traite du transfert d'objets ou de biens dans le domaine public «sur la base d'une transaction juridique», est réputé viser non seulement les cas où le titre juridique du transfert de propriété dans le domaine socialiste était une simple transaction juridique, mais également les cas où le titre juridique était un acte d'un organe étatique (décision)

fondé sur une transaction juridique valable effectuée préalablement.

#### *Renvois:*

Dans les attendus de cette décision, la Cour constitutionnelle vise sa décision n° U-I-7/92 du 31 mars 1993.

#### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* SLO-95-3-018

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.10.1995 / e) U-II-23/95 / f) / g) Journal officiel de la République de Slovénie n° 64/95; à paraître dans *Odločbe in sklepi ustavnega sodišča* (Recueil officiel de la Cour constitutionnelle de la RS), IV 1995 / h) *Pravna praksa* (Journal de la pratique juridique), Ljubljana, Slovénie (extrait).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Types de contentieux – Compétences des autorités locales.

**Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation administrative territoriale – Municipalités.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Conflits d'attributions entre municipalité et Etat.

#### *Sommaire:*

Les décisions relatives à des questions administratives dans le domaine de l'aménagement du territoire et de la construction (permis d'implantation et de construction, décisions d'approbation de travaux projetés), qui relevaient auparavant d'organes administratifs municipaux, sont de la compétence des unités administratives.

#### *Résumé:*

L'article 140.1 de la Constitution prévoit que les responsabilités et fonctions d'une municipalité comprennent les questions locales intéressant exclusive-

ment les habitants de cette municipalité, que celle-ci peut déterminer de manière indépendante. Parmi les conditions fondamentales d'établissement du système d'autonomie locale garanti par la Constitution figure aussi la définition des attributions des nouvelles municipalités. A l'époque de la création des nouvelles municipalités, cette condition n'a pas été remplie par le législateur, les pouvoirs respectifs de l'Etat et des municipalités n'ayant pas été délimités. Au lieu de le faire, le législateur, à l'article 101.1 de la loi sur l'administration du 1<sup>er</sup> janvier 1995, a transféré «l'ensemble des fonctions et attributions administratives dans les domaines correspondant aux ministères, ainsi que toutes autres tâches administratives de caractère gouvernemental relevant de la compétence des municipalités, telles qu'elles sont énoncées par la loi» de la compétence des municipalités à celle des unités administratives et des ministères. Sur le fondement de cette disposition, les unités administratives ont aussi repris les compétences relatives à l'adoption d'actes administratifs dans le domaine de l'occupation des sols (permis d'implantation, décisions d'approbation de travaux projetés) et de la construction (permis de construire et certificats d'inspection), qui relevaient précédemment d'organes administratifs municipaux conformément à la loi sur la planification du logement et de l'urbanisme et sur l'occupation des sols et à la loi sur la construction.

#### *Renvois:*

Dans l'exposé des motifs de sa décision, la Cour constitutionnelle vise sa décision n° U-I-285/94 du 30 mars 1995.

#### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



#### *Identification:* SLO-95-3-019

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.10.1995 / e) U-I-122/95 / f) / g) Journal officiel de la République de Slovénie n° 64/95; à paraître dans *Odločbe in sklepi ustavnega sodišča* (Recueil officiel de la Cour constitutionnelle de la RS), IV 1995 / h) *Pravna praksa* (Journal de la pratique juridique), Ljubljana, Slovénie (extrait).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Principes de base – Egalité et non-discrimination.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Droits acquis / Loi, effet rétroactif / Exonération fiscale.

#### *Sommaire:*

La détermination des conditions d'application, avec effet rétroactif, du droit à exonération de l'impôt pour la partie des bénéficiaires de personnes morales employée à l'achat de parts de l'entreprise, est laissée à la libre appréciation du législateur et elle n'est pas contraire à la Constitution si, à cet égard, le législateur n'enfreint pas le principe de l'égalité des personnes morales devant la loi.

#### *Résumé:*

L'article 6.c de la loi sur les amendements et compléments à la loi sur la réglementation du calcul et du paiement de certains impôts et contributions dans le cadre des procédures de transformation de la propriété des entreprises ne porte pas atteinte aux droits acquis des contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéficiaires des sociétés; au contraire, l'article 6.a de ladite loi se borne à introduire le droit à exonération fiscale et à élargir le champ de son application en vertu de la disposition contestée. Cette application a été prescrite par la loi précitée dans l'intérêt public, afin d'assurer aussi vite que possible et de manière aussi générale que possible la mise en œuvre de la loi et la réalisation de son but, à savoir encourager les sociétés à réduire leurs frais de fonctionnement, diminuer les prélèvements de liquidités, accroître les bénéficiaires et promouvoir la croissance économique, ainsi que pour stimuler les entités économiques qui se sont conformées aux critères sociaux concernant le paiement des salaires avant même l'entrée en vigueur de la loi. Partant, la disposition contestée n'est contraire ni à l'article 155 de la Constitution ni à l'article 154, car elle n'impose pas aux contribuables des obligations mais leur accorde des droits qu'ils peuvent exercer, sous réserve du respect de conditions spécifiques, avec effet rétroactif.

#### *Langues:*

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



## Suède

### Cour suprême

### Cour suprême administrative

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence:  
1<sup>er</sup> septembre 1995 – 31 décembre 1995.



## Suisse

### Tribunal fédéral

### Décisions importantes

*Identification:* SUI-95-3-008

a) Suisse / b) Tribunal fédéral / c) 1<sup>re</sup> Cour de droit public / d) 19.04.1995 / e) 1P.202/1995 / f) Willi Rohner contre Parlement et Conseil d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures / g) Arrêts du Tribunal fédéral, 121 I 138 / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Démocratie.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Démocratie directe / Droits politiques / *Landsgemeinde* / Vote secret.

*Sommaire:*

Article 85.a OJ, garantie de la liberté de vote et d'élection dans les *Landsgemeinde*.

Portée du droit de voter et d'élire garantis par le droit fédéral (consid. 3).

Particularités du système de démocratie directe des *Landsgemeinden* (consid. 4).

Reconnaissance de la *Landsgemeinde* en tant qu'institution du droit cantonal (consid. 5b).

Contrôle préjudiciel de la Constitution cantonale (consid. 5c)?

En dépit de certaines insuffisances inhérentes au système, l'institution d'un vote par *Landsgemeinde* ne viole pas la liberté de vote (consid. 5c).

*Résumé:*

Le parlement du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures a adopté une nouvelle Constitution cantonale et a prévu de la soumettre au vote de la *Landsgemeinde* du 30 avril 1995. Un citoyen de ce canton a formé un recours de droit public au Tribunal fédéral; il demande que la nouvelle Constitution ne soit pas soumise à votation au sein de la *Landsgemeinde*, mais que les citoyens soient appelés aux urnes. Il fait valoir une violation du droit de vote en raison de

certaines insuffisances inhérentes à la *Landsge-meinde*.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral – qui reprend la pratique établie au siècle dernier par les Chambres fédérales et le Conseil fédéral – le droit de vote constitue un droit constitutionnel non écrit. Il tend à garantir que le résultat d'une votation ne soit reconnu que s'il est l'expression fidèle et sûre d'une volonté librement exprimée par le corps électoral. Ce principe s'applique aussi aux *Landsgemeinden*. Le Tribunal fédéral avait donc à examiner si un vote au sein de cette assemblée est en contradiction avec ce droit constitutionnel.

L'institution de la *Landsgemeinde* correspond à une forme traditionnelle de démocratie directe. Récemment, le parlement fédéral s'est prononcé indirectement à deux reprises pour le maintien de la *Landsgemeinde* en donnant sa garantie à la Constitution du canton de Glaris de 1988 (qui maintient la tradition de la *Landsgemeinde*) et en formulant une réserve au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (réserve à l'article 25.b). L'institution de la *Landsgemeinde* contient une série d'avantages et de désavantages, mais les insuffisances inhérentes au système n'ont pas d'effet sur le résultat du vote lors de la révision d'une Constitution cantonale. Le recours de droit public a donc été rejeté.

#### *Langues:*

Allemand.



#### *Identification:* SUI-95-3-009

a) Suisse / b) Tribunal fédéral / c) 1<sup>re</sup> Cour de droit public / d) 03.05.1995 / e) 1P.642/1994 / f) René Noth contre Anne Colliard Arnaud et Chambre d'accusation du Tribunal cantonal de Fribourg / g) Arrêts du Tribunal fédéral, 121 I 196 / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Institutions** – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Langues.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de l'emploi des langues.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Langue, liberté / Procédure pénale / Territorialité, principe.

#### *Sommaire:*

Liberté de la langue et principe de la territorialité, langue à employer dans une procédure pénale. Fondements et portée de la liberté de la langue ainsi que du principe de la territorialité en droit constitutionnel fédéral et cantonal fribourgeois (consid. 2). Prescriptions relatives à l'emploi d'une langue dans les lois cantonales de procédure (consid. 3). Particularités de la procédure pénale quant aux exigences en matière de langue (consid. 5a). Appréciation, dans le cas particulier, des portées respectives de la liberté de la langue et du principe de la territorialité, compte tenu des intérêts opposés des parties à la procédure, qui sont de langues différentes (consid. 5b – d).

#### *Résumé:*

René Noth a provoqué en ville de Fribourg un accident de circulation; une enquête pénale a été ouverte contre lui. De langue maternelle allemande, il a demandé que la procédure pénale soit instruite en allemand, ce que la Chambre d'accusation a refusé. Il a alors interjeté un recours de droit public au Tribunal fédéral fondé sur une violation de la liberté de la langue. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

La liberté de la langue constitue une liberté fondamentale non écrite de nature constitutionnelle et garantit aux particuliers et groupes minoritaires l'emploi de leur langue. Le principe de la territorialité permet aux cantons d'adopter des mesures visant à sauvegarder l'étendue et l'homogénéité des territoires linguistiques. Il appartient en premier lieu aux cantons de définir l'emploi des langues sur leur territoire. Le canton de Fribourg a introduit une disposition dans sa Constitution qui reconnaît deux langues officielles (le français et l'allemand), mentionne le principe de la territorialité et demande à l'Etat de favoriser la compréhension entre les deux communautés linguistiques.

Les dispositions de procédure pénale cantonale prévoient que le français est la langue de la procédure dans le district de la Sarine (où se situe la ville de Fribourg), mais qu'il doit être possible d'y déroger au profit de l'allemand. Lorsqu'un procès implique

plusieurs participants de langues différentes, il convient de trouver des solutions équitables, tout en tenant compte des garanties pour l'inculpé de l'article 6.3 CEDH ainsi que des intérêts de la partie civile qui est de langue française. En l'espèce, au vu des différents intérêts en présence, la liberté de la langue n'a pas été violée.

#### Langues:

Allemand.



#### Identification: SUI-95-3-010

a) Suisse / b) Tribunal fédéral / c) 1<sup>re</sup> Cour de droit public / d) 21.06.1995 / e) 1P.34/1995 / f) M'H. contre Autorité de poursuite pénale des mineurs et Chambre des mineurs du canton de Bâle-Ville / g) Arrêts du Tribunal fédéral, 121 I 208 / h).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Institutions** – Juridictions – Juridictions judiciaires – Juridictions pénales.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Accès aux tribunaux – *Habeas corpus*.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Détention préventive.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, contrôle judiciaire / Mineurs / Procédure pénale.

#### Sommaire:

Mineurs en détention préventive, droit à un contrôle judiciaire de la détention? Article 5.1 et article 5.3 CEDH.

Procédure pénale applicable aux mineurs dans le canton de Bâle-Ville (consid. 2); la détention préventive n'est pas obligatoirement ordonnée par un juge (consid. 3).

Exigences découlant de l'article 5.3 CEDH (consid. 4a).

Particularités de la procédure pénale applicable aux mineurs (consid. 4b).

La détention préventive d'un mineur tombe sous le coup de l'article 5.1.d CEDH; les mineurs n'ont pas

droit à une procédure au sens de l'article 5.3 CEDH (consid. 4c).

#### Résumé:

M'H., âgé de 17 ans, est soupçonné d'avoir commis diverses infractions. Il a été mis en détention préventive par l'autorité chargée de la poursuite pénale des mineurs du canton de Bâle-Ville. Son recours auprès de la Chambre pénale des mineurs du canton a été rejeté. Il a alors interjeté un recours de droit public fondé sur une violation de l'article 5.3 CEDH. Il prétend n'avoir pas eu droit à un contrôle judiciaire au sens de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Contrairement au système applicable aux adultes, la procédure cantonale en vigueur pour les mineurs ne connaît pas le contrôle obligatoire de la détention. Cette procédure s'explique par les besoins particuliers du traitement des mineurs. Elle n'est pas contraire à la Convention. La détention des mineurs tombe en effet sous le coup de l'article 5.1.d CEDH; les garanties de l'article 5.3 CEDH ne s'appliquent donc pas aux mineurs. Mais ceux-ci doivent bénéficier des possibilités de recours prévues par l'article 5.4 CEDH; en l'espèce, les exigences posées par cet article étaient clairement réalisées.

#### Langues:

Allemand.



#### Identification: SUI-95-3-011

a) Suisse / b) Tribunal fédéral / c) 1<sup>re</sup> Cour de droit public / d) 04.08.1995 / e) 1P.358/1995 / f) Bertges contre Procureur du canton de Bâle-Ville / g) Arrêts du Tribunal fédéral, 121 I 164 / h).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Institutions** – Juridictions – Assistance des parties – Barreau – Statut des avocats.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Détention préventive.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Défenseur, contacts.

*Sommaire:*

Article 6.3.c CEDH; restriction du droit du prévenu d'avoir des contacts non surveillés avec son défenseur.

Le prévenu incarcéré en Suisse doit être autorisé à recevoir des visites non surveillées de son défenseur étranger mandaté dans une procédure pénale à l'étranger. Un refus est admissible seulement s'il existe un risque concret que le défenseur abuse de son statut de confiance.

*Résumé:*

Le Ministère public du canton de Bâle-Ville mène une enquête pénale pour escroquerie contre Damara Bertges. Celle-ci a été mise en détention préventive. Son mari Harald Bertges, ainsi que deux autres personnes, sont également inculpés dans cette procédure. Ils se trouvent en détention préventive à Francfort où un procureur allemand enquête contre les époux Bertges et d'autres personnes pour les mêmes infractions. A Bâle, Damara Bertges est défendue par l'avocat W., à Francfort par l'avocate allemande S., dont le mari, l'avocat S., assiste Harald Bertges à Francfort.

L'avocate S. a demandé au procureur général du canton de Bâle-Ville l'autorisation de pouvoir rendre des visites non surveillées à Damara Bertges à Bâle. Cette requête a été rejetée, au motif que l'avocate S. ne pouvait exercer ses fonctions en Suisse et qu'il y avait un risque d'échanges d'informations entre les époux Bertges par l'intermédiaire des avocats S. Le recours interjeté contre cette décision a été rejeté sur le plan cantonal. Damara Bertges a alors formé un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral pour violation de l'article 6.3.c CEDH.

Le droit de l'accusé de pouvoir communiquer sans entrave avec son défenseur, sans être à portée d'ouïe d'un fonctionnaire, découle de l'article 6.3.b et de l'article 6.3.c et a été recommandé par une résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Cette garantie n'est cependant pas absolue et peut être restreinte s'il existe un risque concret d'abus du statut de confiance. En l'espèce, un tel risque n'existe pas, en dépit des liens conjugaux unissant les avocats S. Une défense effective dans la procédure allemande exige un contact libre entre Damara Bertges et son avocate S. Le Tribunal fédéral a donc admis le recours de droit public.

*Langues:*

Allemand.



## Turquie

### Cour constitutionnelle

---

Les résumés des décisions importantes, rendues pendant la période de référence 1<sup>er</sup> septembre 1995 – 31 décembre 1995, seront publiés dans la prochaine édition du *Bulletin*.



## Cour de Justice des Communautés européennes

---

### Données statistiques

1<sup>er</sup> septembre 1995 – 31 décembre 1995

**Affaires réglées:** 136

- CJCE: 113, dont 81 arrêts, 1 avis, 12 ordonnances, 1 demande de saisie sur les biens d'une institution, 18 ordonnances de radiation
- TPI: 62, dont 27 arrêts, 23 ordonnances, 12 ordonnances de radiation

Plusieurs décisions de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, qui ne font pas l'objet d'une présentation dans la présente livraison, comportent des développements intéressant les principes généraux du droit communautaire:

**Sur le principe de proportionnalité, voir:**

TPI, 14 septembre 1995, *Antillean Rice Mills NV, Trading & Shipping Co. Ter Beek BV, European Rice Brokers AVV, Alesie Curaçao NV et Guyana Investments AVV / Commission des Communautés européennes*, Affaires jointes T-480/93 et T-483/93, pts. 140-143, 149-153, 189-194

CJCE, 12 octobre 1995, *Cereol Italia Srl / Azienda Agricola Castello Sas*, Affaire C-104/94, pts. 25-26

CJCE, 17 octobre 1995, *Procédure pénale / Peter Leifer, Reinhold Otto Krauskopf et Otto Holzer*, Affaire C-83/94, pts. 32-36, 39-40

CJCE, 26 octobre 1995, *Siesse - Soluções Integrais em Sistemas Software e Aplicações Lda / Director da Alfândega de Alcântara*, Affaire C-36/94, pts. 20-25

CJCE, 23 novembre 1995, *Dominikanerinnen-Kloster Altenhohenau / Hauptzollamt Rosenheim*, Affaire C-285/93, pts. 21-22

CJCE, 30 novembre 1995, *Reinhard Gebhard / Consiglio dell'Ordine degli Avvocati e Procuratori di Milano*, Affaire C-55/94, pts. 37

TPI, 13 décembre 1995, *Vereniging van Exporteurs in Levende Varkens et autres et Nederlandse Bond van Waaghouders van Levend Vee et autres / Commission des Communautés européennes*, Affaires jointes T-481/93 et T-484/93, pts. 119-120, 122-128

---

**Sur le principe de confiance légitime, voir:**

TPI, 13 septembre 1995, *TWD Textilwerke Deggendorf GmbH / Commission des Communautés européennes*, Affaires jointes T-244/93 et T-486/93, pts. 69-71, 73  
 CJCE, 14 septembre 1995, *Irlande / Commission des Communautés européennes*, Affaire C-49/94, pt. 24  
 TPI, 14 septembre 1995, *Lefebvre frères et sœurs, GIE Fructifruit, Association des mûrisseurs indépendants et Star fruits Cie / Commission des Communautés européennes*, Affaire T-571/93, pts. 72-75  
 TPI, 15 septembre 1995, *Empresa Nacional de Urânio SA (ENU) / Commission des Communautés européennes*, Affaires jointes T-458/93 et T-523/93, pt. 86  
 TPI, 9 novembre 1995, *France-aviation / Commission des Communautés européennes*, Affaire T-346/94, pt. 42  
 TPI, 7 décembre 1995, *Giovanni Battista Abello et autres et Gerhard Riesch / Commission des Communautés européennes*, Affaires jointes T-544/93 et T-566/93, pts. 94-95  
 TPI, 13 décembre 1995, *Vereniging van Exporteurs in Levende Varkens et autres et Nederlandse Bond van Waaghouders van Levend Vee et autres / Commission des Communautés européennes*, Affaires jointes T-481/93 et T-484/93, pts. 148-149

**Sur le respect des droits de la défense, voir:**

TPI, 14 septembre 1995, *Descom Scales Manufacturing Co. Ltd / Conseil de l'Union européenne*, Affaire T-171/94, pts. 102, 117-118  
 TPI, 18 septembre 1995, *Detlef Nölle / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, Affaire T-167/94, pts. 62-63  
 CJCE, 30 novembre 1995, *The Queen / Secretary of State for the Home Department, ex parte John Gallagher*, Affaire C-175/94, pts. 16, 24.  
 TPI, 13 décembre 1995, *Vereniging van Exporteurs in Levende Varkens et autres et Nederlandse Bond van Waaghouders van Levend Vee et autres / Commission des Communautés européennes*, Affaires jointes T-481/93 et T-484/93, pt. 154

**Sur le principe de sécurité juridique, voir:**

CJCE, 14 septembre 1995, *Maria Simitzi / Dimos Kos*, Affaires jointes, C-485/93 et C-486/93, pts. 30-32  
 CJCE, 14 septembre 1995, *Irlande / Commission des Communautés européennes*, Affaire C-49/94, pt. 24  
 TPI, 11 octobre 1995, *Michael Baltsavias / Commission des Communautés européennes*, Affaires jointes T-39/93 et T-553/93, pt. 43  
 CJCE, 19 octobre 1995, *The Queen / Secretary of State for Health, ex parte Cyril Richardson*, Affaire C-137/94, pt.32

CJCE, 12 décembre 1995, *Hendrik Evert Dijkstra / Friesland (Frico Domo) Coöperatie BA et Cornelis van Roessel et autres / De coöperatieve vereniging Zuivelcoöperatie Campina Melkunie VA et Willem de Bie et autres / De Coöperatieve Zuivelcoöperatie Campina Melkunie BA*, Affaires jointes C-319/93, C-40/94 et C-224/94, pt. 28

**Sur le droit à un recours juridictionnel effectif, voir:**

Ord. TPI, 22 décembre 1995, *Marie-Thérèse Danielsson, Pierre Largenteau et Edwin Haoa / Commission des Communautés européennes*, Affaire T-219/95 R, pt. 77

**Décisions présentées:**

1. CJCE, 17 octobre 1995, *The Queen / Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte National Federation of Fishermen's Organisations e.a. et Federation of Highlands and Islands Fishermen e.a.*, Affaire C-44/94; Intégration des droits fondamentaux dans les principes généraux du droit communautaire, Restrictions à l'exercice des droits fondamentaux, Principes généraux du droit communautaire, Contrôle de l'exécution du droit communautaire par les Etats membres
2. CJCE, 19 octobre 1995, *Job Centre Coop.*, Affaire C-111/94; Compétence préjudicielle de la Cour de Justice, Notion de juridiction
3. TPI, 19 octobre 1995, *Carvel et Guardian Newspaper*, Affaire T-194/94; Conseil, Accès du public aux documents du Conseil
4. CJCE, 9 novembre 1995, *Allemagne / Conseil*, Affaire C-426/93; Base juridique des actes des institutions, Principe de proportionnalité
5. CJCE, 9 novembre 1995, *Atlanta Fruchthandelsgesellschaft*, Affaire C-465/93; Pouvoirs des juridictions nationales, Protection juridictionnelle provisoire
6. CJCE, 7 décembre 1995, *Conseil / Parlement*, Affaire C-41/95; Procédure budgétaire, Pouvoirs respectifs du Conseil et du Parlement, Invalidité du budget
7. CJCE, 13 décembre 1995, *Accord cadre sur les bananes*, Avis 3/94; Objet de la procédure d'avis, Protection des droits et intérêts des institutions et des Etats
8. CJCE, 14 décembre 1995, *Peterbroeck, Van Campenhout & Cie / Etat belge*, Affaire C-312/93;

Obligations des juridictions nationales, Appréciation d'office des moyens tirés de la violation du droit communautaire, Autonomie procédurale nationale

9. CJCE, 14 décembre 1995, *Van Schijndel / Stichting Pensioenfonds voor Fysiotherapeuten*, Affaires jointes C-430/93 et C-431/93; Obligations des juridictions nationales, Appréciation d'office des moyens tirés de la violation du droit communautaire, Autonomie procédurale nationale
10. CJCE, 15 décembre 1995, *Union royale belge des sociétés de football association e.a. / Bosman e.a.*, Affaire C-415/93; Coopération entre la Cour de justice et les juridictions nationales, Principes fondamentaux du marché commun, Principe de subsidiarité, Liberté d'association, Sécurité juridique

## Décisions importantes

*Identification:* ECJ-95-3-011

a) Union européenne / b) Cour de Justice des Communautés européennes / c) / d) 17.10.1995 / e) C-44/94 / f) The Queen c. Minister of Agriculture, Fisheries and Food, *ex parte* National Federation of Fishermen's Organisations e.a. et Federation of Highlands and Islands Fishermen e.a. / g) non encore publié / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Technique de l'erreur manifeste d'appréciation.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Principes généraux** – Egalité.

**Institutions** – Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Principes de base – Nature de la liste des droits fondamentaux.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

**Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Détournement de pouvoir / Discrimination, nationalité / Droit communautaire, exécution par Etats membres / Intérêt général communautaire / Questions préjudicielles, compétence de la Cour.

*Sommaire:*

On ne saurait considérer comme contraire au principe de non-discrimination en raison de la nationalité l'application d'une législation nationale en raison de la seule circonstance que d'autres Etats membres appliqueraient des dispositions moins rigoureuses (cf. point 45).

Le fait que les articles 30 et 34 CE interdisant les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent à l'importation et à l'exportation fassent partie intégrante des organisations communes des marchés dans le secteur agricole n'exclut pas la possibilité, pour les autorités compétentes d'un Etat membre, d'adopter des mesures nationales dans des conditions déterminées par une réglementation communautaire faisant partie d'une telle organisation (cf. points 52-53).

Les droits fondamentaux qui font partie des principes généraux du droit communautaire ne constituent pas des prérogatives absolues, mais doivent être pris en considération par rapport à leur fonction dans la société. Par conséquent, des restrictions peuvent être apportées à l'usage du droit de propriété et au droit d'exercer librement une activité professionnelle, notamment dans le cadre d'une organisation commune des marchés, à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (cf. point 55).

Lorsqu'une disposition communautaire laisse aux autorités nationales chargées de la mettre en œuvre une liberté d'appréciation importante, le juge ne saurait, en contrôlant la légalité de l'exercice d'une telle liberté, substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente; il doit se limiter à examiner si celle-ci n'a pas commis une erreur manifeste ou un détournement de pouvoir (cf. point 57).

*Résumé:*

La Cour est saisie, en vertu de l'article 177 CE, par le Royaume-Uni, de plusieurs questions préjudicielles posées dans le cadre d'un litige opposant la fédération

des organisations de pêcheurs au ministre compétent, les premiers contestant la légalité d'un décret, limitant le nombre de jours annuel que les navires de pêches britanniques de plus de 10 mètres de longueur peuvent passer en mer, au regard des articles 6, 34, 39 et 40 CE, de plusieurs actes communautaires intervenus dans le cadre de la politique commune de la pêche et des principes d'égalité de traitement, de proportionnalité, du respect des droits de propriété et du libre exercice d'une activité économique.

La décision n° 92/593, relative à un programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche du Royaume-Uni pour la période 1993-1996 conformément au règlement n° 4028/86, doit être interprétée en ce sens qu'elle habilite le Royaume-Uni à limiter le nombre de jours que les navires de plus de 10 mètres de longueur peuvent passer en mer dans la mesure où la réalisation de l'objectif global qui y est prévue pourra être obtenue à concurrence de 45 % au maximum par des mesures autres que des réductions de la capacité de la flotte de pêche. Ladite décision n'exclut pas la possibilité pour cet Etat membre d'adopter des mesures techniques de conservation, à condition qu'elles aient été approuvées par la Commission. Est sans incidence à cet égard la circonstance que l'Etat membre concerné n'a pas réalisé les objectifs fixés dans le programme d'orientation pluriannuel précédent. Ni les articles 6, 34, 39, 40.3 CE, ni les règlements n°s 3759/92, portant organisation commune des marchés dans les secteurs des produits de la pêche et de l'aquaculture, et 3760/92, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture, ni le principe de l'égalité de traitement, ni le droit de propriété, ni le droit d'exercer librement une activité professionnelle, ni le principe de proportionnalité ne s'opposent à ce qu'un Etat membre fasse usage de cette habilitation. Ni la nature du stock pêché par un navire, ni l'incidence des restrictions en cause sur la pêche normale, sur les autres activités de chaque pêcheur et sur le marché du poisson, ni la possibilité de dérogation donnée à une autorité nationale pour des secteurs particuliers de la flotte de pêche nationale ne sont de nature à mettre en cause ladite habilitation et le droit d'en faire usage (cf. points 19, 21, 29, 43, 50, 54, 61, 66, disp. 1-4).

#### *Langues:*

Anglais (langue de procédure); allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



#### *Identification:* ECJ-95-3-012

a) Union européenne / b) Cour de Justice des Communautés européennes / c) Sixième chambre / d) 19.10.1995 / e) C-111/94 / f) Job Centre Coop. ARL. / g) non encore publié / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

**Institutions** – Juridictions – Compétences.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Décision juridictionnelle / Juridiction gracieuse / Juridiction, notion / Questions préjudicielles, compétence de la Cour.

#### *Sommaire:*

Si l'article 177 CE ne subordonne pas la saisine de la Cour au caractère contradictoire de la procédure au cours de laquelle le juge national formule une question préjudicielle, il résulte néanmoins de cette disposition que les juridictions nationales ne sont habilitées à saisir la Cour que si un litige est pendant devant elles et si elles sont appelées à statuer dans le cadre d'une procédure destinée à aboutir à une décision de caractère juridictionnel. Ne peut donc saisir la Cour un juge qui fait acte d'autorité administrative en statuant, dans le cadre d'une procédure dite de juridiction gracieuse, sur une demande d'homologation des statuts d'une société aux fins de son inscription au registre du commerce. En effet, il intervient en dehors de tout litige, un litige, et donc un contentieux, en l'occurrence un recours en annulation, ne pouvant se développer qu'à partir d'un refus d'homologation (cf. points 9, 11).

#### *Résumé:*

La Cour, saisie en vertu de l'article 177 CE par une juridiction italienne de questions préjudicielles en interprétation de plusieurs dispositions du traité, décline sa compétence, motif pris de ce que ces questions sont posées par un juge saisi dans le cadre d'une procédure non juridictionnelle sur une demande d'homologation des statuts d'une société aux fins de l'inscription de celle-ci au registre, et non en vue de trancher un litige.

#### *Renvois:*

Sur la notion de juridiction et de procédure juridictionnelle au sens de l'article 177 CE, voir notamment:

CJCE, 18 juin 1980, *Borker*, Affaire 138/80; [1980] Recueil, 1975

CJCE, 6 octobre 1981, *Broekmeulen / Huisarts Registratie Commissie*, Affaire 246/80; [1981] Recueil, 2311, pts. 16-17

CJCE, 23 mars 1982, *Nordsee / Reederei Mond*, Affaire 102/81; [1982] Recueil, 1095, pts. 11-12, 14-15  
 CJCE, 5 mars 1986, *Greis Unterweger*, Affaire 318/85; [1986] Recueil, 955, pt. 5

CJCE, 11 juin 1987, *Pretore di Salò / X*, Affaire 14/86; [1987] Recueil, 2545, pt. 7

CJCE, 17 octobre 1989, *Handels- og Kontorfunktionærernes Forbund i Danmark / Dansk Arbejdsgiverforening*, agissant pour Danfoss, Affaire 109/88; [1989] Recueil, 3199, pts. 7-9

CJCE, 12 décembre 1990, *Kaefer et Procacci*, Affaires jointes C-100/89 et C-101/89; [1990] Recueil, I-4647, pts. 8-10

CJCE, 3 juillet 1991, *Department of Health and Social Security / Barr et Montrouse Holdings*, Affaire C-355/89; [1991] Recueil, I-3479, pts. 8-10

CJCE, 12 février 1992, *Leplat / Territoire de la Polynésie française*, Affaire C-260/90; [1992] Recueil, I-643, pt. 8

CJCE, 30 mars 1993, *Corbiau / Administration des contributions*, Affaire C-24/92; [1993] Recueil, I-1277, pt. 15-17

CJCE, 27 avril 1994, *Gemeente Almelo e. a. / Energiebedrijf IJsselmij*, Affaire C-393/92; [1994] Recueil, I-1477, pts. 23-24, disp. 1

CJCE, 17 mai 1994, *Corsica Ferries / Corpo dei piloti del porto di Genova*, Affaire C-18/93; [1994] Recueil, I-1783, pt. 12

### Langues:

Italien (langue de procédure); allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



### Identification: ECJ-95-3-013

a) Union européenne / b) Tribunal de première instance / c) Deuxième chambre élargie / d) 19.10.1995 / e) T-194/94 / f) Carvel et Guardian Newspaper c. Conseil de l'Union européenne / g) non encore publié / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

**Institutions** – Union européenne – Structure institutionnelle – Conseil.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'information.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Conseil de l'UE, documents, droit d'accès du public / Conseil de l'UE, règlement intérieur / Conseil de l'UE, secret des délibérations / Droit à l'information, conditions / Droit à l'information, exceptions / Motivation des actes / Secret professionnel / Transparence, processus décisionnel, mise en œuvre / Transparence, processus décisionnel, principe.

### Sommaire:

L'article 4 de la décision n° 93/731 du Conseil, relative à l'accès du public aux documents du Conseil, établit des exceptions au principe d'accès du public auxdits documents en opérant une distinction entre les cas, visés au paragraphe 1, où l'accès à un document ne peut être accordé, car sa divulgation pourrait porter atteinte à certains intérêts énumérés par cette disposition, et les cas, visés au paragraphe 2, où l'accès peut être refusé pour protéger le secret des délibérations du Conseil.

Il résulte tant des termes de l'article 4 que de l'objectif poursuivi par la décision, qui vise à donner au public un large accès aux documents du Conseil, que, lorsque ce dernier exerce son pouvoir d'appréciation au titre de l'article 4.2, il doit mettre réellement en balance, d'une part, l'intérêt du citoyen à obtenir un accès à ses documents et, d'autre part, son intérêt éventuel à préserver le secret de ses délibérations. Les citoyens tirent de l'article 4.2 des droits dont le Conseil ne saurait les priver en se retranchant derrière le fait que, en vertu de l'article 5 de son règlement intérieur, ses délibérations relèvent du secret professionnel, car ce principe ne vaut, aux termes mêmes de cet article, que pour autant que le Conseil n'en décide pas autrement.

Doit de ce fait être annulé un refus de communication dont il est établi, notamment en ce qu'il est motivé par le fait que le règlement intérieur du Conseil ne permet pas la communication de documents, tels ceux objet de la demande, ayant trait aux délibérations de ce dernier, qu'il n'est pas intervenu après une mise en balance des intérêts en présence (cf. points 62-80).

**Résumé:**

Le Tribunal de première instance est saisi d'un recours en annulation intenté par le journal *The Guardian* et son rédacteur chargé des questions européennes à l'encontre d'une décision du Conseil de l'Union européenne leur refusant l'accès à certains documents, et notamment aux procès-verbaux et aux comptes-rendus relatifs aux votes intervenus lors de certaines de ses délibérations, au motif que les documents en question se rapportent de manière directe à ses délibérations, qui ne peuvent, en vertu de son règlement intérieur, être divulgués. Ils invoquent à l'appui de leur recours plusieurs moyens, dont la violation du «principe fondamental de droit communautaire consacrant l'accès aux documents des institutions de l'Union européenne» et la violation de l'article 4.2 de la décision n° 93/731 du Conseil du 20 décembre 1993, relative à l'accès du public aux documents du Conseil. Le Tribunal, au terme d'une analyse de la portée de l'article 4 de la décision n° 93/371 et des obligations pesant sur le Conseil dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, annule la décision implicite du Conseil refusant l'accès auxdits documents, sans se prononcer sur les autres griefs formulés.

**Langues:**

Anglais (langue de procédure); allemand, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).

**Identification:** ECJ-95-3-014

a) Union européenne / b) Cour de Justice des Communautés européennes / c) / d) 09.11.1995 / e) C-426/93 / f) République fédérale d'Allemagne c. Conseil de l'Union européenne / g) non encore publié / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.  
**Principes généraux** – Proportionnalité.  
**Institutions** – Union européenne – Structure institutionnelle – Commission.  
**Institutions** – Union européenne – Procédure normative.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Actes des institutions, base juridique / Actes des institutions, élaboration / Commission, compétences / Droit communautaire, précédents / Pratique des institutions.

**Sommaire:**

Dans le cadre du système de compétences de la Communauté, le choix de la base juridique d'un acte doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel. Parmi de tels éléments figurent, notamment, le but et le contenu de l'acte. Une simple pratique du Conseil n'est pas susceptible de déroger aux règles du traité et ne peut, par conséquent, créer un précédent liant les institutions lorsque, préalablement à l'adoption d'une mesure, il leur appartient de déterminer la base juridique correcte à cet effet (cf. points 21, 29, 34).

L'article 213 CE, aux termes duquel, pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, la Commission peut recueillir toutes informations et procéder à toutes vérifications nécessaires, dans les limites et conditions fixées par le Conseil en conformité avec les dispositions du présent traité, peut, en dépit du fait qu'il ne définit pas de règle de vote et ne prévoit ni droit d'initiative en faveur de la Commission ni intervention du Parlement ou du Conseil économique et social, à lui seul, servir de base juridique à l'adoption d'un acte du Conseil. C'est à juste titre que le Conseil a adopté le règlement n° 2186/93 obligeant les Etats membres à établir des répertoires harmonisés des entreprises, dans le but de permettre à la Commission de collecter des informations statistiques fiables et comparables en vue de l'exercice des différentes tâches spécifiques qui lui sont confiées par le traité, sur le seul fondement dudit article. En effet, si ledit règlement a également des incidences sur l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur, celles-ci ne sont qu'accessoire, de sorte que l'article 100A CE ne saurait constituer la base juridique adéquate pour son adoption, étant donné que le seul fait qu'un acte puisse avoir de telles incidences ne suffit pas pour justifier le recours à cette disposition comme base juridique de cet acte (cf. points 16, 18, 22, 30-35).

Il ne saurait être reproché au Conseil d'avoir violé le principe de proportionnalité en imposant aux Etats membres, par le règlement n° 2186/93, la création de répertoires harmonisés des entreprises destinés à permettre à la Commission de procéder à la collecte d'informations statistiques fiables et comparables. En effet, pour établir si une disposition de droit communautaire est conforme au principe de proportion-

nalité, il importe de vérifier si les moyens qu'elle met en œuvre sont aptes à réaliser l'objectif visé et s'ils ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Or, il n'apparaît ni que ce règlement impose de recueillir des données inutiles au regard des besoins d'informations statistiques correspondant aux diverses missions de la Commission, ni que les charges résultant pour les Etats membres de la création desdits répertoires sont manifestement disproportionnées par rapport aux avantages tirés par la Communauté de leur existence (cf. points 42-51).

### Résumé:

La République fédérale d'Allemagne introduit un recours, en vertu de l'article 173.1 CE, visant à l'annulation du règlement n° 2186/93/CE du Conseil, relatif à la coordination communautaire du développement des répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques, imposant aux Etats membres la mise en place, à des fins statistiques, d'un ou plusieurs répertoires harmonisés de toutes les entreprises exerçant une activité économique contribuant au produit intérieur brut. Il est fait grief au Conseil, en premier lieu, d'avoir retenu l'article 213 CE, en vertu duquel la Commission, pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, peut recueillir toutes informations et procéder à toutes vérifications nécessaires, comme base juridique du règlement, alors que cet article, selon le gouvernement allemand, ne peut constituer une base juridique autonome susceptible de fonder un acte du Conseil.

Il lui est reproché, en second lieu, d'avoir méconnu le principe de proportionnalité, en imposant la collecte d'informations qui ne seraient pas nécessaires pour atteindre les objectifs mentionnés dans les considérants du règlement d'une part, et en ne tenant pas suffisamment compte, d'autre part, des conséquences financières résultant pour les Etats membres de la mise en place de ce répertoire. Le recours est rejeté dans son ensemble.

### Langues:

Allemand, (langue de procédure); anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



### Identification: ECJ-95-3-015

a) Union européenne / b) Cour de Justice des Communautés européennes / c) / d) 09.11.1995 / e) C-465/93 / f) Atlanta Fruchthandels-gesellschaft mbH et autres c. Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft / g) non encore publié / h).

### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur les procès en cours.

**Institutions** – Juridictions – Compétences.

### Mots-clés de l'index alphabétique:

Intérêt général communautaire / Juridictions nationales, compétences / Juridictions nationales, obligation de renvoi / Mesures provisoires, conditions d'octroi / Protection juridictionnelle provisoire / Référé, mesures provisoires / Référé, sursis à exécution / Sursis à exécution, conditions d'octroi.

### Sommaire:

L'article 189 CE n'exclut pas le pouvoir, pour les juridictions nationales, d'accorder des mesures provisoires aménageant ou régissant les situations juridiques ou les rapports de droit litigieux au sujet d'un acte administratif national fondé sur un règlement communautaire qui fait l'objet d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité. En effet, compte tenu de l'exigence de cohérence du système de protection juridictionnelle provisoire, la Cour a déjà reconnu aux juridictions nationales l'ayant saisie de telles demandes la possibilité d'accorder un sursis à exécution d'un acte administratif national pris sur la base du règlement mis en cause, en considérant que, dans le cadre du recours en annulation, l'article 185 CE donne à la partie requérante la faculté de demander le sursis à exécution de l'acte attaqué et à la Cour la compétence pour l'octroyer. Or, d'une part, le traité n'autorise pas seulement la Cour, à l'article 185 CE, à ordonner ledit sursis, mais l'investit également, à l'article 186 CE, du pouvoir de prescrire les mesures provisoires nécessaires, et, d'autre part, la protection provisoire que les juridictions nationales doivent assurer aux justiciables, en vertu du droit communautaire, ne saurait varier selon que ces derniers demandent le sursis à exécution d'un acte administratif national ou l'octroi des mesures provisoires en cause, un tel octroi n'ayant pas, par nature, des répercussions plus importantes sur l'ordre juridique communautaire que le

simple sursis à exécution de l'acte national adopté sur la base d'un règlement.

Pour que la juridiction nationale puisse accorder de telles mesures provisoires, il faut qu'elle ait des doutes sérieux sur la validité de l'acte communautaire et les expose dans sa décision; que, pour le cas où la Cour ne serait pas déjà saisie de la question de validité de l'acte contesté, elle la lui renvoie elle-même; qu'il y ait urgence, en ce sens que les mesures provisoires sont nécessaires pour éviter que la partie qui les sollicite ne subisse un préjudice grave et irréparable, et que soit dûment pris en compte l'intérêt de la Communauté. Cette prise en compte impose à la juridiction nationale de vérifier si l'acte communautaire qui est en cause ne se trouverait pas, à défaut d'application immédiate, privé de tout effet utile et de tenir compte, à cet égard, d'une éventuelle atteinte portée au régime juridique mis en place par le règlement dans toute la Communauté. Elle suppose, en outre, que cette juridiction ait la possibilité, lorsque l'octroi de mesures de référé est susceptible d'entraîner un risque financier pour la Communauté, d'exiger du requérant des garanties suffisantes. Il faut enfin que, dans l'appréciation de toutes ces conditions, la juridiction nationale respecte les décisions de la Cour ou du Tribunal de première instance statuant sur la légalité du règlement ou une ordonnance de référé visant à l'octroi, au niveau communautaire, de mesures provisoires similaires (cf. points 22, 25, 27-30, 43-45, 51, disp. 1-2).

#### Résumé:

La Cour est saisie par une juridiction allemande de questions préjudicielles relatives à l'interprétation de l'article 189 CE et, plus précisément, de la question de savoir si le juge national peut ordonner des mesures provisoires tendant à rendre inapplicable un règlement communautaire en attendant que la Cour, saisie par ailleurs dans le cadre d'une autre procédure préjudicielle, se soit prononcée sur sa validité, et dans l'affirmative, à quelles conditions.

#### Renseignements complémentaires:

La Cour a, par arrêt du même jour, tranché la question de la validité du règlement litigieux; voir CJCE, 9 novembre 1995, *Atlanta Fruchthandelsgesellschaft mbH & Ors v Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft*, Affaire C-466/93; non encore publié.

#### Renvois:

Sur la protection provisoire et le sursis à exécution:

- d'un acte national, voir CJCE, 19 juin 1990, *Factor-tame*, Affaire C-213/89; [1990] Recueil, I-2433

- d'un acte communautaire, voir CJCE, 21 février 1991, *Zuckerfabrik Süderdithmarschen et Zuckerfabrik Soest*, Affaires jointes C-143/88 et C-92/89; [1991] Recueil, I-415.

#### Langues:

Allemand (langue de procédure); anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



#### Identification: ECJ-95-3-016

a) Union européenne / b) Cour de Justice des Communautés européennes / c) / d) 07.12.1995 / e) C-41/95 / f) Conseil de l'Union européenne c. Parlement européen / g) non encore publié / h).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.  
**Principes généraux** – Etat de droit – Sécurité juridique.

**Institutions** – Finances publiques – Budget.

**Institutions** – Union européenne – Structure institutionnelle – Parlement européen.

**Institutions** – Union européenne – Structure institutionnelle – Conseil.

**Institutions** – Union européenne – Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Budget de l'Union Européenne, arrêt définitif / Budget de l'Union Européenne, invalidité / Continuité du service public européen / Parlement européen, pouvoirs budgétaires / Procédure budgétaire.

#### Sommaire:

Si le traité prévoit la fixation du taux maximal d'augmentation des dépenses non obligatoires par la Commission sur la base d'éléments objectifs, aucun critère n'a été prévu pour la modification de ce taux. Il suffit, d'après l'article 203.9 CE, cinquième alinéa, que le Conseil et le Parlement se mettent d'accord. Etant donné l'importance d'un tel accord, qui donne aux deux institutions, agissant de concert, la liberté d'augmenter les crédits pour dépenses non

obligatoires au-delà du taux constaté par la Commission, cet accord ne peut pas être réputé exister à partir de la volonté présumée de l'une ou l'autre institution et n'existe pas en fait si les deux institutions ne se sont pas entendues sur le montant global des dépenses devant être qualifiées de non obligatoires, lequel constitue l'assiette du taux maximal d'augmentation.

Il en résulte que lorsque le Conseil, par la voix de son Président, a marqué son refus de donner son accord sur le nouveau taux d'augmentation des dépenses non obligatoires telles qu'elles avaient été classifiées par le Parlement, la constatation, par le Président du Parlement, de l'arrêt définitif du budget est entachée d'illégalité et prive le budget de sa validité (cf. points 23-37).

Lorsque la constatation par la Cour, dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 173 CE et de l'article 146 CEEA, de l'invalidité du budget des Communautés européennes pour un exercice donné intervient à un moment où une partie importante de cet exercice s'est déjà écoulée, la nécessité de garantir la continuité du service public européen ainsi que d'importants motifs de sécurité juridique, comparables à ceux qui interviennent en cas d'annulation de certains règlements, justifient que la Cour exerce le pouvoir que lui confèrent expressément l'article 174 CE, deuxième alinéa, et l'article 147 CEEA, deuxième alinéa, et qu'elle indique les effets du budget en cause qui doivent être considérés comme définitifs (cf. points 43-45).

#### Résumé:

La Cour est saisie par le Conseil de l'Union européenne d'un recours, en application de l'article 173 CE et de l'article 146 CEEA, visant à l'annulation de l'acte du Président du Parlement européen constatant l'adoption définitive du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 1995. Constatant l'absence d'accord entre les deux branches de l'autorité budgétaire, la Cour annule la décision du Président du Parlement, tout en préservant les effets du budget invalide jusqu'à la date de son adoption définitive, par application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 174.2 CE et l'article 147.2 CEEA.

#### Renvois:

Sur la procédure budgétaire, voir notamment:

CJCE, 3 juillet 1986, *Conseil des Communautés européennes / Parlement européen*, Affaire 34/86; Recueil, 2155

CJCE, 27 septembre 1988, *Grèce / Conseil des Communautés européennes*, Affaire 204/86; Recueil, 5323

CJCE, 31 mars 1992, *Conseil des Communautés européennes / Parlement européen*, Affaire C-284/90; Recueil, 2277

#### Langues:

Français (langue de procédure); allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



#### Identification: ECJ-95-3-017

a) Union européenne / b) Cour de Justice des Communautés européennes / c) / d) 13.12.1995 / e) 3/94 / f) Accord cadre sur les bananes / g) non encore publié / h).

#### Mots-clés du thésaurus systématique:

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Types de contrôle – Contrôle *a priori*.

**Justice constitutionnelle** – Objet du contrôle – Traités internationaux.

**Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Avis.

#### Mots-clés de l'index alphabétique:

Accord conclu, notion / Accord international / Procédure d'avis, objectifs / Protection juridictionnelle des Etats membres / Protection juridictionnelle des institutions.

#### Sommaire:

Une demande d'avis adressée à la Cour en application de l'article 228.6 CE est devenue sans objet, et il n'y a pas lieu pour la Cour d'y répondre, lorsque l'accord sur lequel elle porte, qui était un accord envisagé lors de la saisine de la Cour, a entre-temps été conclu.

En effet, l'objectif de ladite disposition, qui est d'éviter les complications pouvant découler, tant sur le plan communautaire que sur celui des relations internationales, d'une décision judiciaire constatant qu'un accord international engageant la Communauté est, au vu soit de son contenu, soit de la procédure suivie pour sa conclusion, incompatible avec les dispositions du

traité, ne peut plus être atteint si la Cour se prononce, par voie d'avis, sur un accord déjà conclu. Le fait que la Cour ne réponde pas à la demande d'avis ne remet pas en cause la protection juridictionnelle de l'institution ou de l'Etat membre ayant, avant la conclusion de l'accord, saisi la Cour, car, d'une part, l'article 228.6 CE ne vise pas, principalement, à protéger les intérêts et les droits de l'institution ou de l'Etat à l'origine de la saisine et, d'autre part, ces droits peuvent toujours être sauvegardés par le biais d'un recours en annulation contre la décision de conclusion, éventuellement assorti d'une demande en référé visant à l'édition de mesures provisoires (cf. points 14-23 et disp.).

#### *Résumé:*

La Cour, saisie par le Gouvernement allemand d'une demande d'avis au titre de l'article 228.6 CE sur la compatibilité avec le traité d'un accord-cadre sur les bananes intégré dans les accords des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay (1986-1994), constate que cette demande est devenue sans objet et qu'il n'y a pas lieu pour elle d'y répondre, ces accords ayant été conclu postérieurement à sa saisine. Elle apporte à cet effet des précisions sur l'objectif assigné à la procédure d'avis.

#### *Langues:*

Allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois.



#### *Identification: ECJ-95-3-018*

a) Union européenne / b) Cour de Justice des Communautés européennes / c) / d) 14.12.1995 / e) C-312/93 / f) Peterbroeck, Van Campenhout & Cie c. Etat belge / g) non encore publié / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels.

**Principes généraux** – Etat de droit – Sécurité juridique.

**Institutions** – Juridictions – Compétences.

**Institutions** – Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Autonomie procédurale nationale / Coopération loyale, institutions, Etats membres / Effet direct / Juridictions nationales, droit communautaire, moyen d'office / Primauté, limites à l'autonomie procédurale nationale / Principes du système juridictionnel national.

#### *Sommaire:*

Il incombe aux juridictions des Etats membres, par application du principe de coopération énoncé à l'article 5 CE, d'assurer la protection juridique découlant, pour les justiciables, de l'effet direct du droit communautaire. En l'absence de réglementation communautaire en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque Etat membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire. Toutefois, ces modalités ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne, ni rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire. Une règle de droit national empêchant la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 177 CE doit, à cet égard, être écartée.

Chaque cas où se pose la question de savoir si une disposition procédurale nationale rend impossible ou excessivement difficile l'application du droit communautaire doit être analysé en tenant compte de la place de cette disposition dans l'ensemble de la procédure, de son déroulement et de ses particularités, devant les diverses instances nationales. Dans cette perspective, il y a lieu de prendre en considération, s'il échet, les principes qui sont à la base du système juridictionnel national, tels que la protection des droits de la défense, le principe de sécurité juridique et le bon déroulement de la procédure.

A cet égard, si l'imposition d'un délai de soixante jours au justiciable pour présenter un grief nouveau tiré de la violation du droit communautaire n'est pas, en soi, critiquable, le droit communautaire s'oppose, toutefois,

à l'application d'une règle de procédure nationale qui interdit au juge national, saisi dans le cadre de sa compétence, d'apprécier d'office la compatibilité d'un acte de droit interne avec une disposition communautaire, lorsque cette dernière n'a pas été invoquée dans un certain délai par le justiciable, dans une espèce où la juridiction nationale saisie du litige au principal est la première susceptible de poser une question préjudicielle à la Cour, où le délai en cause était expiré au moment où cette juridiction a tenu son audience, de sorte que celle-ci a été privée de la possibilité de procéder d'office à l'appréciation de ladite compatibilité, où il n'apparaît pas que dans le cadre d'une procédure ultérieure une autre juridiction nationale puisse vérifier d'office la compatibilité d'un acte national avec le droit communautaire, et où l'impossibilité de soulever d'office des moyens tirés du droit communautaire ne peut être raisonnablement justifiée par des principes tels que celui de la sécurité juridique ou celui du bon déroulement de la procédure (cf. points 12-21 et disp.).

#### *Résumé:*

La Cour est saisie, en application de l'article 177 CE, d'une question préjudicielle en interprétation posée par une juridiction belge, en vue de déterminer si le droit communautaire s'oppose à l'application d'une règle de procédure nationale qui interdit au juge national, saisi dans le cadre de sa compétence, d'apprécier d'office la compatibilité d'un acte de droit interne avec une disposition de droit communautaire, lorsque cette dernière disposition n'a pas été invoquée dans un certain délai par le justiciable.

La Cour, en considération des particularités de la procédure au principal en cause, estime que le droit communautaire s'oppose à une telle règle.

#### *Langues:*

Français (langue de procédure); allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



#### *Identification:* ECJ-95-3-019

a) Union européenne / b) Cour de Justice des Communautés européennes / c) / d) 14.12.1995 / e) C-430/93, C-431/93 / f) Van Schijndel c. Stichting

Pensioenfondsvoor Fysiotherapeuten / g) non encore publié / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

**Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales – Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels.

**Principes généraux** – Etat de droit – Sécurité juridique.

**Institutions** – Juridictions – Compétences.

**Institutions** – Union européenne – Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Droits de la défense.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Autonomie procédurale nationale / Coopération loyale, institutions, Etats membres / Effet direct / Juridictions nationales, droit communautaire, moyen d'office / Juridictions nationales, principe de passivité du juge / Primauté, limites à l'autonomie procédurale nationale / Principes du système juridictionnel national.

#### *Sommaire:*

Dans une procédure portant sur des droits et obligations civils dont les parties disposent librement, il appartient au juge national d'appliquer des dispositions communautaires contraignantes telles que les articles 3.f, 85, 86 et 90 CE, même lorsque la partie qui a intérêt à leur application ne les a pas invoquées, dans le cas où son droit national lui permet une telle application.

En effet, il incombe aux juridictions nationales, par application du principe de coopération énoncé à l'article 5 CE, d'assurer la protection juridique découlant pour les justiciables de l'effet direct des dispositions du droit communautaire.

Cependant, le droit communautaire n'impose pas aux juridictions nationales de soulever d'office un moyen tiré de la violation de dispositions communautaires, lorsque l'examen de ce moyen les obligerait à renoncer à la passivité qui leur incombe, en sortant des limites du litige tel qu'il a été circonscrit par les parties et en se fondant sur d'autres faits et circonstances que ceux sur lesquels la partie qui a

intérêt à l'application desdites dispositions a fondé sa demande.

En effet, en l'absence d'une réglementation communautaire en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque Etat membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent de l'effet direct du droit communautaire. Toutefois, ces modalités ne peuvent être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne, ni rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire. Une règle de droit national empêchant la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 177 CE doit, à cet égard, être écartée.

Chaque cas où se pose la question de savoir si une disposition procédurale nationale rend impossible ou excessivement difficile l'application du droit communautaire doit être analysé en tenant compte de la place de cette disposition dans l'ensemble de la procédure, de son déroulement et de ses particularités, devant les diverses instances nationales. Dans cette perspective, il y a lieu de prendre en considération, s'il échet, les principes qui sont à la base du système juridictionnel national, tels que la protection des droits de la défense, le principe de sécurité juridique et le bon déroulement de la procédure.

A cet égard, le principe de droit national selon lequel l'initiative d'un procès civil appartient aux parties, le juge ne pouvant agir d'office que dans des cas exceptionnels où l'intérêt public exige son intervention, met en œuvre des conceptions partagées par la plupart des Etats membres quant aux relations entre l'Etat et l'individu, protège les droits de la défense et assure le bon déroulement de la procédure, notamment en la préservant des retards inhérents à l'appréciation des moyens nouveaux (cf. points 13-15, 17-22, disp. 1-2).

#### *Résumé:*

La Cour est interrogée par une juridiction néerlandaise, en vertu de l'article 177 CE, sur les questions de savoir, d'une part, s'il appartient au juge national, dans une procédure portant sur des droits et obligations civils dont les parties disposent librement, d'appliquer les dispositions des articles 3.f, 5, 85, 86 et 90 CE, même lorsque la partie qui a intérêt à leur application ne les a pas invoquées et, d'autre part, si l'obligation d'appliquer d'office lesdites règles communautaires existe également dans l'hypothèse où le juge devrait, à cet effet, renoncer à la passivité qui lui incombe, en sortant des limites du litige tel qu'il a été circonscrit par

les parties et/ou en se fondant sur d'autres faits et circonstances que ceux sur lesquels la partie au litige qui a intérêt à l'application desdites dispositions a fondé sa demande.

#### *Langues:*

Néerlandais, (langue de procédure); allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, français, grec, italien, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



#### *Identification:* ECJ-95-3-020

a) Union européenne / b) Cour de Justice des Communautés européennes / c) / d) 15.12.1995 / e) C-415/93 / f) Union royale belge des sociétés de football association e.a. c. Bosman e.a. / g) non encore publié / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

**Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Limitation à l'effet rétroactif.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

**Principes généraux** – Etat de droit – Sécurité juridique.

**Principes généraux** – Principes fondamentaux du Marché commun.

**Institutions** – Juridictions – Compétences.

**Institutions** – Union européenne – Structure institutionnelle – Commission.

**Droits fondamentaux** – Problématique générale – Principes de base – Nature de la liste des droits fondamentaux.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Commission, compétences / Juridictions nationales, coopération avec Cour / Diversité culturelle nationale et régionale / Libre circulation des travailleurs / Principe de subsidiarité / Questions préjudicielles, compétence de la Cour / Questions préjudicielles, recevabilité / Traditions constitutionnelles nationales.

### *Sommaire:*

Dans le cadre de la coopération entre la Cour et les juridictions nationales instituée par l'article 177 CE, il appartient au seul juge national, qui est saisi du litige et qui doit assumer la responsabilité de la décision juridictionnelle à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de l'affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre son jugement que la pertinence des questions qu'il pose à la Cour. En conséquence, dès lors que les questions posées portent sur l'interprétation du droit communautaire, la Cour est, en principe, tenue de statuer.

Néanmoins, il appartient à la Cour, en vue de vérifier sa propre compétence, d'examiner les conditions dans lesquelles elle a été saisie par le juge national. En effet, l'esprit de collaboration qui doit présider au fonctionnement du renvoi préjudiciel implique que, de son côté, le juge national ait égard à la fonction confiée à la Cour, qui est de contribuer à l'administration de la justice dans les Etats membres et non de formuler des opinions consultatives sur des questions générales ou hypothétiques.

En considération de cette mission, la Cour ne peut pas statuer sur une question préjudicielle posée par une juridiction nationale, lorsqu'il apparaît de manière manifeste que l'interprétation ou l'appréciation de la validité d'une règle communautaire, demandées par la juridiction nationale, n'ont aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal, ou encore lorsque le problème est de nature hypothétique et que la Cour ne dispose pas des éléments de fait ou de droit nécessaires pour répondre de façon utile aux questions qui lui sont posées.

A cet égard, doivent être considérées comme répondant à un besoin objectif pour la solution du litige dont est saisie une juridiction nationale des questions que pose celle-ci lorsqu'elle est appelée à statuer sur des actions à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé, qui, certes, se fondent nécessairement sur des prévisions par nature incertaines, mais qu'elle juge recevables par interprétation de son droit national (cf. points 59-61, 64-65).

La libre circulation des travailleurs, garantie par l'article 48 CE, qui constitue une liberté fondamentale dans le système des Communautés, ne saurait voir sa portée limitée par l'obligation faite à la Communauté, lorsqu'elle fait usage des compétences d'étendue limitée que lui confère l'article 128.1 CE dans le domaine de la culture, de respecter la diversité nationale et régionale des cultures des Etats membres (cf. point 78).

Le principe de la liberté d'association, que consacre l'article 11 CEDH et qui résulte des traditions constitutionnelles communes des Etats membres, fait partie des droits fondamentaux qui, selon la jurisprudence constante de la Cour, par ailleurs réaffirmée par le préambule de l'Acte unique européen et par l'article F.2 UE, sont protégés dans l'ordre juridique communautaire.

On ne saurait cependant considérer que des règles susceptibles d'entraver la libre circulation des sportifs professionnels qu'édicte des associations sportives sont nécessaires pour garantir l'exercice de cette liberté par lesdites associations, par les clubs ou par les joueurs, ou qu'elles en constituent une conséquence inéluctable (cf. points 79-80).

Le principe de subsidiarité, même dans l'acception large qui voudrait que l'intervention des autorités communautaires soit limitée au strict nécessaire dans le domaine de l'organisation des activités sportives, ne peut avoir pour effet que l'autonomie dont disposent les associations privées pour adopter des réglementations sportives limite l'exercice des droits, tel celui de libre circulation, conférés par le traité aux particuliers (cf. point 81).

En dehors des cas où de telles compétences lui sont expressément attribuées, la Commission n'est pas habilitée à donner des garanties concernant la compatibilité avec le traité d'un comportement déterminé et elle ne dispose en aucun cas du pouvoir d'autoriser des comportements contraires au traité (cf. point 136).

### *Résumé:*

La Cour est saisie par une juridiction belge, en application de l'article 177 CE, de plusieurs questions préjudicielles en interprétation des articles 48, 85 et 86 CE dans le cadre de divers litiges opposant un joueur de football professionnel d'une part, à l'Union royale belge des sociétés de football association, au Royal club liégeois et à l'Union des associations européennes de football (UEFA), d'autre part, et concernant les règles d'organisation du football professionnel en Europe. Plus précisément, la Cour est interrogée sur la question de savoir si l'article 48 CE s'oppose à l'application de règles édictées par des associations sportives qui, en premier lieu, subordonnent la possibilité, pour un joueur professionnel de football ressortissant d'un Etat membre, à l'expiration du contrat qui le lie à un club, d'être employé par un club d'un autre Etat membre à la condition que ce dernier verse au club d'origine une indemnité de transfert, de formation ou de promotion, et, en second lieu, limitent la possibilité pour les clubs de recruter ou

d'aligner en compétition des joueurs de nationalité étrangère.

La Cour, après s'être prononcée sur sa propre compétence pour répondre aux questions posées, dit pour droit que l'article 48 CE s'oppose à l'application des règles en cause, tout en faisant usage de son pouvoir d'appréciation pour limiter dans le temps les effets de son arrêt d'interprétation.

L'interprétation que la Cour donne d'une règle de droit communautaire, dans l'exercice de la compétence que lui confère l'article 177 CE, éclaire et précise, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle, telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de sa mise en vigueur. Il en résulte que la règle ainsi interprétée peut et doit être appliquée par le juge même à des rapports juridiques nés et constitués avant l'arrêt statuant sur la demande d'interprétation, si par ailleurs les conditions permettant de porter devant les juridictions compétentes un litige relatif à l'application de ladite règle se trouvent réunies.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la Cour peut, par application d'un principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique communautaire, être amenée à limiter la possibilité pour tout intéressé à invoquer une disposition qu'elle a interprétée en vue de mettre en cause des relations juridiques établies de bonne foi. Pareille limitation ne peut être admise que par la Cour, dans l'arrêt même qui statue sur l'interprétation sollicitée.

Etant donné que les particularités des règles édictées par les associations sportives pour les transferts de joueurs entre clubs de différents Etats membres, ainsi que la circonstance que les mêmes règles ou des règles analogues s'appliquaient tant aux transferts entre clubs appartenant à la même association nationale qu'aux transferts entre clubs appartenant à des associations nationales différentes au sein du même Etat membre, ont pu créer un état d'incertitude quant à la compatibilité desdites règles avec le droit communautaire, des considérations impérieuses de sécurité juridique s'opposent à ce que des situations juridiques qui ont épuisé leurs effets dans le passé soient remises en cause.

C'est pourquoi il y a lieu pour la Cour de décider que l'effet direct de l'article 48 CE ne peut être invoqué à l'appui de revendications relatives à une indemnité de transfert, de formation ou de promotion qui, à la date de l'arrêt constatant son incompatibilité avec le droit communautaire, est déjà payée ou est encore due en exécution d'une obligation née avant cette date, exception faite pour les justiciables qui ont, avant cette date, engagé une action en justice ou soulevé une

réclamation équivalente selon le droit national applicable (cf. points 141-145, disp. 3).

#### *Renvois:*

Sur les effets dans le temps des arrêts en interprétation, voir également:

CJCE, 14 septembre 1995, *Maria Simitzi / Dimos Kos*, Affaires jointes C-485/93 et C-486/93, pts. 30-32  
CJCE, 19 octobre 1995, *The Queen / Secretary of State for health, ex parte Richardson*, Affaire C-137/94, pts. 31-32, 37-38, disp. 3

#### *Langues:*

Français (langue de procédure); allemand, anglais, danois, espagnol, finnois, grec, italien, néerlandais, portugais, suédois (traductions assurées par la Cour).



# Cour européenne des Droits de l'Homme

## Décisions importantes

*Identification:* ECH-95-3-014

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Grande Chambre / d) 26.09.1995 / e) 7/1994/454/535 / f) Vogt c. Allemagne / g) à paraître dans le volume 323 de la série A des publications de la Cour / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Fonction publique, loyauté politique.

*Sommaire:*

L'expulsion d'une enseignante de la fonction publique en raison de ses activités politiques au sein du parti communiste allemand (DKP) méconnaît les droits à la liberté d'expression et d'association.

*Résumé:*

Quant à l'article 10 CEDH, la Cour relève que la révocation de l'intéressée à titre de sanction disciplinaire pour manquement à son obligation de loyauté politique s'analyse en une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression.

Après avoir constaté que cette ingérence était «prévues par la loi» et poursuivait un but légitime, la Cour note qu'il existe plusieurs raisons pour considérer la révocation d'une enseignante comme une sanction très sévère: l'effet sur la réputation de la personne concernée, la perte des moyens de subsistance et la quasi-impossibilité de retrouver un poste semblable en Allemagne.

Par ailleurs, le seul risque inhérent au poste occupé par M<sup>me</sup> Vogt résidait dans l'endoctrinement de ses élèves. Or, aucune critique ne lui a été adressée sur

ce point: au contraire, son travail à l'école a rencontré une approbation unanime; d'ailleurs, la durée de la procédure disciplinaire démontre que les autorités ne jugeaient pas très impérieuse la nécessité de soustraire les élèves à l'influence de l'intéressée. De plus, la requérante n'a jamais tenu de propos ou eu une attitude anticonstitutionnels en dehors de l'école. Enfin, l'absence d'interdiction du DKP a pour conséquence que les activités de l'intéressée en son sein étaient parfaitement légales.

En conclusion, les arguments du gouvernement ne suffisent pas à établir de manière convaincante qu'il était nécessaire de révoquer M<sup>me</sup> Vogt. Sa révocation était disproportionnée à l'objectif légitime poursuivi. Partant, il y a eu violation de l'article 10.

Quant à l'article 11 CEDH, la Cour estime que la notion d'«administration de l'Etat» au sens de l'article 11.2 appelle une interprétation étroite, tenant compte du poste occupé par le fonctionnaire. Même si les enseignants font partie de cette catégorie – une question que la Cour estime ne pas devoir trancher en l'espèce – la révocation de M<sup>me</sup> Vogt était disproportionnée à l'objectif légitime poursuivi. Il y a donc eu aussi violation de l'article 11.

*Langues:*

Anglais, français.



*Identification:* ECH-95-3-015

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 26.09.1995 / e) 25/1994/472/553 / f) Diennet c. France / g) à paraître dans le volume 325-A de la série A des publications de la Cour / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Publicité des débats.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Impartialité.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Déontologie médicale, manquement / Procédure disciplinaire.

*Sommaire:*

L'absence de publicité des débats devant le conseil régional de l'Ile-de-France et la section disciplinaire du conseil national de l'Ordre des médecins a donné lieu à une violation du droit du requérant à avoir sa cause entendue publiquement par un tribunal. En revanche, n'a pas enfreint le droit à un tribunal impartial, le fait que trois des sept membres de la section disciplinaire dans sa formation de renvoi avaient déjà connu de l'affaire en appel.

*Résumé:*

Le docteur Diennet fit l'objet de poursuites pour manquements aux règles de la déontologie médicale. Le conseil régional de l'Ile-de-France de l'Ordre des médecins prononça la radiation du requérant pour manquement aux règles de déontologie médicale. Saisie en appel par l'intéressé, la section disciplinaire du conseil national substitua la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois ans à celle de la radiation. Le docteur Diennet attaqua cette décision devant le Conseil d'Etat, qui l'annula au motif qu'elle avait été rendue à l'issue d'une procédure irrégulière, et renvoya l'affaire devant la section disciplinaire du conseil national. Composée de sept membres dont trois, y compris le rapporteur, avaient déjà participé à la décision précédente, elle examina l'affaire à huis clos. Par une décision du même jour, le requérant se vit de nouveau infliger une sanction de trois ans d'interdiction d'exercice de la médecine.

Dans sa requête à la Commission, le requérant alléguait une violation du droit à la publicité des débats et du droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial, garantis par l'article 6.1 CEDH.

La Cour conclut d'abord qu'il y a eu violation de cet article en tant que la cause du requérant n'avait pas été entendue publiquement. Elle releva que l'absence de publicité devant les organes disciplinaires n'était pas contestée. Le Conseil d'Etat, statuant en cassation sur les décisions de la section disciplinaire du conseil national de l'Ordre, ne peut passer pour un «organe judiciaire de pleine juridiction». Le caractère public des audiences devant lui est insuffisant pour combler la lacune constatée au stade de la procédure disciplinaire. Le huis- clos régnait en raison de l'application automatique et préalable du décret du 26 octobre 1948.

Quant à l'impartialité, la Cour considéra qu'on ne peut voir un motif de suspicion légitime dans la circonstance que trois des sept membres de la section disciplinaire ont pris part à la première décision. En outre, une rédaction même différente de la seconde décision aurait eu nécessairement le même fondement puisqu'il n'y avait pas d'éléments nouveaux. Les appréhensions de l'intéressé ne peuvent donc passer pour objectivement justifiées. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6.1 de ce chef.

*Langues:*

Anglais, français.

*Identification:* ECH-95-3-016

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Grande Chambre / d) 27.09.1995 / e) 17/1994/464/545 / f) McCann et autres c. Royaume-Uni / g) à paraître dans le volume 324 de la série A des publications de la Cour / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Principes généraux** – Proportionnalité.  
**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Attentat terroriste / Recours à la force.

*Sommaire:*

Eu égard à la prise en compte insuffisante par les autorités d'une possibilité d'erreur dans leurs appréciations en matière de renseignements et au recours automatique à la force meurtrière lorsque les militaires ont ouvert le feu, la Cour n'est pas convaincue que la mort des trois terroristes – soupçonnés de préparer un attentat à la bombe et tués par des agents de sûreté – ait résulté d'un recours à la force rendu absolument nécessaire pour assurer la défense d'autrui contre la violence illégale.

**Résumé:**

Les autorités britanniques, espagnoles et gibraltariennes avaient connaissance de ce que l'I.R.A. projetait un attentat terroriste à Gibraltar; elles disposaient de renseignements donnant à penser qu'une unité de l'I.R.A. (qui avait été identifiée) commettrait un attentat au moyen d'une voiture piégée. On envisageait d'arrêter les membres de l'unité une fois qu'ils auraient introduit la voiture à Gibraltar. Toutefois, les trois membres de l'unité furent tués par balles par des membres du *Special Air Service* (le «SAS») près d'une voiture garée, après qu'un artificier déclara, au terme d'un examen hâtif, qu'il pouvait s'agir d'une voiture piégée. On ne trouva aucune arme ou détonateur sur eux. Le *Coroner* de Gibraltar ouvrit une enquête judiciaire sur les fusillades. Le jury rendit des verdicts de légalité des homicides. Mécontents de ces verdicts, les requérants engagèrent, devant la *High Court of Justice* d'Irlande du Nord, des actions contre le ministère de la Défense, mais ces actions furent définitivement rayées du rôle.

Dans leur requête à la Commission, les requérants se plaignaient de ce que la mort par balles des trois suspects constituait une violation de l'article 2 CEDH.

D'une manière générale, la Cour relève tout d'abord que l'article 2 se place parmi les articles primordiaux de la Convention.

Elle estime que les exceptions définies au paragraphe 2 montrent que l'article 2 vise certes les cas où la mort a été infligée intentionnellement, mais que ce n'est pas son unique objet. Le texte de l'article 2, pris dans son ensemble, démontre que le paragraphe 2 ne définit pas avant tout les situations dans lesquelles il est permis d'infliger intentionnellement la mort, mais décrit celles où il est possible d'avoir «recours à la force», ce qui peut conduire à donner la mort de façon involontaire. Le recours à la force doit être rendu «absolument nécessaire» pour atteindre l'un des objectifs mentionnés aux alinéas a., b. et c.

La Cour déclare qu'elle doit examiner de façon extrêmement attentive les cas où l'on inflige la mort, s'il est fait un usage délibéré de la force meurtrière, en prenant en considération non seulement les actes des agents de l'Etat mais également les circonstances de l'affaire, notamment la préparation et le contrôle des actes en question.

Cela étant, la Cour n'estime pas que les diverses insuffisances de l'enquête judiciaire aient sérieusement empêché de procéder à un examen complet, impartial et approfondi des circonstances dans lesquelles les

homicides ont été commis. Il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2.1 de la Convention pour ce motif.

Appliquant l'article 2 aux circonstances de l'espèce, la Cour écarte d'abord l'allégation des requérants selon laquelle les homicides étaient prémédités. Elle fait observer qu'il lui faudrait des éléments convaincants pour conclure à l'existence d'un plan visant à tuer les suspects.

Elle examine ensuite très attentivement non seulement si la force utilisée était rigoureusement proportionnée à la protection de la vie, mais également si l'opération a été préparée et contrôlée de façon à réduire au minimum, autant que faire se peut, le recours à la force meurtrière.

L'acte réflexe des militaires – tirer automatiquement pour tuer – n'a pas été accompli avec toutes les précautions dans le maniement des armes à feu que l'on est en droit d'attendre de responsables de l'application des lois dans une société démocratique, même lorsqu'il s'agit de dangereux terroristes.

La négligence des autorités de tenir compte d'une marge d'erreur indique également un défaut de précautions dans l'organisation et le contrôle de l'opération d'arrestation.

Par conséquent, il y a eu violation de l'article 2.

**Langues:**

Anglais, français.



**Identification:** ECH-95-3-017

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 27.09.1995 / e) 29/1994/475/557 / f) G. c. France / g) à paraître dans le volume 325-B de la série A des publications de la Cour / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Loi pénale.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Attentat à la pudeur / Corruption passive.

**Sommaire:**

La condamnation pour attentats à la pudeur et le prononcé d'une peine en application d'une loi entrée en vigueur postérieurement à l'accomplissement des faits ne méconnaît pas en l'espèce le principe de la prohibition de l'application rétroactive de la loi pénale au détriment de l'accusé.

**Résumé:**

Inspecteur du service des permis de conduire, le requérant fut inculpé de corruption passive pour avoir délivré des permis de conduire moyennant le versement de sommes d'argent. En cours d'instruction, il fut ensuite poursuivi pour corruption passive par sollicitation de relations sexuelles et attentat à la pudeur sur la personne d'une candidate au permis. Il fut condamné à trois ans d'emprisonnement.

M. G. se pourvut en cassation, en faisant notamment valoir que les faits d'attentat à la pudeur avec contrainte n'étaient constitutifs d'aucune infraction pénale à l'époque de leur commission dès lors que nulle violence n'avait été exercée contre la personne objet de la contrainte présumée. La Cour de cassation rejeta le pourvoi au motif que la déclaration de culpabilité sur le chef de prévention de corruption passive justifiait la peine prononcée et qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur ce moyen.

Dans sa requête à la Commission, le requérant alléguait que sa condamnation pour un acte qui, lors de son accomplissement, ne constituait pas une infraction selon le droit en vigueur enfreignait l'article 7 CEDH.

La Cour constate que les faits reprochés au requérant tombent aussi sous le coup de la loi nouvelle. Partant du principe de l'application de la loi plus douce tant pour l'incrimination que pour la répression, les juridictions nationales ont appliqué dans le domaine de la répression l'article 333 nouveau du code pénal, qui correctionnalise l'infraction reprochée à M. G., autrefois de nature criminelle. Son application, certes rétroactive, a donc été favorable au requérant.

Bref, il n'y a pas eu violation de l'article 7.1.

**Langues:**

Anglais, français.

**Identification:** ECH-95-3-018

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 28.09.1995 / e) 24/1994/471/552 / f) Scollo c. Italie / g) à paraître dans le volume 315-C de la série A des publications de la Cour / h).

**Mots-clés du thésaurus systématique:**

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Délai raisonnable.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

**Mots-clés de l'index alphabétique:**

Logement, expulsion.

**Sommaire:**

L'impossibilité pour le propriétaire d'un appartement d'obtenir l'exécution d'une décision d'expulsion méconnaît le droit au respect des biens et le droit à ce que la cause soit entendue dans un délai raisonnable.

**Résumé:**

Le requérant alléguait que l'impossibilité prolongée de récupérer son appartement, résultant de l'application des dispositions législatives d'urgence en matière de baux d'habitation, avait porté atteinte à son droit au respect de ses biens, consacré par l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Invoquant l'article 6.1 CEDH, il alléguait aussi n'avoir pas bénéficié d'un examen de sa cause dans un délai raisonnable en raison de l'application des mesures législatives de suspension à l'exécution des expulsions conjuguée à l'impossibilité de procéder à l'exécution forcée de l'expulsion lorsque celle-ci était envisageable.

Quant à l'article 1 Protocole 1 CEDH, la Cour conclut qu'en adoptant des mesures d'urgence et en prévoyant certaines exceptions à leur application, le législateur italien pouvait raisonnablement estimer, compte tenu de la nécessité de ménager un juste équilibre entre les intérêts de la communauté et le droit des propriétaires et du requérant en particulier, que les moyens choisis convenaient pour atteindre le but légitime. Toutefois, la restriction subie par M. Scollo à l'usage de son appartement en raison de la non-application desdites dispositions par les autorités compétentes, était contraire aux exigences du second alinéa de l'article 1 du Protocole 1 CEDH. Il y a donc eu violation de celui-ci.

Quant à l'article 6.1 CEDH, la Cour relève que l'exécution des expulsions dépendant de l'impulsion de la partie intéressée, M. Scollo ne ménagea pas ses efforts pour obtenir satisfaction en s'adressant à maintes reprises à l'huissier de justice, qui demandait d'ailleurs systématiquement l'assistance de la force publique. Cependant, la commission préfectorale et le préfet ne donnèrent jamais suite à ces démarches. Tout en ne méconnaissant pas les difficultés pratiques soulevées par l'exécution d'un nombre très élevé d'expulsions, la Cour considère que l'inertie de l'administration compétente engage la responsabilité de l'Etat italien sur le terrain de l'article 6. 1. Partant, il y a eu violation de l'article 6.1.

#### *Langues:*

Anglais, français.



#### *Identification:* ECH-95-3-019

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 20.11.1995 / e) 38/1994/485/567 / f) Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique / g) à paraître dans le volume 332 de la série A des publications de la Cour / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Marge d'appréciation.

**Principes généraux** – Raisonnablement.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Espérance légitime / Responsabilité pour fautes / Utilité publique.

#### *Sommaire:*

Une loi supprimant purement et simplement, avec effet rétroactif à trente ans et sans contrepartie, les créances en réparation que les victimes d'accidents de pilotage avaient pu faire valoir contre l'Etat belge ou contre les sociétés privées responsables, parfois même dans des procédures déjà pendantes, méconnaît le droit au respect des biens.

#### *Résumé:*

Pour la Cour, une créance en réparation qui, comme en l'espèce, naît dès la survenance du dommage s'analyse en une «valeur patrimoniale» et a donc le caractère d'un bien au sens de la première phrase de l'article 1 Protocole 1 CEDH, lequel s'applique dès lors en l'espèce. Compte tenu de la jurisprudence de la Cour de cassation, les requérants pouvaient prétendre avoir une «espérance légitime» de voir concrétiser leurs créances quant aux accidents en cause conformément au droit commun de la responsabilité. Telle était la situation pour les accidents en cause qui se sont tous produits avant le 17 septembre 1988, date d'entrée en vigueur de la loi de 1988.

La Cour note que la loi de 1988 a affranchi l'Etat et les autres organisateurs de services de pilotage de leur responsabilité pour les fautes dont ils auraient pu devoir répondre. Ladite loi a ainsi entraîné une ingérence dans l'exercice des droits de créance en réparation qu'on pouvait faire valoir en vertu du droit interne en vigueur jusqu'alors et, partant, du droit de toute personne, et notamment de chacun des requérants, au respect de ses biens. Dans la mesure où cette loi concerne les accidents survenus avant le 17 septembre 1988, seuls en cause dans la présente affaire, cette ingérence s'analyse en une privation de propriété au sens de la seconde phrase de l'article 1.1 Protocole 1 CEDH.

La Cour rappelle que les autorités nationales disposent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer ce qui est «d'utilité publique». Estimant normal que le législateur dispose d'une grande latitude pour mener une politique économique et sociale, elle respecte la manière dont il conçoit les impératifs de l'«utilité publique» sauf si son jugement se révèle manifestement dépourvu de base raisonnable, ce qui, à l'évidence, n'est pas le cas en l'espèce.

Le Gouvernement invoquait les conséquences budgétaires à la fois énormes et imprévisibles de l'arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 1983. Il insistait aussi sur la nécessité qui aurait existé de mettre fin à «l'insécurité juridique» provoquée par ledit arrêt. Il faisait valoir enfin que la loi de 1988 tendait en outre à l'harmonisation de la législation belge avec celle des pays voisins.

La Cour rappelle que la Cour de cassation avait reconnu, par son arrêt «La Flandria» du 5 novembre 1920, que l'Etat et les autres personnes de droit public sont soumis au droit commun de la responsabilité. Sans doute n'avait-elle pas eu à connaître depuis lors d'affaires relatives à la responsabilité de l'Etat en matière de pilotage, mais il n'était certainement pas imprévisible qu'elle appliquerait en cette matière, à la première occasion, les principes qu'elle avait définis en termes généraux dans cet arrêt de 1920. On pouvait s'y attendre d'autant plus qu'en lisant la loi de 1967 à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, on pouvait légitimement croire que celle-ci ne dérogeait pas au droit commun de la responsabilité. L'arrêt de 1983 n'a donc pas porté atteinte à la sécurité juridique.

Quant aux considérations financières invoquées par le Gouvernement et son souci d'harmoniser le droit belge avec celui des pays voisins, ils pouvaient justifier, pour l'avenir, une législation dérogeant, en cette matière, au droit commun de la responsabilité. Ils ne pouvaient pas légitimer une rétroactivité dont le but et l'effet étaient de priver les requérants de leurs créances en indemnisation. Une atteinte aussi radicale aux droits des intéressés ne respecte pas un juste équilibre entre les intérêts en présence.

Il y a donc eu violation de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

#### *Langues:*

Anglais, français.



*Identification:* ECH-95-3-020

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 21.11.1995 / e) 40/1994/487/569 / f) Velosa Barreto c. Portugal / g) à paraître dans le volume 334 de la série A des publications de la Cour / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation – Mise en balance des intérêts.

**Principes généraux** – Proportionnalité.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Logement / Objectif légitime de politique sociale.

#### *Sommaire:*

La limitation au droit d'un propriétaire d'une maison de donner congé à son locataire ne méconnaît pas le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit au respect des biens.

#### *Résumé:*

Le requérant se plaignait du fait que les juridictions portugaises lui avaient refusé la possibilité de récupérer la maison louée dont il était propriétaire, pour y habiter.

Concernant l'article 8, la Cour rappelle que cet article tend pour l'essentiel à prémunir la personne humaine contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics. Il peut engendrer de surcroît des obligations positives, notamment celle de veiller au respect de la vie privée et familiale jusque dans les relations interpersonnelles. En cette matière comme en d'autres il y a lieu de ménager un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts des personnes en cause.

Les décisions incriminées ont empêché M. Velosa Barreto d'habiter sa maison, comme il l'envisageait. Néanmoins, le respect effectif de la vie privée et familiale ne va pas jusqu'à imposer à l'Etat de concéder au propriétaire, à sa seule demande et en toute circonstance, le droit de reprendre la maison louée.

Le tribunal de première instance de Funchal et la cour d'appel de Lisbonne ont estimé que le requérant n'avait pas besoin de l'immeuble pour y habiter, après avoir pesé dûment les divers éléments de fait et de droit soumis à leur appréciation et avoir procédé à une analyse attentive des arguments avancés par le requérant. Les juridictions ont notamment tenu compte de ce que la situation de M. Velosa Barreto s'était améliorée au cours de la procédure, puisque deux tantes de son épouse et son frère avaient entre-temps

quitté la maison où il habite, laissant ainsi plus d'espace à son propre ménage.

Il n'a pas été démontré et rien n'indique qu'en statuant comme elles l'ont fait les juridictions portugaises aient agi d'une manière arbitraire ou déraisonnable, ou failli à leur obligation de ménager un juste équilibre entre les intérêts en jeu.

Dès lors, le droit garanti par l'article 8 n'a pas été méconnu.

Quant à l'article 1 Protocole 1 CEDH, la Cour constate que la limitation apportée au droit du requérant de donner congé à son locataire constitue une réglementation de l'usage des biens au sens du second alinéa de l'article 1 Protocole 1 CEDH, et poursuit un objectif légitime de politique sociale.

Pour le surplus, la Cour se réfère à ses considérations relatives à la violation alléguée du droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale pareillement applicables en ce qui concerne le droit de ce dernier au respect de ses biens.

Elle conclut dès lors à l'absence de violation de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

#### *Langues:*

Anglais, français.



*Identification:* ECH-95-3-021

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 22.11.1995 / e) 48/1994/495/577 / f) C.R. c. Royaume-Uni / g) à paraître dans le volume 335-C de la série A des publications de la Cour / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Sources du droit constitutionnel** – Techniques d'interprétation.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non-rétroactivité de la loi – Loi pénale.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Jurisprudence, évolution / Viol, immunité dans le mariage.

#### *Sommaire:*

Les décisions des juridictions nationales, d'après lesquelles le requérant ne pouvait exciper de l'immunité conjugale pour échapper à une condamnation pour tentative de viol sur sa femme, n'enfreint pas le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale.

#### *Résumé:*

La Cour relève que la garantie que consacre l'article 7 occupe une place primordiale dans le système de protection de la Convention, comme l'atteste le fait que l'article 15 n'y autorise aucune dérogation en temps de guerre ou autre danger public. On doit l'interpréter et l'appliquer de manière à assurer une protection effective contre les poursuites, les condamnations et sanctions arbitraires. En découlent le principe de la légalité des délits et des peines et celui qui commande de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au désavantage de l'accusé; une infraction doit aussi être clairement définie par la loi.

Aussi clair que le libellé d'une disposition légale puisse être, dans quelque système juridique que ce soit, il existe inmanquablement un élément d'interprétation judiciaire et on doit élucider les points douteux et s'adapter aux changements de situation. On ne saurait interpréter l'article 7 comme proscrivant ce processus, à condition que le résultat soit cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible.

La Cour rappelle qu'il incombe aux autorités nationales d'interpréter et d'appliquer le droit interne. Elle n'aperçoit aucune raison de se démarquer de la conclusion de la *Court of Appeal* et de la Chambre des Lords sur la signification du mot «illégitime» à l'article 1.1 de la loi modificative de 1976 sur les délits sexuels. Leurs décisions ne faisaient que poursuivre une tendance perceptible dans l'évolution de la jurisprudence et démantelant l'immunité qui mettait un mari à l'abri de poursuites pour le viol de sa femme. Nul doute en l'état de la loi au 12 novembre 1989 qu'un mari ayant de force des rapports sexuels avec son épouse pouvait, dans diverses circonstances, être convaincu de viol. De plus, l'interprétation jurisprudentielle opérait une évolution manifeste, cohérente avec la substance même de l'infraction, qui tendait à traiter d'une manière générale pareille conduite comme relevant de l'infraction de viol. Cette évolution était telle que la reconnaissance judiciaire de

l'absence d'immunité constituait désormais une étape raisonnablement prévisible de la loi.

Le caractère par essence avilissant du viol est si manifeste qu'on ne saurait tenir le résultat des décisions des juridictions nationales pour contraire à l'objet et au but de l'article 7 de la Convention ou aux objectifs fondamentaux de la Convention, dont l'essence même est le respect de la dignité et de la liberté humaines.

Par conséquent, il n'y a pas eu violation de l'article 7.

#### *Langues:*

Anglais, français.



#### *Identification:* ECH-95-3-022

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 22.11.1995 / e) 44/1994/491/573 / f) Bryan c. Royaume-Uni / g) à paraître dans le volume 335-A de la série A des publications de la Cour / h).

#### *Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable.

#### *Mots-clés de l'index alphabétique:*

Appel, points de droit / Faits, établissement.

#### *Sommaire:*

La procédure que le requérant a intentée en droit anglais, d'abord devant un inspecteur en matière d'urbanisme puis devant la *High Court*, en vue de contester une mise en demeure qui lui avait été adressée, satisfait aux exigences du droit à un procès équitable.

#### *Résumé:*

Le requérant reçut une mise en demeure du conseil municipal de Vale Royal le sommant de démolir deux immeubles de brique se trouvant sur son terrain, au motif qu'ils avaient été érigés sans permis de cons-

truire. Le requérant attaqua cette décision devant le ministre de l'Environnement. Un inspecteur, salarié du ministère de l'Environnement, rejeta son recours. M. Bryan contesta sur des points de droit la décision de l'inspecteur devant la *High Court*, qui le débouta. Cette juridiction ne pouvait contrôler les constatations de fait de l'inspecteur ou les conclusions tirées par lui des faits que dans la mesure où elle les jugeait arbitraires ou irrationnelles.

La Cour estime que la procédure devant l'inspecteur, assortie de garanties incontestées, a assuré au requérant un «procès équitable». Cependant, le fait que le ministre peut à tout moment ordonner la révocation du pouvoir conféré à l'inspecteur de statuer sur un appel suffit à priver l'inspecteur de l'apparence d'indépendance requise par l'article 6.1 CEDH. Partant, le contrôle mené par l'inspecteur ne satisfait pas en lui-même aux exigences de cet article.

L'appel à la *High Court*, se limitant à des «points de droit», ne pouvait porter sur tous les aspects de la décision de l'inspecteur.

Cependant, la *High Court* avait compétence pour connaître de tous les moyens d'appel invoqués et maintenus par le requérant, dont les arguments ont été examinés point par point. Elle aurait pu annuler la décision de l'inspecteur si cette dernière s'était fondée sur des éléments étrangers à l'affaire ou avait négligé des facteurs pertinents; ou si les constatations de fait n'étaient pas étayées par des preuves suffisamment solides; ou si la décision découlait d'une déduction tirée arbitrairement ou irrationnellement des faits. L'on peut raisonnablement attendre une telle façon de procéder de la part d'une juridiction d'appel dans des domaines juridiques spécialisés, tel que celui de l'aménagement urbain et rural, en particulier lorsque les faits ont auparavant été établis au cours d'une procédure quasi judiciaire.

Vu l'objet de la décision, la façon dont celle-ci a été prise et la teneur du litige, la portée du contrôle effectué par la *High Court* est suffisante.

La Cour conclut que les recours dont a bénéficié le requérant pour faire valoir ses griefs satisfont aux exigences de l'article 6.1 CEDH. Il n'y a donc pas eu violation de cette disposition.

#### *Langues:*

Anglais, français.



*Identification: ECH-95-3-023*

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Chambre / d) 04.12.1995 / e) 42/1994/489/571 / f) Ribitsch c. Autriche / g) à paraître dans le volume 336 de la série A des publications de la Cour / h).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

**Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure – Procès équitable – Présomption d'innocence.

*Mots-clés de l'index alphabétique:*

Garde à vue.

*Sommaire:*

Les lésions subies par le requérant pendant sa garde à vue révèlent des sévices qui s'analysent en un traitement à la fois inhumain et dégradant.

*Résumé:*

Le requérant fut arrêté pour trafic de stupéfiants et placé en garde à vue. Libéré, il informa plusieurs personnes, dont un journaliste, des mauvais traitements qu'il aurait subis pendant celle-ci. L'incident fut radiodiffusé et des poursuites pénales engagées contre les policiers mis en cause. Le requérant s'y associa en se constituant partie civile. Le tribunal de district de Vienne approuva la version des faits du requérant, excluant toute cause accidentelle à ses blessures, et condamna le policier reconnu coupable de coups et blessures. Le tribunal pénal régional de Vienne annula le jugement et acquitta le policier: il conclut que, tout bien pesé, la version des événements donnée par le prévenu, d'après laquelle le requérant avait fait une chute contre la portière d'un véhicule de police, ne pouvait pas être réfutée. La Cour constitutionnelle rejeta le grief de mauvais traitement.

M. Ribitsch prétendait avoir subi, pendant sa garde à vue au bureau de sécurité de la direction de la police fédérale de Vienne, des sévices incompatibles avec l'article 3 CEDH.

La Cour relève qu'il n'est pas contesté que les blessures de M. Ribitsch sont survenues au cours de sa garde à vue. L'acquiescement de l'inspecteur de police au pénal par un tribunal lié par la présomption

d'innocence ne dégage pas l'Etat autrichien de sa responsabilité au regard de la Convention. Il appartenait donc au Gouvernement de fournir une explication plausible sur l'origine des blessures du requérant. Or, la Cour ne trouve pas convaincante l'explication avancée par celui-ci, une chute contre la portière d'un véhicule ne pouvant expliquer que très partiellement et donc insuffisamment lesdites lésions.

La Cour souligne qu'à l'égard d'une personne privée de sa liberté, tout usage de la force physique qui n'est pas rendu strictement nécessaire par son propre comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 de la Convention. Elle rappelle que les nécessités de l'enquête et les indéniables difficultés de la lutte contre la criminalité ne sauraient conduire à limiter la protection due à l'intégrité physique de la personne.

En l'espèce, les lésions subies par M. Ribitsch révèlent des sévices qui s'analysent en un traitement à la fois inhumain et dégradant.

Il y a donc eu violation de l'article 3 CEDH.

*Langues:*

Anglais, français.





# Thésaurus systématique

	<i>pages</i>
<b>1 JUSTICE CONSTITUTIONNELLE</b>	
1.1 <u>Juridiction constitutionnelle</u>	
1.1.1 Statut et organisation	
1.1.1.1 Sources	
1.1.1.1.1 Constitution	
1.1.1.1.2 Loi organique	
1.1.1.1.3 Loi	
1.1.1.1.4 Règlements d'ordre intérieur .....	155, 285
1.1.1.2 Autonomie	
1.1.1.2.1 Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2 Autonomie administrative	
1.1.1.2.3 Autonomie financière	
1.1.2 Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1 Nombre de membres	
1.1.2.2 Autorités de nomination	
1.1.2.3 Désignation des membres <sup>1</sup>	
1.1.2.4 Désignation du président <sup>2</sup>	
1.1.2.5 Division en chambres ou en sections	
1.1.2.6 Hiérarchie parmi les membres <sup>3</sup>	
1.1.2.7 Organes d'instruction <sup>4</sup>	
1.1.2.8 Collaborateurs <sup>5</sup>	
1.1.2.9 Services auxiliaires	
1.1.2.10 Personnel administratif	
1.1.3 Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1 Sources	
1.1.3.1.1 Constitution	
1.1.3.1.2 Loi organique	
1.1.3.1.3 Loi	
1.1.3.2 Durée du mandat des membres	
1.1.3.3 Durée du mandat du président	
1.1.3.4 Privilèges et immunités .....	299
1.1.3.5 Incompatibilités .....	51
1.1.3.6 Statut disciplinaire	
1.1.3.7 Statut pécuniaire	
1.1.3.8 Démission .....	206
1.1.3.9 Membres à statut particulier <sup>6</sup>	
1.1.3.10 Statut des collaborateurs <sup>7</sup>	
1.1.4 Rapports avec les autres institutions .....	140, 141
1.1.4.1 Chef de l'Etat .....	361
1.1.4.2 Organes législatifs .....	23, 108, 361
1.1.4.3 Organes exécutifs	
1.1.4.4 Juridictions .....	88

<sup>1</sup> En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

<sup>2</sup> En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

<sup>3</sup> Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

<sup>4</sup> Ministère public, auditorat, parquet, etc.

<sup>5</sup> Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc.

<sup>6</sup> Ex.: assesseurs.

<sup>7</sup> Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc.

1.2 Saisine

1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	292
1.2.1.1	Organes législatifs	193
1.2.1.2	Organes exécutifs	66, 79, 286
1.2.1.3	Organes d'autorités régionalisées	64
1.2.1.4	Organes d'autorités décentralisées	81
1.2.1.5	Médiateur	80, 82
1.2.1.6	Etats membres de la Communauté	
1.2.1.7	Institutions de la Communauté	244
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	95, 162
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	16
1.2.2.4	Partis politiques	140, 160
1.2.2.5	Syndicats	210
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction <sup>8</sup>	204, 242, 398, 401, 404, 405, 406
1.2.4	Types de contrôle	
1.2.4.1	Contrôle <i>a priori</i>	6, 79, 361, 403
1.2.4.2	Contrôle <i>a posteriori</i>	361
1.2.4.3	Contrôle abstrait	
1.2.4.4	Contrôle concret	

1.3 Types de contentieux

1.3.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux	162
1.3.2	Répartition <sup>9</sup> des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat	42, 188
1.3.3	Répartition <sup>10</sup> des compétences entre l'Etat et les entités fédérées ou régionales	19, 22, 38, 64, 81, 348, 379
1.3.4	Compétences des autorités locales <sup>11</sup>	301, 389
1.3.5	Contentieux électoral	16, 160
1.3.5.1	Elections présidentielles	51, 336
1.3.5.2	Elections législatives	23, 177, 298, 377
1.3.5.3	Elections régionales	17, 378
1.3.5.4	Elections locales	146, 298, 301
1.3.5.5	Elections professionnelles	295
1.3.5.6	Référendums et consultations populaires <sup>12</sup>	53, 59, 60, 133
1.3.6	Admissibilité des référendums et des consultations populaires <sup>13</sup>	345
1.3.6.1	Référendum abrogatif	185
1.3.7	Contentieux répressif	
1.3.7.1	Interdiction des partis politiques	5
1.3.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.7.4	<i>Impeachment</i>	
1.3.8	Contentieux des conflits de juridiction	286, 388
1.3.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs <sup>14</sup>	42
1.3.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	244, 349, 350, 374
1.3.11	Interprétation universellement contraignante des lois	78, 80, 82, 205, 361
1.3.12	Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres	232
1.3.13	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	244

<sup>8</sup> Notamment les questions préjudicielles.

<sup>9</sup> Répartition horizontale des compétences.

<sup>10</sup> Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des Etats à structure fédéralisée ou régionalisée.

<sup>11</sup> Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

<sup>12</sup> Ce mot-clé concerne les décisions relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires.

<sup>13</sup> Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

<sup>14</sup> Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'Etat et les entités fédérées ou régionales font l'objet d'une autre rubrique (n° 1.3.3)).

pages

1.4 Objet du contrôle

1.4.1	Traités internationaux	16, 66, 99, 106, 291, 292, 320, 403
1.4.2	Droit des Communautés européennes	
1.4.2.1	Droit primaire	
1.4.2.2	Droit dérivé	
1.4.3	Constitution	277, 281, 376
1.4.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle	
1.4.5	Lois et autres normes à valeur législative	82, 109, 155, 213, 301, 328, 349, 350, 365, 374
1.4.6	Décrets présidentiels	144, 203, 206, 211, 296, 297, 299, 301, 304
1.4.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.4.8	Normes d'entités régionales	38
1.4.9	Règlements d'assemblées parlementaires	109, 298, 300, 302, 331, 337
1.4.10	Règlements de l'exécutif	108, 146, 193, 211
1.4.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.4.11.1	Décentralisation territoriale <sup>15</sup>	
1.4.11.2	Décentralisation par services <sup>16</sup>	
1.4.12	Décisions juridictionnelles	88, 163
1.4.13	Actes administratifs individuels	162, 191, 316
1.4.14	Actes de gouvernement <sup>17</sup>	64, 348
1.4.15	Carence d'acte <sup>18</sup>	9, 82, 294

1.5 Procédure

1.5.1	Caractères généraux	
1.5.2	Procédure sommaire	
1.5.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.5.3.1	Délai de droit commun	
1.5.3.2	Délais exceptionnels	
1.5.3.3	Réouverture du délai	
1.5.4	Epuisement des voies de recours	
1.5.5	Acte introductif	
1.5.5.1	Décision d'agir	
1.5.5.2	Signature	361
1.5.5.3	Forme	
1.5.5.4	Annexes	
1.5.5.5	Notification	
1.5.6	Moyens	
1.5.6.1	Délais	9
1.5.6.2	Forme	
1.5.7	Pièces émanant des parties <sup>19</sup>	163
1.5.7.1	Délais	79
1.5.7.2	Décision de déposer la pièce	
1.5.7.3	Signature	
1.5.7.4	Forme	
1.5.7.5	Annexes	
1.5.7.6	Notification	
1.5.8	Instruction de l'affaire	280
1.5.8.1	Réception par la juridiction	
1.5.8.2	Notifications et publications	
1.5.8.3	Délais	
1.5.8.4	Procédure préliminaire	
1.5.8.5	Avis	
1.5.8.6	Rapports	

<sup>15</sup> *Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.*

<sup>16</sup> *Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).*

<sup>17</sup> *«Political questions».*

<sup>18</sup> *Inconstitutionnalité par omission.*

<sup>19</sup> *Mémoire, conclusions, notes, etc.*

1.5.8.7	Mesures d'instruction	
1.5.9	Parties	286, 361
1.5.9.1	Qualité	63, 95, 140, 244
1.5.9.2	Intérêt	
1.5.9.3	Représentation	
1.5.9.3.1	Barreau	
1.5.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
1.5.9.3.3	Mandataire non-avocat et non-juriste	
1.5.10	Incidents	
1.5.10.1	Intervention	374
1.5.10.2	Inscription de faux	
1.5.10.3	Reprise d'instance	
1.5.10.4	Désistement	
1.5.10.5	Connexité	301
1.5.10.6	Récusation	11
1.5.10.6.1	Récusation d'office	
1.5.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
1.5.11	Audience	
1.5.11.1	Composition du siège	
1.5.11.2	Déroulement	
1.5.11.3	Publicité	
1.5.11.4	Huis clos	
1.5.11.5	Rapport	
1.5.11.6	Avis	
1.5.11.7	Exposés oraux des parties	177
1.5.12	Procédures particulières	
1.5.13	Réouverture des débats	
1.5.14	Couverture des frais de la procédure	
1.5.14.1	Couverture par l'Etat	
1.5.14.2	Assistance par l'Etat	
1.5.14.3	Couverture par les parties	
1.6	<u>Décisions</u>	
1.6.1	Délibéré	83
1.6.1.1	Composition du siège	
1.6.1.2	Présidence	
1.6.1.3	Mode de délibéré	
1.6.1.3.1	Quorum des présences	
1.6.1.3.2	Votes	
1.6.2	Motivation	
1.6.3	Forme	
1.6.4	Types	
1.6.4.1	Décisions de procédure	277
1.6.4.2	Avis	403
1.6.4.3	Annulation	
1.6.4.4	Suspension	56, 158
1.6.4.5	Révision	
1.6.4.6	Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité	285
1.6.5	Opinions individuelles des membres	
1.6.5.1	Opinions convergentes	
1.6.5.2	Opinions dissidentes	157
1.6.6	Prononcé et publicité	
1.6.6.1	Prononcé	
1.6.6.2	Publicité	
1.6.6.3	Huis-clos	
1.6.6.4	Publication	
1.6.6.4.1	Publication au journal officiel	
1.6.6.4.2	Publication dans un recueil officiel	
1.6.6.4.3	Publications privées	
1.6.6.5	Presse	

pages

1.7	<b>Effets des décisions</b>	108, 294
1.7.1	Etendue	
1.7.2	Fixation des effets par la juridiction	82, 198, 284
1.7.3	Effet absolu	
1.7.4	Effet relatif	
1.7.5	Effets dans le temps	7
1.7.5.1	Effet rétroactif	82, 205, 277
1.7.5.2	Limitation à l'effet rétroactif	406
1.7.5.3	Report de l'effet dans le temps	55, 241, 284, 315, 402
1.7.6	Influence sur les organes de l'Etat	82
1.7.7	Influence sur la vie des citoyens	82, 345
1.7.8	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	333
1.7.8.1	Incidence sur les procès en cours	401
1.7.8.2	Incidence sur les procès terminés	198

## 2 SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL

### 2.1 Catégories

2.1.1	Règles écrites	297
2.1.1.1	Constitution	28, 29, 155, 277, 301, 343
2.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle <sup>20</sup>	29, 54
2.1.1.3	Droit communautaire	19, 307, 318, 350
2.1.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme	17, 21, 35, 39, 40, 66, 230, 246, 294, 306, 307, 356, 357, 358, 359, 365, 370, 406
2.1.1.5	Charte sociale européenne	307
2.1.1.6	Charte des Nations Unies	
2.1.1.7	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	341
2.1.1.8	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	299, 307
2.1.1.9	Convention relative au statut des réfugiés	
2.1.1.10	Convention relative aux droits de l'enfant	359
2.1.1.11	Autres sources internationales	297, 299, 307, 351
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	230, 246, 397, 400, 404, 405, 406
2.1.2.3	Droit naturel	343
2.1.3	Jurisprudence d'autres cours nationales	

### 2.2 Hiérarchie

2.2.1	Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales	351
2.2.1.1	Traités et Constitutions	16
2.2.1.2	Traités et actes législatifs	16, 99, 291, 292
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6	Droit communautaire primaire et Constitutions	
2.2.1.7	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	62, 404, 405
2.2.1.8	Droit communautaire dérivé et Constitutions	
2.2.1.9	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	

<sup>20</sup> Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un «bloc de constitutionnalité» élargi par rapport à la seule constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales	
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	343
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	371
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	17, 92, 379
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	
2.3	<u>Techniques d'interprétation</u>	52, 82, 347, 415
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	397
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve <sup>21</sup>	16, 61, 142, 341, 364
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	374
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique	370
2.3.6	Interprétation historique	275, 277, 361, 362
2.3.7	Interprétation littérale	141, 275, 277
2.3.8	Interprétation systématique	361, 362
2.3.9	Interprétation téléologique	275, 277, 278
2.3.10	Mise en balance des intérêts	6, 24, 46, 72, 113, 161, 248, 275, 282, 341, 356, 358, 399, 412, 414
2.3.11	Marge d'appréciation	413

### 3 **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

3.1	Souveraineté	133
3.2	Démocratie	30, 66, 67, 144, 234, 241, 288, 291, 366, 391
3.3	Séparation des pouvoirs	28, 30, 83, 93, 101, 102, 213, 221, 226, 279, 309, 345, 353, 361, 366, 377
3.4	Etat social	67, 168, 181, 182, 183, 227, 306, 340
3.5	Etat fédéral	216
3.6	Relation entre l'Etat et les institutions religieuses et philosophiques <sup>22</sup>	135, 174, 175, 178, 179, 186, 348, 357, 369
3.7	Principes territoriaux	
3.7.1	Indivisibilité du territoire	211
3.8	Etat de droit	16, 79, 100, 101, 135, 213, 216, 217, 279, 293, 302, 310, 353, 361, 365, 366
3.8.1	Sécurité juridique	7, 102, 180, 181, 203, 236, 241, 342, 363, 367, 402, 404, 405, 406
3.8.2	Protection de la confiance	78, 87, 181, 205, 236, 237, 362, 363, 367
3.9	Légalité	97, 98, 99, 100, 144, 203, 221, 226, 293, 305, 307, 322, 328
3.10	Publicité des textes législatifs et réglementaire	180, 314, 363, 367
3.10.1	Aspects linguistiques	
3.11	Proportionnalité	7, 19, 22, 52, 83, 85, 98, 134, 135, 148, 149, 159, 170, 182, 183, 186, 200, 217, 237, 251, 252, 294, 327, 397, 400, 409, 410, 414
3.12	Raisonnabilité	43, 148, 170, 187, 347, 349, 413
3.13	Egalité <sup>23</sup>	189, 205, 322, 397
3.14	Equité	372
3.15	Principes fondamentaux du Marché commun	406

### 4 **INSTITUTIONS**

#### 4.1 Chef de l'Etat

4.1.1	Statut	
4.1.2	Pouvoirs	144, 303, 304, 305, 351
4.1.3	Désignation	198

<sup>21</sup> *Presumption of constitutionality, Double construction rule.*

<sup>22</sup> *Séparation de l'Eglise et de l'Etat, subsidiarité et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.*

<sup>23</sup> *Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental.*

*Comprend également les applications communautaires du principe général de non-discrimination à raison de la nationalité.*

pages

4.1.4	Déchéance	303
4.1.5	Responsabilité	
4.2	<u>Organes législatifs</u>	
4.2.1	Structure <sup>24</sup>	
4.2.2	Compétences <sup>25</sup>	133, 169, 200, 297, 301, 302, 307, 309, 361, 381
4.2.3	Composition	297, 298
4.2.4	Organisation <sup>26</sup>	37, 109, 140, 305, 381
4.2.5	Financement <sup>27</sup>	
4.2.6	Contrôle de la validité des élections <sup>28</sup>	23, 146
4.2.7	Procédure d'élaboration des lois	97, 169, 180, 279, 281, 298, 303, 304, 305, 314, 315, 338, 376
4.2.8	Garanties d'exercice du pouvoir	10, 299
4.2.9	Relations avec le chef de l'Etat	
4.2.10	Relations avec les organes exécutifs	94, 108, 109, 221, 279, 305, 331
4.2.11	Relations avec les juridictions	
4.2.12	Responsabilité	
4.2.13	Partis politiques	5, 39, 85
4.2.14	Statut des membres des organes législatifs <sup>29</sup>	10, 37, 51
4.3	<u>Organes exécutifs</u>	45
4.3.1	Hiérarchie	
4.3.2	Compétences	42, 53, 90, 101, 176, 204, 226, 279, 292, 297, 305, 316, 345, 352, 353, 372, 388
4.3.3	Exécution des lois	191, 193, 207
4.3.3.1	Compétence normative autonome <sup>30</sup>	
4.3.3.2	Compétence normative déléguée	108, 293, 384, 387, 388
4.3.4	Composition	94
4.3.5	Organisation	
4.3.6	Relations avec les organes législatifs	94, 288, 297, 337, 353
4.3.7	Relations avec les juridictions	28, 30, 141, 345
4.3.8	Décentralisation administrative territoriale <sup>31</sup>	
4.3.8.1	Provinces	80
4.3.8.2	Municipalités	102, 301, 355, 364, 382, 389
4.3.8.3	Tutelle	
4.3.9	Décentralisation par service <sup>32</sup>	
4.3.9.1	Universités	136, 175, 295
4.3.10	Fonction publique <sup>33</sup>	46, 78, 288
4.4	<u>Juridictions</u>	
4.4.1	Compétences	30, 31, 90, 152, 167, 204, 286, 310, 345, 372, 388, 398, 401, 404, 405, 406
4.4.2	Procédure	12, 30, 35, 36, 40, 44, 74, 86, 105, 106, 195, 207, 332, 333, 372
4.4.3	Décisions	
4.4.4	Organisation	100
4.4.4.1	Membres	30, 157, 363
4.4.4.1.1	Statut	50, 68, 93, 353
4.4.4.1.2	Discipline	

<sup>24</sup> Bicaméralisme, moncaméralisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

<sup>25</sup> En ce compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif.

<sup>26</sup> Présidence des assemblées, bureau, sections, commissions, etc.

<sup>27</sup> Dotation, autres sources, etc.

<sup>28</sup> En ce qui concerne les aspects procéduraux, voir «Justice constitutionnelle - Types de contentieux - Contentieux électoral».

<sup>29</sup> Notamment les incompatibilités, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc.

<sup>30</sup> Dérivée directement de la Constitution.

<sup>31</sup> Pouvoirs locaux.

<sup>32</sup> Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public autonomes de l'autorité publique, mais contrôlées par elle.

<sup>33</sup> Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

	<i>pages</i>
4.4.4.2 Auxiliaires de la justice	
4.4.4.3 Ministère public	91
4.4.4.4 Greffe	
4.4.5 Juridiction suprême	30
4.4.6 Juridictions judiciaires	68
4.4.6.1 Juridictions civiles	104, 187
4.4.6.2 Juridictions pénales	106, 166, 225, 226, 285, 332, 333, 372, 392, 393
4.4.6.3 Magistrature assise	
4.4.7 Juridictions administratives	105, 225
4.4.8 Juridictions financières <sup>34</sup>	
4.4.9 Juridictions militaires	167
4.4.10 Juridictions d'exception	
4.4.11 Autres juridictions	
4.4.12 Assistance des parties	153
4.4.12.1 Barreau	6, 156
4.4.12.1.1 Organisation	
4.4.12.1.2 Compétences des organes	
4.4.12.1.3 Rôle des avocats	
4.4.12.1.4 Statut des avocats	289, 393
4.4.12.1.5 Discipline	164
4.4.12.2 Assistance extérieure au barreau	
4.4.12.2.1 Conseillers juridiques	
4.4.12.2.2 Organismes d'assistance juridique	219
4.5 <u>Fédéralisme et régionalisme</u>	281
4.5.1 Principes de base	
4.5.2 Aspects institutionnels	
4.5.2.1 Assemblées délibératives	348
4.5.2.2 Exécutif	
4.5.2.3 Juridictions	47
4.5.2.4 Autorités administratives	
4.5.3 Aspects budgétaires et financiers	
4.5.3.1 Financement	81
4.5.3.2 Mécanismes de distribution des ressources financières de l'Etat	
4.5.3.3 Budget	80
4.5.3.4 Mécanismes de solidarité	
4.5.4 Répartition des compétences	20, 22, 38, 49, 279, 379
4.5.4.1 Système	80
4.5.4.2 Matières	
4.5.4.3 Contrôle	
4.5.4.4 Coopération	14, 81
4.5.4.5 Relations internationales	
4.5.4.5.1 Conclusion des traités	
4.5.4.5.2 Participation aux organes des Communautés européennes	14
4.6 <u>Finances publiques</u>	38, 39
4.6.1 Principes	101, 338, 345
4.6.2 Budget	78, 82, 296, 363, 402
4.6.3 Comptes	
4.6.4 Monnaie	144
4.6.5 Banque centrale	
4.6.6 Institutions de contrôle <sup>35</sup>	
4.6.7 Fiscalité	149, 221
4.6.7.1 Principes	9, 20, 79, 190, 305, 328, 362, 390

<sup>34</sup> Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

<sup>35</sup> Par exemple la Cour des Comptes.

	<i>pages</i>
4.7 <u>Armée, gendarmerie et police</u> .....	365
4.7.1 Armée .....	75, 290, 307
4.7.1.1 Missions .....	211
4.7.1.2 Structure .....	
4.7.1.3 Milice .....	
4.7.2 Forces de police .....	
4.7.2.1 Missions .....	47
4.7.2.2 Structure .....	
4.8 <u>Missions économiques de l'Etat</u> .....	67, 352, 353, 364
4.9 <u>Médiateur</u> <sup>36</sup>	
4.9.1 Statut .....	
4.9.2 Période de nomination .....	
4.9.3 Organisation .....	
4.9.4 Relations avec le chef de l'Etat .....	
4.9.5 Relations avec les organes législatifs .....	
4.9.6 Relations avec les organes exécutifs .....	
4.9.7 Relations avec les institutions de contrôle <sup>37</sup> .....	
4.9.8 Relations avec les juridictions .....	
4.9.9 Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées .....	
4.10 <u>Transfert de compétences aux institutions internationales</u> .....	14, 62
4.11 <u>Union européenne</u>	
4.11.1 Structure institutionnelle	
4.11.1.1 Parlement européen .....	234, 241, 244, 402
4.11.1.2 Conseil .....	241, 399, 402
4.11.1.3 Commission .....	236, 400, 406
4.11.2 Répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres .....	232, 238, 242, 350, 397, 404, 405
4.11.3 Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté .....	402
4.11.4 Procédure normative .....	234, 236, 244, 400
<b>5 <u>DROITS FONDAMENTAUX</u></b>	
5.1 <u>Problématique générale</u>	
5.1.1 Principes de base	
5.1.1.1 Nature de la liste des droits fondamentaux <sup>38</sup> .....	85, 230, 246, 397, 406
5.1.1.2 Egalité et non-discrimination <sup>39</sup> .....	134, 160, 169, 172, 193, 208, 210, 211, 390
5.1.1.3 <i>Ne bis in idem</i> .....	370
5.1.2 Bénéficiaires ou titulaires des droits	
5.1.2.1 Nationaux .....	335
5.1.2.2 Etrangers .....	17, 84, 142, 165, 176, 252, 295, 335
5.1.2.2.1 Réfugiés et candidats réfugiés .....	201, 202
5.1.2.3 Personnes physiques .....	325
5.1.2.3.1 Mineurs .....	150, 173, 278
5.1.2.3.2 Incapables .....	95
5.1.2.3.3 Détenus .....	61, 86, 153, 165, 166, 170, 172, 211, 322, 375

---

<sup>36</sup> *Ombudsman, etc.*

<sup>37</sup> *Par exemple la Cour des Comptes.*

<sup>38</sup> *Liste ouverte ou fermée.*

<sup>39</sup> *Quand ce principe est appliqué en combinaison avec un droit fondamental.*

---

	pages
5.1.2.4 Personnes morales	319, 325
5.1.2.4.1 Droit privé	87, 239
5.1.2.4.2 Droit public	
5.1.3 Effets	
5.1.3.1 Effets verticaux	45
5.1.3.2 Effets horizontaux <sup>40</sup>	
5.1.4 Limites et restrictions	28, 46, 48, 72, 74, 76, 97, 98, 134, 156, 159, 161, 165, 167, 179, 184, 200, 246, 275, 278, 280, 282, 327, 357, 359, 382, 397, 399
5.1.5 Situations d'exception	211
5.2 <u>Droits civils et politiques</u>	61, 66, 84, 211
5.2.1 Droit à la vie	14, 17, 44, 196, 202, 275, 343, 410
5.2.2 Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	17, 54, 275, 278, 357, 417
5.2.3 Egalité <sup>41</sup>	21, 37, 55, 98, 135, 148, 152, 154, 217, 284, 307, 349, 364
5.2.3.1 Champ d'application	7, 104, 192, 201
5.2.3.1.1 Charges publiques	10, 20, 92, 137, 138, 152, 190, 199, 305, 337, 355
5.2.3.1.2 Emploi	
5.2.3.1.2.1 Privé	8, 73
5.2.3.1.2.2 Public	31, 93, 216, 365
5.2.3.1.3 Sécurité sociale	148, 306, 318
5.2.3.1.4 Elections	51, 188, 314, 378
5.2.3.2 Critères de différenciation	44, 73, 192
5.2.3.2.1 Sexe	10, 56, 73, 357
5.2.3.2.2 Race	142
5.2.3.2.3 Origine sociale	
5.2.3.2.4 Religion	75, 153, 174, 175, 348
5.2.3.3 Discrimination positive	92, 150, 346
5.2.4 Liberté personnelle <sup>42</sup>	13, 52, 53, 151, 155, 165, 170, 173, 226, 249, 278, 282, 307, 349, 381
5.2.5 Liberté de mouvement	52, 114, 176, 211, 378
5.2.6 Droit à l'émigration	
5.2.7 Droit à la sécurité	278, 347
5.2.8 Garanties de procédure	167, 168, 284
5.2.8.1 Accès aux tribunaux <sup>43</sup>	31, 52, 74, 80, 86, 95, 97, 100, 112, 166, 201, 248, 251, 306, 310, 320, 324
5.2.8.1.1 <i>Habeas corpus</i>	44, 393
5.2.8.2 Procès équitable	12, 24, 36, 89, 137, 152, 163, 164, 282, 334, 416
5.2.8.2.1 Champ d'application	91, 104
5.2.8.2.2 Droits de la défense	21, 25, 33, 35, 53, 76, 153, 165, 166, 173, 189, 239, 280, 311, 322, 330, 332, 372, 392, 393, 404, 405
5.2.8.2.3 Publicité des débats	74, 88, 112, 225, 253, 341, 409
5.2.8.2.4 Publicité des jugements	
5.2.8.2.5 Délai raisonnable	37, 249, 286, 380, 412
5.2.8.2.6 Indépendance	226
5.2.8.2.7 Impartialité	40, 195, 226, 409
5.2.8.2.8 Langues	392
5.2.8.2.9 Egalité des armes	112, 239, 253
5.2.8.2.10 Double degré de juridiction	291
5.2.8.2.11 Présomption d'innocence	35, 36, 53, 111, 219, 275, 281, 327, 344, 417
5.2.8.2.12 Légalité des preuves	25, 35, 36, 47, 88, 311
5.2.8.3 Détention préventive	170, 249, 393
5.2.8.4 [Procédure administrative non-contentieuse]	230, 239
5.2.9 Liberté du domicile et de l'établissement	106, 231, 364

<sup>40</sup> Problème de la «Drittwirkung».

<sup>41</sup> Utilisée d'une manière autonome par rapport aux autres droits.

<sup>42</sup> Devrait comprendre par exemple les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative. Les aspects de liberté personnelle en rapport avec la détention préventive sont classés sous «Garanties de procédure - Détention préventive».

<sup>43</sup> Inclut le droit au juge prévu par la loi.

pages

5.2.10	Liberté de conscience <sup>44</sup>	75, 153, 178, 179, 187, 208, 214
5.2.11	Liberté d'opinion	72, 290, 345
5.2.12	Liberté des cultes	135, 153, 348
5.2.13	Liberté d'expression	24, 31, 33, 39, 45, 46, 48, 52, 72, 105, 110, 113, 114, 161, 162, 172, 174, 175, 188, 251, 291, 311, 324, 325, 409
5.2.14	Liberté de la presse écrite	31, 72, 83, 110, 113, 144, 211
5.2.15	Droits relatifs aux medias audiovisuels et aux autres modes de communication	60, 67, 145, 162, 185, 188, 291, 294, 367
5.2.16	Droit à l'information	34, 46, 60, 67, 105, 161, 162, 185, 280, 294, 324, 343, 356, 399
5.2.17	Droit à la nationalité	335, 371
5.2.18	Service national <sup>45</sup>	365, 369
5.2.19	Liberté d'association	39, 86, 299, 406, 409
5.2.20	Liberté de réunion	7, 159
5.2.21	Droit aux activités politiques	97, 168, 169
5.2.22	Droit à l'honneur et à la réputation	34, 72, 161, 291, 319, 324, 325, 341
5.2.23	Droit à la vie privée	52, 74, 184, 195, 200, 246, 358, 359, 382, 414
5.2.24	Droit à la vie familiale <sup>46</sup>	7, 13, 56, 61, 90, 112, 196, 204, 252, 357, 359, 372, 414
	5.2.24.1 Filiation	
	5.2.24.2 Aspects successoraux	
5.2.25	Inviolabilité du domicile	39
5.2.26	Secret de la correspondance	
5.2.27	Secret des communications téléphoniques	106, 139, 327, 372
5.2.28	Droit de pétition	
5.2.29	Non-rétroactivité de la loi	135, 363, 386
	5.2.29.1 Loi pénale	110, 250, 285, 411, 415
	5.2.29.2 Loi civile	
	5.2.29.3 Loi fiscale	337, 384
5.2.30	Droit de propriété	63, 89, 134, 137, 138, 146, 181, 183, 191, 192, 213, 248, 352, 353, 372, 413, 414
	5.2.30.1 Expropriation	18, 43
	5.2.30.2 Nationalisation	387
	5.2.30.3 Autres limitations	6, 199, 334, 385, 397, 412
	5.2.30.4 Privatisation	23, 31, 43, 67, 98, 154, 217
5.2.31	Liberté de l'emploi des langues	29, 208, 392
5.2.32	Droits électoraux	160, 315
	5.2.32.1 Droit de vote	378, 391
	5.2.32.2 Eligibilité	17, 179, 295, 346
5.2.33	Droits en matière fiscale	137, 138, 152, 190, 305, 355, 362, 367
5.2.34	Droit d'asile	201
5.2.35	Droit au libre épanouissement de la personnalité	
5.2.36	Droits de l'enfant	192, 358, 359
5.2.37	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	29, 208
5.3	<u>Droits économiques, sociaux et culturels</u>	296
5.3.1	Liberté de l'enseignement	136, 208, 308
5.3.2	Droit à l'enseignement	106, 206, 208, 226
5.3.3	Droit au travail	73, 216, 219, 298
5.3.4	Liberté de choix de la profession	6, 8, 11, 219, 289
5.3.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	63, 80, 386, 397
5.3.6	Liberté du commerce et de l'industrie	20, 22, 28, 31, 156, 222
5.3.7	Droit d'accès aux fonctions publiques	11, 37, 161, 169, 295
5.3.8	Droit de grève	138, 210, 299

<sup>44</sup> Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

<sup>45</sup> Milice, objection de conscience, etc.

<sup>46</sup> Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

---

	<i>pages</i>
5.3.9 Liberté syndicale .....	8, 165, 299, 365
5.3.10 Droit à la propriété intellectuelle .....	63
5.3.11 Droit au logement .....	54, 211
5.3.12 Droit à la sécurité sociale .....	78, 181, 182, 183, 216, 227, 300, 304, 340, 375
5.3.13 Droit à des conditions de travail justes et favorables .....	386
5.3.14 Droit à un niveau de vie suffisant .....	349
5.3.15 Droit à la santé .....	347
5.3.16 Droit à la culture .....	63, 339
5.3.17 Droit de contrôle de l'informatique .....	
5.3.18 Liberté de la science .....	28, 63
5.3.19 Liberté de l'art .....	28, 63
5.4 <u>Droits collectifs</u>	
5.4.1 Droit à l'environnement .....	222, 339
5.4.2 Droit au développement	
5.4.3 Droit à la paix	
5.4.4 Droit à l'autodétermination	

---

## Mots-clés de l'index alphabétique

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Accord conclu, notion . . . . .	403	Bourses . . . . .	7
Accord international . . . . .	403	Budget de l'Etat . . . . .	78, 83, 296, 363
Accord international, notion . . . . .	232	Budget de l'Union Européenne, arrêt définitif . . . . .	402
Accusation en matière pénale . . . . .	225	Budget de l'Union Européenne, invalidité . . . . .	402
Acte administratif exécutoire . . . . .	324	Bulletins de vote nuls . . . . .	315
Acte inexistant . . . . .	236	Campagne électorale, documents . . . . .	48
Acte normatif . . . . .	133	Candidat, surnom . . . . .	315
Acte, suspension . . . . .	155	Candidature électorale . . . . .	161
Actes des institutions, base juridique . . . . .	400	Candidature, liste . . . . .	16
Actes des institutions, élaboration . . . . .	400	Capacité d'être jugé . . . . .	12
Actes, motivation . . . . .	230, 244	Capacité économique, principe . . . . .	323
Actions, demande d'acquisition . . . . .	154	Capacité juridique, restreinte . . . . .	95
Administration locale . . . . .	168	Cause d'utilité publique . . . . .	43
Administration pénitentiaire . . . . .	322	Caution pour frais . . . . .	251
Agents diplomatiques . . . . .	320	Censure cinématographique . . . . .	105
Aides illégales, récupération . . . . .	238	Chambre des Députés . . . . .	59, 346
Aliénation forcée . . . . .	43	Chambres administratives indépendantes . . . . .	141
Amendement . . . . .	241	Charge de la preuve . . . . .	344
Amendement constitutionnel . . . . .	345, 376	Charte canadienne des droits et libertés . . . . .	24, 148 150, 311, 312
Amendement constitutionnel, validité . . . . .	281	Charte européenne de l'autonomie locale . . . . .	102
Amendement parlementaire . . . . .	338	Chômage . . . . .	318
Annulation . . . . .	241	Circonstances exceptionnelles . . . . .	238
Anticipations, contribuables . . . . .	368	Citoyenneté, double, perte, privation . . . . .	371
Appartements, privatisation . . . . .	191	Citoyens, privilèges . . . . .	304
Appel, droit . . . . .	284, 285	Citoyens résidant à l'étranger, droits électoraux . . . . .	314
Appel, points de droit . . . . .	416	Clause d'établissement . . . . .	175
Application à des affaires pendantes . . . . .	277	Code disciplinaire . . . . .	74
Appréciation factuelle et juridique complexe . . . . .	236	Codécision au sein d'une autorité administrative . . . . .	288
Approbation populaire . . . . .	133	Coexistence de deux lois . . . . .	153
Aptitudes et qualités morales et politiques . . . . .	219	Cogestion . . . . .	308
Arbitrage . . . . .	325	Collaborateurs de justice . . . . .	62
Armée, utilisation à l'intérieur du pays . . . . .	211	Collectivités locales . . . . .	364
Armes à feu . . . . .	49	Collectivités locales, relations internationales . . . . .	29
Asile, demandeur . . . . .	226	Collégialité, principe . . . . .	236
Assemblée nationale . . . . .	337	Commerce interétatique, clause . . . . .	49
Assistance judiciaire . . . . .	21, 104	Commission, compétences . . . . .	400, 406
Associations professionnelles, sanctions . . . . .	324	Commission de Venise, avis . . . . .	301, 303
Assurance maladie-invalidité . . . . .	306	Commission, égalité des Commissaires . . . . .	236
Assurance sociale, obligatoire . . . . .	183	Commission médicale, composition . . . . .	230
Attentat à la pudeur . . . . .	412	Commission, pouvoirs d'exécution . . . . .	244
Attentat terroriste . . . . .	410	Commission, responsabilité politique du Collège . . . . .	236
Audience contradictoire, omission . . . . .	89	Communauté, compétences exclusives et partagées . . . . .	232
Audience publique . . . . .	112	Communauté, compétences implicites et explicites . . . . .	232
Automobiliste . . . . .	85	Communauté, compétences internes et externes . . . . .	232
Autonomie locale . . . . .	29, 80, 81, 102, 316	Communautés autonomes, norme fiscale . . . . .	38
Autonomie locale, pouvoir législatif . . . . .	383	Communautés européennes et Etats fédérés . . . . .	14
Autonomie procédurale nationale . . . . .	238, 404, 405	Communautés européennes, traité . . . . .	20
Autorité administrative . . . . .	141	Communication de l'accusé avec son conseil . . . . .	76, 372
Autorité parentale, limitation . . . . .	204	Communications, surveillance . . . . .	139
Avocat, conditions d'exercice de la profession . . . . .	156	Compagnies aériennes, grèves . . . . .	210
Avocats et avoués . . . . .	164	Compensation . . . . .	144
Avortement . . . . .	196, 343	Compétence législative . . . . .	348
Bail . . . . .	199	Compétence subsidiaire . . . . .	140
Bande dessinée . . . . .	326	Concept légal, indéfini . . . . .	222
Barreau, admission. . . . .	6	Concours d'infractions . . . . .	86
Barreau, annulation d'une inscription . . . . .	289	Condamnation pénale . . . . .	211
Base légale, absence, requête . . . . .	285	Confiance des citoyens en l'Etat . . . . .	78
Biens de l'Etat . . . . .	199	Confiscation . . . . .	110, 332, 334
Blasphème . . . . .	348		

	<i>Pages</i>	<i>Pages</i>	
Confiscation de biens sous le régime communiste . . .	207	Délais . . . . .	18
Conflit de compétence, tribunal, organe administratif . . .	388	Délégation . . . . .	42, 236
Conflit de pouvoirs . . . . .	94	Délégation législative, limites . . . . .	388
Conflit de règles de valeur juridique différente . . . . .	373	Délibération législative régionale . . . . .	62
Conflit du travail, neutralité de l'Etat . . . . .	139	Démocratie directe . . . . .	391
Conflits d'attributions entre municipalité et Etat . . . . .	389	Dénationalisation . . . . .	67, 98, 217, 352, 354
Congé de maladie, indemnités . . . . .	340	Déontologie médicale, manquement . . . . .	410
Conjoint, définition . . . . .	148	Dépenses de campagne . . . . .	51
Conjoints vivant séparés . . . . .	7	Dépenses de campagne, contrôle . . . . .	336
Conscience religieuse . . . . .	178	Dépistage des drogues . . . . .	173
Conseil communal . . . . .	346	Députés . . . . .	169
Conseil de l'UE, documents, droit d'accès du public . . . . .	399	Détention, contrôle . . . . .	226
Conseil de l'UE, règlement intérieur . . . . .	399	Détention, contrôle judiciaire . . . . .	393
Conseil de l'UE, secret des délibérations . . . . .	399	Détention illégale . . . . .	151
Conseil des étudiants, élection . . . . .	295	Détenu . . . . .	86
Conseil européen, directive . . . . .	20	Détournement de pouvoir . . . . .	244, 397
Conseil régional . . . . .	340, 348	Dialogue interinstitutionnel . . . . .	234
Conseil supérieur de la magistrature . . . . .	30	Diffamation . . . . .	251, 290
Conseil suprême . . . . .	301, 302	Diffamation d'un juge . . . . .	113
Conseils locaux, abolition . . . . .	301	Diffamation écrite . . . . .	326
Conseils municipaux . . . . .	147	Dignité . . . . .	55
Constitution, modifications . . . . .	379	Dignité, droit . . . . .	278
Consultation du Parlement européen . . . . .	241	Dignité personnelle . . . . .	161
Continuité du service public européen . . . . .	402	Directive . . . . .	241
Contraignabilité . . . . .	25	Discours politique . . . . .	48
Contrat de travail . . . . .	33	Discrimination, âge . . . . .	44, 73
Contrats . . . . .	342	Discrimination, nationalité . . . . .	397
Contre-espionnage, données, rassemblement, évaluation . . . . .	139	Disque compact, location . . . . .	63
Contre-espionnage, rassemblement, évaluation des données . . . . .	139	Distribution de fréquences . . . . .	68
Contrôle concret . . . . .	84	Diversité culturelle nationale et régionale . . . . .	406
Contrôle des décisions des juridictions de droit commun . . . . .	88	Doctrine dite du «fruit de l'arbre empoisonné» . . . . .	47
Contrôle judiciaire . . . . .	310	Documents, accès . . . . .	112
Contrôle préventif . . . . .	83	Documents requis par la loi . . . . .	312
Convention de Vienne de 1961 . . . . .	320	Données personnelles . . . . .	139, 335
Convention de Vienne de 1969 . . . . .	106, 292	Douanes . . . . .	384
Convention interaméricaine des Droits de l'Homme . . . . .	291	Droit à l'assistance d'un avocat . . . . .	153, 166
Conversations téléphoniques, secret . . . . .	107	Droit à l'information . . . . .	343
Coopération loyale, institutions, Etats membres . . . . .	404, 405	Droit à l'information, conditions . . . . .	399
Corruption passive . . . . .	412	Droit à l'information, exceptions . . . . .	399
Cour administrative . . . . .	112, 141	Droit à la succession . . . . .	138
Cour constitutionnelle . . . . .	350	Droit administratif disciplinaire . . . . .	330
Cour de Justice des Communautés européennes . . . . .	350	Droit communautaire . . . . .	318
Cours constitutionnelles, fédérales et régionales . . . . .	140, 141	Droit communautaire, exécution par Etats membres . . . . .	397
Créance civile, emprisonnement . . . . .	278	Droit communautaire, précédents . . . . .	400
Créanciers, traitement en cas de faillite . . . . .	134	Droit d'amendement . . . . .	338
Crimes contre la santé publique . . . . .	87	Droit d'être «laissé en paix» . . . . .	72
Crimes d'Etat . . . . .	11	Droit de communiquer librement une information . . . . .	319
Criminalité organisée . . . . .	62	Droit de garder le silence . . . . .	25
Déchets . . . . .	20	Droit de l'enfant . . . . .	178
Décision interprétative . . . . .	101	Droit de la famille . . . . .	150
Décision juridictionnelle . . . . .	398	Droit de ne pas plaider coupable . . . . .	330
Déclaration de patrimoine . . . . .	51	Droit de ne pas s'incriminer . . . . .	25, 312, 330
Décret à caractère temporaire . . . . .	216	Droit de participer aux affaires publiques . . . . .	168
Décret présidentiel, application . . . . .	207	Droit de propriété, inviolabilité . . . . .	43
Décrets ayant force de loi . . . . .	108	Droit de propriété, protection . . . . .	43
Décrets présidentiels, légitimité . . . . .	203	Droit de recours, indication des voies de recours . . . . .	137
Défenseur, contacts . . . . .	394	Droit de réponse . . . . .	83, 292
Défenseurs . . . . .	189	Droit de se défendre soi-même . . . . .	35
Défilé . . . . .	172	Droit international, primauté . . . . .	292
Dégradation sanitaire . . . . .	64	Droit international public, principes généraux . . . . .	135
		Droit pénal . . . . .	49
		Droits acquis . . . . .	180, 181, 390
		Droits acquis, protection . . . . .	78, 79

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Droits des citoyens d'un Etat après son extinction . . .	205	Faillite, accès aux dossiers . . . . .	356
Droits et garanties des administrés . . . . .	330	Faillite, créances produites hors délai . . . . .	134
Droits fondamentaux, procédure préférentielle . . . . .	167	Faits, établissement . . . . .	416
Droits fondamentaux, procédure sommaire . . . . .	167	Famille, réunion . . . . .	61
Droits fondamentaux, titularité . . . . .	319	Fiscalité . . . . .	305
Droits linguistiques . . . . .	29	Fiscalité, normes . . . . .	79
Droits parentaux, limitation . . . . .	90	Fiscalité, règles de base . . . . .	368
Droits politiques . . . . .	391	Fonction ecclésiastique, formation . . . . .	357
<i>Due Process Clause</i> . . . . .	334	Fonction publique . . . . .	295
Ecole . . . . .	173	Fonction publique, loyauté politique . . . . .	409
Ecoles, crucifix . . . . .	136	Fonctionnaires . . . . .	305
Ecoutes téléphoniques . . . . .	107, 327	Fonctionnaires, recrutement . . . . .	230
Ecoutes téléphoniques comme moyen de preuve . . . . .	372	Fonctionnaires, rémunération . . . . .	93, 363
Education religieuse . . . . .	178	Fonctionnaires, statut juridique . . . . .	78
Effet direct . . . . .	243, 404, 405	Fonctions publiques, droit de continuer l'exercice . . . . .	37
Egalité de suffrage . . . . .	51	Formes substantielles, violation . . . . .	234, 241
Egalité des acteurs sur le marché . . . . .	31	Forum public . . . . .	174
Egalité, droit . . . . .	284	Fouille des véhicules . . . . .	52
Elections . . . . .	161, 346	Fréquences, distribution . . . . .	293
Elections, locales, générales . . . . .	298	Garanties du pays d'origine . . . . .	15
Elections locales, suspension . . . . .	301	Garde à vue . . . . .	417
Elections parlementaires . . . . .	377	Gouvernement intérimaire . . . . .	94
Elections présidentielles . . . . .	51, 198	Grèves et chômage, allocation . . . . .	139
Elections, système électoral majoritaire . . . . .	18	Grèves, illégalité . . . . .	210
Empêchement . . . . .	303	Groupe parlementaire, droits . . . . .	140, 141
Emploi, notification de fin . . . . .	11	Groupes parlementaires . . . . .	169
Emprisonnement provisoire . . . . .	170	HIV (SIDA) . . . . .	347
Emprisonnement, voie d'exécution . . . . .	250	Immigration . . . . .	142
Enfants adoptifs, statut juridique . . . . .	192	Immunité de juridiction . . . . .	320
Enfants, garde . . . . .	13	Imposition des plus-values . . . . .	152
Enquête parlementaire . . . . .	381	Impôt . . . . .	305
Enseignement . . . . .	208, 308	Impôt, consentement . . . . .	338
Entreprises agricoles . . . . .	193	Impôt sur la fortune . . . . .	137
Entreprises, petites et moyennes . . . . .	337	Impôt sur le revenu . . . . .	92, 190
Environnement . . . . .	16, 20, 22, 339	Impôts . . . . .	31
Environnement, protection . . . . .	222	Inaptitude physique, refus d'engagement . . . . .	230
Environnement, taxes . . . . .	20	Indemnisation . . . . .	217
Equilibre d'intérêts . . . . .	114	Indemnisation, équitable . . . . .	43
Equilibre institutionnel . . . . .	234, 241	Inéligibilité . . . . .	179
Erreur judiciaire . . . . .	44	Inflation . . . . .	144
Espérance légitime . . . . .	413	Infraction . . . . .	110
Espions, sanctions applicables à ceux de l'ancienne RDA . . . . .	135	Infraction pénale, éléments constitutifs . . . . .	370
Etablissement, autorisation . . . . .	106	Initiative législative . . . . .	97
Etat d'urgence . . . . .	64	Injonction pénale . . . . .	53
Ethique au sein de l'Etat . . . . .	46	Inspection fiscale . . . . .	39
Etrangers . . . . .	84, 226, 331	Institutions, coopération loyale . . . . .	234
Etrangers domiciliés à l'étranger . . . . .	104	Institutions et les Etats membres, coopération . . . . .	234
Etrangers, établissement . . . . .	106	Interdiction de percevoir des honoraires . . . . .	46
Etrangers, expulsion . . . . .	15	Intérêt général . . . . .	337
Etrangers, marins . . . . .	8	Intérêt général communautaire . . . . .	397, 401
Etrangers, travailleurs, rémunération . . . . .	8	Intérêt public . . . . .	331
Etudes de médecine . . . . .	226	Internement administratif . . . . .	166
Etudiants . . . . .	295	Interprétation conforme à la Constitution . . . . .	16
Examen minutieux . . . . .	48	Interprétation impérative de la loi . . . . .	362, 367
Exécutif, contrôle . . . . .	109	Interprétation neutralisante . . . . .	52
Exonération fiscale . . . . .	390	Interruption de grossesse . . . . .	196
Expression collective des idées, des opinions, liberté . . . . .	52	Juge, nommé à titre provisoire . . . . .	68
Expropriation, annulation . . . . .	18	Jugement de pertinence . . . . .	163
Expulsion . . . . .	15, 84, 114, 176, 211	Jugement par un tribunal impartial . . . . .	195
Expulsion des délinquants . . . . .	252	Jugements, droit à l'exécution . . . . .	37
Expulsion, procédure . . . . .	166	Juges, inamovibilité . . . . .	68
Extradition . . . . .	202	Juges, indépendance . . . . .	68, 93
		Juges, indépendance, rémunération . . . . .	353

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>		
Juges, nomination . . . . .	30, 32	Médias, presse, responsabilité du directeur d'un journal . . . . .	83
Juridiction administrative . . . . .	201	Médias, publication . . . . .	28
Juridiction gracieuse . . . . .	398	Médias, publicité politique . . . . .	45
Juridiction, notion . . . . .	230, 398	Médias, radio et télévision publiques . . . . .	367
Juridictions nationales, compétences . . . . .	401	Médias, radiodiffusion . . . . .	68, 293, 294
Juridictions nationales, coopération avec Cour . . . . .	406	Médias, redevance . . . . .	388
Juridictions nationales, droit communautaire, moyen d'office . . . . .	404, 405	Médias, télévision . . . . .	60, 68, 162, 186
Juridictions nationales, obligation de renvoi . . . . .	401	Médias, télévision et radio . . . . .	309
Juridictions nationales, principe de passivité du juge . . . . .	405	Médias, télévision locale, régime juridique . . . . .	162
Jurisprudence, évolution . . . . .	415	Ménage avec un seul revenu . . . . .	190
Jury . . . . .	332	Mendiants . . . . .	349
Justice fondamentale . . . . .	312	Mesure temporaire . . . . .	222
Justification d'identité . . . . .	13	Mesures conservatoires . . . . .	37
Ku Klux Klan . . . . .	174	Mesures de gestion ou d'administration . . . . .	236
<i>Landsgemeinde</i> . . . . .	391	Mesures provisoires, conditions d'octroi . . . . .	401
Langue, liberté . . . . .	392	Militaires . . . . .	189
Légalité fiscale, principe . . . . .	328	Mineurs . . . . .	393
Législation, prescriptions de forme . . . . .	279	Mineurs, juridiction . . . . .	40
Législation secondaire . . . . .	42, 108	Ministres du culte . . . . .	179
Légitimité constitutionnelle par voie principale . . . . .	62	Minorité, enseignement des langues . . . . .	208
Liberté de radiodiffusion . . . . .	294	Minorités . . . . .	29
Liberté du travail . . . . .	307	Minorités nationales . . . . .	211
Liberté individuelle . . . . .	307	Monnaie, valeur faciale . . . . .	144
Libre circulation des marchandises . . . . .	20	Motivation des actes . . . . .	399
Libre circulation des travailleurs . . . . .	406	Nationalisation de terres agricoles . . . . .	387
Licence d'exploitation, restrictions géographiques . . . . .	222	Nationalité . . . . .	335
Licenciement pour raison d'âge . . . . .	73	Nationalité, double . . . . .	23
Limites des peines . . . . .	84	Nationaux . . . . .	192
Locataires, droits . . . . .	6, 354	Navires marchands, deuxième registre . . . . .	8
Location . . . . .	199	Norme communautaire . . . . .	62
Logement . . . . .	54, 331, 364, 414	Norme contrôlée modifiée pendant le procès . . . . .	374
Logement, expulsion . . . . .	412	Normes communautaires, Interprétation . . . . .	350
Loi d'habilitation, ordonnances . . . . .	338	Notaire, exercice de la profession . . . . .	219
Loi d'interprétation . . . . .	92	<i>Nullun crimen sine lege</i> . . . . .	7
Loi de la presse . . . . .	83	Numéro personnel d'identification . . . . .	184
Loi, effet rétroactif . . . . .	386, 390	<i>Numerus clausus</i> . . . . .	226
Loi, primauté . . . . .	221	Objectif légitime de politique sociale . . . . .	414
Lois . . . . .	153	Objection de conscience . . . . .	369
Lois, buts définis, précision . . . . .	293	Objection de conscience, discrimination . . . . .	75
Lois, élaboration, règles . . . . .	79	Obligations de l'Etat, rachat . . . . .	146
Lois, motifs d'annulation . . . . .	180	Ordonnance de dérogation . . . . .	64
Lois, perte de force exécutoire . . . . .	198	Organe de surveillance . . . . .	80
Lois, rédaction et mise en forme . . . . .	180	Organes en <i>prorogatio</i> , Régime (analogue à celui) . . . . .	348
Loterie . . . . .	38	Organisation, illicite . . . . .	344
Loyer maximum, fixation par l'Etat . . . . .	6	Orientation sexuelle . . . . .	148
LSD . . . . .	333	Outils pédagogiques, gratuité . . . . .	206
Macao . . . . .	202	Parlement . . . . .	18
Magistrats . . . . .	152	Parlement, actes . . . . .	169
Magistrats à titre temporaire . . . . .	50	Parlement, compétence . . . . .	297
Magistrats, indépendance . . . . .	380	Parlement, décisions . . . . .	37
Maladies infectieuses . . . . .	64	Parlement, droit à l'information, membres . . . . .	10
Manifestation . . . . .	52	Parlement, enquêtes . . . . .	109
Manifestation religieuse . . . . .	174	Parlement européen, consultation . . . . .	234, 244
Mariage . . . . .	56, 153	Parlement européen, droit de recours . . . . .	244
Maternité . . . . .	181	Parlement européen, pouvoirs budgétaires . . . . .	402
Médias, diffamation . . . . .	113	Parlement, groupes . . . . .	37
Médias, enregistrement, postes de radio, télévision . . . . .	388	Parlement, membres, incompatibilités . . . . .	23
Médias, loi, constitutionnalité formelle . . . . .	316	Parlement, règlement . . . . .	37, 337
Médias, mass media, monopolisation . . . . .	145	Parlementaires, membres, indemnités . . . . .	92
Médias, perquisition du journal . . . . .	110	Partenariat homosexuel . . . . .	56
Médias, presse . . . . .	31, 72	Parti politique, définition . . . . .	5

<i>pages</i>	<i>pages</i>		
Parti politique, dénomination . . . . .	86	Procédure pénale, garanties . . . . .	86, 166
Parti politique, enregistrement . . . . .	86	Procédures en cours . . . . .	348
Parti politique, sigle . . . . .	86	Procès civil . . . . .	187
Parti politique, symbole . . . . .	86	Procès équitable, clause . . . . .	173
Partis politiques, organisation démocratique . . . . .	39	Professeurs d'université, limite d'âge . . . . .	216
Passeports diplomatiques . . . . .	299	Profession médicale . . . . .	74
Paternité . . . . .	357, 359	Propagande . . . . .	188
Paternité, reconnaissance . . . . .	358	Proportionnalité . . . . .	340
Paternité sociale . . . . .	196	Propositions de loi . . . . .	169
Patronyme, modification . . . . .	155	Propriété, biens fonciers, rétablissement des droits . . . . .	205
Peine . . . . .	110	Propriété, contrôle d'une société . . . . .	337
Peine, but rééducatif . . . . .	62	Propriété, contrôle d'une société . . . . .	101
Peine corporelle, mineur . . . . .	278	Propriété foncière . . . . .	23
Peine, cruelle, inhumaine ou dégradante . . . . .	276, 278	Propriété privée, restauration . . . . .	352, 354
Peine de mort . . . . .	17, 44, 202, 276	Propriété, privée, restitution . . . . .	67
Peine, exécution . . . . .	347	Propriété, réglementation de l'usage . . . . .	248
Pension alimentaire, imposition . . . . .	150	Propriété, restitution . . . . .	89
Pension alimentaire, montant . . . . .	150	Propriété, restitution des droits . . . . .	192
Pensions . . . . .	300, 365	Propriété sociale . . . . .	385
Pensions professionnelles . . . . .	376	Propriété, transformation . . . . .	31
Pères célibataires . . . . .	13	Propriétés agricoles, remembrement . . . . .	385
Période transitoire . . . . .	368	Protection des données . . . . .	184
Permis de conduire . . . . .	85	Protection judiciaire effective . . . . .	166
Permis de conduire, retrait d'admonestation . . . . .	225	Protection juridictionnelle des Etats membres . . . . .	403
Permis de séjour . . . . .	142	Protection juridictionnelle des institutions . . . . .	403
Personnages publics, condition . . . . .	161	Protection juridictionnelle provisoire . . . . .	401
Personnes morales, responsabilité criminelle . . . . .	87	Protection sociale . . . . .	181, 182
Plaidoirie, liberté d'expression . . . . .	164	Publication anonyme, liberté . . . . .	48
Policiers de l'ex-R.D.A . . . . .	11	Publication, interdiction . . . . .	24
Position dominante . . . . .	60, 186	Publicité . . . . .	60, 186, 188
Poursuite pour infraction à la réglementation . . . . .	312	Publicité commerciale . . . . .	311
Pouvoir d'injonction . . . . .	241	Publicité de la procédure . . . . .	225
Pouvoir législatif . . . . .	133, 305, 307	Publicité sur le tabac, interdiction . . . . .	311
Pratique des institutions . . . . .	400	Question préalable . . . . .	338
Présidence de la République, candidats . . . . .	53	Questions préjudicielles, compétence de la Cour . . . . .	243, 397, 398, 406
Président . . . . .	79, 303	Questions préjudicielles, recevabilité . . . . .	406
Président, actes, contreseing . . . . .	361	<i>Rebus sic stantibus</i> . . . . .	342
Présomption, commerce de cannabis . . . . .	281	Réciprocité . . . . .	104
Présomptions, constitutionnalité . . . . .	275	Reconnaissance photographique . . . . .	36
Prestations-maladie . . . . .	182	Recours à la force . . . . .	410
Preuve, administration . . . . .	88	Recours, qualité pour recourir sur le plan cantonal . . . . .	105
Preuve, admissibilité . . . . .	312	Redevance d'évacuation des eaux usées . . . . .	355
Preuve obtenue illicitement . . . . .	327	Référé, mesures provisoires . . . . .	401
Preuves . . . . .	151	Référé, sursis à exécution . . . . .	401
Preuves recueillies par hasard . . . . .	107	Référendum abrogatif . . . . .	59, 60, 186
Primauté, limites à l'autonomie procédurale nationale . . . . .	404, 405	Référendum, campagne . . . . .	188
Principe de subsidiarité . . . . .	406	Référendums . . . . .	97
Principes du système juridictionnel national . . . . .	404, 405	Réforme . . . . .	193
Prisons . . . . .	347	Refoulement . . . . .	17
Privatisation . . . . .	193, 366	Refoulement, détention dans l'attente . . . . .	226
Procédure administrative . . . . .	141	Réfugié politique . . . . .	201
Procédure budgétaire . . . . .	402	Réfugiés . . . . .	378
Procédure civile, garanties . . . . .	91	Région, nom . . . . .	379
Procédure d'avis, objectifs . . . . .	403	Registres de l'état civil . . . . .	357
Procédure d'habilitation . . . . .	236	Règle de l'exclusion . . . . .	47
Procédure disciplinaire . . . . .	189, 410	Règlement de base et règlement d'exécution . . . . .	244
Procédure disciplinaire, garanties . . . . .	86	Règlement, effet rétroactif . . . . .	384
Procédure disciplinaire, prison . . . . .	173	Règlement intérieur . . . . .	30
Procédure judiciaire, réouverture . . . . .	198	Religion, éducation de l'enfant . . . . .	178
Procédure législative . . . . .	241, 337	Religion, liberté . . . . .	136
Procédure pénale . . . . .	24, 25, 34, 36, 44, 107, 280, 291 332, 333, 334, 341, 344, 392, 393	Religion, matière obligatoire . . . . .	208
		Rémunération, retard, intérêts . . . . .	80

<i>pages</i>	<i>pages</i>		
Réparation d'injustices anciennes . . . . .	55	Témoignage de référence . . . . .	35
Répétition de l'indu . . . . .	243	Témoins . . . . .	187
Représentation proportionnelle . . . . .	18	Témoins de Jéhovah . . . . .	369
République démocratique allemande . . . . .	134	Témoins, droit de citer . . . . .	173
Résidence permanente . . . . .	373	Terrain, mutation à titre gracieux . . . . .	89
Responsabilité pour fautes . . . . .	413	Terre, réglementation de l'exploitation . . . . .	385
Ressources naturelles, droit d'utilisation ou d'exploitation . . . . .	222	Territorialité, principe . . . . .	392
Restitution de biens, droit . . . . .	373	Textes parlementaires, force de loi . . . . .	302
Retraités, paiement des pensions . . . . .	298	Traditions constitutionnelles nationales . . . . .	230, 406
Rétroactivité de la loi . . . . .	217	Trafic de stupéfiants . . . . .	110
Révélation d'identité . . . . .	111	Traité, compatibilité . . . . .	99
Révision, champ d'application . . . . .	42	Traité international, validité . . . . .	106, 351
Saisie-arrêt . . . . .	306	Traitements, administration publique . . . . .	386
Sanction fixée par la loi avant l'acte . . . . .	7	Traitements pénitentiaires de récompense . . . . .	62
Sanction scolaire . . . . .	178	Transit de marchandises par rail et par route . . . . .	16
Sanctions disciplinaires . . . . .	322	Transitaires internationaux . . . . .	156
Sanctions pénales . . . . .	349	Transparence, processus décisionnel, mise en œuvre . . . . .	399
Sanctions professionnelles . . . . .	33	Transparence, processus décisionnel, principe . . . . .	399
Seconde guerre mondiale, activité pendant . . . . .	72	Transport de marchandises dangereuses . . . . .	99
Secret médical . . . . .	230	Travail dans la famille . . . . .	61
Secret professionnel . . . . .	399	Travail forcé ou obligatoire, interdiction . . . . .	307
Sécurité d'Etat . . . . .	211	Travail obligatoire, indemnisation . . . . .	365
Sécurité publique . . . . .	210	Tribunal . . . . .	112
Sécurité sociale . . . . .	306, 318, 340	Tribunal constitutionnel, compétence . . . . .	361
Sécurité sociale, cotisations, conditions, égalité . . . . .	227	Tribunal impartial . . . . .	100
Sénat . . . . .	59	Tribunaux, compétence . . . . .	28
Séparation des pouvoirs . . . . .	366	Union économique et monétaire . . . . .	20, 22
Serment . . . . .	187	Unité juridictionnelle, principe . . . . .	167
Service civique . . . . .	369	Université, accès . . . . .	226
Service de sécurité . . . . .	110	Universités, autonomie . . . . .	136, 216
Service militaire . . . . .	369	Utilité publique . . . . .	413
Service militaire, liberté de conscience . . . . .	214	Validation législative . . . . .	337
Service militaire, refus . . . . .	370	Veto présidentiel . . . . .	83
Service public . . . . .	210, 300	Vidéosurveillance . . . . .	52
Services de renseignement de l'ex-RDA, collaboration . . . . .	289	Vie de famille . . . . .	181
Situation d'urgence . . . . .	234	Vie privée, intimité . . . . .	200
Sociétés commerciales, règle d'intérêt public . . . . .	98	Viol, immunité dans le mariage . . . . .	415
Solidarité . . . . .	349	Vote de défiance . . . . .	94
Stabilité économique . . . . .	180	Vote secret . . . . .	391
<i>Stare decisis</i> . . . . .	333		
<i>Stasi</i> . . . . .	289		
Stupéfiants, trafic . . . . .	250		
Subsidiarité, principe . . . . .	163		
Subventions . . . . .	308		
Succession . . . . .	138, 337		
Sûreté, prohibitive . . . . .	74		
Sursis à exécution, conditions d'octroi . . . . .	401		
Surveillance vidéo . . . . .	195		
Suspension d'exécution, inconstitutionnalité . . . . .	286		
Suspension temporaire de l'application d'un acte contesté . . . . .	158		
Syndicats . . . . .	299		
Syndicats, activité . . . . .	165		
Syndicats, adhésion, exclusion . . . . .	365		
Système judiciaire, nomination des juges . . . . .	157		
Taux d'éligibilité . . . . .	377		
Taux de rémunération . . . . .	305		
Taxe sur la valeur ajoutée . . . . .	221		
Taxes . . . . .	243		
Télévision par câble . . . . .	294		
Témoignage contre soi-même . . . . .	282		



**Sales agents for publications of the Council of Europe  
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe**

**AUSTRALIA/AUSTRALIE**

Hunter publications, 58A, Gipps Street  
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria  
Fax: (61) 34 19 71 54

**AUSTRIA/AUTRICHE**

Gerold und Co., Graben 31  
A-1011 WIEN 1  
Fax: (43) 1512 47 31 29

**BELGIUM/BELGIQUE**

La Librairie européenne SA  
50, avenue A, Jonnart  
B-1200 BRUXELLES 20  
Fax: (32) 27 35 08 60

Jean de Lannoy  
202, avenue du Roi  
B-1060 BRUXELLES  
Fax: (32) 25 38 08 41

**CANADA**

Renouf Publishing Company Limited  
1294 Algoma Road  
CDN-OTTAWA ONT K1B 3W8  
Fax: (1) 613 741 54 39

**DENMARK/DANEMARK**

Munksgaard  
PO Box 2148  
DK-1016 KØBENHAVN K  
Fax: (45) 33 12 93 87

**FINLAND/FINLANDE**

Akateeminen Kirjakauppa  
Keskuskatu 1, PO Box 218  
FIN-00381 HELSINKI  
Fax: (358) 01 21 44 35

**GERMANY/ALLEMAGNE**

UNO Verlag  
Poppelsdorfer Allee 55  
D-53115 BONN  
Fax: (49) 228 21 74 92

**GREECE/GRÈCE**

Librairie Kauffmann  
Mavrokordatou 9, GR-ATHINA 106 78  
Fax: (30) 13 83 03 20

**HUNGARY/HONGRIE**

Euro Info Service  
Magyarország  
Margitsziget (Európa Ház),  
H-1138 BUDAPEST  
Fax: (36) 1 111 62 16

**IRELAND/IRLANDE**

Government Stationery Office  
4-5 Harcourt Road, IRL-DUBLIN 2  
Fax: (353) 14 75 27 60

**ISRAEL/ISRAËL**

ROY International  
PO Box 13056  
IL-61130 TEL AVIV  
Fax: (972) 3 546 1442

**ITALY/ITALIE**

Libreria Commissionaria Sansoni  
Via Duca di Calabria, 1/1  
Casella Postale 552, I-50125 FIRENZE  
Fax: (39) 55 64 12 57

**MALTA/MALTE**

L. Sapienza & Sons Ltd.  
26 Republic Street  
PO Box 36  
VALLETTA CMR 01  
Fax: (356) 246 182

**NETHERLANDS/PAYS-BAS**

InOr-publicaties, PO Box 202  
NL-7480 AE HAAKSBERGEN  
Fax: (31) 542 72 92 96

**NORWAY/NORVÈGE**

Akademika, A/S Universitetsbokhandel  
PO Box 84, Blindern  
N-0314 OSLO  
Fax: (47) 22 85 30 53

**PORTUGAL**

Livraria Portugal, Rua do Carmo, 70  
P-1200 LISBOA  
Fax: (351) 13 47 02 64

**SPAIN/ESPAGNE**

Mundi-Prensa Libros SA  
Castelló 37, E-28001 MADRID  
Fax: (34) 15 75 39 98

Llibreria de la Generalitat  
Rambla dels Estudis, 118  
E-08002 BARCELONA  
Fax: (34) 34 12 18 54

**SWEDEN/SUÈDE**

Aktiebolaget CE Fritzes  
Regeringsgatan 12, Box 163 56  
S-10327 STOCKHOLM  
Fax: (46) 821 43 83

**SWITZERLAND/SUISSE**

Buchhandlung Heinemann & Co.  
Kirchgasse 17, CH-8001 ZÜRICH  
Fax: (41) 12 51 14 81

BERSY  
Route du Manège 60, CP 4040  
CH-1950 SION 4  
Fax: (41) 27 31 73 32

**TURKEY/TURQUIE**

Yab-Yay Yayimcilik Sanayi Dagitim Tic Ltd  
Barbaros Bulvari 61 Kat 3 Daire 3  
Besiktas, TR-ISTANBUL

**UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI**

HMSO, Agency Section  
51 Nine Elms Lane  
GB-LONDON SW8 5DR  
Fax: (44) 171 873 82 00

**UNITED STATES and CANADA/  
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company  
468 Albany Post Road  
PO Box 850  
CROTON-ON-HUDSON, NY 10520, USA  
Fax: (1) 914 271 58 56

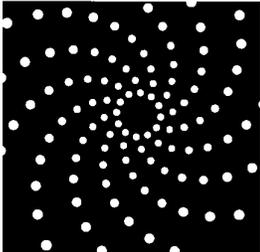
**STRASBOURG**

Librairie Kléber  
Palais de l'Europe  
F-67075 STRASBOURG Cedex  
Fax: (33) 88 52 91 21

# Parutions récentes

**N°14: Justice constitutionnelle et démocratie référendaire  
Strasbourg, 23 et 24 juin 1995.**

## Déjà parus dans la collection science et technique de la démocratie de la Commission de Venise

- 
- N°1: Rencontre avec les présidents des cours constitutionnelles  
et instances équivalentes.<sup>1</sup>  
Piazzola sul Brenta, 8 octobre 1990.**
- N°2: Modèles de juridiction constitutionnelle, par Helmut Steinberger.<sup>2</sup>**
- N°3: Le processus constitutionnel, instrument pour la transition démocratique.  
Istanbul, 8 au 10 octobre 1992.**
- N°4: La transition vers un nouveau type d'économie et ses reflets constitutionnels.  
Moscou, 18 et 19 février 1993.**
- N°5: Les rapports entre le droit international et le droit interne.  
Varsovie, 19 au 21 mai 1993.**
- N°6: Les rapports entre le droit international et le droit interne,  
par Constantin Economides.<sup>2</sup>**
- N°7: Etat de droit et transition vers une économie de marché.  
Sofia, 14 au 16 octobre 1993.**
- N°8: Les aspects constitutionnels de la transition vers une économie de marché.  
Travaux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit.**
- N°9: La protection des minorités.  
Travaux de la Commission européenne pour la démocratie par le droit.**
- N°10: Le rôle de la cour constitutionnelle dans la consolidation de l'Etat de droit.  
Bucarest, 8 au 10 juin 1994.**
- N°11: Le concept contemporain de confédération.  
Santorin, 22 au 25 septembre 1994.**
- N°12: Les pouvoirs d'exception, par Ergun Özbudun et Mehmet Turhan.<sup>2</sup>**
- N°13: L'application des dispositions constitutionnelles relatives aux médias  
dans une démocratie pluraliste.  
Nicosie, 16 au 18 décembre 1994.**

1) Intervention en langue originale

2) Disponible également en russe